

Rapport de la Réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Original : anglais (EN)

5 au 14 septembre 2023
Paris

Introduction et contribution des Membres

Le présent rapport présente les travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après « la Commission du Code ») qui a tenu sa réunion du 5 au 14 septembre 2023, à Paris (France).

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour les commentaires qu'ils ont transmis : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande, le Taipei chinois, les membres de la Région des Amériques de l'OMSA et les États membres de l'Union européenne (UE) et l'Union africaine – Bureau interafricain des ressources animales (UA-BIRA) au nom des Membres africains de l'OMSA. La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), l'*International Wool Textile Organisation* – IWTO (Organisation internationale de la laine et du textile), ainsi que les autres experts du réseau scientifique de l'OMSA.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. La Commission a présenté des explications plus détaillées pour les questions qu'elle a jugées les plus importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Délégués pour des raisons de clarté n'ont pas tous été acceptés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé. La Commission a modifié les projets de texte lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en jaune, afin de les distinguer de celles qui avaient été réalisées antérieurement.

Statut des annexes

Les textes de la **Partie A** (annexes 4 à 23) sont présentés afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024. Les textes de la **Partie B** (annexes 3 et 24 à 31) sont présentés afin de recueillir les commentaires.

Comment transmettre des commentaires

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres et les organisations internationales qui ont un accord de coopération avec l'OMSA à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OMSA en présentant des commentaires portant sur le présent rapport et sur les annexes pertinentes de celui-ci. Tous les commentaires doivent être transmis à l'OMSA par l'intermédiaire des Délégués de l'OMSA ou des organisations avec lesquelles l'OMSA a un accord de coopération.

La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un groupe de travail ou un groupe *ad hoc* ont traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de l'entité concernée et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports ne sont plus joints en annexe du rapport de la Commission du Code. Ils sont en



Organisation mondiale
de la santé animale
Fondée en tant qu'OIE

Service des Normes

[TCC.Secretariat@woah.org]

12, rue de Prony
75017 Paris, France

T. +33 (0)1 44 15 18 88
F. +33 (0)1 42 67 09 87
woah@woah.org
www.woah.org

revanche publiés sur les pages web dédiées du site web de l'OMSA ; les rapports des groupes *ad hoc* peuvent par exemple être consultés sur le lien :

<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupes-ad-hoc/>

Les commentaires doivent être transmis sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf. Les commentaires doivent être présentés au sein de l'annexe concernée, et concerner toutes les modifications pour le texte proposé, en les étayant par une justification ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppressions doivent être mises en évidence par une « biffure » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont dispose MS Word, car ces modifications sont susceptibles de disparaître lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail.

Date limite de réception des commentaires

Les commentaires portant sur les textes diffusés afin de recueillir les commentaires (Partie A et Partie B) doivent être envoyés par courriel au Secrétariat avant **le 29 décembre 2023** pour qu'ils puissent être examinés lors de la réunion de février 2024 de la Commission du Code.

Où envoyer les commentaires

Tous les commentaires doivent être envoyés au Service des normes à l'adresse suivante : TCC.Secretariat@woah.org

Date de la prochaine réunion

La Commission du Code a indiqué la date de sa prochaine réunion : **du 6 au 16 février 2024**.

Table des matières

1. Accueil	8
1.1. Accueil de la Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science »	8
1.2. Rencontre avec la Directrice générale	9
1.3. Transparence du processus de l'OMSA pour l'élaboration de normes	9
2. Adoption de l'ordre du jour	10
3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	10
3.1. Commission scientifique pour les maladies animales	10
3.2. Commission des normes biologiques	11
3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques	12
4. Programme de travail et priorités	13
4.1. Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code.....	13
4.2. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires) ..	14
4.2.1. Santé de la faune sauvage	14
4.2.2. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée des animaux terrestres	15
4.2.3. Révision du chapitre 4.4. <i>Zonage et compartimentation</i>	16
4.2.4. Révision des chapitres sur le bien-être des animaux durant le transport par voie terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)	16
4.2.5. Révision du chapitre 7.6. <i>Abattage à des fins de contrôle sanitaire</i>	18
4.2.6. Révision du chapitre 10.5. <i>Infection à Mycoplasma gallisepticum (mycoplasmosis aviaire)</i>	18
4.2.7. Révision des chapitres sur les encéphalites équine (Chapitre 8.10. <i>Encéphalite japonaise</i> , chapitre 12.4. <i>Encéphalite équine</i> (de l'est et de l'Ouest) et chapitre 12.11. <i>Encéphalomyélite équine vénézuélienne</i>)	19
4.3. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail.....	19
4.4. Nouvelles propositions et demandes d'inclusion dans le programme de travail	20
4.4.1. Révision du guide de l'utilisateur	20
4.4.2. Révision du chapitre 1.3. <i>Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA</i>	20
4.4.3. Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »	20
4.4.4. Révision du chapitre 10.2. <i>Bronchite infectieuse aviaire</i>	20
4.5. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail	21
5. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2024	23
5.1. Glossaire	23
5.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (Chapitre 1.3.)	24
5.3. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de la semence (chapitre 4.6.)	25
5.4. Révision du chapitre 4.7. <i>Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats</i>	27
5.5. Révision du chapitre 6.10. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	28

5.6.	Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire y afférentes	36
5.7.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.).....	45
5.8.	Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.16.)	51
5.9.	Infection à <i>Trichinella</i> spp. (chapitre 8.18.).....	52
5.10.	Infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.).....	52
5.11.	Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (nouveau chapitre 8.Z.)	53
5.12.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.).....	57
5.13.	Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.).....	59
5.14.	Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.).....	60
5.15.	Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. sur la maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)....	62
5.16.	Révision du chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine	64
5.17.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau (chapitre 16.Z.).....	64
5.18.	Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	66
6.	Textes diffusés afin de recueillir les commentaires	66
6.1.	Guide de l'utilisateur.	66
6.2.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) et définitions du Glossaire y afférentes	67
6.3.	Révision des chapitres 5.4. à 5.7. et des définitions du Glossaire y afférentes	69
6.4.	Révision du chapitre 7.1. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal	70
6.5.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah (chapitre 8.Y.)	71
6.6.	Nouveau chapitre 14.8. Tremblante et utilisation du terme « cretons »	72
7.	Point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code	73
7.1.	Forum sur la santé animale et Thème technique de la Session générale – Influenza aviaire de haute pathogénicité	73
7.2.	Observatoire de l'OMSA	74
7.3.	<i>Global Burden of Animal Diseases (GBADs)</i>	75
7.4.	Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal	75
7.5.	Normalisation des données du <i>Code terrestre</i>	76
7.5.1.	Cadre pour les chapitres du <i>Code terrestre</i> spécifiques à des maladies	76
7.5.2.	Marchandises.....	77
7.6.	Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA	77
7.7.	Gestion des urgences.....	78
7.8.	Auxiliaires villageois d'élevage (AVE)	78
7.9.	Comité de rédaction de la <i>Revue scientifique et technique</i>	79
8.	Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales....	79
8.1.	Point sur les travaux du Codex.....	80
8.2.	Point sur la collaboration avec l' <i>International Air Transport Association (IATA)</i>	80

8.3. Point sur la collaboration avec l' <i>International Embryo Technology Society</i> (IETS).....	81
8.4. Point sur la collaboration avec l' <i>International Horse Sports Confederation</i> (IHSC)	82
8.5. Point sur la collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	82
8.6. Collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel	83
Annexe 1. Ordre du jour adopté.....	84
Annexe 2. Liste de participants.....	87

Liste des Annexes

- Annexe 1. Ordre du jour adopté
- Annexe 2. Liste des participants

Textes présentés pour recueillir les commentaires (PARTIE A)

- Annexe 4. Glossaire : « produit animal », « produit biologique », « marchandise », « mort », « euthanasie », « produits germinaux », « cretons », « centre de collecte de semence », « abattage » et « étourdissement »
- Annexe 5. Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (texte avec les marques de révision)
- Annexe 6. Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (texte sans les marques de révision)
- Annexe 7. Chapitre 4.6. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence
- Annexe 8. Chapitre 4.7. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats
- Annexe 9. Chapitre 6.10. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire
- Annexe 10. Chapitre 7.5. Abattage des animaux
- Annexe 11. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Annexe 12. Chapitre 1.11. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse
- Annexe 13. Chapitre 8.16. Infection par le virus de la vallée du Rift
- Annexe 14. Chapitre 8.18. Infection à *Trichinella* spp.
- Annexe 15. Chapitre 8.X. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Annexe 16. Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi*
- Annexe 17. Chapitre 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Annexe 18. Chapitre 11.X. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)
- Annexe 19. Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine
- Annexe 20. Chapitre 13.2. Maladie hémorragique du lapin
- Annexe 21. Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Annexe 22. Chapitre 16.Z. Infection par le virus de la variole du chameau
- Annexe 23. Terminologie : Usage des termes Autorité compétente, Autorité vétérinaire et Services vétérinaires

Textes présentés afin de recueillir les commentaires (PARTIE B)

- Annexe 3. Programme de travail
- Annexe 24. Guide de l'utilisateur
- Annexe 25. Glossaire : « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « poste frontalier », « conteneur », « point de sortie », « station de quarantaine », « eaux grasses » et « véhicule / navire »

-
- Annexe 26. Chapitre 4.X. Sécurité biologique
 - Annexe 27. Chapitre 5.4. Mesures et procédures applicable à l'exportation de marchandises
 - Annexe 28. Chapitre 5.6. Mesures et procédures applicable à l'importation de marchandises
 - Annexe 29. Chapitre 7.1. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal
 - Annexe 30. Chapitre 8.Y. Infection par le virus Nipah
 - Annexe 31. Chapitre 14.8. Tremblante

1. Accueil

1.1. Accueil de la Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science »

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA « Normes internationales et Science » a rencontré la Commission du Code le 6 septembre 2023 et a souhaité la bienvenue à ses membres et les a remerciés de leur contribution durable aux travaux de l'OMSA. La Dre Arroyo a félicité la Commission pour son ordre du jour ambitieux et a également exprimé sa reconnaissance aux institutions et gouvernements nationaux qui emploient les membres.

La Dre Arroyo a informé la Commission du Code que, dans le but d'améliorer la transparence, la documentation et la traçabilité du processus d'élaboration de normes, la Directrice était convenue qu'il y aurait lieu d'adopter une démarche graduelle en vue de la publication des commentaires examinés par la Commission spécialisée concernée (voir le point 1.3 du présent rapport).

La Dre Arroyo a fait part à la Commission du Code que l'Organisation consacre actuellement ses efforts au développement de plusieurs projets informatiques visant à créer des outils qui facilitent l'accès à l'information de l'OMSA et aux mécanismes de saisie de données, incluant i) l'évolution du système de collecte des rapports annuels des Centres de référence, ii) un système de digitalisation des processus de consultation et de navigation pour les normes internationales de l'OMSA, comportant un mécanisme de visualiser les mesures sanitaires concernant les animaux terrestres, recommandées dans le cadre des échanges commerciaux internationaux de marchandises ; iii) un système amélioré d'auto-déclaration du statut sanitaire et iv) un recueil des rapports PVS. Le but de l'ensemble de ces projets informatiques est d'accroître et de simplifier l'accès à l'information pertinente, et en particulier de faciliter l'accessibilité et la consultation des normes de l'OMSA par ses Membres, d'améliorer la traçabilité des travaux de l'Organisation et d'assurer l'interconnexion de tous les outils informatiques.

La Dre Arroyo a fait savoir à la Commission du Code que l'appel à candidatures d'experts faisant une demande de nomination pour l'élection ou la réélection des Commissions spécialisées de l'OMSA (2024 – 2027) était clos et que l'évaluation des candidats éligibles par le Comité d'évaluation des nominations en constituait la prochaine étape. Elle a précisé que de plus amples informations seront transmises aux Délégués en temps voulu. La Dre Arroyo a confirmé le resserrement de la collaboration avec les autres Commissions spécialisées, en soulignant l'importance d'harmoniser et d'adopter une approche cohérente en matière de thèmes de travail communs. La Dre Arroyo a mis en exergue les résultats des réunions des Présidents des Commissions spécialisées tenues en 2022 et en 2023 et la démarche convenue pour la procédure d'élaboration des normes de l'OMSA.

La Commission du Code a remercié la Dre Arroyo pour la présentation de ces différents points d'étape.

La Commission du Code a pleinement souscrit à la décision de promouvoir la transparence des commentaires émanant des Membres. La Commission a noté que la décision va dans le sens visé par plusieurs changements mis en œuvre récemment par la Commission dans ses rapports en vue d'améliorer la transparence, la documentation et la traçabilité du processus d'élaboration de normes, ainsi que d'améliorer la communication avec ses Membres. Ces aménagements portent notamment sur la gestion et la priorisation du programme de travail concernant le développement et la révision du *Code terrestre*, plus particulièrement en vue de fournir des renseignements plus clairs sur les contributions et le processus de prise de décision. La Commission a également souligné que les aménagements s'accompagneraient de la mise à disposition d'outils pour épauler les Membres dans la préparation de leurs contributions et de procédures dénuées d'ambiguïté pour la gestion de ces contributions. La Commission a mis en exergue le fait que cela servirait de moyen de promotion de la sensibilisation des Membres au processus d'élaboration de normes et aux normes proprement dites.

La Commission du Code et la Dre Arroyo ont discuté de certains des résultats issus de la 90^e Session générale, notamment du fait que certaines des propositions de textes appelées à être soumises au vote ont été retirées du processus d'adoption en raison d'une absence de consensus. La Commission a pris acte que le chapitre révisé 8.8. avait été retiré pour être retravaillé et qu'un amendement portant sur un article du chapitre 8.15. n'avait pas été adopté. La Commission et la Dre Arroyo sont convenues de la

nécessité qu'aucun effort ne soit épargné pour parvenir à un consensus sur les textes nouveaux ou révisés, non seulement parce que la recherche d'un compromis est prévue dans les textes fondamentaux de l'Organisation mais aussi parce qu'il est essentiel que les Membres s'entendent sur la teneur des normes pour qu'ils s'approprient les recommandations y figurant et pour qu'elles soient adaptées à la situation et qu'elles soient mises en œuvre. La Commission et la Dre Arroyo se sont mises d'accord pour affirmer que construire un consensus est un processus qui passe par plusieurs étapes, allant de l'identification d'un besoin au développement du travail, en passant par la consultation des Membres et la tenue de discussions dans le cadre de la Session générale. Il a été souligné que la transmission de commentaires sur le travail de la Commission à travers le processus d'élaboration de normes est cruciale pour permettre à cette Commission de traiter les sujets de préoccupation et les besoins exprimés par les Membres au tout premier stade de son labeur. La Commission a également souligné l'importance de la participation des Membres aux discussions portant sur le programme de travail.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Arroyo pour l'excellent soutien apporté par le Secrétariat.

1.2. Rencontre avec la Directrice générale

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OMSA, a rencontré la Commission du Code le 11 septembre et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

La Dre Eloit a fait des commentaires sur les résultats positifs de la 90^e Session générale, et a souligné que le changement de format de ses réunions (à l'image du Forum sur l'influenza aviaire) a trouvé un écho favorable et a facilité la tenue de discussions interactives.

La Dre Eloit a tenu la Commission du Code informée que l'OMSA est en phase d'analyse afin d'évaluer les textes fondamentaux de l'Organisation d'un point de vue tant technique que juridique. L'importance de cette analyse réside dans le fait qu'elle introduira une approche plus robuste et plus transparente en ce qui concerne les procédures de l'Organisation, s'appuyant sur un socle juridique plus solide. La révision des textes fondamentaux est essentielle pour maintenir la crédibilité de l'OMSA auprès des parties prenantes et de ses Membres. Elle a précisé que de plus amples informations seront transmises aux Délégués en temps voulu.

La Commission du Code a remercié la Dre Eloit pour ces points d'étape et a reconnu l'importance de procéder à une évaluation des textes fondamentaux de l'Organisation. La Commission a souligné qu'il était important de bâtir au niveau national la sensibilisation au processus normatif de l'OMSA pour aider les Délégués à s'engager durablement et efficacement dans ce processus.

1.3. Transparence du processus de l'OMSA pour l'élaboration de normes

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que la Directrice générale de l'OMSA était convenue d'appliquer un avancement progressif avec la volonté d'améliorer la transparence du processus dont dispose l'OMSA pour élaborer ses normes, incluant la publication des commentaires émanant de Membres soumis à l'examen des Commissions spécialisées et leurs réponses, et une évolution des rapports de la Commission des animaux aquatiques, de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques. Cette démarche consiste également à s'aligner sur le septième Plan stratégique. Le Secrétariat a aussi précisé que cette proposition avait été l'objet d'une discussion avec les présidents des trois Commissions spécialisées lors d'une réunion tenue après la 90^e Session générale en mai 2023 et qu'ils s'y étaient déclarés favorables.

Le Secrétariat a expliqué que ce processus vise également à veiller à ce que les Membres puissent mieux comprendre la complexité et la diversité des opinions exprimées, ainsi que les décisions prises par la Commission du Code, et qu'il en résultera une meilleure compréhension des sujets de préoccupation des Membres et une amélioration de la qualité des commentaires reçus.

Le Secrétariat a précisé qu'il s'agit d'un processus progressif qui débutera en mars / avril 2024 et sera orienté vers la publication uniquement sur le site Web réservé aux Délégués des commentaires portant sur les normes nouvelles et révisées qui seront examinés lors des réunions de février 2024 des différentes Commissions, en même temps que le rapport correspondant de février 2024. Ce processus comprendra une évolution des rapports des Commissions vers une totale transparence des commentaires examinés et des réponses apportées par les Commissions ; il en résultera une meilleure documentation et une meilleure traçabilité du processus de l'OMSA régissant l'élaboration de ses normes. Le Secrétariat a précisé que les Délégués seront bien tenus informés tout au long de ce processus, notamment au moyen d'une communication détaillée qui leur sera adressée après la publication du rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour et la liste des participants sont joints respectivement en [annexes 1 et 2](#).

3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

3.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission scientifique et la Commission a formulé des réponses, lorsqu'il y avait lieu, comme indiqué ci-dessous.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail de collaboration consistant en l'émission d'avis venant en appui à la prise en considération des commentaires transmis et pour la contribution apportée sur différents thèmes de travail. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en compte des contributions de la Commission scientifique est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement aux rapports de la Commission scientifique.

Procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA

La Commission du Code a été informée qu'à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application récente de la [Procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA](#), le Secrétariat avait revu certaines des procédures internes pour sa mise en pratique, en particulier dans le but d'assurer une mise en œuvre et une documentation adéquates de l'étape concernant la prise en considération par la Directrice générale et la Commission spécialisée de la pertinence de la réalisation d'une évaluation de la liste.

Sensibilité des pigeons voyageurs à l'influenza aviaire de haute pathogénicité

Le Secrétariat a fait part à la Commission du Code que pour faire suite à d'un commentaire transmis au siège de l'OMSA par l'*International Veterinary Pigeons Association*, le groupe d'intérêt « Racing Pigeon Partners » et la Fédération colombophile internationale s'interrogeant sur la sensibilité des pigeons voyageurs aux virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, la Commission scientifique avait entamé un débat sur ce sujet lors de sa réunion de février 2023.

Prenant acte de l'avis émis par la Commission scientifique selon lequel les pigeons ne sont pas compétents en ce qui concerne la transmission mécanique ou naturelle des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, la Commission du Code a souligné que les pigeons voyageurs sont par définition non considérés comme des volailles aux fins du chapitre 10.4. *Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité*, sous réserve qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles. Par conséquent, l'infection des pigeons voyageurs par le virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ne doit pas affecter le statut zoosanitaire du pays ou de la zone.

Toutefois, la Commission du Code a souhaité rappeler à ses Membres que l'application des mesures de prévention et de contrôle prises au niveau national est placée sous la responsabilité des Services

vétérinaires de chaque pays, et que la mise en œuvre de mécanismes adaptés au contexte local relève de la prérogative de chaque Membre.

3.2. Commission des normes biologiques

La Commission du Code a été tenue informée par le Secrétariat des activités en cours pertinentes de la Commission des normes biologiques, comprenant notamment la liste des chapitres du *Manuel terrestre* qui seront mis à jour durant le cycle de révision 2023 / 2024.

Étant donné que la révision de certains de ces chapitres pourrait avoir des répercussions sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de continuer de travailler en étroite collaboration avec la Commission des normes biologiques, afin de veiller à ce que l'introduction de modifications pertinentes dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* soit bien coordonnée. La Commission du Code a été informée que les experts chargés d'entreprendre la revue d'un chapitre du *Manuel terrestre*, pourraient être également sollicités pour rendre un avis sur le besoin éventuel d'amender par voie de conséquence un chapitre existant du *Code terrestre*. La Commission des normes biologiques veillera à ce que cette information soit fournie à la Commission du Code au moment opportun.

Une réunion des Bureaux (le président et les deux vice-présidents) de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques s'est tenue le 7 septembre 2023 sous la présidence de la Directrice générale adjointe de l'OMSA « Normes internationales et Science ». Cette réunion avait pour objet de faire le point de manière conjointe sur les travaux pertinents de chaque Commission portant sur des sujets d'intérêt commun, et de discuter et se mettre d'accord sur les aspects liés à la planification et à la coordination des travaux.

Les Bureaux ont eu une discussion ayant trait aux thèmes suivants :

- les chapitres du *Manuel terrestre* à passer en revue durant le cycle de révision 2023 / 2024, et l'état d'avancement s'agissant de l'élaboration et de la révision des chapitres du *Code terrestre* ;
- les travaux de la Commission des normes biologiques visant à créer une nouvelle partie contenant les explications justifiant la sélection des tests pour différents objectifs, qui sont présentés sous la forme d'un tableau dans tous les chapitres du *Manuel terrestre* consacrés aux maladies ;
- les travaux en cours sur le chapitre 3.9.1. *Peste porcine africaine (infection par le virus de la peste porcine africaine)* du *Manuel terrestre* ;
- la proposition de nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques » (voir le point 5.1 du présent rapport) ;
- la nécessité de procéder à la révision du chapitre 5.8. *Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux* du *Code terrestre* ;
- la nécessité éventuelle d'actualiser le chapitre 2.1.1. *Laboratory methodologies for bacterial antimicrobial susceptibility testing* du *Manuel terrestre* afin de traiter certains commentaires transmis à propos du chapitre révisé 6.10. *Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire* du *Code terrestre* (voir le point 5.5 du présent rapport) ;
- une sélection de commentaires transmis au sujet du chapitre révisé 8.8. *Infection par le virus de la fièvre aphteuse* (voir le point 5.7 du présent rapport) ;
- l'usage du terme « séroconversion » dans le *Code terrestre* ;
- l'usage des termes « subclinique » et « asymptomatique » dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* ;
- les chapitres du *Manuel terrestre* relatifs aux maladies non listées.

Le Bureau de la Commission du Code a fait savoir que la Commission était convenue de modifier une phrase citée dans l'article X.X.1. figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies et faisant référence au *Manuel terrestre* comme suit : « Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins, ainsi

que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. » Cette modification cherche à éviter la duplication d'informations ou la survenue de potentielles incohérences entre les chapitres respectifs du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Le Bureau de la Commission du Code a expliqué que les chapitres du *Manuel terrestre* qui sont spécifiques à des maladies énoncent les normes relatives au diagnostic qui incluent non seulement les épreuves de diagnostic mais aussi le diagnostic clinique. Les Bureaux ont souscrit à cette approche, et il a été noté que ce changement serait, le cas échéant, pris en compte au moment de la révision des chapitres ou de l'élaboration de nouveaux textes.

S'agissant de la référence à la « séroconversion » dans le *Code terrestre*, les Bureaux ont examiné une analyse préparée par le Secrétariat résumant son usage dans l'ensemble du *Code terrestre*. Constatant l'existence de plusieurs écarts quant à la manière de décrire le point renvoyant à l'épreuve sérologique dans les définitions de cas figurant dans les chapitres portant sur des maladies, les Bureaux sont convenus que des justifications plus claires devraient être avancées dans le cas où les définitions de cas se réfèrent à une séroconversion et qu'il conviendrait d'opérer une clarification au niveau de la distinction entre la séroconversion et une simple détection d'anticorps spécifiques, ainsi qu'au niveau de leur application dans les définitions des cas. Par ailleurs, le Bureau de la Commission du Code a proposé que la Commission des normes biologiques discute des amendements mineurs à apporter au mot « séroconversion » tel qu'il est défini dans le Glossaire des termes du *Manuel terrestre*, pour qu'il puisse être employé *mutatis mutandis* dans le *Code terrestre*.

Les Bureaux ont tenu une discussion sur l'usage du mot « asymptomatique » dans le *Code terrestre*. La Commission des normes biologiques a fait observer que ce mot n'est pas utilisé dans le *Manuel terrestre*, car il n'est plus considéré comme étant adapté aux animaux. Sur la base sur cette information, la Commission du Code est convenue de n'utiliser le mot « subclinique » que dans le *Code terrestre* pour faire également référence à des maladies ne présentant pas de signes cliniques.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission des normes biologiques pour ses contributions à l'appui des décisions de la Commission du Code portant sur les commentaires pertinents. La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'analyse des réponses de la Commission des normes biologiques portant sur des commentaires spécifiques est évoquée dans le point de l'ordre du jour concerné du présent rapport. La Commission du Code a également invité les Membres à lire le [rapport de la Commission des normes biologiques](#) pour obtenir de plus amples informations sur ses contributions.

3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

En marge de la présente réunion, les Bureaux de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe de l'OMSA « Normes internationales et Science ». Cette réunion avait pour objet de faire le point sur les travaux de chaque Commission portant sur des sujets pertinents d'intérêt commun, et discuter et de se mettre d'accord sur la planification de ces sujets d'intérêt et sur leur coordination, et de porter à la connaissance de l'autre ses expériences et d'harmoniser les approches à appliquer aux chapitres horizontaux. Les deux Commissions se sont engagées à continuer de se réunir sur une base annuelle pour garantir une meilleure coordination à l'avenir. Les Bureaux ont abordé des sujets d'intérêt commun liés au *Code terrestre* et au *Manuel aquatique*, portant notamment sur :

- l'approche retenue par les deux Commissions pour élaborer leur plan ou programme de travail et pour l'établissement des priorités ;
- l'approche visant à revoir l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique* des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » définis dans le Glossaire (voir le point 5.18 du présent rapport)
- le cadre de travail pour les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* (voir le point 7.5.1 du présent rapport) ;

-
- le plan de la Commission du Code concernant la révision du Guide de l'Utilisateur (voir le point 6.1 du présent rapport) ;
 - le plan de la Commission du Code concernant l'élaboration d'un nouveau chapitre sur la sécurité biologique (voir le point 6.2 du présent rapport) ;
 - le plan de la Commission du Code concernant la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* (informer la Commission des animaux aquatiques de l'état d'avancement) (voir le point 6.3 du présent rapport) ;
 - le plan de la Commission du Code concernant la révision du chapitre 6.10. *Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire* du *Code terrestre* (informer la Commission des animaux aquatiques de l'état d'avancement) (voir le point 5.5 du présent rapport) ;
 - le plan de la Commission des animaux aquatiques concernant la révision du chapitre 4.3. *Application de la compartimentation* et du chapitre 4.2. *Zonage et compartimentation* figurant dans le *Code aquatique* (échanger sur les enseignements tirés par la Commission du Code lors de la dernière révision du chapitre 4.4. *Zonage et compartimentation* et de l'élaboration du chapitre 4.5. *Application de la compartimentation* figurant dans le *Code terrestre*, avec la Commission des animaux aquatiques) ;
 - le plan de la Commission des animaux aquatiques concernant l'élaboration du chapitre 4.X. *Préparation aux situations d'urgence, relative aux maladies*, le chapitre 4.Y. *Gestion des foyers de maladies* et du chapitre 4.Y. *Gestion des foyers*, et le plan de la Commission du Code concernant la mise au point de normes sur la gestion des situations d'urgence (voir le point 7.7 du présent rapport).

4. Programme de travail et priorités

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail et des questions en suspens concernant les chapitres récemment adoptés et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qu'elle avait reçues. Les discussions spécifiques sont présentées dans les points concernés de cette partie du présent rapport.

4.1. Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les Membres de la Région des Amériques de l'OMSA, l'UE et l'*International Wool Textile Organisation – IWTO* (Organisation internationale de la laine et du textile).

Les commentaires proposant de nouveaux travaux qui ont été reçus sont traités dans le point 4.4 du présent rapport ; les commentaires portant sur des sujets de travail évoqués lors de la présente réunion sont traités dans le point correspondant.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire suggérant d'améliorer la présentation de son rapport en introduisant des tableaux contenant un résumé des commentaires reçus et des réponses fournies. Elle a expliqué que cette démarche sera examinée dans le cadre du travail destiné à améliorer la transparence du processus interne à l'OMSA d'élaboration de normes. (Voir le point 1.3 du présent rapport.)

La Commission du Code a pris note d'une observation formulée par un Membre visant à exprimer ses inquiétudes sur le principe de précaution qui, d'après lui, a été d'application pour les chapitres récemment mis au point. La Commission a reconnu que la perception des risques peut différer d'un expert impliqué dans la rédaction des normes, nouvelles ou révisées, à un autre, de la même façon qu'une variation est également observée entre les commentaires transmis par différents Membres. La Commission a néanmoins souligné que le rôle de la Commission est de veiller à ce que le socle du *Code terrestre* repose sur les toutes dernières informations scientifiques et techniques disponibles tel qu'il est précisé dans le Guide de l'utilisateur et que les textes soient mis au point à travers des discussions approfondies avec les Membres et les experts afin d'atteindre une approche équilibrée garantissant la sécurité sanitaire tout en évitant des entraves non nécessaires au commerce.

La Commission du Code a discuté d'un commentaire mettant l'accent sur le fait que certains Membres notifient à l'OMSA la détection de certains virus de l'influenza A de haute pathogénicité d'origine aviaire chez les mammifères (sauvages) conformément au point 1(f) de l'article 1.1.3. alors que d'autres adressent des notifications pour des détections similaires au titre du point 1 de l'article 1.1.5. et sollicitant l'avis de la Commission au sujet de l'interprétation du *Code terrestre* à ce sujet. La Commission a estimé qu'il existe une importante différence entre l'article 1.1.3. qui implique une obligation de notification et qui vise donc les maladies listées comme indiqué dans les chapitres traitant spécifiquement de maladies et l'article 1.1.5. qui encourage à adresser une notification sur une base volontaire et qui vise d'autres informations zoosanitaires. Dans la question soulevée par le commentaire émanant de Membres, les trois maladies listées causées par des virus de l'influenza aviaire se réfèrent toutes à des oiseaux et non à des mammifères. La Commission a néanmoins été d'avis que la signification des mots « une espèce hôte inhabituelle » visés au point 1(f) de l'article 1.1.3. peut ne pas être suffisamment explicite et qu'il peut en résulter une certaine ambiguïté par rapport à la déclaration précédente et à la définition d'une maladie émergente. La Commission a souligné que les Membres doivent fournir à l'OMSA toutes les informations importantes portant sur les virus de l'influenza A et a demandé au Secrétariat de préparer un document de discussion afin de permettre l'examen plus avant de ce sujet avec la Commission scientifique, la Commission des normes biologiques et le siège de l'OMSA.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire sollicitant la révision de l'article 14.9.9. (Recommandations relatives aux importations de peaux, fourrures, laines et poils d'ovins ou de caprins en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine) figurant dans le chapitre 14.9. *Clavelée et variole caprine*. La Commission a pris note que le travail de révision de ce chapitre avait été introduit dans son programme de travail en février 2023 et a expliqué que le traitement de ce commentaire s'inscrivait dans le cadre de ce travail.

La Commission a rappelé aux Membres que le programme de travail décrit les travaux actuels et prévus qui doivent être entrepris pour élaborer des normes destinées au *Code terrestre*. La Commission a pris acte de l'intérêt accru pour les discussions du programme de travail dont les Membres font preuve, et les a vivement encouragés à continuer à transmettre des informations en retour pour indiquer s'ils sont d'accord avec les sujets proposés, ainsi qu'avec les niveaux de priorité qui leur sont accordés.

4.2. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires)

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement d'un certain nombre de sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport.

4.2.1. Santé de la faune sauvage

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage. La Commission a discuté cette proposition, a transmis en retour des commentaires et a demandé au groupe de travail de prendre ces derniers en considération avant de poursuivre les travaux sur ce sujet. En février 2022, la Commission du Code a été informée que le groupe de travail avait réalisé des avancées sur d'autres travaux en relation avec cette demande. La Commission est convenue de poursuivre lors de sa prochaine réunion les discussions relatives à l'inclusion éventuelle dans son programme de travail de nouveaux sujets en lien avec la gestion de la santé de la faune sauvage.

En septembre 2022, compte tenu des avancées réalisées concernant le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage, la Commission du Code a accepté d'intégrer un nouveau sujet dans son programme de travail, dont l'objectif est d'examiner la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage, et elle est convenue de poursuivre les discussions portant sur les travaux pertinents avec le groupe de travail sur la faune sauvage.

En février 2023, la Commission du Code et le Président du groupe de travail sont convenus de favoriser une collaboration plus étroite afin de faciliter l'identification précoce des nouveaux travaux éventuels ayant trait à l'élaboration de normes pour le *Code terrestre*, ainsi que d'inclure les contributions éventuelles du groupe de travail sur la faune sauvage ayant trait aux sujets pertinents du programme de travail de la Commission.

Discussion

Le Secrétariat a fait savoir à la Commission du Code que, dans le prolongement des discussions antérieures, le programme de travail de la Commission avait été présenté au groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage lors de sa réunion de juin 2023. Après avoir examiné ce programme, le groupe de travail a identifié des domaines dans lesquels un réexamen de l'épidémiologie des maladies était justifié et que la faune sauvage méritait d'être étudiée plus en détail.

Le Secrétariat a déclaré que le groupe de travail transmettrait des commentaires sur les chapitres concernés dans le cadre du processus d'examen pour qu'ils soient analysés par la Commission du Code au même titre que les autres commentaires reçus.

Après avoir salué la contribution du groupe de travail, la Commission du Code l'a remercié pour les commentaires transmis pour la présente réunion à propos du chapitre 12.1. *Infection par le virus de la peste équine*, le chapitre 8.8. *Infection par le virus de la fièvre aphteuse* et le chapitre 13.2. *Maladie hémorragique du lapin*.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de poursuivre cette collaboration efficace et de promouvoir la contribution du groupe de travail aux premiers stades de l'examen des sujets de travail pertinents.

4.2.2. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée des animaux terrestres

À la suite de discussions récentes à propos des chapitres spécifiques à des maladies et considérant les avis rendus par des experts, les commentaires émanant de Membres, et notamment l'examen de nouvelles propositions sur les « définitions de cas » approuvées par la Commission scientifique, la Commission du Code avait souligné l'importance de clarifier l'exposé des motifs justifiant le bien-fondé de l'inclusion de certains animaux dans un chapitre spécifique à une maladie figurant dans le *Code terrestre*. La Commission du Code et la Commission scientifique sont tombées d'accord lors de leurs réunions respectives de février 2023 pour que ce point soit l'objet d'une discussion et soit rapporté dans le cadre du processus d'évaluation des agents pathogènes à inclure dans la liste de l'OMSA.

À la suite des travaux menés en vue d'élaborer un cadre pour les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* (voir le point 7.5.1 du présent rapport), la Commission du Code a eu une discussion sur la nécessité de mieux définir les animaux hôtes devant être inclus dans un chapitre spécifique à une maladie du *Code terrestre* en tenant compte de leur importance épidémiologique par rapport aux maladies, et de la manière dont cela serait traité dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a examiné une analyse préparée par le Secrétariat récapitulant les différentes manières dont une sélection de chapitres spécifiques à des maladies, la plupart desquels ont été adoptés au cours d'une période récente, se réfère aux animaux hôtes pour des finalités différentes : « animaux sensibles de contracter la maladie », « animaux auxquels il est fait référence dans la définition de la maladie », « animaux auxquels s'adresse la définition du statut zoonositaire » et « animaux pour lesquels des recommandations relatives au commerce sont énoncées » et a fait remarquer qu'il existait des différences entre les chapitres.

La Commission du Code a souscrit à l'idée de mettre au point une approche claire et cohérente visant à définir comment l'inclusion d'animaux hôtes au regard d'une maladie listée dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* est prévue, en clarifiant ainsi la finalité et ses implications.

La Commission du Code a désigné un de ces membres pour travailler avec le Secrétariat en vue de réaliser des avancées, et a demandé que ce sujet soit discuté avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques en février 2024.

4.2.3. Révision du chapitre 4.4. *Zonage et compartimentation*

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté de questions spécifiques qui avaient été formulées dans le contexte de la 88^e Session générale, portant sur plusieurs textes adoptés lors de cette Session générale. Parmi ces sujets, la Commission a approuvé un commentaire suggérant qu'il soit envisagé de modifier l'article 4.4.7. du chapitre 4.4. *Zonage et compartimentation* afin de préciser qu'un délai doit être défini pour une zone de confinement. La Commission du Code a renvoyé à une proposition similaire de la Commission scientifique qui avait été l'objet de discussions lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code. La Commission du Code a discuté des moyens pouvant être envisagés pour traiter cette demande et a transmis une proposition de texte amendé à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2023, portant sur la manière dont la proposition de modification doit être appliquée dans le cas des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde un statut zoosanitaire officiel. La Commission du Code est convenue que le Secrétariat prépare un projet de texte révisé, prenant ces recommandations en considération, pour qu'il soit présenté lors de sa réunion de septembre 2023, afin qu'elle l'examine.

Discussion

La Commission du Code a examiné une proposition de révision de l'article 4.4.7.

La Commission du Code a pris acte que certaines observations reçues à propos d'autres chapitres spécifiques à des maladies récemment mis en circulation pour recueillir des commentaires (voir les points 5.7, 5.12 et 5.14 du présent rapport) illustrent des différences liées au degré de compréhension notamment quand il s'agit de certains aspects critiques de la mise en œuvre du zonage.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que la nécessité de donner des orientations plus claires sur l'application du zonage, précédemment inclus dans son programme de travail, avait été retirée en septembre 2021. La Commission a également noté que la réalisation d'une étude thématique par l'Observatoire de l'OMSA à ce sujet était en cours ; elle devrait apporter des informations très utiles sur l'état actuel de la mise en œuvre des normes de l'OMSA et les difficultés rencontrées par les Membres.

La Commission du Code est également convenue de ne pas poursuivre la revue de l'article révisé 4.4.7. pour le moment, mais plutôt d'élargir le champ d'application de ce point de travail afin de prendre en compte la nécessité de clarifier des concepts critiques figurant dans le chapitre 4.4. *Zonage et compartimentation* en ce qui concerne la mise en œuvre du zonage et d'élaborer éventuellement d'autres orientations à l'intention des Membres. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer un plan de travail pour aborder cette question afin qu'il soit examiné en collaboration avec la Commission scientifique à l'occasion des réunions respectives de février 2024.

4.2.4. Révision des chapitres sur le bien-être des animaux durant le transport par voie terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)

Contexte

Au cours du premier Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, consacré au « Transport des animaux : une responsabilité partagée » tenu en avril 2019, les participants avaient mis l'accent sur l'importance de réviser les chapitres dédiés au bien-être animal lors de transports par voie maritime, terrestre et aérienne (c'est à dire les chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.) figurant dans le *Code terrestre*, afin d'intégrer les dernières informations diffusées sur la science du bien-être animal, notamment sur l'utilisation des mesures axées sur l'animal.

En février 2021, la Commission du Code a examiné les recommandations découlant du Forum et est convenue d'intégrer la révision de ces chapitres dans son programme de travail.

a) Révision du chapitre 7.2. *Transport des animaux par voie maritime* et du chapitre 7.3. *Transport des animaux par voie terrestre*

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué pour débiter les travaux portant sur les chapitres 7.2. et 7.3.

Discussion

Le Secrétariat a fait part à la Commission du Code de la constitution d'un groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre 7.2. *Transport des animaux par voie maritime* et du chapitre 7.3. *Transport des animaux par voie terrestre* et de la tenue de la première réunion de ce Groupe du 28 au 30 novembre 2023. La Commission a reconnu l'importance de ces travaux et a demandé que le Secrétariat rende compte de l'état d'avancement des résultats du Groupe lors de sa réunion de février 2024.

b) Révision du chapitre 7.4. *Transport des animaux par voie aérienne*

Le Secrétariat a présenté à la Commission du Code un document de travail retraçant les grandes lignes de l'historique du chapitre 7.4. *Transport des animaux par voie aérienne* et du lien existant avec le Règlement du transport des animaux vivants de l'*International Air Transport Association* – IATA (Association du transport aérien international). La Commission a noté que le contenu du chapitre 7.4. du *Code terrestre* est très semblable à celui du chapitre 10 du Règlement du transport des animaux vivants de l'IATA, et que les deux organisations introduisent des références croisées dans leur texte respectif qui renvoient vers d'autres dispositions du texte de l'autre organisation. Cependant le processus et le calendrier des révisions des textes respectifs différent et leur alignement n'est donc pas garanti.

Il a été rappelé à la Commission du Code qu'un représentant de l'OMSA est membre de la *Live Animal and Perishable Board* – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'IATA depuis 2006 et que l'Organisation dispose d'un accord de collaboration avec l'IATA depuis 2008.

Le Secrétariat a rappelé à la Commission du Code que l'OMSA avait officiellement approuvé le Règlement du transport des animaux vivants de l'IATA en tant que ligne directrice pour le transport des animaux vivants par voie aérienne lors de la 49^e Session générale tenue en 1981 et que cette décision avait été validée dans la Résolution n° 1 de la 50^e Session générale tenue en 1982.

Considérant l'historique susmentionné et la question d'assurer l'alignement des deux textes, la Commission du Code a discuté de la possibilité de supprimer du texte du chapitre 7.4. figurant déjà dans le chapitre 10 du Règlement du transport des animaux vivants de l'IATA étant donné que le Règlement du transport des animaux vivants est officiellement reconnu comme la ligne directrice pour le transport des animaux vivants par voie aérienne depuis 1981. La Commission a demandé que le Secrétariat entame une discussion avec le groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 7.2. et 7.3. à propos de la possibilité d'inclure des recommandations générales sur le bien-être animal visant le transport par voie aérienne dans un chapitre générique relatif au transport des

animaux ou à l'intérieur des chapitres 7.2. et 7.3. et de conserver les aspects spécifiques, tels que les recommandations pour la densité de chargement, dans le Règlement du transport des animaux vivants de l'IATA.

La Commission du Code a pris acte de l'importance de veiller à ce que le contenu pertinent du Règlement du transport des animaux vivants de l'IATA soit à la disposition du public pour être utilisé par les Autorités vétérinaires et les parties prenantes et qu'il existe des mécanismes au service des Membres permettant de proposer des amendements au texte de Règlement du transport des animaux vivants. La Commission a demandé que le Secrétariat continue à s'engager auprès de l'IATA pour explorer ces aspects et lui fasse un retour d'information lors de sa réunion de février 2024.

4.2.5. Révision du chapitre 7.6. *Abattage à des fins de contrôle sanitaire*

Contexte

En février 2018, la Commission du Code était convenue de procéder à la révision du chapitre 7.5. *Abattage des animaux* et du chapitre 7.6. *Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire* et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre cette tâche ainsi que la révision de certaines définitions du Glossaire y afférentes.

Lors de sa réunion de juin 2023, le groupe *ad hoc* a débuté son travail en rapport avec le chapitre 7.6. et a mis au point un projet de chapitre révisé et a soumis à la Commission du Code son rapport accompagné du projet de chapitre afin qu'elle l'examine au cours de sa réunion de septembre 2023.

Discussion

La Commission du Code a procédé à l'examen du rapport du groupe *ad hoc* et du projet de chapitre révisé 7.6.

La Commission du Code a remercié le groupe *ad hoc* pour le travail accompli et est convenue de poursuivre la tâche menée sur le projet de chapitre dans l'objectif de faire circuler un premier projet de texte auprès des Membres dans son rapport de février 2024.

4.2.6. Révision du chapitre 10.5. *Infection à Mycoplasma gallisepticum (mycoplasmosis aviaire)*

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné un commentaire formulé lors de la Session générale de 2022, indiquant que le chapitre 10.5. *Infection à Mycoplasma gallisepticum* ne couvrait que *M. gallisepticum* et pas *M. synoviae*, alors que ces deux agents pathogènes sont mentionnés de manière distincte dans la liste du chapitre 1.3. et que le chapitre 3.3.5. du *Manuel terrestre* (mycoplasmosse aviaire [*Mycoplasma gallisepticum*, *M. synoviae*]) les traite tous les deux.

La Commission du Code est convenue de la nécessité de clarifier la manière dont ces agents pathogènes sont utilisés dans le *Code terrestre* et qu'une approche cohérente entre le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* devrait être adoptée. La Commission a accepté d'intégrer ce sujet dans son programme de travail. La Commission a demandé au Secrétariat qu'il sollicite des experts afin de recueillir leur avis sur l'intégration des deux agents pathogènes, *M. gallisepticum* et *M. synoviae*, dans un unique chapitre du *Code terrestre*, comprenant notamment des dispositions essentielles telles que la définition de cas, et qu'il procède au lancement de ce travail en coordination avec la Commission scientifique.

Discussion

La Commission du Code a examiné l'avis rendu par la Commissions scientifique et des experts et est convenue de traiter *M. synoviae* dans le chapitre 10.5. et de procéder à sa révision dans le but d'élargir ses recommandations en vue de les aligner sur le niveau de détail fourni dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

En outre, la Commission est convenue que le traitement de ce point doit s'inscrire dans le cadre des travaux menés sur la révision du titre 10 Aves (voir le point 4.5 du présent rapport).

4.2.7. Révision des chapitres sur les encéphalites équine (Chapitre 8.10. *Encéphalite japonaise*, chapitre 12.4. *Encéphalite équine (de l'est et de l'Ouest)* et chapitre 12.11. *Encéphalomyélite équine vénézuélienne*)

Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.10. *Encéphalite japonaise* dans son programme de travail à la suite de sollicitations émanant de Membres. La Commission a également noté que les révisions du chapitre 12.4. *Encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest* et du chapitre 12.11. *Encéphalomyélite équine vénézuélienne* avaient été inscrites dans son programme de travail en février 2020, mais que les travaux n'avaient pas encore été lancés.

Compte tenu des similitudes épidémiologiques entre ces trois maladies, la Commission a décidé d'adopter une approche groupée pour la révision de ces trois chapitres spécifiques à des maladies, afin de veiller à ce qu'une logique soit appliquée de manière cohérente aux trois chapitres. La Commission est également convenue que le chapitre 8.20. *Fièvre de West Nile* devrait également être pris en considération, bien qu'il ait été mis à jour plus récemment.

Tout en reconnaissant qu'une révision majeure de ces chapitres sera nécessaire, et avant de discuter plus avant de l'approche spécifique à adopter pour les différents chapitres, la Commission du Code a demandé qu'une évaluation scientifique des animaux sensibles, de leur rôle épidémiologique et de leur pertinence pour la surveillance ainsi que la prévention et le contrôle de ces maladies soit entreprise en collaboration avec la Commission scientifique, de même qu'une évaluation de ces maladies au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OMSA qui comporte les maladies des animaux terrestres dont la déclaration est obligatoire, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

Discussion

La Commission du Code a été informée par le Secrétariat que les évaluations demandées pour l'encéphalite japonaise, l'encéphalite équine (de l'Est ou de l'Ouest) et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avaient été conduites par des experts spécialisés en la matière et qu'elles sont en cours d'analyse par la Commission scientifique à l'occasion de sa réunion de septembre 2023, et que les conclusions dégagées des discussions seront présentées à la Commission du Code pour examen lors de sa prochaine réunion, de même qu'une proposition de plan d'action pour aborder la question de la révision de ces chapitres.

La Commission du Code a salué les progrès réalisés et a approuvé les prochaines étapes proposées ; elle a rappelé que le chapitre 8.20. *Fièvre de West Nile* devrait également être pris en considération dans les travaux futurs pour assurer qu'une approche cohérente est adoptée pour ces maladies.

4.3. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail

La Commission du Code a discuté des sujet suivants pour lesquels une proposition ou une demande d'inclusion dans le programme de travail de la Commission avait été envisagée antérieurement, mais aucune décision n'avait encore été prise en raison de différentes considérations :

- Élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologique »
- Révision du chapitre 8.16. *Infection par le virus de la vallée du Rift*
- Révision du chapitre 8.18. *Infection à Trichinella spp.*
- Élaboration d'un nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah.

La Commission du Code est convenue d'ajouter ces sujets dans son programme de travail. Pour de plus amples informations sur les discussions spécifiques, se reporter aux points 5.1, 5.8, 5.9 et 6.5 du présent rapport.

4.4. Nouvelles propositions et demandes d'inclusion dans le programme de travail

La Commission du Code a examiné les propositions ou demandes suivantes portant sur des élaborations nouvelles ou des révisions de normes du *Code terrestre*.

4.4.1. Révision du guide de l'utilisateur

La Commission du Code a tenu une discussion sur la nécessité de réviser le Guide de l'utilisateur, comme proposé par le Président de la Commission du Code, lors de la 90^e Session générale en mai 2023 (voir le point 6.1 du présent rapport).

4.4.2. Révision du chapitre 1.3. *Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA*

Afin d'aborder certaines questions identifiées durant les récents travaux menés sur la mise au point de chapitres, nouveaux ou révisés, spécifiques à des maladies, la Commission du Code est tombée d'accord pour intégrer la révision du chapitre 1.3. *Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA* dans son programme de travail (voir le point 5.2 du présent rapport).

4.4.3. Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »

Contexte

En mai 2023, lors de la 90^e Session générale, la Région des Amériques de l'OMSA a demandé d'inscrire dans le programme de travail de la Commission la révision de la définition du terme « volailles » de manière à offrir plus de souplesse aux Membres et pour clarifier les questions relatives aux oiseaux autres que les volailles ou ne jouant aucun rôle épidémiologique. L'alliance du QUADS (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) a soutenu cette demande. En réponse, le Président de la Commission du Code a noté que cette demande serait inscrite à l'ordre du jour de la réunion de septembre 2023 de la Commission.

Discussion

La Commission du Code a examiné la requête formulée lors de la 90^e Session générale et les commentaires reçus à propos de la revue de la définition du Glossaire pour le terme « volailles ».

La Commission du Code a accepté d'introduire la révision de la définition du terme « volailles » dans son programme de travail (niveau de priorité 4) et est convenue que le traitement de ce travail devrait s'inscrire dans le cadre de la révision du titre 10 *Aves* (voir le point 4.5 du présent rapport).

4.4.4. Révision du chapitre 10.2. *Bronchite infectieuse aviaire*

Contexte

En mars 2023, l'OMSA a reçu une question d'un Membre s'interrogeant sur la difficulté éprouvée à interpréter l'article 10.2.3. portant sur les recommandations relatives à l'importation d'oiseaux

d'un jour et figurant dans le chapitre 10.2. *Bronchite infectieuse aviaire* dans le contexte du certificat vétérinaire international applicable à l'exportation d'oiseaux d'un jour.

Discussion

La Commission du Code a examiné l'article 10.2.3. et est convenue que cet article manque de clarté et a accepté par conséquent d'ajouter la révision du chapitre 10.2. dans son programme de travail et a demandé que le traitement de ce point s'inscrive dans le cadre des travaux de révision du Titre 10 Aves (voir le point 4.5 du présent rapport).

La Commission du Code a expliqué que la bonne interprétation qui doit être faite du point 4 est la suivante : « remplir les dispositions du point 4(a) et soit du point 4(b) soit du point 4(c) ; c'est-à-dire le pays exportateur doit satisfaire aux points 4(a) et 4(b) ou aux points 4(a) et 4(c).

La Commission du Code a également reconnu qu'il n'était pas possible de démontrer le statut indemne de bronchite infectieuse aviaire au moyen d'un test de sérologie et a pris acte que les mots « sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques » devaient être supprimés du point 4(a). La Commission a accepté de ne pas apporter d'amendement au texte maintenant mais plutôt quand il sera procédé à la revue du chapitre 10.2.

4.5. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

En s'appuyant sur un certain nombre de considérations et sur les avancées qui ont été réalisées pour les différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que sur les discussions spécifiques qui se sont tenues lors de cette réunion, la Commission du Code a discuté l'ordre de priorité des travaux en cours et à venir, et est convenue d'intégrer ou de supprimer les sujets présentés ci-dessous :

Sujets ajoutés

- Les normes relatives à la gestion des situations d'urgence ;
- les définitions du Glossaire pour les termes « centre d'insémination artificielle », « produits biologiques », « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique », « eaux grasses », « point de sortie », « poste frontalier », « station de quarantaine », « usage médico-vétérinaire », « volailles » et « cretons » ;
- le chapitre 1.3. *Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA* ;
- le chapitre 1.11. *Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse* ;
- le chapitre 5.8. *Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux* ;
- le chapitre 8.16. *Infection par le virus de la vallée du Rift* ;
- le chapitre 8.17. *Infection à Trichinella spp.* ;
- le chapitre 8.21. *Fièvre de West Nile* ;
- le chapitre 8.Y. *Infection par le virus Nipah* ;
- les considérations générales sur le Titre 10 Aves ;
- le chapitre 10.2. *Bronchite infectieuse aviaire* ;
- le chapitre 10.X. *Infection par les métapneumovirus aviaires* ;

- le chapitre 13.2. *Maladie hémorragique du lapin* (révision complète du chapitre) ;
- le chapitre 14.7. *Infection par le virus de la peste des petits ruminants*.

Sujets supprimés

- Tous les textes adoptés lors de la 90^e Session générale, en mai 2023 ;
- le chapitre 5.11. *Modèle de certificat vétérinaire relatif aux mouvements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus de la rage* ;
- le chapitre 8.15. *Infection par le virus de la rage (un travail consistant à réviser les dispositions relatives à l'importation des chiens vaccinés en provenance des pays ou des zones infectés)*.

La Commission du Code a accepté d'ajouter une nouvelle tâche relative aux « Considérations générales sur le Titre 10 Aves » dans son programme de travail compte tenu des nouvelles requêtes formulées et du travail en cours sur les chapitres du Titre 10 Aves (voir les points 4.2.6 et 4.4.4 et l'annexe 3 du présent rapport), de la demande de révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles » (voir le point 4.4.3 du présent rapport) et de la nécessité de clarifier certains termes en rapport avec les volailles tels que « *marchandises à base d'œufs* » (voir le point 7.5.2 du présent rapport). La Commission a expliqué que l'objectif serait d'examiner l'approche de gestion du risque et les recommandations relatives à différents secteurs de production, espèces et marchandises ainsi qu'à la structure des chapitres pour différentes maladies (en suivant le chapitre sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité récemment mis à jour) et d'assurer la cohérence des différents éléments, et a demandé que le Secrétariat élabore un plan pour aller de l'avant, incluant la préparation de termes de référence en vue de la constitution d'un groupe *ad hoc* qui sera chargé d'aborder cette question. La Commission a souligné qu'il était important d'envisager la coordination des travaux avec la Commission des normes biologiques en termes de révision des chapitres pertinents du *Manuel terrestre* et avec la Commission scientifique en termes de nécessité éventuelle d'évoquer l'évaluation de certaines maladies au moyen des critères d'inclusion dans la liste, et l'établissement des priorités et la coordination des travaux axés sur l'élaboration de définitions de cas.

En ce qui concerne la suppression du point relatif à la révision des dispositions particulières à l'importation de chiens vaccinés à partir de pays ou de zones infectés figurant dans le chapitre 8.15. *Infection par le virus de la rage*, la Commission du Code a expliqué qu'elle retirait ce point de son programme de travail à la suite de l'opposition manifestée par un nombre élevé de Membres à propos des révisions proposées lors de la 90^e Session générale tenue en mai 2023.

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail en conséquence.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'ordre de priorité qui est établi pour le programme de travail reflète le niveau de priorité sur lequel s'est accordée la Commission, grâce à l'évaluation rigoureuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence, et en prenant en considération les demandes des Membres de l'OMSA et du Siège.

La Commission du Code a souligné que l'inscription d'un sujet dans le programme de travail signifie qu'il y a un accord général au sein de la Commission sur la nécessité d'entreprendre certains travaux, mais que cela n'implique pas que les travaux débiteront immédiatement. La décision ayant trait au moment où chaque point de travail est mis en route dépend de l'examen global des priorités, de la progression des travaux en cours et des ressources et données disponibles. L'ordre de priorité vise à offrir des orientations pour planifier et organiser le travail de la Commission et du Secrétariat, ainsi qu'à sensibiliser les Membres sur l'avancement des différents sujets. La Commission a souligné que l'ordre de priorité qui est employé dans son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé avec la progression de chaque travail, qui dépend de la complexité des tâches spécifiques qui doivent être menées.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que, bien qu'elle revoie son programme de travail lors de chaque réunion et réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction des évolutions en termes de nécessité et d'urgence (en réponse, par exemple, à des demandes de Membres, aux évolutions de la situation épidémiologique de maladies, etc.), elle modifiera rarement l'ordre de priorité de manière significative, pour des raisons d'efficacité et de prévisibilité.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le calendrier des réunions prévues pour les groupes *ad hoc* est présenté sur le site web de l'OMSA et que les Délégués de l'OMSA peuvent proposer des experts pour des groupes *ad hoc* spécifiques, en utilisant le lien dédié, en particulier pour les Groupes en phase de planification et pas encore constitués de manière officielle.

En outre, la Commission du Code a adressé ses remerciements aux Membres qui ont transmis des commentaires sur les sujets de travail à un stade précoce d'avancement des travaux, et a encouragé les Membres à examiner les points figurant dans le programme de travail de la Commission qui n'ont pas encore été abordés ou qui sont en cours de préparation (niveau de priorité 3 ou 4) et à soumettre au Secrétariat leurs sujets d'intérêt pour un travail spécifique, ainsi que les informations disponibles, les éléments de preuve ou l'expertise qui pourraient être pris en compte dans le cadre du développement du travail.

Le programme de travail actualisé est joint en [annexe 3](#), afin de recueillir les commentaires.

5. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2024

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux ou révisés suivants, qui seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

5.1. Glossaire

a) « Produits animaux », « produits germinaux » et « marchandises »

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a discuté de l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* des termes « marchandises », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits animaux » en s'appuyant sur un document de travail préparé par un membre de la Commission. La Commission a reconnu qu'il était important de clarifier l'emploi de ces termes et de déterminer s'il était nécessaire d'élaborer des définitions pour certains d'entre eux. Elle est convenue de poursuivre ce travail en dehors de la session et d'en discuter ultérieurement.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a eu une discussion sur l'usage des termes et la nécessité de préciser cette utilisation ainsi que sur l'opportunité d'élaborer des définitions pour certains termes supplémentaires, et elle a décidé d'en discuter lors d'une prochaine réunion.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code est convenue de la nécessité de réviser la définition du Glossaire pour le terme « marchandise » et de mettre au point de nouvelles définitions pour les termes « produits animaux » et « produits germinaux ».

Discussion

La Commission du Code a pris acte que tous les commentaires transmis faisaient part de leur soutien aux propositions de modifications.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « marchandise » et les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits animaux » et « produits germinaux » sont jointes en [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et seront proposées pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

b) Nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques »

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a eu une discussion sur l'usage des termes « marchandises », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits (animaux) » dans le contexte du *Code terrestre*. La Commission est convenue d'élaborer une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits animaux » et de réviser la définition du Glossaire pour le terme « marchandise ». En outre, la Commission a proposé une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits germinaux ».

S'agissant du terme « produits biologiques » qui est utilisé dans la définition de « marchandise », la Commission du Code a admis que l'élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour ce terme est nécessaire et a demandé que cette question fasse l'objet d'une discussion avec la Commission des normes biologiques lors de la prochaine réunion des Bureaux en septembre 2023.

Discussion

La Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat présentant l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* du terme « produits biologiques », ainsi que des termes associés dans le *Manuel terrestre*, et la définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques » figurant dans le *Code aquatique*. La Commission du Code a élaboré une nouvelle définition pour le terme « produits biologiques », à laquelle a souscrit la Commission des normes biologiques.

La nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques » est jointe en [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposée pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

c) « Centre d'insémination artificiel »

Contexte

Dans le cadre du travail de révision du chapitre 4.6. *Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence* (voir le point 5.3 du présent rapport), la Commission est convenue de remplacer les termes « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence ». Indiquant que le mot « approuvé » est un terme défini, la Commission a également introduit des amendements de nature éditoriale.

Le remplacement de la définition du Glossaire pour le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence » est joint en [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

d) « Cretons »

Dans le cadre de la révision du chapitre 14.8. *Tremblante*, la Commission a souscrit à la suppression du terme « cretons » dans le Glossaire (voir le point 6.6 du présent rapport).

La suppression de la définition du terme « cretons » est jointe en [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposée pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (Chapitre 1.3.)

Durant les travaux menés récemment sur l'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies, nouveaux ou révisés, la Commission du Code a relevé les écarts suivants dans le chapitre 1.3. *Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA* :

- l'ordre des catégories d'animaux, c'est-à-dire l'ordre des articles, ne correspond pas exactement à celui des titres du Volume II du *Code terrestre* ;

-
- le champ d'application des espèces animales dans certains articles du chapitre n'est toujours pas clair ni en ligne avec les intitulés des titres (par exemple, dans la version anglaise l'article 1.3.4. mentionne les maladies « équines » dans le paragraphe du chapeau alors que l'intitulé du titre 12 est : EQUIDAE) ;
 - les maladies mentionnées dans chaque article ne sont pas nécessairement classées par ordre alphabétique ;
 - certains noms de maladies doivent s'accorder en tout point avec le titre du chapitre spécifique à la maladie correspondant.

Pour répondre à ces questions, la Commission du Code est convenue d'apporter les amendements suivants au texte du chapitre 1.3. :

- réorganiser les articles en vue de les aligner sur l'ordre utilisé dans les titres du Volume II ;
- aligner les catégories d'animaux mentionnées dans le paragraphe du chapeau de chaque article sur les intitulés des titres pertinents du Volume II, c'est-à-dire les noms scientifiques des catégories d'animaux, en utilisant les substantifs et non les adjectifs (par exemple, dans la version anglaise, remplacer les termes « The following are included within the category of equine diseases and infections » par ce qui suit : « The following are included within the category of diseases and infections of equidae » ;
- réorganiser les maladies mentionnées dans chaque article par ordre alphabétique, et
- changer les noms des maladies pour qu'ils soient alignés sur le titre du chapitre spécifique à la maladie correspondant, le cas échéant.

La Commission du Code a proposé que les amendements soient présentés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024, en indiquant qu'ils sont de nature éditoriale.

Le chapitre révisé 1.3. *Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA* est joint en [annexe 5](#) (version avec les marques de révision) et en [annexe 6](#) (version sans les marques de révision) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.3. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de la semence (chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. *Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence* et le chapitre 4.7. *Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats*, ainsi que les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du Code terrestre. Ce travail avait été demandé pour remédier aux incohérences entre les chapitres et pour veiller à ce que les textes reflètent les derniers éléments de preuve scientifique et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Il avait également été demandé au groupe *ad hoc* d'étudier l'inclusion de dispositions afin d'évoquer la semence des équidés dans les chapitres pertinents.

Le groupe *ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel en 2020 et 2021 et un projet de chapitre 4.6. révisé a été élaboré et examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2021, puis révisé en juin 2022 par un expert avec l'aide d'un membre de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre et a diffusé une version révisée du chapitre 4.6. *Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence* et a indiqué qu'il était nécessaire de remplacer dans le Glossaire le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence », par souci de cohérence avec le chapitre révisé. La Commission est toutefois convenue de proposer la modification dans le

Glossaire après avoir reçu des informations en retour des Membres, concernant la proposition de chapitre révisé.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné les commentaires qui avaient été reçus, a modifié le projet de chapitre, lorsqu'il y avait lieu, et l'a diffusé afin de recueillir les commentaires.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris acte des commentaires faisant part de leur soutien aux propositions de modifications.

La Commission a indiqué que le mot « statut zoosanitaire » était utilisé à de nombreuses reprises dans l'ensemble de ce chapitre, pour faire référence au « statut des animaux » (par exemple, au point 2 de l'article 4.6.2.), et est convenue que cette utilisation n'était pas en ligne avec la définition du Glossaire, qui porte sur le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ; la Commission a accepté de modifier le texte, lorsqu'il y avait lieu.

Article 4.6.1.

Au point 3 (d), la Commission du Code a souscrit aux commentaires indiquant que les conteneurs utilisés pour le stockage à court terme et le transport sont susceptibles de ne pas être soumis à des températures de congélation maintenues grâce à de l'azote liquide, et a ajouté le mot « congelée » après « de semence », afin de préciser que cette disposition fait seulement référence à la semence congelée. La Commission a également modifié le texte de l'article 4.6.6. pour des raisons de cohérence.

Article 4.6.2.

La Commission du Code a approuvé les commentaires visant à déplacer les deux premiers paragraphes à la fin de l'article, afin de faire mieux apparaître que l'Autorité vétérinaire doit prendre en considération toutes les conditions décrites dans cet article lorsqu'elle agrée un centre de collecte de semence.

La Commission a signifié son accord avec les commentaires visant à mentionner, à la fin du troisième paragraphe, que le vétérinaire chargé de la supervision est dans l'obligation d'informer directement les Services vétérinaires en cas d'incursion d'une maladie ou d'un événement indésirable grave en matière d'hygiène.

Au cinquième paragraphe, la Commission a accepté de supprimer les mots « stockés et / ou » avant « expédiés », car elle a considéré que cette mention était redondante dans le contexte de cette phrase.

La Commission a rejeté un commentaire visant à remplacer le mot « identification » par « information », car le mot « identification » a une signification plus précise s'agissant des données nécessaires.

Au point 2 (c), la Commission a approuvé un commentaire proposant d'ajouter à la fin de la phrase les mots « en se basant sur les recommandations du fabricant », pour des raisons de clarté.

Article 4.6.3.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à inclure des références spécifiques renvoyant au bien-être animal. Il existe déjà une allégation à ce sujet dans l'article 4.6.1. qui couvre le bien-être animal pour l'ensemble du chapitre.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à rétablir la phrase supprimée. La Commission a rappelé que, si ce texte peut être une recommandation valable, il ne correspond pas à l'objectif de ce chapitre, qui est de proposer des recommandations visant à atténuer le risque d'introduction et de propagation des maladies listées par le biais de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée.

Article 4.6.5.

Au neuvième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de modifier le texte en élargissant le champ d'application et a rappelé aux Membres que cette recommandation ne s'applique pas à la semence traitée immédiatement après la collecte.

Au dixième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer la dernière phrase, car elle a considéré que celle-ci reflète les bonnes pratiques actuelles.

Aux points 1 et 4, la Commission du Code a approuvé les commentaires visant à supprimer les détails prescriptifs ayant trait aux méthodes spécifiques et a modifié le texte en conséquence.

Article 4.6.6.

La Commission du Code a modifié le texte des premier, deuxième et troisième paragraphes afin qu'ils soient en ligne avec les propositions de modifications terminologiques ; par conséquent, le mot « cuve de stockage du germoplasme » a été remplacé par « cuve cryogénique ».

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a souscrit aux commentaires demandant de modifier le texte afin qu'il mentionne les résultats souhaités et de supprimer les détails prescriptifs.

Glossaire

Compte tenu de l'état d'avancement du texte proposé et à la suite de discussions antérieures, la Commission du Code a accepté d'apporter des modifications au Glossaire en remplaçant le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence ». La Commission a également effectué des modifications d'ordre rédactionnel, en indiquant que le mot « agréé » est un terme défini.

Le chapitre 4.6. *Mesures d'hygiène générale dans les centres de collecte et de traitement de semence* et la définition modifiée du terme « centre d'insémination artificielle » sont joints respectivement en [annexe 7](#) et en tant que partie de l'[annexe 4](#), afin de recueillir les commentaires, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

5.4. Révision du chapitre 4.7. *Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats*

Contexte

Comme indiqué dans le point 5.3 ci-dessus, la Commission du Code a accepté de réviser le chapitre 4.6. *Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence* et le chapitre 4.7. *Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats*, lors de sa réunion de septembre 2019.

La Commission a examiné les prochaines étapes à franchir sur la voie de la révision du chapitre 4.7. *Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats*, en indiquant que de grandes avancées avaient été réalisées en matière de révision du chapitre 4.6. (voir le point 5.3 du présent rapport).

Discussion

La Commission du Code a rappelé que la décision avait été précédemment prise de réviser les deux chapitres comme un tout, en visant les objectifs suivants :

- Que le chapitre 4.6. donne une orientation générale et ultime en matière de production de semence dans des conditions d'hygiène sans introduire de références croisées renvoyant vers des chapitres spécifiques à des maladies, et

- Que le chapitre 4.7. énonce des exigences sanitaires, sans aucune référence croisée renvoyant vers des chapitres spécifiques à des maladies, auxquelles que les animaux doivent satisfaire avant d'entrer dans « un centre de collecte de semence » et pendant toute la durée de leur séjour pour que la semence puisse être considérée comme dénuée de risques pour le commerce international si elle est collectée et traitée conformément au chapitre 4.6.

Outre la direction tracée précédemment pour ce travail, la Commission du Code a souligné que le chapitre dans son état actuel doit subir une refonte complète, visant à introduire un texte totalement nouveau prévoyant des recommandations relatives à toutes les espèces couvertes dans le nouveau chapitre 4.6. (c'est-à-dire, les bovins, les équidés, les suidés et les cervidés) et portant uniquement sur des maladies listées par l'OMSA. La Commission du Code a noté que les dispositions pertinentes des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* devront être également réexaminées par souci de cohérence, dès lors que le projet de texte sera disponible.

Néanmoins, la Commission du Code a pris acte que le chapitre révisé 4.6. proposait d'aborder de manière globale tous les aspects de la collecte, du traitement et du stockage de la semence issue de toutes les espèces d'intérêt dans un seul chapitre et que le contenu actuel des articles 4.7.5., 4.7.6. et 4.7.7. était redondant et ne correspondait pas exactement au contenu du nouveau chapitre.

Notant que le chapitre révisé 4.6. est une nouvelle fois mis en circulation et qu'il sera proposé pour adoption en mai 2024, la Commission du Code a accepté de proposer de manière concomitante le remplacement des termes « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence » et la suppression des articles 4.7.5., 4.7.6. et 4.7.7. dans leur version actuelle afin d'éviter des incohérences après l'adoption éventuelle du nouveau texte ou chapitre 4.6.

En outre, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de constituer un groupe *ad hoc* qui sera chargé de procéder à la révision du chapitre 4.7., en complémentarité avec celle du chapitre 4.6. qui doit être distribué.

Le chapitre partiellement révisé 4.7. *Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats* est joint en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.5. Révision du chapitre 6.10. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire

Des commentaires ont été transmis par le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code était convenue d'intégrer dans son programme de travail une révision du chapitre 6.10. *Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire*, en réponse à des commentaires qu'elle avait reçus et en prenant en compte l'adoption en 2018 de certaines définitions révisées du chapitre 6.9. *Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation*.

En s'appuyant sur les conseils du groupe de travail de l'OMSA sur la résistance aux agents antimicrobiens en ce qui concerne la révision du chapitre 6.10., la Commission du Code était convenue de ne pas débiter les travaux destinés à réviser ledit chapitre avant que la révision du *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (CXC 61-2005) du Codex (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) n'ait été finalisée et adoptée, afin d'éviter les incohérences entre les textes respectifs de ces deux documents.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée que le Code d'usages du Codex révisé avait été adopté lors de la Commission du Codex Alimentarius en novembre 2021, et que le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, lors de sa réunion d'octobre 2021, avait accepté de travailler à l'élaboration d'un chapitre 6.10. révisé.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a eu une discussion portant sur le chapitre révisé rédigé par le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, a effectué quelques modifications supplémentaires afin d'en améliorer la clarté et veiller à ce qu'il soit harmonisé avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, et est convenue de le diffuser afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné tous les commentaires et identifié ceux pour lesquels l'avis du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens était requis ; elle a demandé que le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens procède à ces travaux et lui fasse un retour d'informations pour sa réunion de septembre 2023. La Commission du Code a également sollicité la Commission des normes biologiques afin qu'elle lui fasse part de son avis sur les commentaires relatifs à l'établissement de seuils cliniques.

Discussion

La Commission du Code a été informée qu'un sous-groupe du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens avait tenu plusieurs réunions en présentiel et en mode virtuel entre mars et juin 2023, afin d'étudier les commentaires transmis par la Commission. Lors de sa réunion de juillet 2023, le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens a entériné le rapport de ce sous-groupe et proposé des modifications supplémentaires des articles 6.10.1., 6.10.3. et 6.10.6. La Commission a invité les Membres à lire le point 2.2. figurant dans le rapport du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui porte sur ce chapitre.

La Commission du Code a eu une discussion ayant trait aux commentaires ainsi qu'aux recommandations du sous-groupe et du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens. La Commission du Code a félicité le sous-groupe et le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens pour leurs travaux approfondis.

La Commission du Code a souhaité indiquer que, lorsqu'elle a souscrit à une recommandation du sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens, l'explication figure dans le rapport du sous-groupe et n'est pas reprise dans le présent rapport. Les Membres sont par conséquent invité à consulter le rapport du sous-groupe qui est disponible sur ce [lien](#), conjointement au présent rapport.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire estimant que la mise en œuvre par tous les Membres de certaines propositions de modifications pourraient être difficile et qu'il convient par conséquent d'ajouter des formulations telles que « le cas échéant / s'il y a lieu » ou « chaque fois que possible » dans certains textes afin de permettre une certaine flexibilité, la Commission du Code a précisé que, comme pour toutes les recommandations du *Code terrestre* qui ne sont pas en lien avec la notification des maladies, les recommandations proposées sont supposées être mises en œuvre « le cas échéant » dans la mesure où les capacités des Membres le permettent.

La Commission du Code a de nouveau indiqué que le projet de chapitre révisé a été aligné sur la dernière version du Code d'usages du Codex, lorsque cela a été jugé pertinent et possible.

En réponse à un commentaire proposant que des orientations détaillées ayant trait au suivi et à la déclaration de toute résistance aux agents antimicrobiens soient intégrées, la Commission du Code a rappelé aux Membres que des recommandations relatives aux programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens figurent dans le chapitre 6.8. *Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens*.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire selon lequel le champ d'application ayant trait aux « éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux » est plus large que celui ayant trait aux « producteurs d'animaux » et qu'il convient de noter qu'il est difficile de placer les propriétaires d'animaux de compagnie sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. La Commission a souligné que ce chapitre doit être conçu pour proposer des recommandations à toute personne ayant la responsabilité d'un animal. La Commission a expliqué que les propriétaires d'animaux de compagnie partagent la responsabilité en ce qui concerne la réduction, autant que possible, de la propagation des micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à préciser davantage le contenu et le champ d'application des plans d'action nationaux, et a révisé l'article 6.10.3. en conséquence, afin de mentionner les documents pertinents, en particulier le Plan d'action mondial qui est en cours de révision, ainsi que les orientations existantes pour l'élaboration de plans d'action nationaux contre la résistance aux agents antimicrobiens.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire estimant qu'il n'est pas nécessairement possible d'appliquer des mesures identiques aux animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, en raison des différentes finalités de l'élevage et des politiques de traitement, et que, par conséquent, les parties du chapitre traitant des animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires devraient être distinctes. La Commission a expliqué qu'en principe, ce chapitre propose des recommandations générales qui s'appliquent à la fois aux animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires et qui prennent en compte les différences entre ces deux catégories d'animaux, les types de systèmes de production et les contextes réglementaires afférents aux pays. La Commission a également pris note d'un commentaire indiquant que, dans certaines situations, les mesures appropriées ne peuvent être mises en œuvre car, dans la pratique clinique vétérinaire consacrée aux animaux ne servant pas à la production de denrées alimentaires, la priorité est accordée à la précocité du traitement, et qu'il convient de donc de prendre en considération la faisabilité lors de descriptions relatives à la médecine vétérinaire pour les animaux ne servant pas à la production de denrées alimentaires. La Commission a expliqué que l'objectif des « pratiques de médecine vétérinaire » ne diffère pas entre les animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires.

Article 6.10.1.

Au deuxième paragraphe, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de remplacer les mots « Autorité compétente » par « Autorités compétentes », étant donné que dans certains pays, plusieurs Autorités compétentes peuvent être impliquées.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter les mots « notamment les prémélanges, les poudres et les solutions destinées à une administration orale » après « produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens », car elle a estimé que ceux-ci sont couverts par la définition du Glossaire pour le terme « produits médico-vétérinaires ».

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter le mot « bonnes » avant « pratiques d'élevage », pour des raisons de clarté.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire proposant d'insérer le mot « Ces » avant « mesures visant à prévenir l'apparition de maladies animales infectieuses », car la phrase précédente n'est pas axée sur les mesures de prévention.

Article 6.10.2.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à des amendements proposés par le sous-groupe du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens et a déplacé les dispositions à la fin de l'article et ajusté le texte en conséquence.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les mots « et le bien-être des animaux », car elle a considéré que l'amélioration de la santé animale contribue à un bien-être animal satisfaisant et qu'un bien-être animal satisfaisant aide à réduire le stress, permettant ainsi de prévenir des maladies et par conséquent de réduire l'usage d'agents antimicrobiens.

Au point 4, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a approuvé, par souci de clarté, le remplacement des mots « au maintien de » par « à maintenir » et le remplacement dans la version anglaise du mot « animal » par « vétérinaire », pour des raisons de cohérence.

Article 6.10.3.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a accepté, en réponse à des commentaires, d'ajouter les mots « de l'environnement », car elle a estimé que les Autorités compétentes doivent se coordonner avec le secteur de l'environnement dans le cadre d'une approche « Une seule santé », afin de promouvoir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens.

Au même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer les mots « viser à » avant « intégrer », car elle a considéré que le texte est clair en l'état.

Au même paragraphe, en réponse à un commentaire selon lequel il est important d'impliquer les éleveurs dans l'élaboration du plan d'action national, la Commission du Code a ajouté les mots « ainsi que d'autres parties prenantes concernées » après « et de la santé publique ».

Au deuxième paragraphe du point 1, en réponse à un commentaire demandant de mentionner les mots « l'éducation sur » après « intégrer », la Commission du Code a consenti à insérer les mots « et sensibiliser à celles-ci », car elle a estimé que le plan d'action national doit décrire les actions à adopter pour lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens.

Au troisième paragraphe du point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant de remplacer les mots « à partir de données probantes » par « à partir de données scientifiques », car elle a considéré que la présentation d'éléments de preuve entre dans le cadre d'une approche fondée sur la science et que, dans ce contexte, les mots « à partir de données probantes » est préférable.

Au même paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer le mot « professionnelles », car elle a estimé que les mots « organisations professionnelles » peuvent inclure les universités et les autorités compétentes.

Au premier paragraphe (supprimé) du point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à rétablir le texte, afin de mettre en évidence que les Autorités compétentes doivent travailler activement à traiter le problème des produits dénués de licence, falsifiés et contrefaits. La Commission a toutefois estimé que la recommandation décrite doit être spécifique aux produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens plutôt que de constituer une recommandation générale couvrant les médicaments vétérinaires ; elle a donc effectué les modifications nécessaires et est convenue de replacer le texte modifié à la fin de cet article, en tant que nouveau point 16, cet emplacement convenant mieux.

Au second paragraphe du point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant de supprimer les mots « doit proposer » avant « des programmes de surveillance après la mise sur le marché », pour des raisons de clarté.

Au sixième paragraphe du point 2, la Commission du Code a souscrit aux propositions de modifications présentées par le sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens et a souligné que, bien que tous les membres de l'OMSA ne soient pas membres du VICH (Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires), les lignes directrices du VICH peuvent être utiles aux Autorités compétentes pour mieux réglementer l'approbation des produits vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

La Commission du Code et le sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens ont fait part de leur désaccord avec un commentaire visant à ajouter un nouveau paragraphe indiquant que les agents antimicrobiens ne doivent pas se voir accorder d'approbation réglementaire à des fins de stimulation de la croissance ou d'augmentation de la production, car ils ont estimé que cet aspect n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre. La Commission a rappelé aux Membres que, lors de sa réunion de septembre 2022, elle était convenue que les promoteurs de croissance n'entrent pas dans le champ d'application de ce chapitre, car ils ne sont pas couverts par « l'usage d'agents antimicrobiens à des fins médico-vétérinaires », qui est définie dans le chapitre 6.9. *Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation*. La Commission a rappelé que la définition de la mention « usage d'agents antimicrobiens à des fins médico-vétérinaires » sera supprimée du chapitre 6.9. et replacée dans le Glossaire, après que le chapitre révisé 6.10. aura été adopté. Pour mieux mettre en évidence le champ d'application du chapitre, la Commission, en accord avec le sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens, a proposé d'ajouter dans le cinquième paragraphe de ce point les mots « pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies et », après « L'approbation réglementaire est délivrée ».

Au point 4, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer le mot « thérapeutique », car elle a estimé que celui-ci peut prêter à confusion et peut être considéré comme équivalent au mot « traitement ».

Au point 4 (a)(iii), la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de modifier la liste à puces, de les replacer dans un ordre logique et d'en améliorer la lisibilité.

Au point 4 (a)(iii), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a partiellement souscrit à l'avis du sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens, et a ajouté un paragraphe supplémentaire : « Des études complémentaires de détermination des doses peuvent être menées afin d'examiner la réponse microbiologique et clinique pour des doses ou des intervalles d'administration de doses variés ». Elle a estimé que les Autorités compétentes peuvent également prendre en considération d'autres éléments de preuve pertinents, issus d'études autres que les études pharmacocinétiques et pharmacodynamiques utilisées pour la détermination des doses et des schémas d'administration. La Commission a considéré que cette recommandation ne doit pas être restreinte aux agents antibactériens et que le mot « microbiologique » est donc plus approprié que le mot « bactériologique ».

La Commission a approuvé un commentaire demandant de replacer le point 6 ayant trait à l'établissement des seuils cliniques après le point consacré au contrôle de la publicité (c'est-à-dire en tant que nouveau point 12) pour des raisons de clarté et de cohérence. Dans ce même point, en réponse à des commentaires, la Commission du Code a été d'avis que l'Autorité compétente doit apporter un soutien à l'établissement de seuils cliniques pour chaque combinaison bactérie – agent antimicrobien – espèce animale et que les seuils cliniques doivent être établies conformément au chapitre 2.1.1. *Méthodes de laboratoire utilisées pour les tests de sensibilité des bactéries aux antimicrobiens* du *Manuel terrestre*. La Commission a indiqué que le sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens avait souscrit aux commentaires visant à faire référence aux comités / organisations reconnus au niveau international travaillant sur la sensibilité aux agents antimicrobiens, tels que le *Clinical and Laboratory Standards Institute* (CLSI), mais elle est convenue de ne pas les mentionner dans le texte, considérant que le chapitre 2.1.1. du *Manuel terrestre* fait référence à ces comités / organisations. La Commission a effectué des modifications en conséquence.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant la suppression du point 7, car elle a estimé que ce point est particulièrement pertinent pour cet article.

Au point 8 qui a été supprimé et remplacé après le point consacré à l'évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances, à savoir en tant que nouveau point 6, la Commission du Code a pris acte d'un commentaire soulignant l'absence de lignes directrices internationales disponibles, de documents à l'appui présentant des éléments de preuve scientifique, ainsi que de méthodes établies pour une évaluation de l'impact sur l'environnement relevant des animaux, et qu'il est donc prématuré de proposer d'intégrer une appréciation du risque dans ce point. La Commission a également pris note d'un commentaire selon lequel il existe très peu de données quantitatives relatives à la résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement. En conclusion, étant donné qu'une évaluation de l'environnement

doit être effectuée comme décrit au chapitre 6.11. *Analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux*, la Commission est convenue de supprimer le premier paragraphe et d'insérer un renvoi vers le chapitre 6.11. dans la deuxième phrase.

Au nouveau point 8 (q), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer mot « lay » par « laying » dans la version anglaise, estimant que le texte est grammaticalement correct en l'état.

Au nouveau point 8, en réponse à un commentaire visant à ajouter un nouvel alinéa, la Commission du Code a partiellement souscrit aux recommandations du sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens, et a accepté d'ajouter un alinéa mentionnant « les signes connus de surdosage et les informations relatives à sa prise en charge », car elle a estimé que de telles informations figurent généralement dans le Résumé des caractéristiques du produit et qu'elles sont utiles et pratiques.

Au nouveau point 11, en réponse à un commentaire demandant l'ajout de la mention « ou aux personnes autorisées à délivrer des produits médico-vétérinaires », la Commission du Code a fait part de son accord avec la recommandation du sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens, proposant d'ajouter ce nouveau texte. La Commission a en outre expliqué que cette insertion couvrira, par exemple, les pharmacies qui sont autorisées à délivrer des produits médico-vétérinaires et doivent être en mesure d'accéder aux informations relatives aux produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter les mots « s'il y a lieu » dans le titre du point 13, car cet ajout n'apporte aucune valeur et n'est pas nécessaire pour les recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Au premier paragraphe du point 13, la Commission du Code a accepté de remplacer les mots « food animal owners » par « owners of food producing animals » dans la version anglaise, par souci de cohérence avec le reste du chapitre.

Au même paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter à la fin du paragraphe les mots « en fonction du public visé », car cet aspect est clair tel que le texte est rédigé.

Au point 13 (e), la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de modifier l'ordre concernant la gestion du risque et la communication relative au risque, par souci de cohérence avec le chapitre 2.1. relatif à l'analyse des risques à l'importation du *Code terrestre*.

Au premier paragraphe du point 14, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire proposant d'ajouter au début du paragraphe les mots « Conformément au chapitre 6.9. », pour des raisons de clarté.

Au point 14, la Commission du Code et le sous-groupe sur la résistance aux agents antimicrobiens sont convenus d'ajouter un nouvel alinéa. La Commission a souligné que la promotion de la bonne gestion des agents antimicrobiens est pertinente en tant que résultat escompté de la collecte de données relatives à l'usage des agents antimicrobiens. La Commission a toutefois relevé que la traduction du mot « stewardship » peut se révéler complexe en français et en espagnol et a demandé que le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens soit sollicité pour rédiger un texte évitant d'employer ce terme.

Au point 15 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « usage médico-vétérinaires » par « produits médico-vétérinaires » et a expliqué que l'intention est de faire référence à « l'usage médico-vétérinaire » tel que défini au chapitre 6.9. *Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production d'aliments et détermination des profils d'utilisation*.

Au point 15 (d), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer les mots « d'autorisation » par « d'approbation réglementaire » pour des raisons de cohérence dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Au point 15 (f), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer les mots « de nouveaux agents antimicrobiens », car elle a estimé que la promotion du développement de nouveaux agents antimicrobiens est une des questions que l'Autorité compétente doit traiter. La Commission a rappelé aux Membres que l'intention de ce point n'est pas d'encourager le recours à de nouveaux agents antimicrobiens.

Article 6.10.4.

Au point 1 (d), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a remplacé les mots « Les données permettront » par « Ces données sont susceptibles de permettre », par souci de clarté. La Commission du Code a accepté de fusionner les points 1 (c) et 1 (d) pour des raisons de clarté et compte tenu du fait que la déclaration relative aux tests de sensibilité n'est pas obligatoire mais qu'elle serait pertinente au titre du point 1 (c). La Commission a expliqué que cette modification est en ligne avec le texte correspondant de l'article 6.10.3.

En réponse à un commentaire visant à préciser ce point 2 (c), la Commission du Code a remplacé les mots « à garantir » par « pour assurer », mais n'a pas accepté les autres propositions de modifications, car elle a estimé que le texte était clair en l'état.

Au point 3 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier le texte afin de l'aligner sur le texte de la Partie 5.1 du Code d'usages du Codex, car elle a estimé que le texte est déjà en ligne avec le Code d'usages du Codex (à savoir la partie 5.2. intitulée « Responsabilités des fabricants et des titulaires d'une licence de mise sur le marché »).

Article 6.10.5.

Au point 1, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a effectué des modifications pour des raisons de cohérence avec le texte figurant dans l'ensemble du chapitre.

Au point 2 (b), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté d'ajouter les mots « et les coordonnées » avant « du prescripteur », car elle a considéré que cette information est nécessaire.

Article 6.10.6.

Au point 1 (b), la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant de supprimer le mot « régulièrement », car elle a estimé que cela peut impliquer l'usage d'agents antimicrobiens comme promoteurs de croissance, ce qui ne correspond pas à l'intention de ce point.

Au même point, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter le mot « bonnes » avant « pratiques d'élevage », car elle a considéré que le texte est clair tel qu'il est rédigé et que l'adjectif « inadéquates » permet déjà de qualifier les pratiques.

Au même point, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à relibeller le point d'une manière plus positive, car elle a estimé qu'un élevage inadéquat peut conduire à l'usage systématique d'agents antimicrobiens.

Au même point, en réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas consenti à remplacer les mots « éviter d'utiliser » par « ne pas utiliser », le texte étant clair en l'état.

Au point 1 (d), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer les mots « informations disponibles émanant des laboratoires de diagnostic » par « lorsqu'elles sont disponibles, les informations actuelles provenant des laboratoires de diagnostic », car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé. La Commission a expliqué que les vétérinaires n'ont pas toujours besoin d'attendre

que les informations issues des laboratoires de diagnostic soient disponibles avant de prescrire / employer des agents antimicrobiens.

Au point 1 (f), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a effectué des modifications pour des raisons de clarté. La Commission n'a toutefois pas accepté d'ajouter les mots « le cas échéant » après « traitement de soutien », car le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Au premier paragraphe du point 2, en réponse à des commentaires, la Commission a remplacé, par souci de clarté, « l'efficacité du traitement » par « le choix d'un traitement efficace ».

Au deuxième paragraphe du point 2, , la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter les mots « la réalisation d'épreuves de diagnostic supplémentaires, si nécessaire » après « notamment par la révision du diagnostic », pour des raisons d'exhaustivité.

Au troisième paragraphe du point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer les mots « ou pour des raisons de bien-être animal », car elle a estimé que cette phrase n'apporte pas de précisions supplémentaires.

Au quatrième paragraphe du point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter les mots « et en cas de besoin », car l'ajout n'apportait pas d'éclaircissement supplémentaire.

Au deuxième paragraphe du point 3, en réponse à des commentaires, la Commission du Code, en accord avec le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, a accepté d'ajouter les mots « ou les listes nationales pertinentes, le cas échéant » à la fin de la première phrase, par souci de cohérence avec le Code d'usages du Codex. La Commission a en outre déplacé le paragraphe à la fin du point 2, étant donné que la deuxième phrase du paragraphe concerne le choix de l'agent antimicrobien.

Article 6.10.7.

Au point 4, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise les mots « withdrawal-time » (délai d'attente) par « withdrawal period » (temps d'attente) par souci de cohérence avec le reste du chapitre et avec le Code d'usages du Codex.

Article 6.10.8.

Au point 1, la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de remplacer dans la version anglaise les mots « food animal breeders, owners and keepers » par « breeders, owners and keepers of food-producing animals », par souci de cohérence avec le reste du chapitre.

Au point 2 (a), étant donné que les exemples de mesures préventives décrits dans ce point ne sont pas nécessairement des mesures permettant la prévention des maladies, la Commission du Code est convenue de supprimer les exemples. Elle a en outre ajouté les mots « et de contrôle » après « préventives » afin d'intégrer les mesures de contrôle des maladies.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à fusionner les points 2 (a) et 2 (b), car elle a estimé que les sujets abordés étaient différents.

Au point 2 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer le mot « respecter » par « mettre en œuvre » afin d'insister sur l'idée selon laquelle ce paragraphe est destiné à promouvoir des actions. La Commission a supprimé les mots « le cas échéant », estimant que cette mention n'était pas nécessaire.

Au point 2 (c), la Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer les mots « d'agents pathogènes » par « de pathogènes », par souci de cohérence avec l'approche utilisée dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Au point 2 (j), la Commission du Code, en réponse à un commentaire, n'a pas consenti à ajouter les mots « ou à faire conserver par leur vétérinaire », étant donné que cet aspect est abordé dans la deuxième phrase de ce point. La Commission a également indiqué que l'enregistrement des données relatives à la sensibilité aux agents antimicrobiens est également décrit dans le point 4 de l'article 6.10.6. consacré aux responsabilités des vétérinaires.

Article 6.10.9.

Au nouveau point 6, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'ajouter les mots « et de communiquer aux *Autorités compétentes*, suivant les lignes directrices ou les instructions nationales ou régionales », car elle a estimé que cela n'incombe pas aux éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux ne servant pas à la production de denrées alimentaires.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point 7, car elle a considéré que les vétérinaires et les éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux qui ne servent pas à la production de denrées alimentaires partagent la responsabilité consistant à veiller à ce que seuls des agents antimicrobiens provenant de sources autorisées soient administrés.

Le chapitre révisé 6.10. *Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire* est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

5.6. Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire y afférentes

Des commentaires portant sur le chapitre 7.5. ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE et l'ICFAW.

Des commentaires portant sur les définitions du Glossaire ont été transmis par l'Australie, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. *Abattage des animaux* et le chapitre 7.6. *Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire* et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de procéder à ces travaux, ainsi qu'à la révision de certaines définitions du Glossaire y afférentes, à savoir les termes « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « mort », « détresse », « douleur » et « souffrance ».

Depuis 2018, le groupe *ad hoc* s'est réuni à huit reprises afin d'élaborer un projet de chapitre 7.5. révisé.

Le chapitre 7.5. révisé et les définitions du Glossaire y afférentes ont été diffusés à quatre reprises et la Commission du Code a bénéficié du soutien du groupe *ad hoc* pour traiter les commentaires reçus. Le projet de chapitre 7.5. révisé et les définitions du Glossaire y afférentes ont été diffusés pour la dernière fois dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qui avaient été reçus et a proposé les modifications ci-dessous.

a) Bien-être animal lors de l'abattage (chapitre 7.5.)

Commentaires généraux

La Commission du Code a revu l'utilisation des termes « oiseaux » et « volailles » afin de veiller à ce qu'elle soit cohérente dans l'ensemble du chapitre et a ajusté le texte en conséquence.

Article 7.5.2.

Dans la dernière phrase du premier paragraphe, la Commission du Code a accepté d'ajouter les mots « and corrective » (et correctives) après « remedial » (correctives) dans la version anglaise, afin de mettre en évidence que le premier type de mesures (remedial actions) est approprié pour résoudre des problèmes spécifiques et que le deuxième type (corrective actions) est mis en œuvre pour éviter que le problème survienne à nouveau.

La Commission du Code a approuvé la suppression du dernier paragraphe, celui-ci n'étant pas pertinent compte tenu du champ d'application du chapitre.

Article 7.5.4.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à l'ajout des mots « et odeurs » dans l'énumération d'exemples, par souci de cohérence avec l'article 7.5.8. qui mentionne « la prévention des stimulations olfactives trop fortes ».

Article 7.5.5.

La Commission du Code est convenue de modifier la dernière phrase du premier paragraphe afin de mettre l'accent sur le fait qu'il est important de tenir compte des mesures axées sur l'animal lors de la sélection des paramètres essentiels relatifs à l'étourdissement.

Article 7.5.6.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté de supprimer « dédié », car elle a estimé que ce mot était redondant.

Article 7.5.7.

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « démontrer », car il serait trop complexe de « démontrer » que les schémas de comportement sont compris et elle a indiqué que le point essentiel est que le préposé aux animaux les comprenne. La Commission a approuvé la suppression de la mention « et de souffrance » pour des raisons de cohérence dans l'ensemble du chapitre. La Commission a également revu l'usage qui est fait des termes « douleur, peur, détresse et souffrance » dans l'ensemble du chapitre, afin de veiller à ce qu'ils soient employés de manière appropriée.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code n'a pas consenti à ajouter une phrase indiquant qu'une formation d'appoint du personnel est nécessaire en cas d'échec à démontrer les compétences, car elle a estimé que ces informations étaient trop détaillées et qu'il est implicite que la formation est un processus continu. La Commission n'a pas accepté d'ajouter une phrase visant à préciser la fréquence à laquelle la formation doit être dispensée ou des détails relatifs à la formation, car elle a estimé que cette phrase était trop prescriptive par rapport aux objectifs de ce chapitre du *Code terrestre*.

Article 7.5.8.

Au quatrième alinéa, la Commission du Code a refusé de remplacer les mots « la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes » par « la luminosité ou l'obscurité extrêmes, le bruit excessif et les odeurs indésirables », car cette modification ne clarifiait pas le texte.

Au huitième alinéa, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « et de la fatigue » dans l'énumération, car cet aspect est abordé au neuvième alinéa portant sur les « autres états qui augmentent la vulnérabilité ».

Au neuvième alinéa, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « la réforme » dans l'énumération d'exemples, car il ne s'agit pas d'une situation dommageable ; les animaux réformés ne sont pas nécessairement en mauvais état.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « visuelles et auditives » comme types de distractions, car la recommandation est valable pour tous les types de distractions et il n'est donc pas nécessaire de présenter des exemples dans ce contexte.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a refusé d'insérer les mots « et bien drainé », car cet aspect est implicitement couvert par « antidérapant ». La Commission n'a pas approuvé l'ajout de la mention « approprié pour l'espèce concernée » à la fin de la première phrase concernant les revêtements de sol, car elle a considéré que c'est implicite.

Article 7.5.11.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter une phrase décrivant ce que sont les situations d'urgence, car elle a estimé que de telles informations sont trop détaillées par rapport à l'objectif de ce chapitre.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à l'ajout de la mention « les plans doivent être facilement visibles et accessibles pour le personnel », car cet aspect est abordé dans la première phrase qui précise que le plan doit être communiqué.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « les plans d'urgence doivent consister en des pratiques facilitant une mise en œuvre en douceur... » car elle a estimé que de telles informations sont trop détaillées par rapport à l'objectif de ce chapitre.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a approuvé l'insertion des mots « et ces plans doivent être mis à l'essai régulièrement », car il s'agit d'un nouveau concept important pour garantir que les plans sont fonctionnels.

Article 7.5.12.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer l'ensemble du paragraphe parce qu'il constitue une répétition du paragraphe figurant à l'article 7.5.24. et a indiqué que dans ce contexte, cette répétition est nécessaire. La Commission n'a pas souscrit à un commentaire proposant de fusionner les articles 7.5.12. et 7.5.24., car il est important que ces articles puissent être consultés comme des parties indépendantes.

Dans la dernière phrase du premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer les mots « sur la santé et », car ce concept est important à prendre en compte lors du transport d'animaux et ne doit pas être dissocié du « bien-être ».

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « la souffrance pourrait être exacerbée et l'état de l'animal est susceptible de se détériorer et de conduire à la mort », car il est déjà indiqué que la souffrance peut être accrue.

Dans la première phrase du deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé le remplacement des mots « peuvent avoir subi des blessures » par « peuvent avoir subi des blessures durant le transport », car elle a estimé qu'il est clair que cela intervient au cours du transport. Elle n'est pas convenue d'ajouter « et une exposition aux excréments accumulés » ni « un stress thermique dû à la proximité du moteur du véhicule ou à une densité d'animaux élevée », car l'ajout d'exemples n'est pas nécessaire.

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe du point 1, la Commission n'a pas accepté d'ajouter les mots « entraînant un stress thermique et un risque d'accumulation de gaz nocifs », car elle a considéré que ces informations sont trop détaillées par rapport aux objectifs de ce chapitre.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les exemples « présentent des difficultés respiratoires, sont couchés » ou « sont couchés, moribonds », car elle a estimé que les exemples ne sont pas nécessaires.

Dans la première phrase du premier paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « dans un délai de 15 à 60 minutes » afin de préciser le délai dans lequel les animaux doivent être déchargés après leur arrivée, car cette information a été jugée trop prescriptive. La Commission n'a pas approuvé l'ajout des mots « et avec précaution », car elle a estimé que le texte est clair en l'état.

Au troisième paragraphe du point 3, en réponse à de nombreux commentaires demandant de préciser les circonstances dans lesquelles les animaux ne doivent pas être isolés, la Commission du Code a ajouté les mots « à aucun moment du processus d'abattage, excepté dans des conditions spécifiques, dans le cas par exemple des animaux agressifs ou malades ».

Au quatrième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « propre et adéquate », car il est implicite que « l'eau potable » est propre.

Au cinquième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « les animaux [...] qui sont en lactation ou gravides ainsi que les animaux nouveau-nés » de l'énumération des états pour lesquelles il convient d'effectuer l'abattage en priorité à l'arrivée à l'abattoir, car il existe des situations où ces catégories d'animaux sont conduites à l'abattoir. La Commission a en outre accepté de supprimer une partie de la deuxième phrase, car elle a estimé qu'elle était trop détaillée par rapport aux objectifs de ce chapitre.

La Commission du Code n'a pas accepté de rétablir la dernière phrase du cinquième paragraphe du point 3, car elle a considéré qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de cet article.

Dans la première phrase du point 4, la Commission du Code n'a pas consenti à remplacer les mots « aux températures extrêmes » par « aux conditions défavorables », car elle a estimé que le texte actuel est clair en l'état.

Dans la deuxième phrase du point 4, la Commission du Code a refusé d'ajouter des exemples. Elle a modifié la phrase en insérant « ...des moyens supplémentaires de contrôle de la température et de l'hygrométrie », afin qu'elle soit plus inclusive et pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé l'insertion d'une phrase précisant que les vaches laitières réformées sont également vulnérables, car cela ne constitue pas une recommandation spécifique à l'espèce.

Article 7.5.13.

Au point 2 (d), la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter des exemples supplémentaires et a supprimé la totalité des exemples et inséré « reflétant de la détresse » afin que le texte soit plus inclusif. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Au point 2, la Commission du Code a refusé d'ajouter une mesure portant sur « l'utilisation d'appareils émettant un bruit excessif », car il ne s'agit pas d'une mesure axée sur l'animal et le mot « excessif » n'est pas quantifiable.

Au premier paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté d'insérer une phrase visant à préciser que les rampes doivent supporter le poids auquel elles sont soumises, car elle a estimé que cet aspect est clair en l'état.

Au quatrième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé l'ajout des mots « et d'encourager un déplacement en douceur des animaux », et a indiqué que le point important est que l'animal doit voir où il se dirige.

Au septième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté de remplacer les mots « actions violentes » par « actions préjudiciables », étant donné que les préposés aux animaux ne doivent recourir à des actions violentes dans aucune circonstance, alors qu'il peut y avoir des situations où des actions connues pour être préjudiciables peuvent se produire.

Au neuvième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « de préférence familiaux » pour définir les groupes d'animaux, car elle a estimé que cet aspect est clair tel que le texte est rédigé.

Dans la deuxième phrase du douzième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter l'exemple « dans des situations d'urgence, lorsque la sécurité des animaux ou des hommes est menacée », car elle a estimé que cet aspect est abordé dans le texte.

Au douzième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter la phrase « Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés de manière répétée sur le même animal », car elle a estimé qu'un tel acte ne doit pas être effectué puisqu'il serait considéré comme un acte violent lorsque l'objectif est de faire se déplacer les animaux, cet aspect étant couvert par le septième paragraphe de cet article.

Dans la deuxième phrase du treizième paragraphe du point 3, la Commission du Code a souscrit à l'ajout des mots « les animaux gravides », car ceux-ci sont plus sujets aux stress sur le plan métabolique, en raison de leur état physique.

Article 7.5.14.

Au point 1 (g), la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « d'un inconfort ou de détresse », car le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Au deuxième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté de remplacer « 12 heures » par « 24 heures », car l'objectif est que les animaux soient abattus dès leur arrivée à l'abattoir.

Au deuxième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter un texte évoquant la nécessité que les points d'alimentation soient conçus en fonction des espèces et de l'âge des animaux et que les points de distribution d'eau soient en nombre suffisant, car elle a estimé que ces informations sont trop descriptives.

Dans la première phrase du dernier paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé l'insertion de la mention « et abattus le plus rapidement possible après la séparation, ou les deux », car le texte est clair en l'état.

Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe du point 3, la Commission du Code a accepté de remplacer le mot « catastrophique » par « severe » (graves) dans la version anglaise, par souci de clarté, mais elle a refusé d'insérer des exemples et d'ajouter « sans délai » après « euthanasiés », car cet aspect est clair en l'état. La Commission a fait part de son désaccord concernant l'ajout d'une phrase visant à préciser que « une protection appropriée contre les conditions météorologiques défavorables doit être mise à disposition », car cette question est abordée au troisième paragraphe.

Au point 4, la Commission du Code a refusé de rétablir « lorsqu'ils sont conduits vers le dispositif d'étourdissement et lorsqu'ils sont étourdis » car cet aspect est clair en l'état.

Article 7.5.15.

Au point 2 (f), la Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition de suppression des mots « la fréquence d'utilisation », car la fréquence d'utilisation est le paramètre axé sur l'animal.

Au sixième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter la mention « l'immobilisation en station debout est moins stressante pour les animaux », car le texte actuel énonce une recommandation ayant trait à l'utilisation d'un dispositif de contention destiné à faire pivoter un animal.

Au premier paragraphe du point 4, la Commission du Code a refusé d'ajouter que les porcs doivent disposer de suffisamment d'espace pour se coucher ou que les nacelles doivent être conçues pour réduire le plus possible le risque de blessures, car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Article 7.5.16.

Au deuxième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé l'ajout de la mention « et être mis à mort immédiatement » à la fin de la première phrase, car elle a estimé que le texte est clair en l'état. Elle n'a pas accepté d'ajouter un texte précisant qu'un étourdissement inefficace doit être traité, car elle a estimé que cette information est redondante.

Au point 3, la Commission du Code a refusé d'insérer un paragraphe traitant de l'intervalle entre l'étourdissement et la saignée, car cette question est abordée dans les chapeaux de cet article, ainsi que dans les articles 7.5.6., 7.5.7., 7.5.8. et 7.5.9. relatifs à la gestion, à la formation, à la conception et aux débits.

Article 7.5.17.

La Commission du Code n'a pas consenti à mentionner le nouveau concept de « syncope diathermique », celui-ci étant encore à l'étude.

Au point 1, la Commission du Code a accepté de supprimer une partie de la quatrième phrase, comme elle l'avait déjà fait dans la deuxième phrase.

Dans la septième phrase du point 1, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « ou une anatomie inhabituelle », car elle a estimé que le texte est clair en l'état.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé l'ajout de « ou palpébral et » ; par souci de cohérence, elle a appliqué cette modification dans l'ensemble du chapitre, le cas échéant.

Dans la première phrase du point 4, la Commission du Code a refusé d'indiquer que le risque d'étourdissement inefficace augmente chez les animaux dont les os du crâne sont épais, car cette information figure déjà dans le premier paragraphe du point 1.

Article 7.5.18.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté de modifier l'ordre concernant les paramètres, en prenant en compte l'ordre dans lequel ils se produisent, car ils peuvent parfois survenir simultanément ou sans ordre spécifique.

Au premier paragraphe du point 2, la Commission du Code a refusé de mentionner « une fois que les convulsions épileptiformes ont rétrocedé », car le paramètre d'intérêt est le réflexe palpébral, quel que soit le moment ou l'endroit où il se produit.

Au point 4, la Commission du Code a accepté de supprimer l'information ayant trait à la responsabilité de l'Autorité compétente pour l'établissement des paramètres, car ceux-ci doivent être déterminés sur la base d'éléments de preuve scientifique.

Article 7.5.19.

Au point 3, la Commission du Code a accepté d'ajouter un nouvel alinéa « la densité d'animaux dans la nacelle ou le dispositif d'immobilisation, s'agissant des porcs », car cela constitue un danger pour le bien-être des animaux.

Au point 3, la Commission du Code a déplacé le texte des cinquième et sixième alinéas à la fin de la partie et a réorganisé le texte sous la forme d'un paragraphe, car ces deux alinéas n'étaient pas des

recommandations en matière d'étourdissement, mais plutôt des recommandations sur la manière de suivre les paramètres axés sur l'animal.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer la deuxième phrase car, d'après des avis d'experts, le recours à l'étourdissement en groupes peut présenter certains bénéfices en termes de bien-être animal. La Commission a en outre refusé d'ajouter un libellé visant à préciser la concentration de CO₂ employée pour l'étourdissement, car elle a estimé que ce texte était trop prescriptif.

Article 7.5.20.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter des exemples, estimant que le texte est clair en l'état.

Dans la partie consacrée à l'abattage avec étourdissement du point 3, la Commission du Code a approuvé l'ajout d'un nouveau point (c) portant sur la nécessité de procéder à la saignée des animaux sans délai lorsqu'ils sont étourdis en ayant recours à une méthode réversible. Dans la partie consacrée à l'abattage sans étourdissement du point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit aux demandes d'ajout de nouveaux points, estimant qu'ils étaient trop prescriptifs.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter une méthode de saignée pour les porcs consistant en la « section intra-thoracique du tronc brachio-céphalique » ; car le texte indique clairement, tel qu'il est rédigé, qu'il n'est pas possible de trancher le cou chez les porcs.

Article 7.5.22.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition visant à remplacer les articles 7.5.22. et 7.5.23. après l'article 7.5.12. et de déplacer les articles 7.5.34. et 7.5.35. après l'article 7.5.24., étant donné que l'enchaînement actuel dans le chapitre tel qu'il est rédigé, est approprié.

Dans la dernière phrase du premier paragraphe, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « dans les procédures officielles normalisées et », car elle a jugé qu'il n'est pas nécessaire de préciser tous les emplacements où les principes doivent être décrits.

Au point 2, la Commission du Code n'est pas convenue qu'il y a une contradiction à mentionner les animaux incapables de marcher dans la partie « animaux se déplaçant librement », étant donné que cela fait référence à la catégorie d'animaux « se déplaçant librement » et « arrivant en conteneurs » et non à l'état de l'animal.

Article 7.5.23.

Au point 1 (e), la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « le cou, un membre, le pelage ou les ailes » dans l'énumération d'exemples, étant donné qu'ils sont déjà couverts par les termes proposés.

Au point 1 (f), en réponse à une question visant à clarifier la signification dans la version anglaise du mot « dragging » (traîner), la Commission du Code a expliqué que « dragging » signifie déplacer de force un animal contre sa volonté et que ce type d'utilisation des cordes n'est pas couvert dans ce point.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter un nouveau point 4 portant sur « le recours aux traumatismes contondants comme méthode d'euthanasie est une pratique inacceptable », car cet aspect n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre et est traité au chapitre 7.6.

Article 7.5.24.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les exemples « couchés, moribonds », estimant que le texte est clair en l'état.

Au point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter les mots « et le délai d'attente pour les volailles ne doit pas excéder six heures », car il peut s'agir d'une recommandation d'un point de vue pratique, mais pas en se basant sur le bien-être.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé d'évoquer le concept selon lequel une action immédiate doit être mise en œuvre si le bien-être animal est compromis, car cet aspect est clair en l'état.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter que les volailles sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes, car cette information n'est pas spécifique à l'espèce.

Au point 4, la Commission du Code a refusé d'insérer une phrase recommandant que des mesures soient prises dans l'élevage d'origine ou lors du transport en cas de problèmes récurrents, car cela n'entre pas dans le champ d'application du chapitre.

Article 7.5.25.

Au point 2 (a), la Commission du Code a accepté d'ajouter les mots « ou des luxations articulaires », car ces lésions peuvent accroître la douleur associée à l'accrochage aux entraves d'animaux conscients.

Article 7.5.26.

Au point 2 (a), la Commission du Code est convenue d'ajouter « rougeur des oreilles » dans l'énumération des paramètres axés sur l'animal concernant les lapins, par souci de cohérence avec l'article 7.5.24.

Article 7.5.27.

Dans le titre, la Commission du Code est convenue d'ajouter « avant l'étourdissement », afin de faire la distinction avec les situations où les animaux sont extraits des conteneurs après qu'ils ont été étourdis.

Au point 1, la Commission du Code a refusé d'ajouter un nouveau point (f) mentionnant « les oiseaux qui ne sont pas extraits des conteneurs avant que ces derniers soient lavés », car le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Au troisième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas consenti à ajouter « actions préjudiciables », car cet aspect est abordé dans l'article 7.5.35. La Commission a accepté de supprimer les exemples, pour des raisons de cohérence avec l'approche adoptée dans d'autres articles.

La Commission du Code a accepté de supprimer l'ensemble du point 4, car ce texte ne portait pas sur un paramètre spécifique à l'espèce et faisait référence à « tout animal ».

Article 7.5.28.

Au point 2 (d), la Commission du Code a approuvé la suppression de « et la douleur causées par l'application d'une force excessive pour l'immobilisation, ou par l'accrochage aux entraves », car cet aspect ne figure pas spécifiquement parmi les paramètres décrits dans l'article 7.5.5.

Article 7.5.29.

Dans la première phrase du point 2, la Commission du Code est convenue de rétablir le paragraphe. La Commission a également accepté de supprimer la phrase équivalente figurant dans les articles 7.5.30. et 7.5.31., pour des raisons de cohérence et d'alignement avec le texte du nouvel article 7.5.16.

Au premier paragraphe du point 3, la Commission du Code a consenti à reformuler le texte pour des raisons de clarté.

Article 7.5.30.

Au dernier paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « comme pour l'étourdissement en atmosphère modifiée », car il appartient aux Membres de décider de la méthode à utiliser.

Au troisième alinéa du point 4 (pour une fréquence de 400 à 600 Hz), la Commission du Code a refusé de remplacer « 600 » par « 1500 » ou de supprimer le dernier paragraphe, indiquant que le texte est fondé sur une référence pertinente et qu'il repose sur des éléments de preuve scientifique montrant qu'une fréquence supérieure à 600 Hz ne permet pas de provoquer la perte de conscience.

Au point 4, la Commission du Code a accepté d'insérer la recommandation de la version actuelle du chapitre 7.5., Partie 5, selon laquelle « le courant doit être appliqué aux oiseaux pendant une durée d'au moins 4 secondes », afin de limiter l'incertitude ayant trait à la durée nécessaire pour un étourdissement efficace chez les oiseaux.

Article 7.5.31.

Au point 2, la Commission du Code est convenue de supprimer les parties intitulées « dislocation cervicale et décapitation » et « décapitation », car elle a considéré que ces méthodes ne doivent pas être envisagées pour l'étourdissement.

Article 7.5.32.

La Commission du Code a approuvé la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe, car elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une recommandation.

Au point 3, la Commission du Code est convenue qu'il y avait une incohérence entre les concentrations de CO₂ recommandée au point 3 et celles figurant au deuxième paragraphe du point 4. Elle a par conséquent décidé de conserver la recommandation de 40 % pour les concentrations de dioxyde de carbone, comme indiqué au point 3, et a supprimé le deuxième paragraphe du point 4.

b) Définitions des termes « mort », « euthanasie », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qui avaient été reçus, portant sur les propositions de modifications des définitions afférentes au chapitre 7.5. *Bien-être animal lors de l'abattage*, à savoir les définitions pour les termes « mort », « euthanasie », « abattage », « étourdissement » et « souffrance ».

« Mort »

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires visant à conserver la définition du terme « mort » et a rappelé aux Membres que cette question a été discutée lors de sa réunion de février 2023 et que les explications justifiant sa position ont été clairement indiquées dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code. La définition figurant dans le dictionnaire courant est jugée appropriée aux fins du *Code terrestre*.

« Euthanasie »

La Commission du Code a approuvé les commentaires visant à insérer un texte qui met l'accent sur le fait que l'euthanasie est une action menée dans le but de favoriser le bien-être animal.

« Abattage »

La Commission du Code n'a pas accepté de modifier la définition afin d'évoquer la perte de conscience rapide et irréversible, car cet aspect est pertinent pour la définition de la mise à mort et non pour celle de l'abattage.

« Étourdissement »

La Commission du Code a signifié son désaccord avec plusieurs propositions de modifications, car elle a estimé que la définition est claire telle qu'elle est rédigée et que les propositions ne clarifiaient pas le texte.

« Souffrance »

La Commission du Code a consenti à ce que la définition du terme « souffrance » soit conservée dans le chapitre 7.8. *Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement*, et à ne pas intégrer une nouvelle définition dans le Glossaire, compte tenu des avis contradictoires qu'elle a reçus.

Le chapitre 7.5. *Abattage des animaux*, et les définitions révisées du Glossaire pour les termes « mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement » sont joints respectivement en [annexe 10](#) et en [annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

5.7. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pour la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code.

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Japon, le Royaume-Uni, les Membres de la Région Asie – Pacifique de l'OMSA et de la Région des Amériques de l'OMSA, l'UA-BIRA et l'Union européenne, avant et lors de la 90^e Session générale de mai 2023.

Contexte

Les dernières mises à jour du chapitre 8.8. *Infection par le virus de la fièvre aphteuse* ont été adoptées en 2015. Depuis lors, le chapitre a subi une refonte complète pour traiter les requêtes adressées par les Membres et pour des raisons d'harmonisation avec d'autres chapitres, et a été diffusé à cinq reprises, la dernière fois en septembre 2015.

Le groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse a apporté sa contribution à la mise au point du chapitre révisé (se reporter aux rapports de juin 2016 et de juin 2020 pour de plus amples informations). Le chapitre révisé a été revu par la Commission du Code et la Commission scientifique tout au long du processus de révision, et il a été également demandé à la Commission des normes biologiques d'y contribuer, le cas échéant.

En février 2023, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a estimé qu'à ce stade aucun amendement au texte du chapitre 1.11. *Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse* ne devait être requis pour qu'il reflète les modifications intégrées dans le chapitre 8.8. Toutefois, la Commission scientifique est convenue de revoir le questionnaire du chapitre 1.11. après l'adoption du chapitre 8.8., indiquant que les modifications ne doivent pas avoir de conséquences significatives sur la demande de reconnaissance officielle par l'OMSA.

Le chapitre révisé a été proposé pour adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023. Lors de cette Session générale, le Président de la Commission du Code a pris acte des divergences d'opinions irréconciliables entre les Membres sur la proposition de texte et compte tenu de l'importance du chapitre en termes d'impact sur les politiques nationales et le commerce international, il a décidé de retirer le chapitre proposé afin de continuer à travailler à la recherche d'un consensus. Il a fait savoir que la

Commission continuerait à se pencher sur le sujet en étayant constamment sa proposition par des données scientifiques robustes et une solide expertise, afin de préparer une nouvelle proposition ainsi qu'une révision du chapitre 1.11. avec pour objectif de les proposer pour adoption en 2024. Le Président a également invité les Membres à lui remettre des commentaires supplémentaires sur ce travail afin que la Commission puisse les examiner lors de sa prochaine réunion, en septembre 2023.

Discussion

a) Infection par le virus de la fièvre aphteuse (Chapitre 8.8.)

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires transmis ainsi qu'aux apports de la Commission des normes biologiques, de la Commission scientifique et d'experts qui avaient été sollicités pour traiter certains points spécifiques.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris acte des commentaires soutenant les amendements proposés.

En réponse à un commentaire exprimant de la déception face à la décision de retirer le chapitre de l'adoption lors de la 90^e Session générale, la Commission du Code a rappelé aux Membres que le déploiement d'efforts pour trouver un consensus constitue la clé de voute du processus normatif de l'OMSA, ordonné par les textes fondamentaux de l'Organisation. Par ailleurs, la Commission a souligné que la tenue de discussions sur une proposition de texte avec l'Assemblée mondiale lors d'une Session générale fait partie du processus et qu'il existe toujours une possibilité que la réalisation de nouveaux travaux soit requise avant de parvenir à un consensus et de faire adopter un texte. La Commission a rappelé aux Membres que les normes doivent non seulement reposer sur les derniers éléments probants scientifiques et techniques mais aussi être approuvées et mises en œuvre une fois adoptées.

La Commission du Code a pris note de plusieurs commentaires qui ont été traités au moment des discussions sur les parties correspondantes du chapitre. La Commission a également noté certaines observations proposant d'ajouter de nouveaux éléments à la révision mais, à ce stade, n'a pas accepté d'élargir le champ d'application de son travail, car le principal objectif à l'heure actuelle est d'examiner les points restants à traiter à propos du projet de texte. La Commission a demandé au Secrétariat de prendre bonne note de ces nouvelles demandes pour qu'elles puissent être prises en considération dans les travaux à venir.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire émis par le groupe de travail sur la faune sauvage qui vient en appui aux propositions d'amendements et a également noté qu'il peut s'avérer utile de souligner que l'ensemble de la faune sauvage autre que le buffle d'Afrique joue un rôle épidémiologique limité dans la transmission du virus de la fièvre aphteuse et la manière dont cet aspect pourrait être amélioré au niveau des recommandations relatives au commerce et à la gestion. La Commission a réitéré qu'à ce stade, ce point ne sera pas traité ; néanmoins elle a accepté qu'il soit discuté de manière approfondie avec la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique en vue d'évaluer le besoin éventuel de réviser ce point dans le chapitre. La Commission a demandé au Secrétariat de prendre bonne note de cette proposition pour qu'elle puisse être prise en considération dans les travaux futurs.

La Commission du Code a pris note de plusieurs commentaires, parmi lesquels figurent des considérations émises par la Commission scientifique, se référant à la mise en œuvre du zonage, et notamment des zones de confinement, et a répondu qu'ils seraient traités dans une perspective plus large dans le chapitre 4.4. et non uniquement dans celui sur la fièvre aphteuse. La Commission a demandé au Secrétariat de prendre bonne note de ces commentaires pour qu'ils puissent être pris en considération dans le cadre des travaux de révision du chapitre 4.4. *Zonage et compartimentation* à venir (voir le point 4.2.3. du présent rapport).

À la suite d'une discussion tenue lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a passé en revue les informations fournies par l'industrie appuyant la rédaction d'un nouvel article contenant des

recommandations sur le commerce sûr de sérum de bovin fœtal. La Commission a remercié l'industrie de lui avoir transmis des informations à ce sujet, mais elle a estimé que le projet actuel est trop proche de l'adoption pour incorporer cette modification. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer, en collaboration avec des experts, un nouveau projet d'article sur le sérum de bovin fœtal en s'appuyant sur les éléments probants apportés et de le présenter à la Commission afin qu'elle le prenne en considération à un stade ultérieur, dès que la proposition de chapitre révisé aura été adoptée.

Article 8.8.1.

Au point 2, en réponse aux commentaires (transmis à propos de cet article et d'autres articles), la Commission du Code a amendé le texte pour clarifier la manière dont il est fait référence dans l'ensemble du chapitre aux différents hôtes significatifs d'un point de vue épidémiologique qui sont inclus dans la définition de la maladie. En outre, indiquant que des amendements ont été proposés dans le guide de l'utilisateur (voir le point 6.1 du présent rapport), la Commission a accepté de supprimer la définition du mot « bovin » aux fins du chapitre, car il n'est plus jugé nécessaire. La Commission a ajusté le texte de l'ensemble du chapitre pour que ces modifications y soient reflétées.

Au point 6, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à fournir de plus amples détails sur les durées du statut de porteur. La Commission a examiné les avis de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique lors de leurs réunions de septembre 2023 et a indiqué que le principal objectif de cette référence était d'appuyer certaines dispositions spécifiques dans le chapitre, telles que la nécessité de retirer dans certains cas la tête des carcasses avant de procéder au commerce, ou l'impact potentiel du buffle d'Afrique sur le statut zoosanitaire. La Commission a accepté d'amender le texte dans un souci de clarté et a recommandé que soit envisagée la possibilité d'inclure de plus amples informations sur la durée de l'état de porteur et sur les différences entre espèces ou souches dans le *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a proposé d'apporter un amendement au texte de la dernière phrase pour mieux refléter les informations pertinentes fournies dans le *Manuel terrestre*. L'ajout de cet amendement sera également envisagé à l'heure de la révision d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 8.8.1bis.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire sollicitant le retrait des mots « lait UHT et produits qui en sont dérivés » et « farines protéiques ». Elle a réitéré sa position exprimée précédemment selon laquelle ces deux marchandises suivent des processus de fabrication définis à l'échelle mondiale et remplissent les critères appliqués par l'OMSA pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises qui sont énoncés au chapitre 2.2. De la même façon, la Commission n'a pas fait sienne un commentaire visant à réintégrer les articles précédents qui prévoyaient des mesures spécifiques pour le commerce de certains de ces produits.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire proposant l'inclusion des mots « le lait en poudre et le beurre » dans la liste des marchandises dénuées de risques. La Commission a indiqué que la requête était fondée sur une évaluation nationale du risque visant à évaluer la probabilité de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans le lait en poudre et le beurre destinés à la consommation humaine qui sont produits à partir de lait infecté collecté dans des locaux infectés et transformé à des fins commerciales selon les normes nationales communément employées de l'industrie laitière. La Commission a estimé que le document justificatif renfermait de précieuses informations mais que son champ d'application restait limité au contexte national, et qu'il ne faisait pas référence à des processus de productions définis à l'échelle mondiale qui sont invariablement appliqués à ces marchandises spécifiques et est convenue de ne pas introduire ces marchandises dans la liste pour le moment. Elle a invité le Membre à soumettre des informations plus détaillées, y compris sur le traitement précis auquel les produits sont systématiquement soumis lors du processus de transformation.

Article 8.8.2.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer le mot « et » par « ou » avant « de l'habitat », car elle a estimé que tant la distribution que les caractéristiques de l'habitat dans lequel les animaux sont maintenus sont des éléments cruciaux pour comprendre l'impact potentiel des animaux sauvages et féroces sensibles sur le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone.

Au point 4, la Commission du Code a pris acte de commentaires s'opposant aux propositions de modifications qui donneraient la possibilité aux pays ou aux zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée d'introduire des animaux vaccinés conformément aux dispositions du *Code terrestre*, sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire. La Commission a rappelé aux Membres que les mesures d'atténuation du risque prévues dans les articles pertinents ayant trait à l'importation sont suffisantes pour que ces animaux soient considérés comme dénués de risques et que, par conséquent, cette introduction n'implique aucun risque supplémentaire. En ce qui concerne un commentaire selon lequel ces modifications imposeraient une charge supplémentaire aux pays importateurs avec un statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en termes de surveillance accrue et de traçabilité et d'identification des animaux importés, la Commission a rappelé aux Membres que la mise en œuvre des normes au niveau national relève de la prérogative de chaque Membre. La Commission a également pris note de l'approbation de la Commission scientifique sur ce point, qui renvoie également à l'article 8.8.40.

Au point 5, la Commission du Code a accepté de modifier le texte pour le rendre plus clair et de déplacer certains éléments dans le dernier paragraphe de l'article 8.8.8., car elle a jugé que ce texte était inutilement détaillé et redondant. La Commission a souligné que ce point, de même que les autres points présentant des similitudes qui figurent dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, cherchait à gérer le risque d'entrée qui se révèle mitigé si les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués en suivant les dispositions prévues par le présent chapitre et d'autres chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Article 8.8.3.

Au point 1(b), la Commission du Code a accepté d'enlever le texte suivant « dans les sous-populations non vaccinées » après « le virus de la fièvre aphteuse », car elle a estimé qu'il était redondant compte tenu des définitions figurant dans l'article 1.

Au point 1(e), la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a amendé le texte pour des raisons de clarté.

Article 8.8.3bis.

Dans les second et troisième paragraphes, la Commission du Code a amendé le texte pour des raisons de clarté.

Article 8.8.5bis.

Au point 3, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a amendé le texte considérant que l'exercice d'une surveillance accrue dans le reste du pays ou de la zone est trop exigeant si un système d'alerte précoce efficace est en place, ce qui doit être le cas dans un pays ou une zone indemne. Par conséquent, la Commission a proposé en lieu et place qu'une sensibilisation renforcée soit mise en œuvre dans le reste du pays ou la zone.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a amendé le texte pour des raisons de clarté.

Article 8.8.6.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a amendé le texte pour des raisons de clarté.

Article 8.8.7.

Au point 1, la Commission du Code a signifié son désaccord avec une proposition visant à ajouter un nouveau point (d) visant à examiner les options envisageables pour un recouvrement du statut indemne lorsqu'un abattage sanitaire n'est pas pratiqué, mais qu'une vaccination d'urgence et une surveillance sont mises en œuvre. La Commission a indiqué que l'abattage sanitaire, qui implique, comme prévu dans le Glossaire et le chapitre 4.19., la mise à mort des animaux infectés, est une condition *sine qua non* pour l'application des dispositions relatives à un processus de recouvrement plus rapide qui figurent dans cet article. Dans d'autres cas, le statut indemne pourrait toujours être restitué en suivant les dispositions des articles pertinents (Article 8.8.2. ou Article 8.8.3.).

Article 8.8.8.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a amendé le texte pour inclure du contenu retiré de l'article 8.8.2., et a ajouté les mots « Lorsqu'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit traitée conformément à l'article 8.8.31. ».

Article 8.8.11.

La Commission du Code a signifié son accord pour un commentaire visant à clarifier le champ d'application des articles en termes d'espèces animales. La Commission a procédé à l'examen de la contribution de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique lors de leurs réunions de septembre 2023, notamment la confirmation de la part de la Commission des normes biologiques que le test sur les protéines non structurales n'est pas spécifique de l'espèce, et a accepté de remplacer les mots « ruminants et porcs domestiques » par « animaux sensibles » dans le titre.

Aux points 3 et 4, en réponse à un commentaire portant sur une divergence de points de vue déjà exprimés par la Commission du Code et la Commission des normes biologiques à propos des épreuves de diagnostic recommandées, la Commission du Code a examiné les apports de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique lors de leurs réunions de septembre 2023, a pris acte du soutien général apporté aux dispositions proposées et a souscrit aux recommandations émanant de la Commission des normes biologiques visant à retirer les mots « virologiques et » au point 3, car la sérologie suffit pour poser un diagnostic chez les animaux non vaccinés.

Article 8.8.12.

Dans le titre, la Commission du Code a remplacé les mots « de ruminants et de porcs domestiques » par « d'animaux sensibles », en suivant les motifs exposés à l'article 8.8.11.

Article 8.8.14.

La Commission du Code a approuvé un commentaire sollicitant la suppression du point 1(c), car il a été considéré comme redondant par rapport au point 2.

Article 8.8.21.

Dans le titre, la Commission du Code a remplacé les mots « de ruminants et de porcs domestiques » par « d'animaux sensibles », en suivant les motifs exposés aux articles 8.8.11. et 8.8.12., et a ajusté les points 1 et 2 en conséquence.

Article 8.8.22.

Dans le titre, la Commission du Code a supprimé les mots « et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) » en suivant les motifs exposés et les amendements introduits dans l'article 8.8.1., et a ajusté les points pertinents de l'article en conséquence. De même, la Commission a accepté de supprimer les mots « (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) », et les a déplacés dans le point 2(b)(i) conformément à la convention qui a été établie dans le *Code terrestre*.

Dans le titre, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter un nouvel article portant sur le transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers une zone indemne pour leur abattage dans un abattoir situé dans une zone infectée, y compris la zone de confinement (que la vaccination soit pratiquée ou non), car cela n'était pas lié à une atténuation des risques spécifiques. La Commission a néanmoins reconnu qu'il importe de d'aborder la manière dont les viandes issues de ces animaux peuvent être l'objet d'un commerce en toute sécurité sans créer des barrières injustifiées, et a ajouté un nouveau point 1 pour traiter cette question.

Article 8.8.22bis.

Dans le titre, la Commission du Code a supprimé le mot « domestiques » conformément à la convention qui a été établie dans le *Code terrestre* pour expliquer que les mesures s'appliqueront à tous les suidés, et a ajusté les points pertinents de l'article en conséquence.

Au point 1, la Commission du Code a ajouté des références croisées renvoyant vers les articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.11bis., conformément aux changements proposés à l'article 8.8.22. parce que tous les porcs importés conformément aux recommandations doivent être considérés comme dénués de risques.

Article 8.8.22ter.

Dans le titre, la Commission du Code a supprimé le mot « domestiques » en s'appuyant sur les motifs exposés pour l'article 8.8.22bis. De même, la Commission a accepté de retirer les mots « (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) », et les a déplacés au point 5(c)(i) conformément à la convention établie du *Code terrestre*.

Au point 4, la Commission a ajouté des références croisées renvoyant vers les articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.11bis., conformément aux changements proposés à l'article 8.8.22. parce que tous les moutons et toutes les chèvres importés conformément aux recommandations doivent être considérés comme dénués de risques.

Article 8.8.23.

Au point 2, la Commission du Code a ajouté des références croisées renvoyant vers les articles 8.8.22., 8.8.22bis. et 8.8.22ter., étant donné que les viandes importées conformément aux recommandations figurant dans ces articles sont considérées comme dénuées de risques, de même que le sont les produits à base de viande.

Article 8.8.25.

Au point 1(b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter un nouveau point (ii) afin d'évoquer un traitement de substitution.

Article 8.8.31.

Dans le titre, la Commission du Code a ajouté les mots « d'animaux sensibles » conformément à la convention qui a été établie dans le *Code terrestre* et aux motifs exposés pour les points mentionnés ci-dessus, et a ajusté les dispositions pertinentes de l'article en conséquence.

Au point 3, la Commission du Code a modifié le texte en procédant à la fusion des deux paragraphes pour des raisons de clarté.

La Commission du Code a ajouté un nouveau point 4 comme suit : « Tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les *viandes* et les *produits à base de viande*. », dans le respect du format établi pour le *Code terrestre*.

Article 8.8.35.

Sur les conseils d'experts de Laboratoires de référence de l'OMSA, la Commission du Code a approuvé des commentaires visant à revoir l'article proposé. La Commission a pris acte des opinions exprimées par les experts selon lesquelles une pasteurisation haute n'est pas suffisante pour assurer l'inactivation complète du virus de la fièvre aphteuse, et la condition concernant le « ph inférieur à 7 » n'est pas suffisamment définie en ce sens qu'elle n'englobe pas nécessairement une acidification significative du produit. Elle a donc procédé à l'amendement du texte en se basant sur les références scientifiques fournies par les Membres et les experts de l'OMSA.

Article 8.8.40.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a redit que les animaux vaccinés précédemment introduits et ceux nouvellement introduits doivent être considérés de la même manière dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

La Commission a accepté de diffuser le chapitre révisé, en mettant en exergue seules les modifications introduites au cours de la présente réunion dans la version proposée pour adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

b) Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse (Chapitre 1.11.)

La Commission du Code a examiné une version révisée du chapitre 1.11. *Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse* proposée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023 en vue de traiter toutes les modifications requises pour l'aligner sur le chapitre révisé 8.8. La Commission a accepté de diffuser le chapitre révisé 1.11. à des fins de commentaire.

Le chapitre révisé 8.8. *Infection par le virus de la fièvre aphteuse*, et le chapitre 1.11. *Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse* sont joints respectivement en [annexe 11](#) et en [annexe 12](#) afin de recueillir les commentaires, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.8. Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.16.)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris acte que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.1.19. *Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift)* a été modifié afin d'y intégrer les épreuves de diagnostic adaptées aux échanges commerciaux d'animaux vivants, c'est-à-dire la notation de la RT-PCR et de la détection de l'antigène pour le statut indemne d'infection des animaux à titre individuel avant les déplacements » du tableau 1 de ce chapitre du *Manuel terrestre* a été relevé de « - » à « ++ » et qu'il sera proposé pour adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023. La Commission du Code est convenue qu'il serait utile de réviser les dispositions pertinentes en matière d'échanges commerciaux figurant dans le chapitre 8.16. *Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift* du *Code terrestre* dès lors que le chapitre révisé du *Manuel* aura été adopté.

Discussion

La Commission du Code a été informée que le chapitre 3.1.19. *Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift)* du *Manuel terrestre* avait été adopté lors de la 90^e Session générale en mai 2023 et a entrepris la révision programmée des articles pertinents.

La Commission du Code a examiné la nécessité de procéder à la révision des articles pertinents ayant trait aux recommandations relatives à l'importation d'animaux sensibles, de semence et d'embryons, c'est-à-dire les articles 8.16.6. à 8.16.8. du chapitre 8.16.

Dans les articles 8.16.6. et 8.16.7., la Commission du Code a accepté de ne pas modifier les recommandations, car elle a jugé que les dispositions actuelles sont suffisantes.

Dans l'article 8.16.8., la Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point 2(d) comme suit : « ont été soumis à une épreuve de détection de l'agent réalisée le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif », car elle a jugé que cette option était une mesure pratique et validée pour garantir le caractère dénué de risques des échanges commerciaux de semence et d'embryons.

La Commission du Code a signalé que ces amendements seront proposés pour adoption lors de la Session générale de 2024 étant donné qu'ils sont une conséquence des modifications apportées au chapitre 3.1.19. correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a également mis l'accent sur le fait que les autres articles du chapitre ne sont pas destinés à être soumis à des fins de commentaire.

L'article révisé 8.16.8. du chapitre 8.16. *Infection par le virus de la vallée du Rift* est joint en [annexe 13](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.9. Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.18.)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris acte que le chapitre correspondant 3.1.22. *Trichinellose (infection à *Trichinella* spp.)* du *Manuel terrestre* a été modifié afin d'apporter une modification au nombre de taxons de l'agent pathogène et qu'il sera proposé pour adoption lors de la 90^e Session générale, en mai 2023. La Commission du Code est convenue d'intégrer dans son programme de travail une révision partielle du chapitre 8.18. *Infection à *Trichinella* spp.* en vue d'aligner les informations relatives au nombre de taxons de l'agent pathogène sur celles du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, dans l'attente de son adoption.

Discussion

La Commission du Code a été informée que le chapitre 3.1.22. *Trichinellose (Infection à *Trichinella* spp.)* du *Manuel terrestre* avait été adopté lors de la 90^e Session générale en mai 2023 et a entrepris la révision programmée du texte pertinent de l'article 8.18.1.

Dans l'article 8.18.1., la Commission du Code a jugé qu'il n'était pas nécessaire de répéter les informations contenues dans le *Manuel terrestre* qui ne remplissait aucune fonction spécifique dans le contexte du *Code terrestre* et a signifié son accord pour la suppression du texte faisant allusion aux taxons de l'agent pathogène et aux méthodes de détection de cet agent.

La Commission du Code a estimé qu'en principe les modifications apportées dans le texte du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* n'avaient aucune répercussion sur les normes corrélées du Codex Alimentarius mais a pris acte que la numérotation dans le *Manuel terrestre* avait changé. La Commission a demandé au Secrétariat de travailler avec le Secrétariat du Codex pour veiller à ce que toutes les références pointant vers les normes de l'OMSA qui figurent dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (cac/rcp 58-2005) et les Directives sur la maîtrise des *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015) fassent l'objet d'une actualisation.

L'article révisé 8.18.1. du chapitre 8.18. *Infection à *Trichinella* spp.* est joint en [annexe 14](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.10. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter, dans son programme de travail, l'élaboration d'un nouveau chapitre dédié à l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) dans le *Code terrestre* et a rédigé un projet de nouveau chapitre comprenant un seul article dédié aux dispositions générales, comprenant notamment la définition de l'existence avérée de l'infection, en s'appuyant sur la définition de cas approuvée par la Commission scientifique.

La Commission du Code a également accepté de modifier le nom de la maladie listée mentionnée dans l'article 1.3.1. en « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) », mais de diffuser cet amendement au plus près de son adoption, après avoir examiné la proposition de nouveau chapitre spécifique à la maladie.

La proposition de nouveau chapitre 8.X. *Infection à Coxiella burnetii (Fièvre Q)* a été diffusé à deux reprises, la dernière fois dans le rapport de la réunion de février 2023 de la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code a pris acte des commentaires soutenant les amendements proposés.

Article 8.X.1.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter les mots « dans la propagation de la maladie » après « d'un point de vue épidémiologique », car elle a considéré que cette information était implicite.

Au point 2 et au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à des commentaires suggérant de remplacer les mots « un cas confirmé ou une suspicion de cas » par « des animaux sensibles infectés par *C. Burnetii* », car il s'agit de la convention qui a été établie pour le *Code terrestre*.

Article 1.3.1. du chapitre 1.3.

Compte tenu de l'avancement des propositions d'amendement, la Commission du Code est convenue de modifier le nom de la maladie figurant dans l'article 1.3.1. en « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) » et de diffuser la proposition d'amendement.

Le nouveau chapitre 8.X. *Infection à Coxiella burnetii (Fièvre Q)*, et l'article révisé 1.3.1. sont joints respectivement en **annexe 15** et en tant que partie de l'**annexe 5**, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.11. Infection à *Trypanosoma evansi* (nouveau chapitre 8.Z.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant respectivement différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes devaient être élaborés.

Entre 2015 et 2018, un projet de nouveau chapitre 8.Z. *Infection à Trypanosoma evansi (surra)*, et un chapitre révisé 12.3. *Dourine* ont été élaborés et diffusés pour recueillir des commentaires, et ont fait l'objet de discussions approfondies, mais en raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, les deux Commissions sont convenues en février 2018 de mettre les chapitres 8.Z. et 12.3. en suspens et de poursuivre en premier lieu les travaux portant sur le chapitre 8.18. *Infection à Trypanosoma brucei, T. congolense, T. simiae et T. vivax*, qui a été adopté en mai 2021. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.Z. doit porter sur le

surra chez plusieurs espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés, et que les travaux se poursuivraient après l'adoption du nouveau chapitre 8.18.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée que des experts avaient été consultés en vue de l'élaboration de définitions de cas pour le surra et la dourine, qui ont été examinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021, et qu'un groupe *ad hoc* serait créé pour rédiger un nouveau chapitre 8.Z. *Infection à Trypanosoma evansi (surra)* et réviser le chapitre 12.3. *Dourine*. La Commission du Code a demandé que le groupe *ad hoc* prenne également en considération les commentaires pertinents des Membres, reçus en 2018.

En juin 2021, le groupe *ad hoc* a tenu une réunion afin de rédiger le chapitre 8.Z. *Infection à Trypanosoma evansi (surra)*. La Commission scientifique a examiné le rapport de la réunion lors de sa réunion de septembre 2021, et a effectué quelques modifications dans le projet de texte proposé.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné le projet de nouveau chapitre 8.Z. et le rapport du groupe *ad hoc*, ainsi que l'avis de la Commission scientifique. La Commission du Code a identifié une série de points critiques qui n'avaient pas fait l'objet d'explications claires dans les rapports à l'appui, a décidé de ne pas diffuser la proposition de texte afin de recueillir les commentaires et a demandé que le projet de texte soit revu afin de traiter les points suscitant des préoccupations.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a procédé à l'examen des informations transmises par le Secrétariat qui visaient à traiter les points pour lesquels elle avait demandé des précisions, et a diffusé le projet de chapitre pour recueillir les commentaires.

Le groupe *ad hoc* a été convoqué une nouvelle fois en juillet 2023 afin de traiter une sélection de commentaires relatifs au chapitre 8.Z. et de rédiger un chapitre révisé 12.3. relatif à la dourine.

Discussion

La Commission du Code a analysé le rapport préparé par le groupe *ad hoc* et a salué le travail qu'il a accompli et a souligné que les Membres doivent procéder à la lecture du rapport de la réunion du Groupe en parallèle avec le présent rapport. La Commission a souhaité préciser que chaque fois qu'elle a souscrit à une recommandation du groupe *ad hoc*, une explication est présentée dans le rapport dudit Groupe et n'est pas répétée dans le présent rapport.

La Commission du Code a discuté des commentaires transmis, avec les contributions apportées par le groupe *ad hoc* réuni en juillet 2023.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire signalant que les mots « surra » et « infection à *Trypanosoma evansi* » sont utilisés de manière interchangeable dans le chapitre, la Commission du Code a expliqué que comme dans d'autres chapitres dans lesquels à la fois le nom vernaculaire de la maladie et le nom de la maladie listée sont conservés, le nom commun « surra » est utilisé pour faire référence à la maladie en général dans l'ensemble du chapitre (y compris pour l'épidémiologie, le statut, les signes cliniques, etc.), tandis que le nom de la maladie listée « infection à *Trypanosoma evansi* » est mentionné pour viser les cas ou les foyers dans le chapitre tout entier. La Commission a apporté des amendements au texte pour clarifier ce point, le cas échéant.

Article 8.Z.1.

Au second paragraphe, la Commission du Code n'a pas retenu un commentaire visant à ajouter les mots « à un stade avancé » après « le système nerveux » et à ajouter « qui manquent de facteurs de lyse des trypanosomes tels que Apol-1 » après « infecter les êtres humains », car elle a estimé que ces ajouts n'apporteraient aucune valeur ajoutée aux fins du chapitre du *Code terrestre*.

Au troisième paragraphe, en réponse à un commentaire suggérant qu'il n'existe aucun signe probant d'une transmission vénérienne de *T. evansi* chez aucune espèce et que le surra ne présente pas, par conséquent, de risque pour la semence, la Commission du Code a précisé que le groupe *ad hoc* réuni en juillet 2023 est d'avis que bien que le mécanisme spécifique pour une transmission vénérienne de *T. evansi* est inconnu, cette transmission se produit et ne peut donc pas être écartée. La Commission est par conséquent convenue de conserver les articles portant sur les recommandations relatives à l'importation de semence, à savoir les articles 8.Z.10. à 8.Z.11.

Au sixième paragraphe, en réponse à un commentaire visant à souligner que les chameaux, les buffles domestiques, les ânes et les chevaux comptent parmi les espèces les plus importantes, la Commission du Code a considéré que la rédaction du second paragraphe était déjà claire et qu'il n'était pas nécessaire de porter amendement au texte. La Commission a également expliqué que c'est une des raisons pour laquelle il n'est pas nécessaire de faire figurer des recommandations relatives à l'importation de chiens et de chats, entre autres, dans ce chapitre. (Voir l'article 8.Z.6. ci-dessous).

Au point 1, en réponse au commentaire d'un Membre s'interrogeant sur la signification de ce point, à savoir que l'apparition de l'infection n'est pas avérée si un acide nucléique est détecté mais que la présence de trypanosomes n'est pas décelée, la Commission du Code a précisé que ce cas est couvert par le point 3, le cas échéant. La Commission a expliqué que le premier point de la définition de l'apparition d'une infection dans les chapitres spécifiques à des maladies vise la confirmation de la présence de l'agent pathogène chez un animal, sous une forme capable de produire et de transmettre la maladie indépendamment de toutes autres conditions.

Aux points 2 à 4, des commentaires ont été formulés, demandant un éclairage nouveau sur ces points. Étant donné que le groupe *ad hoc* a été d'avis qu'il est important de considérer le contexte épidémiologique lors du diagnostic d'un cas de surra en raison de l'étroite relation et des similarités entre *T. brucei*, *T. evansi* et *T. equiperdum*, et que le groupe a proposé de décrire l'information dans les articles portant sur la surveillance, la Commission du Code a souscrit à la proposition du groupe *ad hoc* et a simplifié ce texte pour l'aligner sur l'approche retenue dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies. En réponse à un commentaire portant sur le test de détection des anticorps mentionné au point 4, la Commission a redit que la séropositivité était suffisante pour définir l'apparition de l'infection si elle est détectée dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé.

Au huitième paragraphe, la Commission du Code a pris acte d'un commentaire suggérant que la période d'incubation définie pour toutes les espèces d'animaux sensibles, c'est-à-dire 90 jours, pourrait être trop longue pour certaines espèces et qu'elle entraînerait des complications accrues et des temps de préparation pour l'exportation inutiles s'agissant de ces animaux. La Commission a conservé la période d'incubation fixée à 90 jours, à savoir la plus longue période, tel qu'il est indiqué dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies. La Commission a estimé que ce point était important pour la rédaction de chapitres spécifiques à des maladies, nouveaux ou révisés, lorsqu'il s'agit d'affections avec de multiples espèces hôtes. Par conséquent, la Commission a accepté d'aborder ce sujet avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques. La Commission du Code a pris acte que la période de 90 jours avait été recommandée par le groupe *ad hoc* réuni en juin 2021.

Article 8.Z.2.

Faisant suite à un commentaire suggérant de supprimer les mots « viandes » et « produits à base de viande » de la liste des marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a souscrit, en accord avec le groupe *ad hoc*, à l'idée qu'il se peut qu'il existe un risque résiduel et de supprimer le mot « viande » et de réintroduire l'article portant sur les recommandations relatives à l'importation de viandes, c'est-à-dire l'article 8.Z.11bis. Toutefois, la Commission a rejeté l'idée, en accord avec le groupe *ad hoc*, de supprimer les mots « produits à base de viande », car elle a estimé que ces produits satisfont aux exigences du chapitre 2.2. et que le parasite ne reste pas viable et qu'il perd par conséquent de son infectiosité étant donné le contenu de la définition du Glossaire pour ce terme.

Conformément à l'avis du groupe *ad hoc*, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les mots « embryons ou ovocytes » de la liste des marchandises dénuées de risques. Le parasite pourrait contaminer l'extérieur des embryons collectés, mais le risque serait atténué par le processus standard de préparation en conformité avec les chapitres 4.8. à 4.10. du *Code terrestre*.

Article 8.Z.3.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a apporté des amendements au texte pour des raisons de clarté.

Article 8.Z.4.

En réponse à des commentaires suggérant de clarifier la notion de « système de gestion de la sécurité biologique efficace » et indiquant qu'il n'est pas fait mention de la surveillance dans cet article, la Commission du Code a expliqué que ces points étaient traités dans le chapitre 4.5. *Application de la compartimentation* (visé dans le premier paragraphe de l'article).

Article 8.Z.6.

La Commission du Code a pris note des commentaires de Membres s'interrogeant sur la raison pour laquelle les chiens et les chats sont exclus de cet article. La Commission a également signalé que le groupe *ad hoc* proposait de rétablir un article sur les recommandations relatives à l'importation de chiens et de chats en provenance de pays ou de zones infectés qui, à l'origine, avait été rédigé par le groupe *ad hoc* convoqué en juin 2021 et que cette proposition n'avait pas retenu l'attention de la Commission du Code sur avis rendu par la Commission scientifique. La Commission du Code a longuement débattu ce point et est convenue une nouvelle fois de ne pas introduire de recommandations pour les chiens et les chats. La Commission du Code a redit qu'en ce qui concerne l'épidémiologie de la maladie, si le rôle des chiens et des chats est considéré comme non négligeable (raison pour laquelle ils sont inclus dans la catégorie des animaux sensibles), il est beaucoup moins important que chez d'autres animaux sensibles, notamment en termes de propagation à la faveur du commerce international.

Au point 2, la Commission du Code a fait sienne un commentaire visant à remplacer « six mois » par « 90 jours » compte tenu de la durée de la période d'incubation fixée dans l'article 8.Z.1. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Article 8.Z.7.

Au point 2, la Commission du Code a fait sienne des amendements proposés par le groupe *ad hoc*, qui traitent de certains commentaires reçus sur ce point.

Au même point, en réponse à un commentaire visant à inclure des exigences sur les conditions appropriées de quarantaine protégée contre les vecteurs, la Commission du Code a expliqué que ce point fait référence à la définition du Glossaire pour le terme « station de quarantaine » et a encouragé les Membres à consulter la définition proposée pour ce terme dans le présent rapport. (Voir le point 6.3 du présent rapport.)

La Commission du Code a pris note que le groupe *ad hoc* avait souligné qu'il était possible que les chameaux transmettent le parasite en l'absence d'une réponse des anticorps et qu'il était donc d'avis qu'il était nécessaire d'ajouter des recommandations spécifiques pour les chameaux dans le point 2 de l'article 8.Z.7. Cependant, le groupe *ad hoc* n'a pas disposé du temps suffisant pour discuter des recommandations appropriées sur ce point. La Commission d Code a été informée que la Commission scientifique avait sollicité un expert pour obtenir un avis à ce sujet et qu'elle avait demandé au Secrétariat de la tenir informée en retour lors de sa réunion de février 2024.

Article 8.Z.8.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code, et conformément à l'avis rendu par le groupe *ad hoc*, a précisé que les recommandations présentées dans l'article étaient beaucoup plus strictes que

celles de l'article 8.Z.9., et que la réalisation d'un test de détection des anticorps serait suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'exiger en sus la réalisation d'épreuves d'identification de l'agent.

Au point 3, la Commission du Code a fait sienne un commentaire selon lequel en cas de mise en place d'un programme de surveillance dans une exploitation, la soumission à des tests de chaque animal n'était pas nécessaire, et a ajusté le texte en conséquence.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire affirmant que les mesures décrites dans ce point sont trop restrictives sur le plan commercial, car elle a considéré qu'elles étaient pertinentes pour traiter les risques d'attaques de vecteurs pendant l'acheminement de l'exploitation d'origine vers le lieu de chargement.

Article 8.Z.9.

Au point 1, la Commission du Code a apporté des amendements au texte en réponse à un commentaire. La Commission a expliqué que l'exigence en matière de soumission des équidés appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé à des tests était trop stricte.

Article 8.Z.10.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire sollicitant d'envisager l'obtention de résultats négatifs à des épreuves sérologiques de routine effectuées chez tous les animaux donneurs sensibles au lieu de prescrire une période de résidence prolongée comme indiqué dans l'article. La Commission a noté que le traitement de ce point s'inscrivait dans le cadre des travaux de révision du chapitre 4.7.

Article 8.Z.13.

Au point 1(b), la Commission du Code a accepté un commentaire suggérant de supprimer ce point, car elle a estimé que le renvoi au chapitre 1.4. figurant dans le premier paragraphe couvre déjà ce point.

Article 8.Z.14. et Article 8.Z.15.

En réponse à des commentaires suggérant d'établir des comparaisons entre ces articles et ceux portant sur la surveillance qui figurent dans le chapitre 8.19. *Infection à Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax*, la Commission du Code a expliqué qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir la discussion étant donné qu'il n'existe que de légères différences entre les articles concernés.

Au point 3, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer ce point, car elle est d'avis qu'il n'est pas redondant, que les points 2 et 3 sont distincts et qu'il en résulte qu'il est important d'établir une distinction entre les animaux déplacés à partir d'exploitations précédemment atteintes et à partir d'exploitations ayant un lien épidémiologique avec le foyer.

Le nouveau chapitre 8.Z. *Infection à Trypanosoma evansi* est joint en [annexe 16](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.12. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taïpei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

La dernière révision du chapitre 11.5. a été adoptée en 2014, en vue d'y inclure le programme officiel de contrôle de la péripleurite contagieuse bovine validé par l'OMSA. Le groupe *ad hoc* sur la péripleurite contagieuse bovine a proposé des révisions supplémentaires du chapitre lors de sa réunion d'octobre 2015. Durant sa réunion de février 2016, la Commission scientifique a examiné et approuvé la plupart des propositions de modifications.

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a accepté de revoir le chapitre 11.5. *Infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripleumonie contagieuse bovine)* afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné toutes les propositions, a introduit des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires. Le chapitre révisé 11.5. a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois dans le rapport de la réunion de février 2023 de la Commission.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris acte des commentaires soutenant les amendements proposés.

La Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter une définition du terme « lien épidémiologique » dans le Glossaire. La Commission a indiqué que ce terme était utilisé dans le contexte de différents chapitres, et qu'il n'était pas possible d'en donner une unique définition et qu'il devait être interprété en tenant compte des chapitres horizontaux concernés, notamment le chapitre 1.2. et le chapitre 1.4.

La Commission du Code n'a pas retenu un commentaire visant à remplacer « *infection à Mmm* » par « péripleumonie contagieuse bovine » dans l'ensemble du chapitre, car la péripleumonie contagieuse bovine a été définie au début du chapitre. La Commission a indiqué qu'il n'y a aucune incohérence et a expliqué que la convention établie dans le *Code terrestre* est, dans la mesure du possible, de définir la maladie comme « une infection due à [agent pathogène], mais dans de nombreux chapitres, le nom vernaculaire est considéré comme nécessaire pour des raisons de clarté ou pour permettre une connexion claire avec le Manuel terrestre, et il est également utilisé dans la définition du statut indemne.

Article 11.5.1.

Au point 3, la Commission du Code a souscrit à des commentaires visant à ajouter le mot « ou » à la fin des points (a) et (b), et de remplacer le mot « et » par « ou » après « *Mmm* » dans les points (b) et (c).

Article 11.5.4.

Au point 2, la Commission du Code a accepté un commentaire suggérant de supprimer le point (a), car il a été considéré qu'il était déjà couvert par le point (b).

Article 11.5.5bis.

Après le point 7, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter un nouveau point décrivant les éléments de la situation épidémiologique, et a demandé un apport de précisions pour définir clairement ce qui serait considéré comme un contrôle efficace dans le paragraphe suivant, car il est considéré comme trop détaillé et descriptif. La Commission a néanmoins indiqué que certains de ces points peuvent être traités dans le cadre des travaux à venir au sujet de l'application du zonage (voir le point 4.2.3 du rapport).

Article 11.5.8.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas été favorable à un commentaire visant à ajouter la mise en œuvre de dispositions sur le territoire des pays importateurs. La Commission a expliqué que les recommandations relatives à l'importation figurant dans le *Code terrestre* sont considérées comme

suffisantes pour garantir une atténuation adéquate du risque et pour supposer qu'aucune mesure supplémentaire ne serait nécessaire pour les pays importateurs.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer les mots « lieux de chargement » par « abattoir », car comme ce sont les pays exportateurs qui sont chargés de certifier les dispositions de cet article, elles ne peuvent pas faire référence à des mesures qui seront appliquées en dehors de leur territoire.

Article 11.5.10.

Au point 1(c), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter les mots « qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires » après « bovins » pour clarifier que pendant le maintien en isolement les animaux doivent être considérés comme faisant partie d'un cheptel et non comme des individus.

Au point 1(d), la Commission du Code a accepté de déplacer ce point au début de la liste pour suivre l'ordre logique du processus de certification.

Article 11.5.13.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à amender le texte pour des raisons de clarté.

Au point 3, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer les second et troisième paragraphes, et a expliqué que même si le contenu est similaire au point 2, la répétition est considérée comme nécessaire car les deux points énoncent des exigences relatives à la démonstration de l'absence de maladie et à la validation des programmes officiels de contrôle.

Le chapitre révisé 11.5. *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (*péripneumonie contagieuse bovine*) est joint en [annexe 17](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.13. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)

Des commentaires ont été transmis par la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'intégrer l'élaboration d'un nouveau chapitre 11.X. *Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)* dans son programme de travail et a rédigé un nouveau chapitre comportant un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection, sur la base d'une définition de cas entérinée par la Commission scientifique.

La Commission du Code a également accepté de modifier le nom de la maladie listée figurant dans l'article 1.3.2. en *Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)* mais de diffuser cet amendement à un stade plus proche de l'adoption, après avoir examiné les commentaires transmis sur la proposition de nouveau chapitre spécifique à une maladie.

Le nouveau chapitre 11.X. proposé *Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)* a été diffusé à deux reprises, la dernière fois dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a rejeté des commentaires visant à amender le chapitre en vue de prendre en considération uniquement les animaux infectés de façon persistante afin d'éviter que les animaux temporairement infectés entrent dans la définition. La Commission a réitéré sa position exprimée précédemment selon laquelle toute infection doit être notifiée et la différence potentielle d'importance des animaux infectés de façon persistante dans le contexte de la prévention et du contrôle de la maladie doit être prise en compte lors de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Article 11.X.1.

La Commission du Code n'a pas accepté des commentaires remettant en question les espèces de bovins mentionnées dans la définition de la maladie. La Commission du Code a réitéré sa position de conserver le texte tel qu'il est proposé et a invité les Membres à consulter l'avis rendu par des experts et par la Commission scientifique selon lequel seuls *Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis* jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie. La Commission a indiqué que la Commission des normes biologiques prévoit de revoir le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* durant le cycle de révision 2023/2024 et est convenue que ce point doit être considéré de manière approfondie, si nécessaire, dès qu'un chapitre révisé du *Manuel terrestre* aura été adopté.

La Commission du Code n'a pas souscrit à des commentaires visant à ajouter les mots « la détection d'une séroconversion contre le pestivirus » comme troisième option pour confirmer un cas et a encouragé les Membres à consulter le rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique et le chapitre 3.4.7. *Diarrhée virale bovine* correspondant du *Manuel terrestre* qui stipule que la sérologie n'est pas appropriée pour confirmer des suspicions de cas.

Article 1.3.2. du chapitre 1.3.

Compte tenu de l'avancement des propositions d'amendement, la Commission du Code est convenue de modifier le nom de la maladie figurant dans l'article 1.3.1. en « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) » et de diffuser la proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

Le nouveau chapitre 11.X. *Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)*, et l'article révisé 1.3.2. sont joints respectivement en [annexe 18](#) et en tant que partie de l'[annexe 5](#), et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.14. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taïpei chinois, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de la réunion de février 2021, la Commission du Code a accepté de réviser le chapitre 12.1. *Peste équine*, afin d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il existe une reconnaissance officielle du statut.

Lors de la réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les modifications proposées par le groupe *ad hoc* réuni en décembre 2016 et entérinées par la Commission scientifique en février 2021 et amendé le texte du chapitre le cas échéant et a diffusé le chapitre révisé 12.1. *Infection par le virus de la peste équine* afin de recueillir les commentaires.

Lors de la réunion de février 2023, la Commission du Code a discuté les commentaires transmis, a introduit des amendements supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Article 12.1.1.

Au point 3, en réponse à des commentaires, la Commission du Code a proposé d'amender le texte pour des raisons de clarté et pour éviter toute duplication.

Nouvel article 12.1.1bis.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que, lors de sa réunion de février 2023 et en réponse à un commentaire, elle avait demandé au Secrétariat de solliciter des experts pour recueillir leurs avis et proposer un projet de liste de marchandises dénuées de risques. Le Secrétariat, de mai à juillet 2023, a consulté quatre experts et la Commission a examiné leurs contributions.

La Commission du Code a accepté d'inclure les marchandises dénuées de risques suivantes dans un nouvel article 12.1.1bis. Les justifications à l'appui de ces propositions sont décrites ci-dessous : « »

- « le lait et les produits laitiers », car les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine ; ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2. ;
- « la viande et les produits à base de viande », car les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine ; ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2. ; en outre, comme il est probable que le pH de la viande inactive le virus, ils satisfont au critère du point 2(b) de l'article 2.2.2. ; il convient de noter que si la peste équine est réputée pour infecter et causer la mort des chiens domestiques qui ont ingéré de la viande contaminée par le virus de la peste équine, il n'a pas été démontré que les carnivores jouent un rôle quelconque dans la transmission de l'infection ;
- « cuir et peaux », car les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine ; ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2. ;
- « les sabots », car, selon les experts, d'une part le virus n'est pas présent dans les sabots d'animaux infectés(ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2.), d'autre part les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine (ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2.) ;
- « la gélatine et le collagène », car les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine ; ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2. et car le procédé de fabrication de la gélatine et du collagène conduit à l'inactivation des particules virales résiduelles éventuellement présentées dans la matière première utilisée ; ils satisfont dès lors au critère du point 2 de l'article 2.2.2. ;
- « le sérum de cheval filtré stérile », car les vecteurs actifs sont la seule voie de transmission de l'infection par le virus de la peste équine ; ils satisfont dès lors au critère du point 1 de l'article 2.2.2. ; et car si le virus est présent dans le sang et dans certains organes à de fortes concentrations, seules des quantités à l'état de traces peuvent être trouvées dans le sérum, les fluides tissulaires et les excréments et car le processus de fabrication de la semence de cheval filtré stérile conduit à l'absence de particules virales résiduelles éventuellement présentes dans la matière première utilisée ; il satisfait dès lors au critère du point 2 de l'article 2.2.2.

La Commission du Code a accepté de ne pas inclure le mot « fumier » dont l'inclusion avait été proposée par un experts car cette marchandise est difficile à définir.

Article 12.1.2.

Au point 1(b), en réponse à un commentaire indiquant que la surveillance passive repose sur les signes cliniques et qu'il est peu probable que les zèbres sauvages ou féraux et certains ânes présentent des signes cliniques, la Commission du Code a rappelé aux Membres que ce point a également été inclus dans de nombreux chapitres spécifiques à des maladies parce qu'il est toujours possible de collecter certaines informations par la biais de la surveillance passive, par exemple le suivi des animaux sauvages morts, tandis que la surveillance active ne présente aucun avantage.

Au point 1(d)(iii), en réponse à un commentaire qui signalait qu'il doit être clairement indiqué qu'un système de détection précoce et une surveillance passive sont toujours requis tout en acceptant l'idée qu'aucune surveillance de la maladie n'est nécessaire là où l'absence de *Culicoides* est démontrée selon le chapitre 1.5. *Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales*, la Commission a expliqué qu'une référence au point pertinent de l'article 1.4.6. (qui exige un système de détection précoce et une surveillance passive) est incluse dans le premier paragraphe. Cependant, la Commission a accepté de remplacer les mots « point 2 » par « point 2(a) » pour des raisons de clarté. En outre, au point 1(d)(i), la Commission est également convenue d'ajouter un « point 2(b) de » avant « l'article 1.4.6. » pour des raisons de clarté.

La Commission du Code s'est déclarée favorable à la suppression du point 1(d)(iii) après avoir examiné l'avis de la Commission scientifique selon lequel il y a peu de pays, s'il y en a, qui pourraient être considérés comme indemnes de tous les espèces de *Culicoides* et du fait que le chapitre 1.5. est un chapitre général et n'a pas pour finalité de démontrer l'absence de vecteurs et que les articles 12.1.11. à 12.1.13. font déjà référence au chapitre 1.5.

Article 12.1.8. et article 12.1.9.

En réponse au commentaire d'un Membre indiquant qu'une récente appréciation du risque conduite par le Membre n'a trouvé aucun élément probant de transmission de la maladie dans la semence, les ovocytes ou les embryons d'équidés, la Commission du Code a encouragé les Membres à lui soumettre des éléments de preuve scientifiques afin de considérer si l'appréciation du risque incluait d'autres marchandises dans le liste des marchandises dénuées de risques . Dans l'affirmative, ces marchandises doivent être évaluées au regard des critères énoncés dans le chapitre 2.2.

Article 12.1.10.

Au point 2(a)(i), la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant que des indications soient données pour élaborer une méthode d'enregistrement officiel des chevaux qui ont reçu un traitement et pour connaître les produits chimiques répulsifs qui ont été appliqués. La Commission a estimé que la question des résidus d'insecticides est importante mais qu'elle n'entraîne pas dans l'objectif du chapitre. La Commission a souhaité rappeler aux Membres que l'OMSA avait entrepris un travail sur l'utilisation des médicaments antiparasitaires et a encouragé les Membres à se reporter au point 4.3.3. du rapport de septembre 2022 de la Commission.

Article 12.1.13.

Au premier paragraphe, en réponse à des commentaires, la Commission du Code a proposé des amendements pour des raisons de clarté.

Au premier paragraphe du point 2, en réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter les mots « et les mules » après « les ânes, », indiquant que si les ânes manifestent des signes cliniques de peste équine limités, les mules y sont beaucoup sensibles.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer la phrase suivante « Les plans de surveillance doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, tels que les ânes et les zèbres » qui avait été introduite dans le rapport de février 2023 de la Commission. La Commission a réitéré qu'il était important de garantir qu'une surveillance sérologique est en place pour ces catégories d'animaux qui ont une période de virémie plus longue et des signes cliniques plus discrets,

Le chapitre révisé 12.1. *Infection par le virus de la peste africaine* est joint en [annexe 19](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.15. Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. sur la maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a recommandé que le chapitre 13.2. *Maladie hémorragique du lapin* soit révisé, car le chapitre en vigueur ne contenait pas de définition de cas ni de dispositions relatives au recouvrement du statut d'indemne

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a pris acte du commentaire d'un Membre portant sur la nécessité de clarifier les conséquences sur le statut indemne d'un pays de la détection d'animaux séropositifs à la suite de leur importation, et a accepté d'ajouter la révision du chapitre 13.2. dans son programme de travail ; elle a également demandé à la Commission scientifique de poursuivre les travaux d'élaboration d'une définition de cas conformément au *Manuel terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission scientifique a entériné une définition de cas rédigée par un groupe d'experts et l'a transmise à la Commission du Code afin qu'elle l'examine en vue de son intégration dans le chapitre 13.2. La Commission scientifique a en outre recommandé que les dispositions prévues à l'article 13.2.2. soient modifiées pour refléter l'extension du spectre des hôtes.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a discuté la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique et a décidé d'ajouter cette définition de cas, après quelques modifications, dans l'article 13.2.1. La Commission a également modifié l'article 13.2.2. afin que l'élargissement du spectre des hôtes apparaisse dans la définition de cas, à savoir le remplacement du mot « lapin » par « léporidés », et pour harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies. Les articles révisés 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. ont été diffusés pour recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a pris acte des commentaires soutenant les amendements proposés.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à limiter la définition de la maladie aux léporidés domestiques et sauvages captifs. Si la Commission a admis que la conduite d'une surveillance chez les animaux sauvages se heurtait à des difficultés, elle a souligné que les léporidés sauvages jouent un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie et doivent être inclus dans la définition. La Commission a rappelé que la pertinence des différents hôtes pour les dispositions spécifiques (statut zoosanitaire, surveillance, commerce international) est présentée dans les articles spécifiques.

Article 13.2.1.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté d'amender le texte pour couvrir également les infections subcliniques. S'il a été admis que les infections subcliniques doivent être prises en considération pour la surveillance de la maladie, la Commission a considéré qu'elles ne peuvent être confirmées que sur la base de la détection d'anticorps. La Commission a indiqué que de tels cas seront confirmés sur la base des dispositions du point 1, et a rappelé que ces points sont considérés comme indépendants, et chaque d'entre eux doit être auto-suffisant pour confirmer l'apparition de l'infection .

Article 13.2.2.

La Commission du Code a souscrit à des commentaires sur la nécessité de faire procéder à une révision approfondie du contenu de cet article pour mieux traiter l'impact des léporidés domestiques et sauvages captifs sur le statut zoosanitaire, ainsi que la surveillance des populations vaccinées. Cependant, la Commission a indiqué que le champ d'application de cette révision visait à l'origine à intégrer de nouvelles dispositions destinées à définir l'apparition de l'infection, car il était urgent de faciliter la notification à l'OMSA. Elle a rappelé que les modifications apportées à l'article 13.2.2. étaient principalement de nature éditoriale et visaient à un alignement avec l'article 13.2.1. nouvellement élaboré. La Commission a

rappelé qu'une révision complète du chapitre, incluant l'élaboration de dispositions sur la surveillance, figurait déjà dans son programme de travail, et a demandé au Secrétariat de reprendre tous les points de vue exprimés dans la perspective de ce travail, tout en invitant les Membres à lui transmettre des propositions étayées par des éléments de preuve scientifiques sur d'autres aspects du chapitre.

Article 1.3.7. du chapitre 1.3.

Compte tenu de l'avancement des propositions d'amendement, la Commission du Code est convenue de modifier le nom de la maladie (maladie hémorragique du lapin) figurant dans l'article 1.3.7. en « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin » et de diffuser la proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

Les articles révisés 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. *Maladie hémorragique du lapin*, et l'article révisé 1.3.7. sont joints respectivement en [annexe 20](#) et en tant que partie de l'[annexe 5](#), et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.16. Révision du chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, en réponse à un commentaire demandant l'ajout, dans le chapitre 15.1. *Infection par le virus de la peste porcine africaine*, des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a accepté d'ajouter ce sujet dans son programme de travail avec un niveau 2 de priorité et a demandé au Secrétariat d'examiner cette marchandise au regard des critères énoncés au chapitre 2.2. *Critères appliqués par l'OMSA pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises*, en ayant recours aux éléments de preuve scientifiques disponibles, et de la tenir informée en retour lors de sa réunion de septembre 2023.

Discussion

La Commission du Code a passé en revue les informations transmises par le Secrétariat, y compris les renseignements sur les processus de production et les traitements thermiques fournis par la Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiaux), au regard des critères décrits dans l'article 2.2.2., et est convenue que les mots « des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » satisfaisaient aux critères pour être reconnus comme une marchandise sûre et doivent par conséquent être ajoutés dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 15.1.2.

La Commission du Code a proposé d'apporter un amendement au texte du point 1 de l'article 15.1.2. pour assurer la cohérence avec des modifications acceptées par la Commission en février 2022 au sujet de cette marchandise, c'est-à-dire « *produits à base de viande* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F_0 égale ou supérieure à 3 » pour des raisons de cohérence.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que les amendements proposés étaient seulement destinés à traiter la présente requête sur les marchandises dénuées de risques et qu'il n'est pas envisagé de rouvrir la discussion sur d'autres points.

L'article révisé 15.1.2. est joint en [annexe 21](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.17. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau (chapitre 16.Z.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a souscrit à une demande visant à inclure l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole du chameau dans son programme de travail et a demandé au Secrétariat de solliciter des experts afin de recueillir leurs avis. La Commission du Code est également convenue avec la Commission scientifique qu'il est important d'élaborer une définition de cas pour cette maladie afin de faciliter la notification par les Membres.

En septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération la définition de cas entérinée par la Commission scientifique en février 2022, les recommandations des experts, les avis de la Commission des normes biologiques et le chapitre du *Manuel terrestre* 3.5.1. *Variole du chameau* adopté en 2021. La Commission a rédigé un nouveau chapitre X.Z. *Infection par le virus de la variole du chameau*, comportant un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection. La proposition de nouveau chapitre 16.Z. *Infection par le virus de la variole du chameau* a été diffusé à deux reprises.

Discussion

Article 16.Z.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel l'ajout des camélidés du Nouveau Monde parmi les espèces sensibles à l'article 16.Z.1. n'avait pas été approuvé par la Commission alors que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* stipule que les camélidés du Nouveau Monde sont sensibles à la variole du chameau. Elle a rappelé aux Membres que seuls les animaux dont on estime qu'ils jouent un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie sont inclus dans la catégorie des animaux sensibles dans l'article X.X.1. des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

Néanmoins, la Commission a souscrit à l'idée que l'usage actuel qui est fait du terme « animaux sensibles » dans les chapitres spécifiques à des maladies peut prêter à confusion et a accepté de traiter ce point dans le cadre de travaux connexes (voir le point 4.2.2. du présent rapport).

Au même paragraphe, la Commission du Code n'a pas fait sien un commentaire visant à rétablir les mots « appartenant au genre *Orthopoxvirus* et à la famille *Poxviridae* », car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé et car le nom des espèces est suffisant pour déterminer les animaux sensibles.

Au point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer ce point et a rappelé aux Membres que les dispositions figurant à l'article 16.Z.1. sont considérés comme indépendants et chacun d'entre eux peut confirmer l'apparition de l'infection. La Commission a indiqué que ces dispositions reposent sur des avis d'experts. La Commission a réitéré son point de vue selon lequel ce point n'est qu'une option et même si cette option peut avoir une utilité limitée en particulier dans les pays endémiques où la vaccination est largement pratiquée, il serait d'une grande utilité dans d'autres situations.

Au dernier paragraphe, la Commission du Code a proposé plusieurs amendements. La Commission a expliqué que les chapitres spécifiques à des maladies du *Manuel terrestre* énoncent des normes relatives au diagnostic qui incluent non seulement des épreuves de diagnostic mais aussi des diagnostics cliniques. Par ailleurs, la Commission a décidé d'ajouter les mots « ainsi que les informations sur l'épidémiologie de la maladie » et de ne pas inclure des informations inutiles sur la maladie dans l'article X.X.1. afin d'éviter des incohérences potentielles entre les chapitres correspondants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

Article 1.3.9. du chapitre 1.3.

Compte tenu de l'avancement des propositions d'amendement, la Commission du Code est convenue de modifier le nom de la maladie (variole du chameau) figurant dans l'article 1.3.9. en « Infection par le virus de la variole du chameau » et de diffuser la proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

Le nouveau chapitre 16.Z. *Infection par le virus de la variole du chameau*, et l'article révisé 1.3.9. sont joints respectivement en [annexe 22](#) et en tant que partie de l'[annexe 5](#), et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2014.

5.18. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de la 89^e Session générale, en mai 2022, les définitions révisées du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » ont été adoptées. La révision de ces définitions a été réalisée en coordination avec la Commission des animaux aquatiques. Des définitions révisées du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » ont également été adoptées en mai 2022. Les deux Commissions sont convenues de réviser l'usage respectif de ces définitions dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, afin de veiller à ce que leur emploi soit pertinent

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné l'utilisation qui est faite dans le *Code terrestre* (édition 2022), des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » en s'appuyant sur les explications relatives à l'utilisation de ces termes présentées par la Commission du Code dans son rapport de septembre 2021, et est convenue qu'il pourrait être nécessaire d'envisager plusieurs modifications. Avant de proposer ces modifications en vue de recueillir les commentaires, la Commission a souhaité discuter de ses conclusions avec la Commission des animaux aquatiques afin de s'assurer qu'elles sont en ligne avec les propositions de modifications portant sur l'utilisation dans le *Code aquatique* des termes correspondants. Les deux Commissions sont convenues de diffuser les modifications proposées dans leurs rapports respectifs de février 2023 afin de permettre aux Membres de les examiner de manière conjointe. La Commission est également convenue de proposer des modifications dans le Guide de l'utilisateur, ayant trait à l'emploi de ces termes

Discussion

La Commission du Code a indiqué que tous les commentaires transmis étaient favorables aux amendements proposés.

La Commission du Code a accepté d'apporter deux amendements supplémentaires visant à remplacer les mots « Services vétérinaires » par « Autorité vétérinaire » dans l'article 12.2.8. du chapitre 12.2. *Infection à Taylorella equigenitalis* et dans l'article 12.7.8. du chapitre 12.7. *Infection à Theileria equi et Babesia caballi* (piroplasmose équine), qui ont été adoptés en mai 2023, afin de faire coïncider les amendements proposés dans cette annexe avec d'autres textes du *Code terrestre*.

Les textes révisés sont joints en [annexe 23](#) afin de recueillir les commentaires, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

La Commission du Code a discuté les textes nouveaux ou révisés suivants et a diffusé ces textes afin de recueillir les commentaires.

6.1. Guide de l'utilisateur.

La Commission du Code a discuté de la nécessité de réviser le Guide de l'utilisateur, tel qu'il a été proposé par le Dr Bonbon, Président de la Commission du Code, lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

Compte tenu de ses récents travaux sur l'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies, nouveaux ou révisés, et de la préparation d'un cadre pour la structure des chapitres spécifiques à des maladies (voir le point 7.5.1.), la Commission du Code a souscrit à la révision du Guide de l'utilisateur afin d'apporter une explication plus détaillée sur ces chapitres. La Commission a également accepté de créer une nouvelle section destinée à fournir des explications sur l'utilisation des termes se référant aux animaux (hôtes) en usage dans le *Code terrestre*. La Commission a souligné son intention de poursuivre ses travaux sur le Guide de l'utilisateur.

La Commission du Code a invité les Membres de l'OMSA à lire le Guide de l'utilisateur, car il fournira des renseignements très utiles au moment de la mise en œuvre des normes de l'OMSA.

Le Guide de l'utilisateur révisé est joint en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires.

6.2. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) et définitions du Glossaire y afférentes

Contexte

En septembre 2017, la Commission du Code a discuté de l'importance de la sécurité biologique pour la prévention et le contrôle des maladies et, en raison de la pertinence de la sécurité biologique dans les chapitres horizontaux ainsi que dans les chapitres spécifiques à des maladies, elle est convenue d'élaborer un nouveau chapitre consacré à ce sujet pour le *Code terrestre* et l'a ajouté à son programme de travail.

En septembre 2022, après examen d'un document de discussion interne sur les objectifs potentiels, les champs d'application et les concepts devant être couverts dans un nouveau projet de chapitre, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer en premier lieu une structure de chapitre, de décrire le contenu de chaque article et de réviser les définitions du Glossaire afférentes à ce chapitre, afin que ces éléments soient examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique lors de leurs réunions de février 2023.

En février 2023, après avoir examiné le travail du groupe *ad hoc* et les retours d'informations de la Commission scientifique, la Commission du Code est convenue que la proposition de structure pour le nouveau chapitre 4.X. et le contenu général proposé étaient appropriés et a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour poursuivre ses travaux visant à élaborer le chapitre et à réviser les définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et qu'il propose une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », en tenant compte des informations reçues en retour de la Commission du Code ainsi que de la Commission scientifique.

Le groupe *ad hoc* s'est réuni en mai 2023.

Le sujet a été l'objet d'une discussion entre la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques pour des raisons de cohérence entre les Codes respectifs.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* et l'a félicité pour son travail.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre 4.X. et la proposition de révision des définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », ainsi que la nouvelle définition portant sur le terme « eaux grasses », en prenant en considération les retours d'information de la Commission scientifique.

a) Définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et proposition d'une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses »

Sécurité biologique

La Commission du Code a examiné les propositions de modifications. Elle a souscrit à l'ajout du qualificatif « comportementales » afin d'intégrer la composante comportementale humaine dans la définition. Elle est convenue de remplacer « de maladies, d'infections ou d'infestations animales » par « d'agents pathogènes », cette terminologie étant plus précise dans ce contexte. Elle a accepté de réorganiser les prépositions « vers, au sein ou depuis » dans l'ordre des noms auxquels elles correspondent afin d'améliorer la syntaxe. Elle a fait part de son accord avec la suppression du terme « animale » après « population », car la définition du Glossaire pour le terme « population » fait déjà implicitement référence à ce terme.

Plan de sécurité biologique

La Commission du Code a examiné les propositions de modifications et a effectué des amendements. Elle est convenue de remplacer « un plan » par « un document ou une série de documents » afin de décrire plus clairement en quoi consiste un plan. Elle a accepté d'ajouter le terme « d'établissement » afin que cette définition soit en ligne avec celle du terme « sécurité biologique » figurant dans le Glossaire. Pour des raisons de clarté, la Commission a inséré « et les facteurs » après « les voies potentielles », car si les « voies » jouent un rôle important dans l'introduction et la propagation des agents pathogènes, ce sont plus les « facteurs » que les « voies » elles-mêmes qui permettent l'établissement d'un agent pathogène. Il est donc important de prendre en compte « les voies et les facteurs » lors de l'élaboration d'un plan de sécurité biologique. La Commission a souscrit à l'ajout du concept de mécanismes pour l'évaluation des performances du plan de sécurité biologique et son actualisation, en tant que partie de la définition.

Eaux grasses

La Commission du Code a eu des discussions approfondies portant sur la proposition de nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », en prenant l'avis de la Commission scientifique en considération. Pour des raisons d'harmonisation avec la proposition de nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits d'origine animale », la Commission du Code a regroupé les termes « viandes », « produits à base de viande », « sous-produits animaux » et « autres produits d'origine animale » sous un seul terme, à savoir « produits animaux » pour définir les « eaux grasses » et, tenant compte d'un commentaire formulé par la Commission scientifique, elle est convenue d'ajouter « qui sont susceptibles d'être utilisées comme aliments pour animaux » afin de mettre en évidence que les « eaux grasses » peuvent être distribuées dans l'alimentation des animaux, par opposition avec les « déchets alimentaires » qui sont habituellement éliminés.

La Commission du Code a examiné les options permettant de traduire le terme « swill » en espagnol, par exemple avec les termes « desechos », « desperdicios », et « escamocha », ainsi qu'en français, par exemple avec le terme « eaux grasses » ; elle a invité les Membres à transmettre leurs commentaires portant sur le terme dont l'emploi serait le plus approprié dans les versions espagnole et française du *Code terrestre*.

b) Projet de nouveau chapitre 4.X. Sécurité biologique

La Commission du Code a examiné le texte du nouveau projet de chapitre 4.X., en prenant en compte les retours d'information de la Commission scientifique. Elle a effectué des modifications visant à intégrer les suggestions formulées par la Commission scientifique, lorsqu'il y avait lieu, et à assurer la cohérence du style et de la terminologie avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. La Commission du Code a effectué une inversion des positions des projets d'article 4.X.10. et 4.X.11., car elle a estimé que l'enchaînement ainsi proposé, traitant d'abord la formation et la sensibilisation puis l'évaluation, est plus logique.

La Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport du groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique qui est disponible sur [le site web de l'OMSA](#).

Le projet de nouveau chapitre 4.X. *Sécurité biologique* et les définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », ainsi que la nouvelle définition du terme

« eaux grasses », sont joints respectivement en [annexe 26](#) et en tant que partie de l'[annexe 25](#), et sont diffusés afin de recueillir les commentaires.

6.3. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. et des définitions du Glossaire y afférentes

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'inclure une révision du Titre 5. *Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire* dans son programme de travail, étant donné que certains des chapitres de ce titre nécessitaient d'être mis à jour afin de mieux aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les chapitres actuels du titre 5 et est convenue que la priorité devait être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a également discuté du champ d'application des révisions et a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration du champ d'application portant sur ce travail.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de mener ces travaux plus avant et a discuté d'un certain nombre de points qu'elle a estimé important de faire figurer dans le projet de mandat du groupe *ad hoc* et a invité les Membres à transmettre leurs commentaires portant sur ces points.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a finalisé le projet de mandat du groupe *ad hoc*. La Commission a demandé que tous les commentaires pertinents soient transmis au groupe *ad hoc* afin qu'il les étudie. La première réunion du groupe *ad hoc* a été organisée en novembre 2022 afin de proposer une approche pour les chapitres révisés, couvrant la structure principale, le titre et le champ d'application de chaque chapitre.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* et a souscrit à sa proposition visant à remplacer les quatre chapitres actuels (chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.) par trois nouveaux chapitres qui proposeront des recommandations ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables respectivement lors de « l'exportation (de l'origine jusqu'à la sortie du pays exportateur) », lors du « transit » et lors de « l'importation (de l'arrivée jusqu'au dédouanement) ». La Commission a également signifié son accord avec la proposition visant à développer un quatrième chapitre dont l'objectif est d'aborder les exigences essentielles (par exemple, les postes de contrôle / d'inspection frontaliers, les installations de quarantaine). La Commission a également transmis des informations en retour, portant sur la structure proposée pour chacun des nouveaux chapitres et sur la proposition de révision de certaines définitions du Glossaire. La deuxième réunion du groupe *ad hoc* s'est tenue en juin 2023 pour rédiger les chapitres révisés.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* ainsi que le nouveau projet de chapitre 5.4. *Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises*, le nouveau projet de chapitre 5.6. *Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises*, la nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point de sortie » et les définitions révisées du Glossaire pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine ».

La Commission du Code a été informée que le groupe *ad hoc* avait également commencé les préparatifs pour la rédaction d'un nouveau chapitre 5.5. *Mesures et procédures applicables au transit de marchandises* et d'un nouveau chapitre 5.7. *Installations*, mais que, en raison de contraintes de temps, ces deux chapitres n'ont pu être achevés. Il est prévu que le groupe *ad hoc* se réunisse en novembre 2023 afin de poursuivre ces travaux et qu'il transmette son rapport pour que la Commission du Code puisse l'examiner lors de sa réunion de février 2024.

La Commission du Code a félicité le groupe *ad hoc* pour son travail approfondi et a invité les Membres à consulter son [rapport](#) conjointement aux nouveaux projets de chapitres et aux définitions révisées du Glossaire.

La Commission du Code a relevé que, lors de la rédaction des chapitres, le groupe *ad hoc* a pris en considération de nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits d'origine animale » et « produits germinaux », ainsi qu'une définition révisée du Glossaire pour le terme « marchandise », qui ont été diffusées dans le rapport de février 2023 de la Commission, afin de recueillir les commentaires. La Commission a également pris note que, étant donné que les définitions actuelles du Glossaire pour les termes « conteneur » et « véhicules / navires » ne sont définies que dans le contexte du transport d'animaux, le groupe *ad hoc* avait suggéré que la Commission envisage de réviser ces définitions afin qu'elles couvrent d'autres marchandises, et a relevé qu'il avait rédigé les chapitres en se basant sur cette proposition.

La Commission du Code a effectué quelques modifications supplémentaires dans les projets de chapitres 5.4. et 5.6. afin d'en améliorer la clarté et de s'assurer que ces chapitres relèvent de la compétence de l'Autorité vétérinaire ou des Autorités compétentes et qu'ils sont en lignes avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, le cas échéant.

La Commission du Code a approuvé les définitions révisées des termes « poste frontalier » et « station de quarantaine », ainsi que la nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point de sortie » qui ont été élaborées par le groupe *ad hoc*. La Commission a expliqué qu'après que ces définitions révisées auront été adoptées, les termes actuels (à savoir « poste frontalier » et « station de quarantaine ») seront remplacés dans l'ensemble du *Code terrestre* par les termes révisés (à savoir « poste d'inspection frontalier » et « centre de quarantaine »).

Les nouveaux chapitres 5.4. *Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises* et 5.6. *Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises* sont joints respectivement en [annexe 27](#) et en [annexe 28](#), afin de recueillir les commentaires.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « poste frontalier », « conteneur », « station de quarantaine » et « véhicule / navire », ainsi que la nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point de sortie », sont jointes en tant que partie de l'[annexe 25](#), afin de recueillir les commentaires.

6.4. Révision du chapitre 7.1. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal

Contexte

En février 2022, la Commission du Code a pris en considération un commentaire visant à ajouter le concept des « cinq domaines » dans le chapitre 7.7. *Gestion des populations canines* et a demandé que le Secrétariat travaille avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal à la préparation d'un document justificatif pour qu'elle l'analyse.

En septembre 2022, la Commission du Code a procédé à l'examen du document justificatif et a noté que les « cinq domaines » en tant que concept de bien-être animal sont reconnus au niveau international, et qu'il pourrait être pertinent de les intégrer dans le chapitre 7.1. *Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal*. Toutefois, comme il s'agit d'un concept relativement nouveau, la Commission a accepté de préparer un document pour expliquer le concept aux Membres et pour clarifier de quelle manière il est lié au concept des « cinq libertés » actuellement utilisé dans le *Code terrestre*. La Commission a demandé au Secrétariat de travailler en collaboration avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal afin de rédiger un projet de texte en vue de son inclusion dans le chapitre 7.1.

Discussion

La Commission du Code a examiné le projet de texte révisé proposé en vue de traiter le concept des « cinq domaines » et a accepté d'introduire un nouveau texte au point 2 de l'article 7.1.2.

La Commission du Code a également procédé à un certain nombre de modifications dans l'ensemble du chapitre pour améliorer la lisibilité et la clarté, y compris dans l'article 7.1.1., soulignant qu'il est important de rechercher des expériences d'émotions positives chez les animaux afin de parvenir à un état de bien-être satisfaisant et pour traiter les mots « paramètres axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources » et « paramètres axés sur la gestion » dans l'article 7.1.4.

Le chapitre révisé 7.1. *Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal* est joint en [annexe 29](#) afin de recueillir les commentaires.

6.5. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah (chapitre 8.Y.)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait approuvé une proposition de définition de cas élaborée par des experts en la matière pour l'encéphalite à virus Nipah. La Commission du Code a indiqué que cette proposition de définition entérinée par la Commission scientifique décrivait l'encéphalite à virus Nipah comme une infection des chevaux, des cochons, des chiens et des chats (animaux hôtes) alors que la maladie listée figure dans le chapitre 1.3. en tant que maladie des porcs. La Commission du Code a examiné le rapport des experts et l'avis rendu par la Commission scientifique et a estimé que les raisons justifiant l'élaboration de cette définition de cas n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux d'élaboration d'un nouveau chapitre comprenant un seul article. La Commission du Code a insisté sur le fait que si une modification doit être proposée, que ce pour des agents pathogènes ou ses hôtes, il convient qu'elle soit effectuée par le biais d'une évaluation au regard des critères figurant dans le chapitre 1.2.

En février 2023, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique ont été informées par la Commission du Code de la possible existence d'un conflit entre les espèces animales sensibles incluses dans la définition de cas figurant dans le chapitre 3.1.15. du *Manuel terrestre* pour les maladies dues aux virus Nipah et Hendra adopté en mai 2022. Dans la définition de cas validée par la Commission scientifique, il était proposé que l'encéphalite à virus Nipah soit définie comme une infection par le virus Nipah des chevaux, des porcs, des chiens et des chats. Le chapitre 3.1.15. du *Manuel terrestre* qui a été récemment adopté indique toutefois que les animaux de compagnie (c'est-à-dire les chiens et les chats) ne semblent pas jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. La Commission des normes biologiques a pris bonne note du rôle significatif joué par les chevaux dans l'épidémiologie de l'encéphalite par le virus Nipah et de l'incertitude relative à l'importance des chiens et des chats et a proposé un amendement au texte du chapitre 3.1.5. afin d'apporter des précisions en ce qui concerne cette incertitude relative à l'importance des chiens et des chats dans l'épidémiologie de l'infection. La Commission scientifique a modifié le projet de définition de cas en conséquence, afin d'y supprimer les chiens et les chats et de restreindre le champ d'application ayant trait aux espèces animales sensibles aux porcs et aux chevaux.

Discussion

La Commission du Code a accepté de rédiger un nouveau chapitre 8.Y. *Infection par le virus Nipah*. Il comporte un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection.

La Commission du Code a souscrit à l'idée d'inclure une option sur la séroconversion seulement (sans aucune autre condition) dans le point 3 proposé de l'article 8.Y.1., sur la base des avis rendus par la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques. (Voir le point 3.2. du présent rapport.)

La Commission du Code a accepté de modifier le nom de la maladie listée (Encéphalite à virus Nipah) mentionnée dans le chapitre 1.3. en « Infection par le virus Nipah » et de la déplacer de l'article 1.3.5. (maladies des suidae) vers l'article 1.3.1. (maladies communes à plusieurs espèces). La Commission est convenue de proposer les modifications intervenues dans le chapitre 1.3. à un stade plus proche de l'adoption du nouveau projet de chapitre 8.Y.

Le nouveau chapitre 8.Y. *Infection par le virus Nipah* est joint en **annexe 30** afin de recueillir les commentaires.

6.6. Nouveau chapitre 14.8. Tremblante et utilisation du terme « cretons »

Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a indiqué qu'une révision du chapitre 14.8. *Tremblante* figurait dans son programme de travail depuis de nombreuses années et elle a par conséquent souligné le besoin de faire avancer ce travail. Elle a demandé au Secrétariat de compiler toutes les questions en attente et de faire un retour d'informations à la Commission afin qu'elle puisse étudier une voie à suivre.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a procédé à l'examen du document justificatif préparé par le Secrétariat et a rappelé les précédentes discussions entre la Commission du Code et la Commission scientifique sur ce chapitre et a noté que l'évaluation de la tremblante au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2., constituait la principale question en suspens, comme indiqué dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique. La Commission du Code est convenue que cette évaluation doit être prise en considération avant de débiter tout travail sur le chapitre 14.8. figurant dans le *Code terrestre*. Conformément à la procédure officielle normalisée pour les décisions d'inclusion dans la liste des agents pathogènes des animaux terrestres, la Commission du Code a demandé que l'évaluation de l'agent pathogène au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE soit présentée à la Directrice générale adjointe de l'OMSA (Normes internationales et Science), afin qu'il l'étudie.

En février 2022, le Secrétariat a porté à la connaissance de la Commission du Code que la Directrice générale adjointe de l'OMSA (Normes internationales et Science) a examiné la demande d'évaluation et est parvenu à la conclusion qu'elle n'était pas justifiée. La Commission du Code a indiqué que la Commission scientifique a été informée de cette décision lors de sa réunion de février 2022 et a invité les Membres à se reporter au rapport de cette réunion pour de plus amples informations.

Lors de la réunion de février 2023, en réponse à des commentaires visant à donner la priorité aux travaux de révision du chapitre 14.8., la Commission du Code a consenti à modifier le niveau de priorité en « priorité 2 ». Ayant pris note que les Membres demandaient que, dans le cadre de la mise à jour, les épreuves de dépistage chez les animaux vivants et les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante soient inclus parmi les méthodes validées pour garantir des échanges commerciaux d'ovins et de caprins dénués de risques, la Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document pour confirmer si le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.8.11. *Tremblante* contient les informations suffisantes sur ces épreuves de dépistage.

Discussion

a) Révision du chapitre 14.8. Tremblante

La Commission du Code a examiné un document de discussion préparé par le Secrétariat et a indiqué que le chapitre 3.8.11. *Tremblante* du *Manuel terrestre* contient des informations sur la résistance génétique et sur les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante.

En procédant à la révision de la description sur la résistance génétique, la Commission du Code a indiqué que le chapitre du *Manuel terrestre* décrit la validité des tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante classique principalement chez les moutons, c'est-à-dire la sélection de reproducteurs composés d'animaux les plus résistants à la tremblante avec des génotypes appropriés de *PrP* produit une descendance dont le risque de développer la maladie est réduit. Cependant, rappelant que certains Membres avaient demandé qu'il soit envisagé d'inclure les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante parmi les méthodes considérées comme validées pour garantir des échanges commerciaux sûrs d'ovins et de caprins et de leurs produits germinaux, la Commission du Code a sollicité la Commission des normes biologiques pour qu'elle étudie l'introduction de renseignements

supplémentaires sur la résistance génétique et les tests y afférents dans le *Manuel terrestre*. Ces renseignements seraient très utiles pour réviser les articles énonçant des dispositions relatives au statut zoosanitaire ou ceux énonçant des recommandations relatives au commerce sûr de certaines marchandises figurant dans le chapitre 14.8. du *Code terrestre*. La Commission du Code a indiqué que l'introduction de telles recommandations tenant compte de la résistance génétique des animaux hôtes à une maladie dans le *Code terrestre* est sans précédent, et que cette démarche nécessitera la tenue de discussions spécifiques au moment de la rédaction du chapitre révisé.

La Commission du Code a reconnu que les Membres ont soumis un grand nombre de requêtes visant à réviser le chapitre 14.8. ces dernières années et a demandé au Secrétariat de préparer un plan pour entreprendre cette révision, y compris le mandat d'un groupe *ad hoc*.

b) Utilisation du terme « cretons »

La Commission du Code a indiqué que le terme « cretons » était uniquement utilisé dans le chapitre 14.8., a examiné l'usage qui est fait de ce terme dans le chapitre et a signalé qu'il était essentiellement utilisé à côté du terme « farines protéiques ». La Commission a accepté de supprimer le terme « cretons » du Glossaire et du chapitre 14.8., en indiquant que la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques », qui a été adopté en mai 2023 lors de la 90^e Session générale, couvre à la fois les définitions du Glossaire pour les termes « farines de viande et d'os » (qui a été retiré du Glossaire en mai 2023) et « cretons ».

Tout en reconnaissant qu'une révision du chapitre 14.8. serait entreprise après sa prochaine réunion en vue d'aborder d'autres questions précédemment soulevées par certains Membres, la Commission a souscrit à la mise en circulation de cette proposition dès maintenant à des fins de commentaires, avec un premier amendement portant sur la suppression du mot « cretons ».

Le chapitre actuel 14.8. est joint en [annexe 31](#) afin de recueillir les commentaires.

La suppression de la définition du Glossaire pour le terme « cretons » est jointe en tant que partie de l'[annexe 4](#) afin de recueillir les commentaires, et sera proposée pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

7. Point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

7.1. Forum sur la santé animale et Thème technique de la Session générale – Influenza aviaire de haute pathogénicité

La Commission du Code a été tenue informée de l'organisation du premier Forum sur la santé animale entièrement consacré à l'influenza aviaire, qui a été accueilli lors de la 90^e Session générale de l'OMSA. À la lumière de la crise mondiale actuelle d'influenza aviaire, le thème technique intitulé « Défis stratégiques afférents au contrôle mondial de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » présenté lors de cet événement, a préparé le terrain pour le Forum sur la santé animale, et les Membres de l'OMSA ont adopté une résolution qui constituera une base pour l'élaboration des futures activités de contrôle de l'influenza aviaire. La résolution souligne qu'il est important que les Membres respectent et mettent en œuvre les normes internationales de l'OMSA afin de combattre l'influenza aviaire de manière efficace.

La Commission du Code a été informée de l'avancement ayant trait à la mise à jour de la stratégie mondiale de contrôle de l'influenza aviaire du Global Framework for the Progressive Control of Transboundary Animal Diseases - GF-TADs (Plan - Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières). La stratégie doit consister en un court document de haut niveau présentant le contexte, les objectifs, la théorie du changement et la gouvernance s'appuyant sur une forte implication au niveau régional. La stratégie a pour objectif d'orienter et de créer un cadre de coordination mondial afin d'apporter un soutien aux plans d'action régionaux et nationaux consacrés à la prévention et au contrôle de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP).

La Commission du Code a été tenue informée du cadre de travail de l'OMSA sur l'influenza aviaire, qui est élaboré en vue de mettre en œuvre la résolution N°28 adoptée lors de la 90e Session générale. Ce cadre définit les activités, les productions et les résultats attendus au cours des deux prochaines années pour aborder les défis stratégiques afférents au contrôle mondial de l'IAHP, qui ont fait l'objet de discussion lors de la 90e Session générale de l'OMSA. Ce cadre a été élaboré en consultant le réseau scientifique de l'OMSA, les services techniques du siège de l'OMSA et les représentations régionales et sous-régionales de l'OMSA.

Enfin, la Commission du Code a été informée que, lors de sa réunion de juin 2023, le groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage a préparé une brève déclaration portant sur des considérations en lien avec la vaccination d'urgence contre l'influenza aviaire des espèces à haute valeur de conservation, ce document visant à répondre aux préoccupations au niveau mondial ayant trait à l'influenza aviaire et à ses possibles conséquences pour la faune sauvage. La Commission a également été informée que le groupe de travail a relevé que le chapitre actuel du Code terrestre consacré à l'influenza aviaire présente des recommandations en matière de surveillance et de déclaration de l'IAHP chez les oiseaux sauvages, mais pas chez les mammifères sauvages. Le groupe de travail a discuté des orientations disponibles concernant la réponse aux foyers d'IAHP chez les mammifères marins et a présenté une proposition portant sur les étapes à venir de la rédaction, avec l'aide du Centre collaborateur de l'OMSA pour la santé des mammifères marins, d'un guide pratique permettant d'apporter une réponse de terrain aux foyers d'IAHP chez les mammifères marins, en mettant l'accent sur la sécurité biologique, la collecte d'échantillons et l'élimination des carcasses.

La Commission du Code a salué les diverses activités visant à aborder la crise mondiale actuelle de l'influenza aviaire qui ont été présentées, et a fait part de son soutien aux conclusions du Forum sur la santé animale et à la résolution qui a été adoptée.

La Commission du Code a pris acte de la discussion du groupe de travail portant sur le chapitre du Code terrestre consacré à l'influenza aviaire et a indiqué que le chapitre 10.4. est axé sur l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles, avec comme objectif d'atténuer les risques pour la santé animale et la santé publique, et que les dispositions figurant dans ce chapitre doivent servir cet objectif. La Commission a pris connaissance des foyers d'IAHP déclarés chez des mammifères terrestres et marins et a indiqué que des prévisions supplémentaires quant au rôle épidémiologique de ces animaux pour cette maladie seront nécessaires avant de prendre en considération les éventuels besoins en termes de modification du Code terrestre. La Commission a indiqué que la Commission des normes biologiques est convenue de réviser le chapitre du Manuel terrestre consacré à l'influenza aviaire et a rappelé que si, à un moment donné, une modification du Code terrestre doit être discutée, il convient de présenter une demande pour qu'elle soit prise en compte en vue de son intégration dans le programme de travail de la Commission du Code.

7.2. Observatoire de l'OMSA

L'Observatoire de l'OMSA a fait le point sur l'état d'avancement du programme et a présenté un résumé des principales avancées qui sont intervenues depuis la réunion de février 2023 de la Commission du Code. La Commission a été informée que les productions attendues de l'Observatoire de l'OMSA comprendront désormais les éléments suivants :

- des tableaux de bord : les indicateurs de l'Observatoire feront l'objet d'un suivi sur une base annuelle et les tableaux de bord seront également mis à jour chaque année ; la publication d'un rapport annuel complet ne sera pas maintenue ;
- un rapport de suivi complet : un rapport complet sera désormais publié tous les cinq ans ; ce calendrier permettra de présenter également dans ce rapport des informations ayant trait à des aspects spécifiques des plans stratégiques de l'OMSA ;
- un rapport de l'observatoire à l'intention des Commissions spécialisées : un court rapport sera mis à leur disposition tous les trois ans ; les rapports aideront les Commissions spécialisées nouvellement élues à élaborer leurs plans de travail ;

-
- des études thématiques : une ou deux études thématiques seront réalisées chaque année, selon la charge de travail et les besoins ; les résultats de ces études seront publiés sous la forme de rapports et / ou de tableaux de bord et / ou d'autres types de productions, en fonction du sujet.

L'Observatoire a informé la Commission du Code de l'avancement relatif aux études thématiques consacrées à la mise en œuvre des normes de l'OMSA sur le bien-être animal lors du transport et sur le zonage et la compartimentation. La Commission a remercié l'Observatoire pour ce point et a relevé que les informations issues de ces études, ayant trait au niveau de mise en œuvre des normes ainsi qu'aux défis auxquels les Membres sont confrontés pour les mettre en œuvre, seront d'une grande valeur pour l'aider dans son travail de révision des normes pertinentes, certaines de ces révisions étant déjà intégrées dans son programme de travail.

L'Observatoire a également demandé que la Commission du Code lui propose des orientations portant sur le contenu des rapports de l'Observatoire à l'intention des Commissions spécialisées, qui seront présentés à chaque nouveau mandat des Commissions afin d'apporter des informations visant à faciliter l'élaboration de leurs programmes de travail. La Commission a mis l'accent sur le fait que ces rapports doivent fournir des informations consolidées ayant trait à la mise en œuvre des normes et aux défis ou obstacles auxquels les Membres doivent faire face pour les mettre en pratique. La Commission a souligné que ces rapports seront un nouvel élément important pour l'aider dans ses échanges avec les Membres, en ce qui concerne l'élaboration et l'établissement des priorités du programme de travail.

7.3. Global Burden of Animal Diseases (GBADs)

La Commission du Code a été tenue informée des avancées du programme Global Burden of Animal Diseases - GBADs (Impact mondial des maladies animales) qui ont été réalisées depuis la réunion de la Commission du Code de février 2023. Le Secrétariat a présenté un rapport sur les étapes essentielles qui ont été atteintes en ce qui concerne la validation scientifique de l'approche du GBADs, la démonstration en Éthiopie de l'utilité du GBADs, et l'amélioration du prototype de moteur de connaissances du GBADs. L'accent a été mis sur : (i) l'amélioration des flux de données et des analyses du GBADs, (ii) le renforcement des flux logiques entre les différentes méthodes, (iii) l'achèvement des premières estimations de l'impact des maladies en Éthiopie, (iv) la soumission d'articles à des revues évaluées par des pairs, (v) la création et l'amélioration de tableaux de bord, et (vi) le respect des principales étapes de diffusion des informations essentielles. Au cours des prochains mois, le plan de travail sera axé sur les éléments suivants : la deuxième évaluation indépendante externe de l'approche du programme GBADs, veiller à ce que le travail soit accepté de manière favorable au niveau mondial, documenter les méthodes du GBADs, et obtenir les fonds pour la prochaine phase du GBADs, afin d'assurer la durabilité de ce programme. Le rapport aborde également d'autres activités de l'OMSA relatives à l'économie de la santé animale, telles que l'économie ayant trait à l'usage des agents antimicrobiens et à la résistance aux agents antimicrobiens.

La Commission du Code a fait part de ses remerciements pour les informations présentées et s'est félicité des résultats du programme.

7.4. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre actuelle de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, un plan de travail sur deux ans (2022 – 2023) a été élaboré. Ce plan comprend neuf activités qui abordent les quatre piliers de la stratégie : « Élaboration de normes sur le bien-être animal », « Activités de renforcement des capacités (Développement des compétences et formation des Services vétérinaires) », « Mise en œuvre des normes et des politiques sur le bien-être animal » et « Communication et sensibilisations des parties concernées (gouvernements, organisations et grand public) ».

Discussion

Le Secrétariat a présenté un point sur les activités pertinentes figurant dans le plan de travail de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, comprenant notamment le prochain Forum mondial sur le bien-être animal intitulé « Developing national animal welfare legislation ; different paths for the same destination » (Élaboration d'une législation nationale sur le bien-être animal : des voies différentes pour une même destination) qui se tiendra au siège de l'OMSA les 2 et 3 novembre 2023, et dont l'objectif est de proposer une tribune permettant de discuter des aspects techniques et réglementaires de l'élaboration des législations nationales ayant trait au bien-être animal, qui sont basées sur les normes pertinentes de l'OMSA, en vue d'apporter un soutien au Membres pour garantir une bonne gouvernance afin de parvenir à un bien-être animal satisfaisant. Le Secrétariat a indiqué que 50 participants environ seront invités, comprenant des Délégués et des Points focaux sélectionnés issus de chaque région, Les Présidents des Commissions régionales, ainsi que des représentants des Centres collaborateurs pour le bien-être animal et d'organisations internationales ayant conclu des accords de collaboration. La Commission a pris acte de ce point.

7.5. Normalisation des données du Code terrestre

7.5.1. Cadre pour les chapitres du Code terrestre spécifiques à des maladies

Contexte

Lors de la réunion de la Commission du Code de février 2021, le Secrétariat a proposé d'élaborer un cadre pour les normes du *Code terrestre* qui constituerait un guide utile pour veiller à ce que l'approche soit cohérente lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre sont entrepris. Compte tenu des différences relatives aux objectifs et à la structure des chapitres figurant dans les Volumes I et II du *Code terrestre*, ainsi que dans les différents Titres du Volume I, la Commission a demandé au Secrétariat de travailler en premier lieu sur le contenu des chapitres spécifiques à des maladies, c'est-à-dire les chapitres du Volume II.

En septembre 2021, la Commission du Code et le Secrétariat ont débuté les travaux consacrés au cadre destiné aux chapitres du *Code terrestre* spécifiques à des maladies, qui doit définir les articles essentiels, décrire les informations à prendre en compte en vue de leur intégration dans chaque article, et déterminer le format.

L'objectif de ce cadre est de disposer d'un document décrivant le format et le contenu d'un chapitre spécifique à une maladie, pouvant servir de référence aux personnes qui procèdent aux travaux d'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies nouveaux ou révisés, afin de garantir l'harmonisation entre ces chapitres. Ce travail contribuera à l'élaboration de chapitres du *Code terrestre* spécifiques à des maladies, cohérents et durables.

Le Secrétariat a élaboré un projet de cadre pour les chapitres spécifiques à des maladies, qui a été examiné par la Commission du Code et la Commission scientifique.

Discussion

La Commission du Code a été informée qu'après sa réunion de février 2023, le Secrétariat et les membres désignés de la Commission du Code ont poursuivi les travaux consacrés à ce projet de document, afin de l'améliorer. Les objectifs afférents à ce nouveau format consistent à proposer une description détaillée de la structure et du contenu d'un chapitre spécifique à une maladie, notamment les renvois essentiels à d'autres parties du *Code terrestre* et à d'autres normes de l'OMSA, ainsi que les conventions ayant trait à l'emploi des termes, à la formulation et à la structure.

La Commission du Code a pris acte cette excellente initiative et est convenue que le cadre doit être utilisé comme référence par les personnes qui procèdent aux travaux d'élaboration de chapitres nouveaux ou révisés. Elle a indiqué que le cadre est susceptible d'aider les Membres, en permettant une meilleure compréhension des chapitres du *Code terrestre* spécifiques à des maladies, et a proposé qu'il soit diffusé aux Membres, à titre d'information uniquement, après qu'il aura été finalisé.

La Commission du Code a accepté de travailler à la finalisation du cadre en amont de sa réunion de février 2024, et a demandé qu'il soit également transmis à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques en février 2024, pour information. La Commission a demandé au Secrétariat d'utiliser ce cadre pour les prochains travaux de révision des chapitres spécifiques à des maladies et de faire un retour d'information.

7.5.2. Marchandises

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris note du point présenté par le Secrétariat faisant suite à la Procédure officielle normalisée qui avait été convenue lors de sa réunion de septembre 2021, portant sur l'élaboration de processus internes pour gérer les dénominations des marchandises et leur inscription dans les listes de « marchandises dénuées de risques » qui figurent dans les chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a désigné des membres de la Commission pour travailler avec le Secrétariat afin de poursuivre les travaux visant à élaborer une approche consolidée pour la gestion des dénominations des marchandises. Cinq réunions virtuelles ont été organisées depuis la réunion de février 2023 ; les membres désignés de la Commission ont passé en revue l'ensemble de la terminologie existante et ont établi des règles normalisées pour dénommer les produits.

Discussion

La Commission du Code a examiné la proposition du Secrétariat et des membres de la Commission concernant un ensemble de conventions et une arborescence par catégories, en prenant en compte le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement désigné par le terme « Système harmonisé » ou simplement « SH ») développé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin que la dénomination des marchandises soit cohérente, dans le cadre de la Procédure officielle normalisée interne de l'OMSA.

La Commission du Code a souscrit à la proposition et a souligné qu'il est important que la Procédure officielle normalisée soit mise en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision des chapitres du *Code terrestre* afin de veiller à la cohérence des dénominations dans l'ensemble du *Code terrestre*. La Commission a indiqué que ce travail visant à élaborer progressivement une approche normalisée sera une activité continue et a demandé au Secrétariat de consolider ce travail dans le cadre des normes du *Code terrestre*.

À la lumière de ce travail et d'autres discussions lors de cette réunion et de réunions récentes, la Commission du Code a relevé qu'il est nécessaire de prendre en compte de manière spécifique certains groupes de marchandises telles que les « marchandises à base de lait », les « marchandises à base d'œufs » ou les marchandises en lien avec « l'équarrissage », afin de préciser la terminologie normalisée et le processus industriel y afférent, et a demandé au Secrétariat de poursuivre les travaux, en collaboration avec les organisations partenaires pertinentes, afin d'élaborer plus avant une approche normalisée, et de la tenir informée lors d'une prochaine réunion.

7.6. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA

Le Service des normes de l'OMSA a tenu la Commission informée du projet d'élaboration d'un nouvel outil de navigation en ligne concernant les normes de l'OMSA. Ce projet vise à améliorer la manière dont les normes de l'OMSA sont affichées et mises à la disposition des Membres et d'autres utilisateurs. Ce projet permettra d'améliorer l'affichage du Code aquatique, du Code terrestre, du Manuel aquatique et du *Manuel terrestre* sur le site web de l'OMSA. Le projet comprendra également un outil spécifique dont l'objectif est de proposer des fonctions de recherche spécifiques permettant de visualiser les mesures sanitaires concernant les animaux terrestres, recommandées dans le cadre des échanges commerciaux

internationaux de marchandises. Il est également attendu que cet outil permette de simplifier le processus de mise à jour annuelle du contenu des normes.

Le projet est en conformité avec les objectifs du 7e Plan stratégique et offrira des bénéfices significatifs aux Membres de l'OMSA, comprenant notamment une accessibilité améliorée aux normes de l'OMSA, une efficacité dans la recherche d'informations et une aide pour la mise en œuvre des normes de l'OMSA. Le projet sera également bénéfique pour l'Organisation elle-même, l'efficacité des processus internes et l'interopérabilité entre les différents ensembles de données en lien avec les normes de l'OMSA étant améliorées.

La Commission du Code a fait part de son intérêt pour ce projet et de son soutien, et a reconnu qu'il est important de faciliter l'accès des Membres aux normes de l'OMSA, afin de parvenir à une meilleure compréhension et une meilleure utilisation de celles-ci.

7.7. Gestion des urgences

Le Service de la préparation et de la résilience de l'OMSA a tenu la Commission du Code informée du programme de l'OMSA de gestion des urgences, dans le cadre duquel plusieurs activités ont été menées, notamment l'élaboration d'orientations à l'intention des Membres, portant par exemple sur les exercices de simulation et le bien-être des animaux en cas de catastrophe.

La Commission du Code a été informée que des recommandations ont été émises dans le cadre du Thème technique de la Session générale de 2022 intitulé « Engagement de l'OMSA, des Services vétérinaires et des Services chargés de la santé des animaux aquatiques dans les systèmes de gestion des urgences régionaux, nationaux et mondiaux », afin que l'OMSA élabore des normes en matière de gestion des urgences, et que ces recommandations ont été adoptées dans la résolution connexe (n° 28). En avril 2023, l'OMSA a en outre accueilli une Conférence mondiale sur la gestion des urgences qui a obtenu le soutien des Membres de l'OMSA et des parties prenantes, en vue de renforcer davantage les capacités de gestion des urgences des Services vétérinaires.

Dans ce contexte, la Commission du Code a discuté de la proposition visant à élaborer des normes en matière de gestion des urgences dans le Code terrestre. Compte tenu de la complexité croissante du paysage des risques, ces normes permettraient d'apporter une aide pour faire face à l'évolution des besoins des Services vétérinaires et pour remédier aux lacunes des normes existantes.

La Commission du Code a relevé que le *Code terrestre* contient quelques références à la gestion des urgences, par exemple dans le chapitre 3.2. consacré à la qualité des Services vétérinaires et dans le chapitre 4.19. portant sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes. La Commission du Code a également indiqué que, en comparaison avec d'autres compétences critiques, les deux compétences critiques concernant la gestion des urgences qui sont prises en compte dans l'évaluation des Performances des Services vétérinaires (PVS) de l'OMSA ne sont pas bien étayées par les chapitres actuels du Code terrestre.

La Commission du Code a pris note de l'importance du sujet et, compte tenu de son large champ d'application, a décidé d'intégrer dans son programme de travail un nouveau point de travail horizontal visant à améliorer la manière dont la « gestion des urgences » est abordée dans le Code terrestre, ce qui pourrait comprendre la révision du contenu existant et / ou l'élaboration d'un nouveau contenu. La Commission a demandé au Secrétariat de procéder à une évaluation plus approfondie de ces travaux et de préparer un document de discussion consacré à ceux-ci, portant sur les objectifs, le champ d'application et une proposition d'approche possibles, et comprenant notamment un projet de mandat pour un éventuel groupe *ad hoc*, afin de le présenter lors de la prochaine réunion de la Commission.

7.8. Auxiliaires villageois d'élevage (AVE)

Le Service du Renforcement des capacités de l'OMSA a présenté un point à la Commission du Code sur les activités de l'OMSA dans le contexte du projet actuel en cours, intitulé « Renforcer l'environnement favorable aux auxiliaires villageois d'élevage (AVE) par l'élaboration de lignes directrices sur les

compétences et les programmes d'études ». Le Secrétariat a rappelé que les AVE ont été identifiés comme étant une catégorie de paraprofessionnels vétérinaires en 2003 par le groupe *ad hoc* sur le rôle des vétérinaires privés et des paraprofessionnels vétérinaires dans la prestation de services de santé animale, et a ajouté que, depuis plusieurs années, des données sont également recueillies auprès des Membres dans WAHIS sur le nombre d'AVE, en plus de celles portant sur le nombre de vétérinaires et de paraprofessionnels vétérinaires, dans le cadre de ses rapports annuels.

La Commission du Code a également été informée que l'élaboration de lignes directrices sur les compétences et les programmes d'études pour les AVE s'inscrit dans le prolongement de travaux antérieurs ayant conduit à la publication de lignes directrices sur les compétences (2012) et les cursus de formation (2013) pour les vétérinaires et de lignes directrices sur les compétences (2018) et les cursus de formation (2019) pour les paraprofessionnels vétérinaires. Ces activités ont pour objectif de développer des orientations à l'intention des éducateurs et des formateurs afin de veiller à ce que le personnel vétérinaire bénéficie d'une formation lui permettant d'acquérir les compétences spécifiques pour participer efficacement à la mise en œuvre des normes de l'OMSA au sein des Services vétérinaires nationaux. Le Secrétariat a souligné que dans certaines régions, notamment l'Afrique, l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est, les AVE sont présents en nombre considérable et peuvent réaliser des services cliniques de base et aider aux activités nationales de déclaration et de surveillance des maladies animales, bien que les cadres réglementaires et éducatifs dans lesquels ils opèrent présentent de nombreuses incohérences. L'élaboration de lignes directrices sur les compétences et les programmes d'études des AVE, dans le cadre du projet actuel, est par conséquent destinée à apporter un soutien à deux objectifs importants : d'une part, établir des critères permettant d'améliorer la qualité et la cohérence de la formation des AVE et, d'autre part, proposer aux organismes statutaires vétérinaires un cadre permettant la reconnaissance de la formation et des qualifications des AVE, en vue d'un éventuel enregistrement.

Le Secrétariat a partagé la définition de travail actuelle des AVE, qui avait été développée à l'attention de l'actuel groupe *ad hoc* sur les AVE, et une discussion portant sur la définition et différents aspects relatifs à son contenu s'en est ensuivie. La Commission du Code a fait un retour d'information à la suite de cette présentation et a salué les avancées réalisées sur ce projet et la continuité avec les travaux précédents pour lesquels la Commission a été impliquée. La Commission a reconnu le rôle que jouent les AVE en pratique et qu'il est important de favoriser la qualité et la cohérence de leur formation, ce qui constitue une étape essentielle pour l'officialisation de leur implication dans les cadres réglementaires nationaux.

7.9. Comité de rédaction de la *Revue scientifique et technique*

La Cheffe de l'Unité des publications de l'OMSA a indiqué pour quelle raison un nouveau comité de rédaction est actuellement mis en place pour la *Revue scientifique et technique* de l'OMSA, revue évaluée par des pairs. Malgré un contenu de grande qualité et bien que des processus éditoriaux et de révision solides soient en vigueur, la publication souffre d'un déficit de gouvernance permettant d'assurer sa crédibilité scientifique.

Le comité de rédaction contrôlera et encouragera la qualité et l'impact de la *Revue scientifique et technique* et formulera également des conseils, à la demande, sur la stratégie globale de publication de l'OMSA. Le rôle du comité sera principalement consultatif, mais il participera également de manière occasionnelle à la révision de contenus, et participera à deux réunions par an.

La Commission du Code a été invitée à désigner un candidat pour le comité de rédaction, susceptible de s'engager dans ce rôle. Étant donné que le mandat de la Commission actuelle prendra fin en mai 2024, le mandat du premier candidat désigné courra jusqu'en septembre 2024.

La Commission du Code est convenue que la création d'un nouveau comité de rédaction constitue une avancée positive pour les publications de l'OMSA et a accepté de proposer la nomination d'un membre de la Commission, en concertation avec le secrétariat. Elle a également suggéré qu'il pourrait être utile d'envisager de demander à un expert externe à l'OMSA qu'il se joigne au comité de rédaction.

8. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales

La Commission du Code a été informée des travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales, qui concernent ses propres travaux.

8.1. Point sur les travaux du Codex

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des travaux pertinents du Codex Alimentarius, réalisés au cours de l'année écoulée (de septembre 2022 à août 2023).

La Commission du Code a pris acte du fait que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) a examiné un document de travail portant sur les allégations en matière d'étiquetage relatives à la durabilité et est convenu de créer un groupe de travail électronique pour étudier la question de manière plus approfondie. La Commission a demandé que le Secrétariat présente, lors de sa prochaine réunion, un point sur l'avancement de ces travaux, en particulier sur l'intégration éventuelle d'un étiquetage relatif au bien-être animal dans les directives du Codex.

La Commission du Code a pris acte que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire examinera un document de travail portant sur la révision éventuelle des Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet (CXG 78-2011) lors de sa prochaine réunion en mars 2024. La Commission a noté que ces directives contiennent de nombreux renvois vers les chapitres 6.5. et 6.6. du Code terrestre, et a demandé au Secrétariat de faciliter une bonne coordination entre ces travaux et de présenter un point sur les avancées lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a pris acte que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est convenu de transmettre la proposition de projet de directives sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence des systèmes nationaux de contrôle des aliments à la Commission du Codex Alimentarius, en vue d'une adoption en novembre 2023. La Commission a également relevé que le CCFICS a accepté de transmettre un descriptif de projet portant sur la révision des « Principes applicables à la traçabilité / au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006) » à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation en novembre 2023, en tant que nouveau travail. La Commission a mis l'accent sur le fait qu'il est essentiel de veiller à ce que ce travail prenne en considération nombre de normes existantes de l'OMSA, lorsqu'il y a lieu. La Commission a en particulier mentionné les chapitres 4.1., 4.2., 4.3., 5.1., 5.2. et 5.3. du Code terrestre et a demandé au Secrétariat d'évaluer les besoins en matière de coordination entre les travaux des deux organisations et de présenter un point sur l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

Enfin, la Commission du Code a demandé que le Secrétariat travaille avec le Secrétariat du Codex afin de veiller à ce que tous les renvois vers les normes de l'OMSA figurant dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et dans les Directives sur la maîtrise des *Trichinella* spp. dans la viande de Suidés (CAC/GL 86-2015) soient actualisés, à la suite de l'adoption lors de la 90e Session générale, en mai 2023, du chapitre du Manuel terrestre mis à jour 3.1.22. *Trichinellose (Infection à Trichinella spp.)* (voir le point 5.9 du présent rapport).

8.2. Point sur la collaboration avec l'*International Air Transport Association* (IATA)

Contexte

L'OMSA est membre de la *Live Animal and Perishable Board* – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'*International Air Transport Association* – IATA (Association du transport aérien international) depuis 2006 et a conclu un accord de collaboration avec l'IATA en 2008. L'OMSA s'est impliquée de manière active auprès de l'IATA depuis 17 ans.

Le contenu du chapitre 7.4. *Transport des animaux par voie aérienne* du Code terrestre et celui du chapitre 10. des *Live Animal Regulations* - LAR (Réglementation du transport des animaux vivants) de l'IATA sont comparables, et les deux organisations intègrent des renvois au chapitre de l'autre organisation dans les textes de leurs chapitres respectifs. Les processus et la fréquence de révision des deux textes sont toutefois différents et leur harmonisation n'est pas toujours assurée.

Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que lors de la 56^e réunion du Conseil de la LAPB, l'OMSA a présenté un point sur l'état d'avancement de la révision des trois chapitres de l'OMSA consacrés au transport. Le Secrétariat et l'équipe *Special Cargo Operations, Safety and Security* de l'IATA se sont réunis à plusieurs reprises, afin d'échanger leurs points de vue sur les possibilités de collaboration lors de la révision du chapitre 7.4. de l'OMSA *Transport des animaux par voie aérienne*, pour lequel l'IATA s'est engagée à apporter une contribution.

La Commission du Code a indiqué que la révision en cours des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* (voir le point 4.1.5. du présent rapport) est susceptible d'intéresser l'IATA et a demandé au Secrétariat de la tenir informée de ces travaux.

8.3. Point sur la collaboration avec l'*International Embryo Technology Society* (IETS)

Contexte

L'*International Embryo Technology Society* – IETS (Société internationale de technologie de l'embryon) est un partenaire de longue date pour l'élaboration de normes de l'OMSA. Le Manuel de l'IETS est une référence essentielle pour les réglementations nationales sur ce sujet et il y est également fait référence dans les chapitres concernés du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a été tenue informée des travaux de l'IETS, en particulier des développements en matière de technologies et d'utilisation des embryons produits *in vitro*, ainsi que de leur pertinence dans le contexte des échanges commerciaux internationaux. La Commission a eu une discussion portant sur la possibilité de mettre à jour le *Code terrestre* pour envisager l'élaboration de recommandations ayant trait aux mesures d'atténuation des risques sanitaires afférents aux embryons produits *in vitro*, mais a reconnu que, pour le moment, la normalisation des pratiques et les données consolidées relatives aux embryons produits *in vitro* restent insuffisantes et elle est convenue de suivre les avancées ayant trait à ces technologies et d'envisager d'élaborer de nouvelles normes ou de réviser les normes existantes lorsque des références ayant un niveau de normalisation suffisant seront disponibles.

La Commission du Code a également pris note que la 5^e édition mise à jour du Manuel de l'IETS a été récemment publiée, et que plusieurs modifications y figurent. Elle a demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec l'IETS afin d'examiner si d'éventuelles modifications des chapitres actuels du *Code terrestre* sont nécessaires, en conséquence des modifications effectuées dans le Manuel de l'IETS, et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code d'un échange qui a eu lieu avec des représentants de l'IETS et a détaillé les modifications qui ont été effectuées dans la 5^e édition du Manuel de l'IETS et à partir de la 4^e édition.

La Commission du Code a remercié l'IETS pour sa collaboration productive et a pris note que la dernière version de la catégorisation des maladies de l'IETS figure en Annexe B de la 4^e édition du Manuel de l'IETS, mais pas dans la 5^e édition, et que les modifications concernant cette catégorisation sont toujours en cours de discussion.

La Commission du Code a relevé l'existence de quelques différences entre la catégorisation des maladies figurant dans la 4^e édition du Manuel de l'IETS et celle utilisée dans l'article 4.8.14. du *Code terrestre*, en notant toutefois que la catégorisation de l'IETS est en cours de discussion et que la révision complète du chapitre 4.8. du *Code terrestre* figure déjà dans le programme de travail de la Commission ; la Commission est donc convenue de ne pas modifier le *Code terrestre* à ce stade et de traiter ce sujet dans le cadre de la future révision, en tenant compte de la nécessité d'éviter d'introduire des références croisées renvoyant vers des textes qui ne sont pas considérées comme des normes internationales.

8.4. Point sur la collaboration avec l'*International Horse Sports Confederation* (IHSC)

Le Service des Statuts de l'OMSA a tenu la Commission du Code informée de la collaboration entre l'OMSA et l'International Horse Sports Confederation - IHSC (Confédération Internationale du sport hippique), une organisation qui regroupe la Fédération Équestre Internationale (FEI), l'instance dirigeante mondiale des sports équestres, et l'International Federation of Horseracing Authorities - IFHA (Fédération internationale des autorités hippiques). La Commission a été informée des travaux entrepris depuis le premier accord de coopération en 2013, qui comprennent l'élaboration et la révision de normes de l'OMSA pour faciliter les déplacements dénués de risques des chevaux de compétition, ainsi qu'une aide à la mise en œuvre des normes de l'OMSA grâce à des mécanismes tels que le Cadre pour les chevaux de Haute Performance à statut sanitaire élevé (High Health High Performance framework - HHP) et les zones indemnes de maladies des équidés (equine disease-free zones - EDFZ).

La Commission du Code a pris note de la large gamme des activités passées et actuelles et a salué la collaboration productive en matière d'élaboration et de révision des normes de l'OMSA, en particulier pour les récentes mises à jour des chapitres du Code terrestre consacrés aux maladies équinnes qui ont été adoptés lors de la dernière Session générale, en incluant pour la première fois une disposition spéciale pour les déplacements temporaires des chevaux, visant à faciliter les mouvements internationaux des chevaux de compétition. La Commission a mis l'accent sur les travaux en cours du Comité technique OMSA - IHSC concernant le recueil et l'analyse des informations ayant trait aux certificats vétérinaires et aux exigences relatives aux déplacements internationaux de chevaux et a indiqué que ces travaux sont susceptibles d'apporter des informations précieuses pour permettre des avancées sur certains points du programme de travail de la Commission du Code, tels que la révision du chapitre 5.12. *Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition*.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de présenter un point sur les avancées relatives à ces projets lors de prochaines réunions et de collaborer avec le Comité technique OMSA - IHSC pour définir le champ d'application des futurs travaux de révision du chapitre 5.12., en s'appuyant sur les informations recueillies.

8.5. Point sur la collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de la collaboration avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), un traité international réunissant 184 Parties, ayant pour objectif que les échanges commerciaux internationaux d'animaux et de plantes sauvages ne menacent pas la survie des espèces concernées. Le Secrétariat a informé la Commission que la CITES et l'OMSA ont officialisé leur collaboration en 2015 et que l'accord est en cours de révision pour prendre en compte les nouveaux besoins des Parties de la CITES et des États membres de l'OMSA. Le Secrétariat a indiqué que la proposition de protocole d'accord actualisé prévoit une collaboration concernant les normes relatives à la santé animale et au bien-être animale, des lignes directrices pour des échanges commerciaux internationaux et le transport d'animaux sauvages légaux et dénués de risques, ainsi que pour le transport dénué de risques et rapide d'échantillons biologiques prélevés chez des animaux sauvages à des fins de diagnostic ou d'identification.

La Commission du Code a mis l'accent sur les mandats complémentaires et les objectifs communs des deux organisations et a souligné qu'il est important de renforcer cette collaboration pour parvenir à une gestion efficace des risques et des conséquences des échanges commerciaux internationaux de faune sauvage. La Commission est convenue de l'importance de favoriser la collaboration des Services vétérinaires et des autorités de gestion de la CITES au niveau national, afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des mesures sanitaires, en ligne avec les normes de l'OMSA et la délivrance des permis de la CITES, ainsi que la collaboration étroite et l'échange d'informations lors des contrôles à l'importation.

La Commission du Code a pris note des travaux en cours, entrepris en collaboration avec le groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage afin d'étudier de quelle manière la faune sauvage pourrait être mieux prise en compte dans le Code terrestre (voir le point 4.2.1 du présent rapport) et a fait part de son

intérêt pour un examen plus approfondi des propositions relatives à son programme de travail visant à contribuer à l'amélioration de la coordination pratique des mécanismes de l'OMSA et de la CITES.

8.6. Collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel

Le Secrétariat a informé la Commission du Code qu'une analyse portant sur la participation aux activités de la Commission du Code d'organisations internationales représentant le secteur privé ou des secteurs industriels a été entreprise. La Commission a été informée des accords conclus par l'OMSA avec d'autres organisations internationales qui prévoient une collaboration pour l'établissement de normes, ainsi que des organisations qui, parmi celle-ci, ont transmis des commentaires sur les rapports de la Commission du Code au cours des dix dernières années (2013-2023).

La Commission du Code a rappelé que les organisations internationales ayant un accord de coopération avec l'OMSA jouent un rôle dans le processus d'établissement des normes, car elles peuvent formuler des commentaires portant sur les rapports des Commissions spécialisées et ont la possibilité de prendre la parole (mais pas de voter) lors des Sessions générales.

En se basant sur une proposition élaborée par le Secrétariat, la Commission du Code a discuté de la valeur ajoutée que ces organisations apportent au travail de la Commission. La Commission a reconnu qu'il est important pour ces organisations de suivre les activités d'établissement des normes de l'OMSA et a indiqué qu'elles peuvent transmettre des propositions pour l'élaboration ou la révision de normes de l'OMSA, qu'elles ont la possibilité de formuler des commentaires sur les travaux en cours, en mettant l'accent en particulier sur la pertinence des propositions de normes concernant les pratiques de production et les processus industriels, ce qui est essentiel pour leur mise en œuvre pratique, et qu'elles doivent également favoriser la sensibilisation et l'implication des organisations nationales dans les discussions avec les Délégués de l'OMSA au niveau national, afin de promouvoir leur participation au processus d'établissement des normes ainsi que favoriser la mise en œuvre des normes de l'OMSA.

La Commission du Code est en outre convenue que les organisations internationales représentant le secteur privé ou des secteurs industriels apportent une aide importante au travail de la Commission du Code par l'intermédiaire du Secrétariat, en transmettant des informations ayant trait aux pratiques et aux processus industriels pertinents dans une perspective mondiale, indépendamment des possibles différences entre les cadres réglementaires nationaux ; qu'elles apportent une contribution grâce à leur expertise supplémentaire issue de leurs propres organismes techniques ou de leur réseau d'experts ; et qu'elles fournissent des informations de référence pour d'autres normes internationales pertinentes, en particulier sur les pratiques industrielles. La Commission a souligné que ces contributions ont été particulièrement utiles lors des discussions autour de la définition des marchandises transformées et des mécanismes spécifiques intervenant dans leur production (essentiels pour l'évaluation des « marchandises dénuées de risques »).

Les Commissions ont encouragé le Secrétariat et les organisations partenaires à s'engager pleinement pour favoriser une communication active, afin de promouvoir la participation proactive et durable aux activités d'établissement des normes de l'OMSA.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 5 au 14 septembre 2023

1. **Accueil**
 - 1.1. Accueil par la Directrice générale adjointe
 - 1.2. Rencontre avec la Directrice générale
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Coopération avec les autres Commissions spécialisées**
 - 3.1. Commission scientifique pour les maladies animales
 - 3.1.1. Procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes
 - 3.1.1.1. Étape 2-2
 - 3.1.2. Procédure opérationnelle normalisée pour les maladies émergentes
 - 3.1.3. Sensibilité des pigeons voyageurs à l'influenza aviaire de haute pathogénicité
 - 3.1.4. Importance épidémiologique des animaux sensibles
 - 3.2. Commission des normes biologiques
 - 3.2.1. Recommandations pour le *Code terrestre*
 - 3.3. Commission des animaux aquatiques
4. **Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires ou pour adoption**
 - 4.1. **Sujets prioritaires en cours (non classés par ordre de priorité)**
 - 4.1.1. Santé de la faune sauvage (Coordination avec le groupe de travail sur la faune sauvage)
 - 4.1.2. Révision du chapitre 4.4. Zonage et compartimentation
 - 4.1.3. Révision du chapitre 4.7. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats
 - 4.1.4. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)
 - 4.1.5. Révision des chapitres 5.4. à 5.7.
 - 4.1.6. Révision du chapitre 7.1. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (le concept des cinq domaines, utilisation des termes « paramètres axés sur les animaux » et « paramètres mesurables »)
 - 4.1.7. Révision du chapitre 7.4. Transport des animaux par voie aérienne
 - 4.1.8. Révision du chapitre 7.6. Abattage des animaux à des fins de contrôle sanitaire
 - 4.1.9. Révision du chapitre 10.5. Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasmosse aviaire)
 - 4.1.10. Révision du chapitre 12.3. Dourine
 - 4.1.11. Révision des chapitres sur les encéphalites équine (Chapitres 8.10. Encéphalite japonaise, 12.4. Encéphalite équine (de l'est et de l'Ouest) et 12.11. Encéphalomyélite équine vénézuélienne)
 - 4.1.12. Révision du chapitre 14.8. Tremblante et utilisation du terme « cretons »
 - 4.1.13. Révision du chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine (ajout des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie dans la liste des marchandises dénuées de risques)
 - 4.2. **Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail**
 - 4.2.1. Nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques »

-
- 4.2.2. Nouvelle définition du Glossaire pour le terme « centre de collecte de semence »
 - 4.2.3. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.16.) (recommandation émanant de la Commission des normes biologiques)
 - 4.2.4. Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.18.) (recommandation émanant de la Commission des normes biologiques)
 - 4.2.5. Nouveau chapitre sur l'encéphalite à virus Nipah (chapitre 8.Y.)
 - 4.3. Nouvelles propositions et demandes d'inclusion dans le programme de travail**
 - 4.3.1. Révision du Guide de l'utilisateur
 - 4.3.2. Révision du chapitre 1.3.
 - 4.3.3. Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »
 - 4.3.4. Révision du chapitre 10.2. Bronchite infectieuse aviaire
 - 4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail**
 - 5. Suivi des chapitres récemment adoptés**
 - 5.1. Définition du terme « souffrance »
 - 6. Textes diffusés pour recueillir les commentaires**
 - 6.1. Dans le cas de la Session générale de mai 2023**
 - 6.1.1. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.)
 - 6.2. Dans le rapport de la réunion de février 2023 :**
 - 6.2.1. Nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produits animaux » et « produits germinaux » et révision de la définition du Glossaire pour le terme « marchandise »
 - 6.2.2. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (Chapitre 4.6.)
 - 6.2.3. Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire pour les termes « mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement »
 - 6.2.4. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)
 - 6.2.5. Infection à *Trypanosoma evansi* (nouveau chapitre 8.Z.)
 - 6.2.6. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripleumonnie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)
 - 6.2.7. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)
 - 6.2.8. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.) (avec les apports de la Commission scientifique et les conseils d'experts sur les marchandises dénuées de risques)
 - 6.2.9. Maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)
 - 6.2.10. Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre 16.Z.)
 - 6.2.11. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »
 - 6.3. Textes précédemment diffusés**
 - 6.3.1. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)
 - 7. Point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code**
 - 7.1. Forum sur la santé animale et Thème technique de la Session générale – Influenza aviaire de haute pathogénicité
 - 7.2. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal
 - 7.3. Normalisation des données du *Code terrestre*
 - 7.3.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre*
 - 7.3.2. Marchandises
 - 7.4. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA
 - 7.5. Gestion des situations d'urgence
-

- 7.6. Auxiliaires villageois d'élevage (AVE)
 - 7.7. Observatoire de l'OMSA
 - 7.8. Global Burden of Animal Diseases (GBADs)
 - 7.9. Comité de rédaction de la *Revue scientifique et technique*
 - 7.10. Publication des commentaires des Membres
 - 8. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales**
 - 8.1. Le point sur les travaux du Codex
 - 8.2. Le point sur la collaboration avec l'*International Air Transport Association* (IATA)
 - 8.3. Le point sur la collaboration avec l'*International Embryo Technology Society* (IETS)
 - 8.4. Le point sur la collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
 - 8.5. Collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel
 - 8.6. Le point sur la collaboration avec l'*International Horse Sports Confederation* (IHSC)
 - 9. Analyse de la réunion**
 - 10. Date de la prochaine réunion**
-

Annexe 2. Liste de participants

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 5 au 14 septembre 2023

MEMBRES DE LA COMMISSION

Dr Etienne Bonbon
(Président)
Seconded National Expert
European Commission
Brussels
BELGIQUE

Dr Salah Hammami
(Vice-président)
Epidemiologist and virologist,
National School of Veterinary
Medicine,
Sidi Thabet,
TUNISIE

Dr Gaston Maria Funes
(Vice-président)
Counsellor for Agricultural
Affairs,
Embassy of Argentina to the
EU,
Brussels,
BELGIQUE

Dr Bernardo Todeschini
(membre)
Agricultural Attaché,
Ministry of Agriculture, Livestock
and Food Supply,
Brussels,
BELGIQUE

Dr Kiyokazu Murai
(membre)
Animal Health Division,
Ministry of Agriculture,
Forestry and Fisheries,
Tokyo,
JAPON

**Dr Lucio Ignacio Carbajo
Goñi**
(membre)
Agricultural Attaché,
Ministry of Agriculture, Food
and Environment,
Béjar (Salamanca)
ESPAGNE

Siège de l'OMSA

Dre Gillian Mylrea
Cheffe du Service de Normes

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint à la Cheffe du
Service des Normes

Dr Yukitake Okamura
Chargé de mission
Service des Normes

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de Mission
Service des Normes

Mme Elizabeth Marier
Chargée de mission
Service des Normes

Dre Su Youn Park
Chargée de mission
Service des Normes

© **Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), 2023**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OMSA de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.

**PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Chapitre	Thèmes	Résumé des travaux	Point d'étape : septembre 2023		Niveau de priorité
			État d'avancement	Observations (Mois au cours duquel le premier projet de texte a été diffusé pour commentaire /# de cycle de commentaires)	
Général	Santé de la faune sauvage	Examen de la manière dont le <i>Code terrestre</i> aborde la santé de la faune sauvage.	Examen préliminaire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
	Nouveau chapitre sur la gestion des situations d'urgence	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
	Marchandises : aliments pour animaux de compagnie	Examen de l'inclusion des termes « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F ₀ égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres (au fur et à mesure de leur révision).	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
		Dans le chapitre 15.1. sur l'infection par le virus de la peste porcine africaine.	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (Septembre 2023/1)	1

			adoption en mai 2024)		
Usage de certains termes	Utilisation du terme : statut zoosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager la nécessité d'en réviser la rédaction pour y intégrer le terme « troupeau », et pour éviter une rédaction trop restrictive ; - révision éventuelle de la définition du Glossaire pour ce terme ; - révision de l'usage qui est fait de ce terme dans le <i>Code terrestre</i> pour des raisons de cohérence. 	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	3
	Utilisation des termes : paramètres axés sur les animaux et paramètres mesurables	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> pour des raisons de cohérence. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : notifier / maladie à notification obligatoire / déclarer / maladie à déclaration obligatoire	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> pour des raisons de cohérence. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> pour des raisons de cohérence.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (février 2023/2)	1
Guide de l'utilisateur	Révision du guide de l'utilisateur (point en cours de discussion)	Révision partielle en vue de : <ul style="list-style-type: none"> - fournir de plus amples explications sur les chapitres spécifiques à des maladies ; 	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1

		- créer un nouveau point sur les termes se référant aux animaux utilisés dans le <i>Code terrestre</i> .			
Glossaire	« Mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement »	Révision approfondie à la suite des travaux menés sur les chapitres 7.5. et 7.6.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2019/4)	1
	« Centre d'insémination artificielle »	Remplacer ce terme par « centre de collecte de semence ».	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
	Nouvelles définitions pour les termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> pour des raisons de cohérence. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et mise au point de propositions de définitions.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (Février 2023/2)	1
	Nouvelle définition pour le terme « produits biologiques »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
	Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> . Élaboration d'une approche concernant son utilisation et étude de la mise au point d'une définition (en lien avec le travail sur la sécurité biologique).	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1

	Nouvelle définition pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique »	Révision dans le cadre des travaux conduits sur le nouveau chapitre relatif à la sécurité biologique.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
	Nouvelle définition pour la terme « point de sortie » et définitions pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine »	Révision dans le cadre des travaux de révision des chapitres 5.4. à 5.7.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
	Nouvelle définition pour le terme « usage médico-vétérinaire »	Déplacer la définition figurant dans le chapitre 6.9.	Dans l'attente de l'adoption du chapitre 6.10.	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
	Définition pour le terme « volailles »	(Reste à définir).	Pas encore commencé	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	4
	Définition pour le terme « cretons »	Suppression de la définition.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Titre 1					
1.3.	Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA	Révision en vue de réorganiser les articles (catégorisation des animaux), de clarifier les catégories d'animaux dans chaque article, de réorganiser les	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1

		maladies dans chaque article, et d'aligner certains noms de maladies sur les chapitres spécifiques à des maladies correspondants.			
1.6.	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA	Révision partielle en vue d'améliorer la transparence à l'égard de la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans l'enceinte de leurs laboratoires sans porter préjudice au statut sanitaire de leurs animaux.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (février 2023/1)	2
1.11.	Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse	Révision partielle en vue d'aligner le texte sur le chapitre révisé 8.8.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Titre 4					
4.4.	Zonage et compartimentation	(Reste encore à définir.)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	1
4.6.	Collecte et traitement de la semence des animaux	Révision complète du chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
4.7.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 4.6.	1
4.8.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	Examen d'amendements éventuels à la suite des modifications apportées dans le Manuel de l'IETS ¹ .	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2

4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	Examen d'amendements éventuels à la suite des modifications apportées dans le Manuel de l'IETS ¹ .	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.13.	Élimination des cadavres d'animaux	Étude de l'inclusion de tous les déchets, produits et fomites potentiellement contaminés.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.14.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	Révision complète du chapitre Examen d'une question émanant du groupe <i>ad hoc</i> sur la sécurité biologique.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.X.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Titre 5					
Général	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (des chapitres 5.4. à 5.7. en particulier)	Révision complète des chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.	Diffusé pour commentaire (chapitres 5.4. et 5.6.) Consultation d'experts (chapitres 5.5. et 5.7.)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
5.2.	Procédures de certification	Révision partielle en vue de revoir les dispositions concernant la certification électronique.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux	- Considération de l'impact de la détection d'agents pathogènes dans des	Consultation d'experts (en fonction du chapitre 1.6., etc.	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	4

		laboratoires (et des installations de recherche) ; - alignement sur le texte du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> (catégories d'agents pathogènes) ; - établissement d'un lien entre ce travail et le protocole de Nagoya ?			
5.12.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition	Mise à jour des chapitres pertinents sur les maladies des chevaux en vue de prendre en compte les propositions formulées par le groupe <i>ad hoc</i> en charge des certificats vétérinaires pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
Titre 6					
6.2.	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Revue du chapitre sur la base des définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ».	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
6.3.	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	Révision en vue d'éviter les doublons avec le chapitre 6.2., de simplifier le texte et de faire des renvois vers les lignes directrices pertinentes du Codex.	Pas encore commencé	-	4
6.10.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Révision complète du chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la	1

			adoption en mai 2024)	Commission du Code (septembre 2022/2)	
6.12.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Étude de l'éventuelle intégration du SARS-CoV-2 dans ce chapitre, de la possible inclusion du Macacine Herpesvirus 1 et de la révision du calendrier de dépistage et des espèces animales à soumettre au dépistage la tuberculose. (Origine : demandes émanant de Membres.)	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	4
Titre 7					
7.1.	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal	Révision partielle en vue : - d'inclure le concept des cinq domaines ; - de clarifier la signification des termes « axé sur les animaux », « axé sur les ressources » et « axé sur la gestion ».	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
7.2., 7.3. et 7.4.	Transport des animaux par voies terrestre, maritime et aérienne	Révision complète des chapitres.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
7.5.	Abattage des animaux	Révision complète du chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (février 2021/3)	1
7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2

Titre 8					
8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Révision complète du chapitre (incluant l'harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne).	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2015/6)	1
8.10.	Encéphalite japonaise	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
8.11.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Révision partielle en vue : – d'ajouter des recommandations relatives aux camélidés et aux chèvres ; – de clarifier le point 1(b) de l'article 8.11.4.	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
8.13.	Paratuberculose	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel terrestre</i> .	Pas encore commencé	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
8.15.	Infection par le virus de la rage	Révision partielle en vue d'ajouter des recommandations sur la rage véhiculée par la faune sauvage.	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
8.16.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Révision partielle des recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons (suivi de la mise à jour du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> adopté en 2023).	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1

8.17.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	Révision partielle des dispositions générales (suivi de la mise à jour du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> adopté en 2023).	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
8.21.	Fièvre de West Nile	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
8.X.	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q)	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
8.Y.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
8.Z.	Nouveau chapitre sur le surra	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (février 2023/2)	1
Titre 10					
Général	Considérations générales sur le titre 10 « Aves »	Étude d'une approche en matière d'élaboration de recommandations sur la gestion des risques s'appliquant à différents secteurs, espèces et marchandises, structure du chapitre (en suivant le dernier chapitre adopté sur l'infection par les virus de	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3

		l'influenza aviaire de haute pathogénicité.			
10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	Revue des articles portant sur le commerce dans un souci de clarté.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur le chapitre récemment révisé du <i>Manuel terrestre</i> .	Pas encore commencé	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.5.	Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (mycoplasmosse aviaire)	Mise à jour complète du chapitre (contenu et structure) en s'appuyant sur la dernière actualisation du chapitre du <i>Manuel terrestre</i> . Étude de l'inclusion de <i>M. synoviae</i> dans un seul chapitre (et maladie listée).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Révision en vue d'aligner le texte sur la dernière révision du chapitre 10.4.	Pas encore commencé	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.X.	Infection par le métapneumovirus aviaire	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Consultation d'experts rattachée à la Commission scientifique	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 11					
11.5.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleumonie contagieuse bovine)	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1

11.11.	Trichomonose	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/2)	3
11.X.	Nouveau chapitre sur l'infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
Titre 12					
12.1.	Peste équine	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne. Propositions émanant du groupe <i>ad hoc</i> en charge de la peste équine et de la Commission scientifique.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
12.3.	Dourine	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	2
12.4.	Encéphalomyélite équine (de l'Est et d'Ouest)	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.4.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code	3
Titre 13					
13.2.	Maladie hémorragique du lapin	Révision partielle en vue d'ajouter une définition de cas (avec des amendements éditoriaux).	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (février 2023/2)	1

			adoption en mai 2024)		
		Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 14					
14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Réexamen de la liste des animaux sensibles visés dans le chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
14.8.	Tremblante	Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2
14.9.	Clavelée et variole caprine	Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 15					
15.3.	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (article 15.3.9.)	Révision partielle en vue de résoudre le problème selon lequel le protocole de tests lié aux centres de collecte de semence n'est pas suffisant pour empêcher l'introduction du virus à la faveur des échanges de semence en provenance de pays qui ne sont pas indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (à réexaminer après la révision du chapitre 4.7.).	Pas encore commencé	Voir le rapport de février 2018 de la Commission du Code	4
Titre 16					

16.Z.	Nouveau chapitre sur la variole du chameau	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2024)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
Autres					
X.X	Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2023 de la Commission du Code. Dans l'attente de l'avancement des travaux sur la définition de cas	2

* Description de l'ordre de priorité	
1	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission du Code travaille activement sur le sujet - Point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion
2	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission du Code travaille activement sur le sujet - À inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion si le temps le permet et en fonction de l'état d'avancement des autres travaux
3	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail - Dans l'attente de nouveaux progrès avant inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion
4	<ul style="list-style-type: none"> - La Commission du Code ne travaille pas activement sur le sujet - La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail

ⁱ IETS = Société internationale de technologie de l'embryon.

GLOSSAIRE

PRODUITS ANIMAUX

désigne toute partie du corps d'un animal, et les produits bruts ou manufacturés comportant tout matériel issu d'animaux, à l'exclusion des produits germinaux, des produits biologiques et du matériel pathologique.

PRODUITS BIOLOGIQUES

désigne les produits d'origine animale ou provenant de microorganismes utilisés comme réactifs dans le diagnostic des maladies, pour le traitement, le contrôle et la prévention des affections, et pour la collecte et le traitement des produits germinaux.

MARCHANDISE

désigne les animaux vivants, les produits animaux d'origine animale, le matériel génétique animal les produits germinaux, les produits biologiques et le matériel pathologique.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral la perte permanente de toutes les fonctions vitales. Cela peut être confirmé au moyen d'une combinaison de critères tels que la dilatation des pupilles et l'absence de réflexe cornéen, d'activité cardiaque et de respiration.

EUTHANASIE

désigne la mise à mort d'un animal un acte consistant à provoquer la mort pour des motifs de bien-être au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal.

PRODUITS GERMINAUX

désigne la semence, les ovocytes et les embryons d'animaux, et les œufs à couvrir.

GREGONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

désigne une installation agrée par l'Autorité vétérinaire, qui répond aux conditions énoncées dans le Code terrestre pour la collecte, la manipulation et ou la conservation de la semence.

ABATTAGE

désigne la mise à mort d'un animal tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée destiné principalement à la consommation humaine.

ETOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience à des fins de mise à mort immédiate rapide en minimisant la sans détresse, peur et douleur évitables ou d'autres formes et la souffrance, à des fins de mise à mort; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- ~~– Fièvre Q~~
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- ~~– Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)~~
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- ~~– Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)~~
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

-
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
 - Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
 - Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
 - Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
 - Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
 - Infection par le virus de la peste bovine
 - Infection par le virus de la rage
 - Myiase à *Chrysomya bezziana*
 - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
 - Paratuberculose
 - ~~- Surra (*Trypanosoma evansi*)~~
 - Tularémie.

Article 1.3.2.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~bovins~~ bovinae, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- ~~- Diarrhée virale bovine~~
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (Péripneumonie contagieuse bovine)
- ~~- Infection par des pestivirus bovins (Diarrhée virale bovine)~~
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Trichomonose.

Article 1.3.3-7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~ovins et des caprins~~ caprinae, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamyidiose ovine)
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Infection à *Theileria lestoquardi*, à *Theileria luwenshuni* et à *Theileria uilenbergi*
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.4-5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~équidés~~ equidae, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection à *Taylorella equigenitalis* (Mérite contagieuse équine)
- Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasme équine)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine

– Infection par le virus de la peste équine,

– ~~Métrite contagieuse équine~~

– ~~Piroplasmose équine.~~

Article 1.3.5.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~suidés~~ suidae, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.6.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~oiseaux~~ aves, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydie aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde

-
- Typhose aviaire.

Article 1.3.7.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~léporidés~~ leporidés leporidae, les affections suivantes :

- Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin)
- ~~Maladie hémorragique du lapin~~
- Myxomatose.

Article 1.3.8.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des abeilles apinae, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~camélidés~~ camelidae, les affections suivantes :

- Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
 - Infection par le virus de la variole du chameau.
-

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse

-
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
 - Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
 - Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
 - Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
 - Infection par le virus de la peste bovine
 - Infection par le virus de la rage
 - Myiase à *Chrysomya bezziana*
 - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
 - Paratuberculose
 - Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des apinae, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des aves, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydie aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle

-
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
 - Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
 - Infection chez les oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
 - Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 - Pullorose
 - Rhinotrachéite de la dinde
 - Typhose aviaire.

Article 1.3.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovinæ, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par des pestivirus bovins (Diarrhée virale bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Trichomonose.

Article 1.3.5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des equidae, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)

-
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 - Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
 - Infection à *Taylorella equigenitalis* (Métrite contagieuse équine)
 - Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine)
 - Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
 - Infection par le virus de l'artérite équine
 - Infection par le virus de la grippe équine
 - Infection par le virus de la peste équine.

Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des leporidae, les affections suivantes :

- Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin)
- Myxomatose.

Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des caprinae, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Infection à *Theileria lestoquardi*, à *Theileria luwenshuni* et à *Theileria uilenbergi*
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des *suidae*, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des *camelidae*, les affections suivantes :

- Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
 - Infection par le virus de la variole du chameau.
-

CHAPITRE 4.6.

~~HYGIÈNE GÉNÉRALE~~
**APPLICABLE À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET
 AU STOCKAGE DE LA SEMENCE**

Article 4.6.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet de proposer des recommandations qui permettront de réduire la probabilité d'introduction et de propagation de *maladies listées* ainsi que la contamination par des agents ~~potentiellement~~ pathogènes de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de diverses espèces d'animaux donateurs dans un *centre de collecte de semence*.

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont trait ~~aux~~ :
- 1a) aux procédures de collecte, de traitement et de stockage de la semence provenant d'animaux donateurs d'espèces de bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cervidés ;
 - 2b) ~~mesures de~~ à la *sécurité biologique pour le fonctionnement des* les *centres de collecte de semence* ;
 - 3c) aux conditions applicables à la gestion et à l'hébergement des animaux donateurs de semence et des boute-en-train.

Le présent chapitre propose un cadre détaillé pour les processus qui peuvent être appliqués en vue de réduire la probabilité de transmission de *maladies listées* par la semence. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'évaluation et la gestion du *risque* sanitaire constitué par la collecte, le traitement et le stockage de la semence provenant d'espèces variées d'animaux donateurs dans un *centre de collecte de semence*, et dans l'établissement des mesures appropriées pour réduire ce risque. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre à disposition les normes réglementaires et ~~le~~ procéder à une surveillance afin de garantir que les recommandations figurant dans le présent chapitre sont respectées, comme il convient.

~~Bien que le présent chapitre soit axé sur la réduction de la probabilité de transmission des maladies listées à la faveur des échanges commerciaux internationaux de semence, il~~ Les recommandations qui y figurent dans ce chapitre sont applicables à la peuvent également être appliquées de manière appropriée lorsque la semence est collectée, traitée et stockée en vue d'échanges commerciaux internationaux ou d'une distribution à l'intérieur du pays.

Les recommandations en matière de *bien-être animal* qui sont en accord avec les principes figurant dans le chapitre 7.1. du Code terrestre doivent être appliquées ~~sont applicables~~ aux animaux détenus dans le *centre de collecte de semence*, conformément aux articles pertinents du chapitre 7.1. du Code terrestre.

Les recommandations ayant trait aux exigences zoosanitaires spécifiques aux animaux donateurs, visant à garantir l'absence de certaines maladies, infections et infestations listées, figurent dans le chapitre 4.7. et dans les ~~d'autres~~ chapitres spécifiques à des maladies pertinents.

- 2) Aux fins du Code terrestre, le *centre de collecte de semence* est composé :
- 1a) des installations d'hébergement des animaux ;
 - 2b) des installations de collecte de semence ;

- 3c) des installations de traitement de la semence, les laboratoires unités de traitement mobiles y compris ;
- 4d) des installations de stockage de semence ;
- 5e) des bureaux administratifs.

Les installations énumérées peuvent être groupées sur en un seul site ou être composées d'une seule ou de plusieurs entités d'installations réparties sur en plusieurs sites.

3) Aux fins du présent chapitre :

- 1a) le terme « biologiquement sûr » désigne l'état d'un lieu ou d'une installation dans lequel la *sécurité biologique* est mise en œuvre de manière efficace ;
- 2b) le terme « installation de résidence » désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où sont détenus des animaux donneurs et des animaux boute-en-train aux fins de la collecte de semence ;
- 3c) le terme « installation d'isolement préalable à l'admission » désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où des animaux donneurs et des animaux boute-en-train font l'objet d'épreuves de dépistage avant d'être admis dans l'installation de résidence ;
- 4d) le terme « cuve cryogénique de stockage de germoplasme » désigne ~~un bidon~~ une cuve pouvant être scellée, destinée au stockage et au transport de semence congelée, d'embryons ou d'ovocytes.

Article 4.6.2.

Conditions générales applicables aux centres de collecte de semence

Le Aux fins de l'agrément du centre de collecte de semence doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.

À cette fin, les Services vétérinaires doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les plans de sécurité biologique, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le centre de collecte de semence et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées et contrôler leur application, si nécessaire.

Chaque installation du *centre de collecte de semence* doit être placée sous la supervision directe d'un *vétérinaire* à qui il incombe de veiller à ce que, dans les installations sous sa supervision, les mesures en matière de la santé et de le bien-être des animaux sont suivis, ainsi que la le plan de sécurité biologique sont mises est mis en œuvre dans les installations sous sa surveillance, et que tous les documents, comprenant notamment des registres des procédures sont tenus à jour et sont accessibles. Le vétérinaire chargé de la supervision doit informer les Services vétérinaires directement en cas d'incursion d'une maladie ou d'événement défavorable sérieux relatif à l'hygiène.

L'identification des animaux, la traçabilité animale et l'enregistrement de leurs mouvements doivent se conformer aux dispositions des chapitres 4.2. et 4.3.

Le *centre de collecte de semence* doit mettre en œuvre et documenter les processus qui permettent d'assurer l'identification et la traçabilité de la semence depuis sa collecte jusqu'à son traitement, et son stockage, ainsi que son expédition finale à partir de l'installation de stockage de semence. Les produits de semence fraîche, réfrigérée ou congelée stockés et / ou expédiés depuis l'installation de stockage de semence doivent être identifiés ~~conformément à la réglementation nationale~~, afin de permettre une identification précise et transparente de l'animal donneur, du lieu de collecte et / ou de traitement de la semence et du moment de la collecte.

Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux les tenant à distance des animaux qui ne sont pas associés au *centre de collecte de semence*, ~~ou être détenus dans des installations distinctes d'hébergement des animaux qui peuvent avoir un statut zoonositaire différent.~~

Des plans de sécurité biologique dédiés au centre de collecte de semence doivent être élaborés, en se conformant aux conclusions d'une analyse des risques et doivent au moins aborder les points suivants pour chaque installation :

- 1) le personnel du centre de collecte de semence doit posséder les compétences techniques et appliquer ~~des normes strictes en matière~~ les mesures d'hygiène personnelle, afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes. Le personnel doit se voir dispenser une formation régulière et démontrer sa maîtrise en matière de compétences concernant le centre de collecte de semence et couvrant ses responsabilités spécifiques au centre, lorsqu'elles sont documentées ;
- 2) en général, seuls les animaux donneurs et les animaux boute-en-train d'une même espèce doivent être admis dans le centre de collecte de semence. Tous les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent satisfaire aux exigences sanitaires au statut zoosanitaire qui a ont été définies par le centre de collecte de semence et être en conformité avec les règlements édictés par l'Autorité vétérinaire. Si la présence d'autres animaux dans le centre de collecte de semence est nécessaire, tels que des chiens pour la garde des troupeaux, ils doivent être détenus dans le centre de collecte de semence et ne doivent pas être déplacés d'un établissement à un autre ; il convient en outre de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher qu'ils puissent être en contact avec la faune sauvage. ~~Des~~ Si la présence d'animaux d'autres espèces peuvent séjourner dans le centre de collecte de semence est nécessaire, sous réserve que des épreuves de dépistage appropriées aient doivent avoir été effectuées préalablement à leur admission et ~~que la sécurité biologique soit~~ doit être en place pour garantir qu'ils satisfont avant l'introduction aux exigences sanitaires au statut zoosanitaire qui a ont été établies par le centre de collecte de semence. ~~Ces animaux doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux distinctes et biologiquement sûres, assurant une séparation physique afin de les tenir à distance des animaux associés à la production de semence ;~~
- 3) la monte naturelle doit être évitée au cours des ~~quatre semaines~~ 30 jours, au moins, précédant l'introduction dans l'installation d'isolement préalable à l'admission, ainsi qu' et ne doit pas être réalisée après l'entrée dans l'installation d'hébergement des animaux ou dans l'installation de collecte de semence ;
- 4) des mesures visant à empêcher les incursions ~~de faune sauvage d'animaux sauvages ou féroces (les rongeurs, et arthropodes y compris) ou d'autres animaux domestiques sensibles~~ aux agents pathogènes transmissibles aux animaux du centre de collecte de semence doivent être en vigueur ;
- 5) conformément au plan de sécurité biologique ;
 - ia) l'accès de visiteurs à toute partie du centre de collecte de semence où la sécurité biologique est requise ne doit être permis que s'il est autorisé et contrôlé ;
 - ib) il convient que soient mis à disposition des vêtements de protection appropriés et des bottes, exclusivement utilisés au sein des installations du centre de collecte de semence ;
 - ic) ~~Des~~ Des pédilvues doivent être disponibles, selon les besoins, et régulièrement nettoyés, et le désinfectant doit être renouvelé en se basant sur les recommandations du fabricant ;
 - id) des mesures additionnelles telles que le changement complet de vêtements et des douches peuvent être requises en fonction des risques ; et
 - ie) ~~Un~~ Un registre recensant les mouvements quotidiens de tout le personnel et de tous les visiteurs qui pénètrent dans le centre de collecte de semence doit être tenu ;
- 6) une désinfection appropriée des zones de travail et des matériels doit être mise en œuvre et documentée régulièrement par un personnel formé et compétent ;
- 7) ~~des mesures de contrôle visant à réduire le plus possible les incursions d'insectes et de rongeurs doivent être en vigueur ;~~
- 8) les véhicules servant au transport des animaux et des *aliments pour animaux* et à l'enlèvement des déchets et du fumier doivent être utilisés de manière à réduire le plus possible les risques sanitaires auxquels sont exposés les animaux présents dans le centre de collecte de semence ;

-
- 8) un registre de tous les mouvements d'animaux et de produits germinaux associés au centre de collecte de semence doit être tenu à jour et accessible, afin d'assurer la traçabilité.

Aux fins de l'agrément du centre de collecte de semence par l'Autorité vétérinaire, les Services vétérinaires doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les plans de sécurité biologique, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le centre de collecte de semence et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées et contrôler leur application, si nécessaire.

Article 4.6.3.

Recommandations applicables aux installations d'hébergement des animaux

Les installations d'hébergement des animaux doivent être conçues de manière à ce que les mesures de nettoyage et de désinfection ~~soient faciles à mettre en œuvre et efficaces~~ puissent être mises en œuvre efficacement. Les enclos d'hébergement individuel et collectif doivent être maintenus propres et la litière doit être remplacée aussi souvent que nécessaire pour garantir qu'elle reste sèche et propre.

Les installations d'hébergement des animaux doivent comprendre des zones dédiées respectivement au stockage des *aliments pour animaux*, du fumier et de la litière, ainsi qu'à l'isolement de tout animal malade. Les installations d'hébergement des animaux doivent être spécifiques à chaque espèce, le cas échéant.

Il convient de disposer d'une installation d'isolement préalable à l'admission, gérée comme une installation biologiquement sûre distincte permettant de détenir les animaux qui doivent être soumis à des épreuves de dépistage et être isolés avant d'être admis dans l'établissement de résidence. Les procédures d'identification des animaux, de prélèvement d'échantillons de sang et de vaccination des animaux au sein du *centre de collecte de semence* doivent être menées en se conformant aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* a estimé qu'une installation d'isolement préalable à l'admission n'est pas nécessaire, par exemple dans le cas de la collecte de semence d'équidés, les exigences préalables à l'introduction pour pouvoir pénétrer dans l'installation de résidence ou dans l'installation de collecte de semence doivent être édictées dans le *plan de sécurité biologique* du *centre de collecte de semence*.

La décision d'héberger les animaux en intérieur ou en plein air sera établie par le *centre de collecte de semence* conformément au *plan de sécurité biologique*. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en plein air ou ont la possibilité d'y accéder doivent être logés de manière à réduire le plus possible les attaques de vecteurs et à les protéger de manière appropriée contre les conditions météorologiques défavorables. ~~Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en intérieur doivent être logés d'une manière permettant une ventilation appropriée ainsi que des déplacements et un couchage corrects.~~

Tous les logements des animaux donneurs et des animaux boute-en-train doivent être adaptés aux besoins de l'espèce à laquelle appartiennent les donneurs qui sont l'objet de la collecte. Les systèmes d'abreuvement et d'alimentation doivent être conçus de manière à limiter autant que possible les contacts entre les animaux donneurs et à pouvoir être facilement nettoyés.

La litière doit être propre et sèche, souple, et facile à épandre et à enlever. Elle doit être régulièrement retirée et remplacée après un nettoyage et une *désinfection* minutieux des surfaces concernées.

Les *aliments pour animaux* et les matériaux constituant la litière doivent être entreposés dans un endroit sec, et stockés de manière à empêcher l'accès de la *faune sauvage* ou des nuisibles, et entreposés dans des conditions permettant un suivi satisfaisant.

Le fumier, les détritiques et les matériaux constituant la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies ~~et à être en conformité avec toutes les législations sanitaires et environnementales pertinentes.~~

Article 4.6.4.

Recommandations applicables à la collecte de semence et aux installations de collecte de semence

L'installation de collecte de semence peut être sur le même site que l'installation de résidence et appliquer une *sécurité biologique* identique afin de respecter le même *statut zoosanitaire* que celui établi pour l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est située au même endroit qu'une installation de résidence, elle ne doit pas être utilisée pour la collecte chez des animaux donneurs qui ne sont pas hébergés dans l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est une installation isolée, la *sécurité biologique* en vigueur ne doit permettre qu'à des animaux satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires ayant le même statut zoosanitaire de pénétrer dans cette installation.

Les donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus et préparés de manière à ce que faciliter la collecte de la semence dans les conditions d'hygiène requises soit facilitée. Les animaux donneurs doivent être secs et propres lorsqu'ils arrivent dans la zone de collecte de semence.

La collecte de semence chez les animaux donneurs doit être effectuée dans l'installation de collecte de semence et non dans l'installation de résidence. Toute exception doit être justifiée et gérée de manière appropriée selon le plan de sécurité biologique.

En complément des recommandations figurant au point 5 de l'article 4.6.2., dDes vêtements de protection spécifiques et des bottes utilisés exclusivement dans les installations de collecte de semence ~~doivent~~ peuvent être mis à disposition du personnel et des visiteurs et portés en permanence, et des périodes d'attente avant de rentrer à nouveau dans le centre de collecte de semence peuvent être exigées.

Le matériel utilisé pour les animaux doit être dédié à l'installation de collecte de semence ou et, s'il n'est pas neuf, désinfecté avant d'être introduit dans le *centre de collecte de semence*. Tous les autres matériels et outils introduits dans ~~les locaux~~ l'installation de collecte de semence doivent être examinés et *désinfectés*, si nécessaire, afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'installation de collecte de semence et les matériels associés doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* efficaces, le cas échéant.

Le sol de la zone de monte doit être propre et garantir des déplacements dénués de risque. Lorsque des tapis en caoutchouc sont utilisés, ils doivent être nettoyés après chaque collecte.

L'orifice du prépuce des animaux donneurs doit être propre et exempt de poils ou de laine en quantité excessive afin de prévenir la contamination de la semence. Les poils ou la laine situés à l'orifice du prépuce doivent être régulièrement coupés selon les besoins, mais pas totalement supprimés afin d'éviter une irritation anormale de la muqueuse préputiale lors de la miction.

Les poils ou la laine sur l'arrière-train des animaux boute-en-train doivent rester courts afin d'éviter toute contamination pendant le processus de collecte. Il convient que l'arrière-train des animaux boute-en-train soit nettoyé soigneusement avant chaque session de collecte. Un tablier en matière plastique peut être utilisé pour couvrir l'arrière-train des animaux boute-en-train, mais il doit être remplacé par un tablier propre ou être soigneusement nettoyé et *désinfecté* entre chaque animal donneur.

Lorsqu'un mannequin de monte est utilisé, il doit avoir été confectionné dans un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et il convient qu'il soit soigneusement nettoyé après chaque collecte. Des tabliers jetables en matière plastique peuvent être employés.

Lorsqu'un vagin artificiel est utilisé, il doit être entièrement nettoyé après chaque collecte. Il convient de le démonter, le laver, le rincer, le sécher et le protéger de la poussière. L'intérieur du corps du dispositif et le cône doivent être *désinfectés* avant d'être réassemblés en recourant à des procédures de *désinfection* approuvées par l'*Autorité vétérinaire*.

Le lubrifiant utilisé dans le vagin artificiel doit être renouvelé à chaque utilisation et appliqué à l'aide d'un matériel propre et exempt de poussière.

Le vagin artificiel doit être manipulé de manière à éviter que des saletés et des débris y pénètrent.

Lorsque des éjaculats sont collectés successivement chez un même donneur, un nouveau vagin artificiel doit être employé pour chaque collecte afin d'éviter toute contamination. Le vagin artificiel doit également être changé après que l'animal a inséré son pénis sans éjaculer.

Toute semence doit être collectée dans un récipient stérile étiqueté, soit jetable, soit stérilisé par la vapeur d'eau (autoclavage) ou par la chaleur sèche, et maintenu propre avant utilisation.

Après la collecte de la semence, le récipient doit rester solidaire du cône, dans son manchon ou sa housse, jusqu'à ce qu'il ait été transféré de la zone l'installation de collecte de semence à l'installation de traitement de la semence au laboratoire.

Pendant la collecte, le technicien doit porter des gants jetables et les changer entre chaque animal donneur.

Article 4.6.5.

Principes généraux applicables au traitement de la semence et aux installations de traitement de la semence

L'installation de traitement de la semence doit être séparée physiquement des installations de collecte de semence et peut comporter des zones distinctes pour la préparation et le nettoyage des vagins artificiels, l'évaluation et le traitement de la semence, ainsi que le pré-stockage et le stockage de la semence.

L'installation de traitement de la semence doit être construite avec des matériaux qui permettent un nettoyage et une *désinfection* efficaces, conformément au chapitre 4.14.

L'accès à l'installation doit être réservé au seul personnel autorisé.

Des vêtements de protection destinés à un usage exclusif dans l'installation de traitement de la semence doivent être mis à disposition et portés en permanence.

L'installation et son matériel doivent être régulièrement nettoyés et bien entretenus. Il convient de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces de travail utilisées pour l'évaluation et le traitement de la semence.

Les semences qui sont traitées en même temps doivent provenir d'une même espèce et de donneurs ayant le même *statut zoosanitaire*. La semence provenant de donneurs ayant des *statuts zoosanitaires* différents ou d'espèces différentes peut être traitée de manière séquentielle si des mesures appropriées d'hygiène respectant le *plan de sécurité biologique* ont été mises en œuvre.

La semence doit être collectée et traitée de manière à garantir l'identification précise et la traçabilité des tubes de collecte, depuis le moment de la collecte de la semence jusqu'à son stockage.

Tous les conteneurs et instruments utilisés pour la collecte, le traitement, la conservation ou la congélation de la semence doivent être à usage unique ou être nettoyés puis désinfectés ou stérilisés avant leur utilisation, selon les instructions du fabricant.

Lorsqu'elle n'est pas traitée immédiatement, le récipient contenant la semence fraîchement collectée doit être ~~obturé avec un bouchon ou~~ couvert afin de manière à prévenir toute contamination, aussi vite que possible après la collecte et jusqu'au traitement. Au cours du traitement, les conteneurs dans lesquels se trouve la semence doivent être ~~obturés avec un bouchon ou~~ couverts durant les périodes où il n'est pas procédé à l'ajout de diluant ou d'autres composants.

L'équipement utilisé pour le sexage des spermatozoïdes doit être propre et désinfecté entre chaque éjaculat traité, en se conformant aux recommandations du fabricant. Lorsque du liquide séminal ou des composants de celui-ci est / sont ajouté(s) à la semence sexée préalablement à la cryoconservation et au stockage, il(s) doit / doivent provenir d'animaux satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires ayant le même statut zoosanitaire.

Les recommandations relatives à l'utilisation de diluants pour le traitement de la semence sont les suivantes :

-
- 1) Les solutions tampons utilisées dans les diluants préparés dans les installations doivent être stérilisées par filtration (0,22 µm) ou en autoclave (121°C pendant 30 minutes) ou être préparées en utilisant de l'eau stérile avant l'ajout de jaune d'œuf (le cas échéant) ou d'additifs équivalents, ou d'antibiotiques.
 - 2) Dans le cas des diluants du commerce prêts à l'emploi, les recommandations du fabricant doivent être suivies.
 - 3) Si les constituants d'un diluant disponible dans le commerce se présentent sous forme de poudre, l'eau utilisée pour la préparation du diluant de la semence doit avoir été distillée ou déminéralisée, stérilisée (121°C pendant 30 minutes ou procédé équivalent), stockée correctement et laissée à refroidir avant utilisation.
 - 4) Lorsque le lait, le jaune d'œuf ou toute autre protéine animale est utilisé pour la préparation du diluant de la semence, le produit doit être exempt d'agents pathogènes ou stérilisé: le lait doit être soumis à un traitement thermique à 92°C pendant 3 à 5 minutes, les œufs doivent provenir dans la mesure du possible de troupeaux SPF (specific pathogen free). Lorsque seul du le jaune d'œuf est utilisé comme diluant, il doit être séparé du blanc d'œuf en recourant à des techniques aseptiques. Le Du jaune d'œuf du commerce destiné à la consommation humaine peut être utilisé ou bien du le jaune d'œuf traité, par exemple, par pasteurisation ou irradiation afin de réduire la contamination bactérienne, est une solution de substitution possible. Le lait UHT stérilisé à ultra-haute température (UHT) ou le lait écrémé en poudre du commerce destiné à la consommation humaine peuvent être employés. Les autres additifs doivent être stérilisés avant utilisation.
 - 5) Le diluant doit être stocké conformément aux instructions du fabricant. Les récipients de stockage doivent être obturés à l'aide de bouchons.
 - 6) Des antibiotiques peuvent être ajoutés au diluant afin de réduire le plus possible la multiplication des contaminants bactériens ou de contrôler les agents pathogènes vénériens spécifiques susceptibles d'être présents dans la semence.

Article 4.6.6.

Principes généraux applicables au stockage de la semence et aux installations de stockage

Les installations de stockage de semence et les cuves cryogéniques de stockage du germoplasme doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* faciles.

Les instructions du fabricant en matière de *désinfection* dénuée de risques des cuves cryogéniques de stockage du germoplasme doivent être respectées.

Le déplacement des cuves cryogéniques de stockage du germoplasme d'une installation de stockage de semence à une autre doit être réalisé dans des conditions contrôlées, satisfaisant au *plan de sécurité biologique* du centre de collecte de semence.

Des mesures doivent être en vigueur afin de veiller à ce que l'accès à l'installation de stockage de semence doit être soit limité au personnel autorisé et le local de stockage doit être fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Des registres précis permettant d'identifier la semence transférée vers, stockée et transférée depuis l'installation de stockage de semence doivent être tenus.

Seul de l'azote liquide frais doit être utilisé pour remplir ou compléter les cuves cryogéniques de stockage du germoplasme.

CHAPITRE 4.7.

COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

Article 4.7.1.

Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

- 1) de maintenir la santé des animaux d'un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres animaux ou à l'homme des agents pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
- 2) de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les ~~centres d'insémination artificielle~~ centres de collecte de semence doivent satisfaire aux recommandations contenues dans le chapitre 4.6.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.2.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous :

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent réunir les conditions prescrites ci-dessous avant leur entrée en isolement dans l'installation prévue à cet effet si le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, se reporter aux conditions requises au point 3 ou au point 4 de l'article 8.12.5.
- c) Diarrhée virale bovine

Les animaux doivent :

- i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et
- ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque animal.

d) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :

- i) que les animaux proviennent d'un troupeau indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse comme défini à l'article 11.8.3., ou
- ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang.

e) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, comme décrit ci-dessous, au moins 21 jours après leur admission, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Tritrichomonas foetus*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de l'isolement. Tous les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (voir point 2 b) i) ci-dessous).

a) Brucellose

Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la brucellose.

b) Diarrhée virale bovine

- i) Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou à un test de détection de l'antigène viral. Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve ou au test susmentionné, tous les animaux placés dans la zone d'isolement préalable à l'admission pourront être admis dans les installations de collecte de semence.
- ii) Tous les animaux doivent être soumis à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.
- iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves pratiquées avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les animaux (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.
- iv) Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui restent non réagissants doivent être maintenus dans la zone d'isolement préalable à l'admission jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'animaux pendant une période de trois semaines. Les animaux réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.
- ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

d) *Tritrichomonas foetus*

- i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.
- ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat doit se révéler négatif. Les animaux présentant un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres animaux inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif et présenter un résultat négatif.

f) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre.

3. Programme d'examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les taureaux et animaux boute-en-train hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Brucellose
- b) Tuberculose bovine
- c) Diarrhée virale bovine

Les animaux précédemment non réagissants doivent être soumis à un nouvel examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un animal s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet animal collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être soit éliminée soit soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Un prélèvement préputial doit être analysé.
- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

f) *Tritrichomonas foetus*

- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.
- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les bovins doivent répondre aux conditions requises au point 2 c) de l'article 11.8.3.

4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine avant le premier envoi de semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, une dose de semence provenant de chacun des animaux concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à un test destiné à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.

5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les ~~centres d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme indiqué à l'article 11.8.7.

Article 4.7.3.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent répondre aux conditions ci-dessous préalablement à leur entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.6.3.
- c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, se reporter aux conditions requises aux points 1 et 2 de l'article 14.2.1.
- d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, se reporter aux conditions requises aux points 1, 2 a) ou 3 de l'article 14.7.10.
- e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.3.7., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine des animaux.
- f) Pour la recherche de la paratuberculose, nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins deux ans.

g) Tremblante

Les animaux, lorsqu'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.3., doivent répondre aux conditions requises à l'article 14.8.8.

h) Pour la recherche du maedi-visna, se reporter aux conditions requises à l'article 14.5.2.

i) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.1.2. s'il s'agit de caprins.

j) Fièvre catarrhale ovine

Les taureaux doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine au regard de la fièvre catarrhale ovine.

k) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises au point 1 d) de l'article 14.6.4.
- c) Pour la recherche du maedi-visna et de l'arthrite/encéphalite caprine, réalisation d'un contrôle chez l'animal.
- d) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone au regard de la fièvre catarrhale ovine où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic pratiquées au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies ci-dessous si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) brucellose ;
- b) épididymite ovine ;
- c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;
- d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;
- e) fièvre catarrhale ovine : les animaux doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 4.7.4.

Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Les verrats ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et répondre aux conditions requises ci-dessous dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement préalable à leur admission dans le centre de collecte de semence si le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies suivantes :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises à l'article 8.2.9. ou à l'article 8.2.10.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.2.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.6. ou à l'article 15.1.7.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.9. ou à l'article 15.2.10.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les verrats doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.

- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 1.1.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.5.

Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes

Le respect des recommandations exposées dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.7.6.

Conditions applicables à la collecte de la semence

Le sol de l'aire de monte doit être propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.

-
- 1) — Le train arrière du bote en train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un animal vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal bote en train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal bote en train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
 - 2) — La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'animal. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
 - 3) — Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.
 - 4) — Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
 - 5) — Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
 - 6) — Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'animal y a introduit son pénis sans éjaculer.
 - 7) — Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180 °C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
 - 8) — Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 4.7.7.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. — Diluants

- a) — Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) — Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µg), autoclavés (121 °C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) — En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121 °C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) — Lors de l'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir d'agents pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par

pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.

- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5 °C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20 °C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit ampicilline (75 µg), divexacine (25 µg).

Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.
- b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
- c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (tels que paillettes d'insémination), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de-.
- d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation et à l'identification de la semence congelée

La semence destinée à l'exportation doit être conservée, sous forme de paillettes, séparément de tout autre matériel génétique ne satisfaisant pas aux exigences prévues par le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles ou nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE).

Avant l'exportation, les paillettes de semence doivent être identifiées par un marquage clair et permanent et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du vétérinaire officiel. Le vétérinaire officiel doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. Tri des doses de semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque animal, conformément aux recommandations du titulaire d'une licence du système. Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalable à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'animaux dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

Les paillettes de semence contenant du sperme sexé doivent être identifiées en tant que tel en permanence.

CHAPITRE 6.10.

USAGE RESPONSABLE ET PRUDENT DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article 6.10.1.

Objet et champ d'application

Le présent document contient des éléments d'orientation sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies chez les animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, dans le but de protéger tant la santé publique que la santé animale et préserver l'environnement ainsi que de réduire et limiter les risques de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement relevant des animaux, dans le cadre de l'approche « Une seule santé ».

Il définit les responsabilités respectives des Autorités compétentes et des acteurs tels que l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux, qui sont impliqués dans une ou plusieurs des activités suivantes : l'autorisation de mise sur le marché, l'approbation réglementaire, la production, le contrôle, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la publicité, la distribution et l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, notamment l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

L'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens est déterminé par la prise en compte de l'importance de l'agent antimicrobien pour la médecine vétérinaire et humaine, du risque de développement de la résistance aux antimicrobiens, des spécifications décrites dans le dossier de demande soumis à l'approbation réglementaire l'autorisation de mise sur le marché et leur mise en œuvre lors de l'administration des agents antimicrobiens aux animaux ; il s'agit d'un volet des bonnes pratiques vétérinaires et des bonnes pratiques d'élevage des bonnes pratiques agricoles. Toutes les mesures visant à maintenir les animaux en bonne santé, telles que la prévention de prévenir l'apparition des maladies animales infectieuses contribuent à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux, réduisant ainsi le risque de développement et de propagation de la résistance aux antimicrobiens.

Les activités associées à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens doivent inclure tous les acteurs concernés.

La coordination de ces activités est recommandée à l'échelle nationale ou régionale, et peut étayer la mise en œuvre des actions ciblées par les différents acteurs et permettre une communication claire et transparente.

Article 6.10.2.

Objectifs de l'usage responsable et prudent

En médecine vétérinaire, l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens repose, entre autres, sur l'application de recommandations et de mesures pratiques destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux, tout en évitant ou réduisant la sélection, l'émergence et la propagation de bactéries résistantes et de déterminants de résistance aux agents antimicrobiens chez l'animal, et chez l'homme et dans l'environnement des animaux. Ces mesures peuvent se décliner comme suit : L'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire vise à :

- 1) garantir l'utilisation l'usage responsable et prudent rationnelle des agents antimicrobiens chez les animaux afin d'en optimiser préserver tant l'efficacité que l'innocuité de ceux-ci chez les animaux ;

- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux* en bonne santé ;
- 3) prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance au sein des populations animales, entre les *animaux*, l'homme et l'environnement relevant des *animaux* dans leur environnement et entre les *animaux* et l'homme ;
- 4) contribuer au maintien de à maintenir l'efficacité et de l'utilité des agents antimicrobiens employés en médecine humaine et en médecine vétérinaire ;
- 5) ~~préserv~~ protéger la santé du consommateur en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale au regard des résidus d'agents antimicrobiens.

Pour atteindre les objectifs afférents à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, il convient que soit mis en œuvre un ensemble de mesures destinées à améliorer la santé des animaux et le bien-être animal tout en évitant ou en réduisant la sélection, l'émergence et la propagation des micro-organismes et des déterminants de résistance chez les animaux, l'homme et l'environnement relevant des animaux. Ces mesures comprennent la promotion des bonnes pratiques d'élevage, des procédures d'hygiène, de la sécurité biologique et des stratégies de vaccination qui peuvent contribuer à réduire le plus possible le besoin de recourir aux antimicrobiens chez les animaux.

Article 6.10.3.

Responsabilités des Autorités compétentes

1. Plan d'action national contre la résistance aux antimicrobiens

Les Autorités compétentes doivent concevoir et superviser la mise en place des mesures pertinentes de son plan d'action national en prenant en compte les résultats de l'analyse de la situation du pays, les objectifs du Plan d'action mondial (GAP) contre la résistance aux antimicrobiens de l'OMSA, de l'OMS, de la FAO et du PNUE, ainsi que les orientations existantes pour l'élaboration de plans d'action nationaux contre la résistance aux antimicrobiens. Les Autorités compétentes, en collaboration avec les professionnels en charge de la santé des animaux, de la santé des plantes, de l'environnement et de la santé publique, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes, doivent adopter, comme élément de sa d'une stratégie nationale visant à réduire et limiter la résistance aux antimicrobiens, l'approche « Une seule santé » afin de promouvoir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens. En outre, les Autorités compétentes doivent allouer des ressources budgétaires pour la conception et la mise en place des mesures pertinentes de leur plan d'action national, y compris celles relatives aux stratégies de communication. Les Autorités compétentes doivent également procéder à un suivi et une évaluation réguliers du plan d'action national.

Ce dernier doit intégrer les meilleures pratiques en matière de gestion et offrir une formation adaptée, y compris en matière de prévention et de contrôle des maladies, de politiques de sécurité biologique et de développement de programmes de santé animale, afin de réduire la charge que représente les maladies animales, avec pour conséquence la réduction du besoin de recourir aux antimicrobiens. Dans le cadre des plans d'action nationaux, les Autorités compétentes doivent s'assurer de la mise en place effective de la surveillance de l'utilisation des antimicrobiens et de la résistance aux antimicrobiens dans le secteur de la santé animale et doivent travailler en étroite collaboration avec les secteurs de la santé humaine, de la santé des plantes et de l'environnement sur l'harmonisation, l'analyse et l'intégration de la surveillance de façon multisectorielle. Les Autorités compétentes doivent mettre en œuvre un programme en conformité avec les chapitres 1.4. et 6.8.

Les plans d'action nationaux doivent inclure, s'il y a lieu, des recommandations destinées aux organisations professionnelles concernées aux fins de l'élaboration, à partir de données probantes, de lignes directrices sur l'utilisation des antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique.

21. Autorisation de mise sur le marché-Approbation réglementaire

Tous les États membres doivent combattre la fabrication, la formulation, l'importation, la promotion publicitaire, la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits non autorisés, altérés ou contrefaits, y compris les matières actives en vrac, en appliquant des contrôles réglementaires adaptés et d'autres types de mesures.

L'Autorité compétente est responsable de la délivrance de l'~~autorisation de mise sur le marché~~ l'approbation réglementaire nécessaire. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues dans le Code terrestre. L'Autorité compétente Elle joue un rôle prépondérant dans la définition des conditions liées à cette ~~autorisation~~ approbation et dans la communication des informations pertinentes ~~voulues~~ aux vétérinaires et à tous les autres acteurs concernés.

L'Autorité compétente doit instaurer et mettre en place les procédures efficaces d'enregistrement prévues par la loi imposant l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité, ainsi que des programmes de surveillance après la mise sur le marché des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doit proposer des programmes de surveillance de ces médicaments produits médico-vétérinaires après leur mise sur le marché. Conformément à l'article 3.2.2., l'Autorité compétente ne doit être soumise à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

Les États membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour établir une procédure efficace d'enregistrement des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et qui importent ces produits, doivent prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de ces produits médico-vétérinaires médicaments vétérinaires ;
- b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du pays exportateur et ou du pays producteur s'il y a lieu ;
- c) mettre en place la coopération technique nécessaire avec les autorités expérimentées concernées une Autorité compétente expérimentée pour contrôler la qualité des médicaments produits médico-vétérinaires importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

Les Autorités compétentes des pays importateurs doivent exiger de l'industrie pharmaceutique vétérinaire qu'elle leur procure les certificats de qualité délivrés par l'Autorité compétente du pays exportateur et du pays producteur s'il y a lieu.

~~L'autorisation de mise sur le marché~~ L'approbation réglementaire est délivrée pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies et sur la base des données soumises par l'industrie une entreprise pharmaceutique ou le un autre demandeur, et cela seulement si les critères de qualité, de sécurité, de qualité et d'efficacité sont remplis.

~~Les États membres sont encouragés~~ L'Autorité compétente est encouragée à consulter et à suivre, lorsqu'il y a lieu ou à exiger l'application des les lignes directrices basées sur les exigences techniques ayant trait à l'enregistrement des produits vétérinaires existantes, préparées par la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments produits médico-vétérinaires (VICH).

Les risques et bénéfices ~~potentiels~~, pour les animaux comme pour l'homme, résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens, doivent être évalués ~~en accordant une attention toute particulière aux animaux servant à la production de denrées alimentaires~~. Cette évaluation ~~doit~~ peut être réalisée individuellement pour chaque antimicrobien et les constatations réalisées pour un antimicrobien en particulier ne doivent pas être généralisées à l'ensemble de la classe d'antimicrobiens à laquelle appartient le principe actif. Des conseils d'utilisation doivent être fournis pour toutes les espèces cibles, la voies d'administration, la posologies (dose administrée, intervalle entre deux administrations et durée du traitement) et, le cas échéant, le temps d'attente et durées de traitement proposées, sans omettre les temps d'attente.

L'Autorité compétente doit ~~traiter~~ mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les des procédures d'approbation réglementaire ~~d'autorisation de mise sur le marché~~ relatives aux des nouveaux agents antimicrobiens, ou des options thérapeutiques, comprenant notamment des solutions de substitution aux antimicrobiens, afin de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques et doit prendre en compte les recommandations incluses dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire dans la pratique vétérinaire.

32. Contrôle de la qualité Qualité des agents antimicrobiens et des médicaments produits médico-vétérinaires en contenant

L'Autorité compétente doit s'assurer que le niveau de qualité des produits médico-vétérinaires a été déterminé par le demandeur conformément aux lignes directrices nationales et internationales, afin de garantir :

Les contrôles qualité doivent être réalisés :

- a) conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;
- a) que les spécifications des agents antimicrobiens
- b) de manière à garantir que les spécifications d'analyse des agents antimicrobiens employés comme substances actives soient sont conformes aux documents d'enregistrement approuvés par l'Autorité compétente, comme les monographies ;
- b) ~~pour garantir, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées, jusqu'à la date de péremption établie dans les conditions de conservation préconisées, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées ;~~
- c) ~~pour préserver la stabilité et la compatibilité des~~ que les agents antimicrobiens sont stables et compatibles lorsqu'ils sont mélangés aux aliments pour animaux ou à leur eau de boisson ~~des animaux~~ ;
- d) ~~pour s'assurer que les agents antimicrobiens et tous les médicaments produits médico-vétérinaires qui en contiennent possèdent la qualité et la pureté appropriées et sont élaborés en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.~~

43. Évaluation de l'efficacité thérapeutique

L'Autorité compétente doit procéder à l'évaluation de l'efficacité thérapeutique en se fondant sur les données fournies dans le cadre de la demande d'approbation réglementaire concernée soumise par le demandeur souhaitant obtenir une autorisation de mise sur le marché :

- a) Essais précliniques
 - i) Les essais précliniques doivent :
 - déterminer le spectre d'activité des agents antimicrobiens sur les agents pathogènes ciblés et les micro-organismes non pathogènes (flore commensale) ;
 - évaluer la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches naturellement résistantes et des souches chez lesquelles la résistance est acquise des souches résistantes préexistantes ;
 - de déterminer une posologie (dose, fréquence d'administration et durée du traitement) et une voie d'administration adaptées permettant de garantir l'efficacité thérapeutique des agents antimicrobiens et de limiter la sélection de résistances ; les données et les modèles pharmacocinétiques et pharmacodynamiques peuvent s'avérer utiles lors de cette appréciation. Ces données peuvent être utilisées avec les données cliniques par des experts indépendants afin d'établir les valeurs limites seuils cliniques pour les différentes combinaisons d'espèces animales, d'agents antimicrobiens et d'agents pathogènes.
 - ii) Le spectre d'activité des agents antimicrobiens sur les micro-organismes ciblés doit être déterminé par des études pharmacodynamiques. Les critères suivants caractéristiques suivantes doivent être prisés en considération :
 - le spectre d'activité et le mode d'action ;
 - les concentrations minimales inhibitrices (CMI) et les concentrations minimales bactéricides (CMB) sur les souches récemment isolées ;

-
- = les tests cinétiques d'efficacité antimicrobienne, le cas échéant :
 - l'activité en fonction du temps et de la concentration, (ou la co-dépendance) ;
 - l'activité et la concentration au site d'infection.
 - iii) Les posologies permettant l'obtention de préserver les niveaux concentrations garantissant une efficacité antimicrobienne doivent être établies documentées grâce à par des études pharmacocinétiques et pharmacodynamiques et tenir ~~Les critères suivants doivent être pris en considération~~ compte de :
 - la biodisponibilité selon la voie d'administration ;
 - toutes les voies potentielles d'administration proposées par le demandeur ;
 - ~~l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination, ainsi que des agents antimicrobiens chez l'animal traité et la concentration au site d'infection, le métabolisme et l'élimination ;~~
 - le métabolisme ;
 - les voies d'excrétion.

~~toutes les voies d'administration potentielles proposées par le demandeur.~~

Des études complémentaires de détermination de la posologie peuvent être menées afin d'examiner la réponse microbiologique et clinique pour des doses ou des intervalles d'administration des doses variés.

Toute ~~L'~~utilisation d'associations d'agents antimicrobiens doit être scientifiquement étayée.

b) Essais cliniques

Des essais cliniques doivent être réalisés chez les espèces animales cibles pour confirmer la validité des indications thérapeutiques proposées ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) la conformité du protocole aux bonnes pratiques cliniques ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés en fonction de critères diagnostiques cliniques et bactériologiques appropriés ;
- iv) les paramètres d'évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité du traitement.

54. Évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances

Des études complémentaires peuvent être exigées sur le potentiel des agents antimicrobiens à sélectionner des souches résistantes. Le demandeur souhaitant l'obtention de l'approbation réglementaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales cibles et dans les conditions d'utilisation envisagées.

Aux fins de cette évaluation, ~~À cette fin,~~ les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- a) la concentration, à la posologie définie, des principes actifs ~~ou et, le cas échéant, des de leurs~~ métabolites dans l'intestin (où se trouvent la plupart des bactéries pathogènes et commensales potentiels agents pathogènes d'origine alimentaire) ;

-
- b) l'activité antimicrobienne des agents antimicrobiens et de leurs métabolites dans l'environnement intestinal ;
 - c) la voie d'exposition de l'homme aux micro-organismes résistants aux antimicrobiens, aux déterminants de résistance aux antimicrobiens et aux résidus d'antimicrobiens présents dans l'environnement relevant des animaux ;
 - d) le degré la présence et le potentiel de co-sélection, de co-résistance et de résistance croisée ;
 - e) le niveau naturel et préexistant de résistance basale, comprenant la résistance naturelle et acquise, à la fois chez l'animal et chez l'homme, des bactéries pathogènes, commensales et d'origine alimentaire présentant une importance pour la santé humaine agents pathogènes constituant un risque pour la santé publique.

6. Étude de l'impact sur l'environnement relevant des animaux

L'Autorité compétente doit prendre en considération les résultats d'une appréciation du risque environnemental de résistance aux antimicrobiens, en conformité avec le chapitre 6.11. Qu'il s'agisse d'animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, les facteurs de risque suivants doivent être pris en considération, s'il y a lieu : la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, l'utilisation du fumier, d'autres engrais produits à partir de déchets et employés pour la fertilisation des sols, le transfert de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et des déterminants de résistance en pratique vétérinaire. Lorsqu'un risque significatif de résistance aux antimicrobiens est identifié, la nécessité d'un suivi et de la mise en place de mesures de gestion du risque proportionnées doit être envisagée.

6. Établissement des valeurs limites cliniques

Afin d'interpréter le résultat d'un test de sensibilité, il est nécessaire de disposer de valeurs limites cliniques pour chaque combinaison de bactéries, d'agents antimicrobiens et d'espèces animales. Ces valeurs limites cliniques doivent être établies par des experts indépendants.

57. Détermination Établissement de la dose journalière admissible (DJA), de la limite maximale de résidus (LMR) et des temps d'attente chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

a) L'approbation réglementaire d'un produit médico-vétérinaire contenant un agent antimicrobien doit être précédée de l'établissement de la DJA pour cet agent antimicrobien et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.

ab) Lors de la détermination fixation de la dose journalière admissible (DJA) et de la limite maximale de résidus (LMR) d'un agent antimicrobien, l'évaluation de la sécurité d'emploi doit également inclure les effets microbiologiques potentiels sur la flore intestinale humaine le microbiote intestinal humain pour le calcul de la DJA.

b) La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché L'approbation réglementaire d'un médicament produit médico-vétérinaire contenant un agent antimicrobien doit être précédée la détermination de l'établissement de la DJA pour cet agent antimicrobien et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.

c) Pour tous les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, les temps d'attente doivent être déterminés pour chaque espèce animale de façon à garantir le respect des LMR, en prenant en considération :

- i) les LMR fixées établies pour l'agent antimicrobien dans les tissus comestibles de l'espèce cible ;
- ii) la composition du produit et la forme galénique ;
- iii) la posologie ;
- iv) la voie d'administration.

- d) Le demandeur doit décrire Les méthodes utilisées pour la détermination réglementaire des résidus dans les denrées alimentaires doivent être décrites et être basées sur en utilisant les résidus marqueurs acceptés pour ces analyses.

68. Protection de l'environnement Etude d'impact sur l'environnement des animaux

Une étude d'impact de l'usage proposé de l'agent antimicrobien sur les risques pour l'environnement pertinent doit être réalisée conformément aux lignes directrices nationales et internationales.

L'Autorité compétente doit prendre en considération les résultats de l'appréciation du risque de résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement. Qu'il s'agisse d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ou non, les facteurs de risque suivants doivent être pris en considération, de façon appropriée : la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, l'utilisation de fumier, les engrais fabriqués à partir de déchets et utilisés pour la fertilisation des sols, le transfert des gènes de résistance ou bactéries résistantes en médecine vétérinaire. Lorsqu'un risque significatif de résistance aux agents antimicrobiens est identifié, la nécessité du suivi et de la mise en place de mesures de gestion du risque proportionnées doit être examinée.

798. Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit ou de tout autre document équivalent pour chaque médicament produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit s'assurer que le Le résumé des caractéristiques du produit (SPC) ou tout autre document équivalent, la notice et l'étiquetage incluent ~~contient~~ toutes les informations nécessaires à un usage approprié des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, et constitue la référence officielle pour l'étiquetage et la rédaction de la notice. Ce résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent doit, le cas échéant, inclure les informations suivantes :

- a) le nom du médicament produit médico-vétérinaire ;
- b) la substance active et la classe thérapeutique ;
- c) la forme galénique ;
- d) la composition quantitative ;
- e) les propriétés pharmacologiques ;
- f) les effets indésirables potentiels ;
- g) l'espèce animale cible et, le cas échéant, la classe d'âge ou le type de production ;
- h) les indications thérapeutiques ;
- i) les micro-organismes cibles ;
- j) la posologie et la voie d'administration ;
- k) les temps d'attente ;
- l) les incompatibilités et les interactions ;
- m) les conditions et la durée de conservation ;
- n) les instructions pour assurer la sécurité de l'opérateur ;
- o) les précautions particulières avant utilisation ;
- p) les précautions pour la protection de l'environnement ;

-
- q) l'utilisation en cas de gestation, de lactation ou de ponte ;
 - r) les précautions particulières d'élimination des médicaments produits non utilisés ou périmés ;
 - s) les conditions d'utilisation en lien avec l'usage responsable et prudent des antimicrobiens et la réduction, autant que possible, du développement de la résistance ~~le liées au potentiel de sélection de souches résistantes~~ ;
 - t) les contre-indications
 - u) les signes connus de surdosage et les informations relatives à sa prise en charge.

1089. Surveillance de la résistance aux antimicrobiens après leur mise sur le marché

L'Autorité compétente doit évaluer les ~~Les~~ informations obtenues grâce aux programmes de pharmacovigilance et de surveillance, ~~concernant~~ notamment les signalements d'absence de réponse au traitement le manque d'efficacité, ainsi que toutes les autres données scientifiques importantes. Ces sources d'informations doivent être intégrées à la stratégie globale de détection et de réduction de la résistance aux antimicrobiens ~~l'antibiorésistance.~~

~~Les aspects suivants doivent également~~ Une surveillance spécifique peut être envisagée ~~pris en considération.~~

a) Épidémiologie globale

~~Il est essentiel d'assurer la surveillance des micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens chez les animaux. Les autorités concernées doivent~~ L'Autorité compétente doit mettre en œuvre un programme conforme au chapitre 1.4.

b) Surveillance spécifique

Une surveillance spécifique peut être envisagée en vue d'évaluer l'impact de l'utilisation d'un médicament produit médico-vétérinaire agent antimicrobien spécifique, lorsque des éléments de preuve scientifique identifient un risque spécifique et peut être mise en œuvre après l'autorisation de mise sur le marché obtention de l'approbation réglementaire correspondante. Ce programme de surveillance doit ~~non seulement~~ apprécier non seulement le niveau de résistance des agents pathogènes touchant les animaux cibles mais également celui des agents pathogènes d'origine alimentaire et d'autres agents pathogènes zoonotiques d'intérêt, et ainsi que celui de la flore commensale si cela est possible et approprié. Cette surveillance contribuera à l'épidémiologie globale de la résistance aux antimicrobiens ~~l'antibiorésistance.~~

9.110. Délivrance Distribution et gestion des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit ~~Les autorités concernées doivent~~ s'assurer que tous les agents antimicrobiens et les médicaments produits médico-vétérinaires en contenant ~~des agents antimicrobiens~~ utilisés chez les animaux, notamment au moyen des aliments pour animaux et l'eau, ~~sont :~~

- a) prescrits ou délivrés par un vétérinaire ou une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un vétérinaire ;
- b) sont distribués exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;
- b) ne sont pas des médicaments illicites, de qualité inférieure, falsifiés ou dont les formulations ne sont pas autorisées ; il ne doit pas être permis que ce type de produit soit pris en charge par les réseaux de distribution ;
- c) sont prescrits par un vétérinaire ou une autre personne adéquatement formée et autorisée à prescrire des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale ;

de) soit administrés aux animaux par un vétérinaire, sous la supervision ou sur les indications d'un vétérinaire, ou par une autre personne autorisée d'autres personnes adéquatement formées, des éleveurs, des propriétaires ou des détenteurs d'animaux, le cas échéant.

L'Autorité compétente doit favoriser la disponibilité des produits autorisés sur le marché et, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique vétérinaire, anticiper toute pénurie potentielle de médicaments potentielle.

L'Autorité compétente doit Les autorités concernées doivent mettre en place des procédures efficaces pour assurer la sécurité de la collecte et de l'élimination ou de la destruction des médicaments produits médico-vétérinaires inutilisés ou périmés contenant des agents antimicrobiens. L'étiquetage ou la notice des médicaments produits médico-vétérinaires doit contenir des instructions appropriées pour l'élimination ou la destruction des produits.

101211. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux agents antimicrobiens doit être en adéquation avec les principes d'usage responsable et prudent et régie par les codes établis en matière de publicité. ~~En outre, les autorités concernées doivent~~ L'Autorité compétente doit veiller à ce que la publicité pour ces produits :

a) soit respectueuse des conditions de délivrance de l'approbation réglementaire respecte les éléments de l'autorisation de mise sur le marché, en particulier le résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent;

b) s'adresse exclusivement aux vétérinaires ou aux personnes ~~correctement~~ adéquatement formées et autorisées à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, ou aux personnes autorisées à délivrer des produits médico-vétérinaires, conformément à la législation nationale, ~~et existante et sous la supervision d'un vétérinaire.~~

c) leur promotion est réalisée d'une manière compatible avec les recommandations réglementaires spécifiques concernant le produit.

12. Établissement des seuils cliniques

Afin d'interpréter le résultat des tests de sensibilité, l'Autorité compétente doit encourager et apporter son soutien à l'élaboration de seuils cliniques pour chaque combinaison bactérie – antimicrobien – espèce animale. Ces seuils cliniques doivent être établis en se conformant au Manuel terrestre.

1311. Formation à l'utilisation des agents antimicrobiens et sur la résistance aux antimicrobiens

L'Autorité compétente doit jouer un rôle essentiel dans la promotion de la formation à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens et sur la résistance aux antimicrobiens. Les publics cibles pour la formation sur l'usage des agents antimicrobiens sont les acteurs et les organisations La formation à l'utilisation des agents antimicrobiens doit impliquer toutes les structures concernées telles que l'Autorité compétente, l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les établissements d'enseignement formant les vétérinaires et para-professionnels vétérinaires les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires, ainsi que les autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et les fabricants d'aliments pour animaux médicamenteux. Cette La formation peut doit se concentrer sur la préservation de l'efficacité des agents antimicrobiens et aborder porter sur :

a) la fourniture d'informations relatives aux stratégies de prévention, de gestion et d'atténuation des maladies;

ab) la capacité des agents antimicrobiens à sélectionner des micro-organismes résistants chez les animaux et l'importance relative de ces résistances pour la santé publique, ~~et pour~~ la santé animale et l'environnement ;

be) la nécessité de respecter les principes relatifs ~~recommandations relatives~~ à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens dans les élevages, conformément aux conditions de délivrance de l'approbation réglementaire, aux lignes directrices nationales et internationales et aux recommandations figurant dans la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ; d'autorisation de mise sur le marché

- c) les informations relatives aux les conditions appropriées de conservation préalablement et lors de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires et les aux méthodes d'élimination adéquate des produits inutilisés ou périmés ;
- e) la tenue des dossiers de suivi.
- d) la formation sur les nouvelles méthodes existantes et nouvelles pour l'identification des agents pathogènes ciblés, les tests de sensibilité, la de détection moléculaire des résistances et les modèles d'appréciation du risque, la compréhension des méthodes et des résultats des tests de sensibilité aux antimicrobiens et des analyses moléculaires et de leur utilisation dans le cadre de l'appréciation du risque;
- e) l'interprétation des résultats pertinents de l'appréciation du risque de l'usage des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens chez les animaux et la façon dont les exploiter aux fins de l'élaboration des stratégies de gestion du risque et de communication relative au risque et de gestion du risque;
- f) le recueil et la déclaration à l'Autorité compétente des données relatives à l'usage des antimicrobiens et de la résistance aux antimicrobiens en complément des programmes de surveillance nationaux et internationaux existants;
- g) l'information sur les stratégies de limitation, gestion et prévention des maladies qui contribue à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux;

14. Suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens

Conformément au chapitre 6.9., l'Autorité compétente doit collecter les données relatives à l'utilisation des antimicrobiens de façon harmonisée afin de mieux comprendre l'étendue et les tendances en matière d'usage des antimicrobiens et en matière de résistance aux antimicrobiens dans les populations animales à l'échelle nationale et afin d'identifier les domaines où orienter la recherche. Les données recueillies sur l'usage des antimicrobiens à l'échelle du pays doivent :

- a) donner une indication sur les tendances en matière d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux au cours du temps ainsi que sur leur potentielle association à la résistance aux antimicrobiens chez ces animaux ;
- b) fournir un appui dans l'interprétation des données de surveillance de la résistance aux antimicrobiens et contribuer à résoudre les problèmes de résistance aux antimicrobiens de façon précise et ciblée ;
- c) contribuer à la gestion du risque en vue d'évaluer l'efficacité des actions et des stratégies de limitation ;
- d) informer sur les stratégies de communication relative au risque ;
- e) favoriser un bon usage des antimicrobiens, en garantissant la disponibilité continue d'antimicrobiens dénués de risques et efficaces, tant pour la santé animale que la santé humaine.

L'Autorité compétente doit communiquer annuellement ses données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens à l'Organisation mondiale de la santé animale afin d'alimenter la base de données mondiale sur les agents antimicrobiens.

1512. Déficit de connaissances et recherche Recherche

L'Autorité compétente doit Les autorités concernées doivent encourager les structures publiques et l'industrie à se coordonner pour financer la recherche, notamment mais pas seulement dans les domaines suivants : les recherches financées par des fonds publics et par l'industrie, notamment les études portant sur les méthodes d'identification et d'atténuation des risques pour la santé publique associés à des utilisations spécifiques d'agents antimicrobiens ou encore les travaux sur l'écologie de l'antibiorésistance.

- a) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes d'action, à la pharmacocinétique et à la pharmacodynamie des agents antimicrobiens afin d'optimiser les posologies pour un usage médico-vétérinaire des produits médico-vétérinaires et leur efficacité ;
- b) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes de transmission, sélection, co-sélection, émergence et transmission dissémination des déterminants de résistance et microorganismes résistants au sein des populations animales, et entre les animaux, l'homme et l'environnement relevant des animaux, et notamment tout au long de la chaîne alimentaire ;
- c) l'élaboration de modèles concrets pour l'application du concept d'analyse des risques afin d'évaluer les problèmes de santé publique associés au développement de la résistance aux antimicrobiens chez les animaux et dans les denrées qui en sont issues ;
- d) le développement, dans le cadre du processus d'approbation réglementaire d'autorisation, de davantage de protocoles pour prédire l'impact de l'utilisation proposée des agents antimicrobiens chez les animaux sur le rythme et l'importance du développement de la résistance aux antimicrobiens et de sa propagation chez les animaux, l'homme, les plantes et l'environnement relevant des animaux, selon l'approche « Une seule santé » ;
- e) l'évaluation des principaux motifs d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, et l'efficacité des différentes opérations visant à modifier les comportements et réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;
- f) le développement d'alternatives sûres et efficaces aux agents antimicrobiens, de nouveaux agents antimicrobiens, de diagnostics rapides et de vaccins contre les maladies infectieuses en vue de réduire le besoin de recourir aux antimicrobiens chez les animaux ;
- g) l'amélioration des connaissances sur le rôle de l'environnement dans la persistance des agents antimicrobiens ainsi que sur l'émergence, le transfert et la persistance des déterminants de résistance et des microorganismes résistants résultant de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les dans l'environnement relevant des animaux.

16. Les Autorités compétentes doivent mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la fabrication, la préparation, l'importation, la publicité, les échanges commerciaux, la distribution, le stockage et l'utilisation non autorisés de produits médico-vétérinaires sans licence, falsifiés et contrefaits contenant des agents antimicrobiens, les principes actifs en vrac y compris, grâce à des contrôles réglementaires appropriés et à d'autres mesures.

Article 6.10.4.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire au regard des médicaments-produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

1. Autorisation de mise sur le marché Approbation réglementaire

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) de fournir toutes les informations sollicitées par l'Autorité compétente nationale, tel que spécifié dans l'article 6.10.3. ;
- b) de garantir la qualité de ces informations conformément aux *bonnes pratiques de fabrication*, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) de mettre en place et d'adresser régulièrement au moment opportun des rapports sur un programme de pharmacovigilance et, sur demande, de mettre en place une surveillance spécifique afin d'obtenir des données sur la sensibilité et les résistances bactériennes. Pour ces dernières, l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit ; d) isoler et identifier les bactéries, de recueillir les données pertinentes et de les soumettre à l'Autorité compétente. Les Ces données sont susceptibles de permettre permettront aux experts indépendants d'établir les valeurs limites seuils cliniques utilisés par les laboratoires en vue d'orienter le traitement antimicrobien.

2. Commercialisation et exportation

S'agissant de la commercialisation et de l'exportation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens :

- a) seuls les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens enregistrés et officiellement approuvés doivent être vendus et fournis ~~commercialisés~~ et ce, exclusivement par les circuits de distribution agréés ~~ou autorisés~~ ;
- b) l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit fournir au *pays importateur* les certificats de qualité délivrés par l'Autorité compétente du *pays exportateur* ~~et ou du des pays producteurs~~ ;
- c) l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit ~~œuvrer à~~ garantir pour assurer la disponibilité des produits autorisés et coopérer avec l'Autorité compétente pour anticiper et éviter toute pénurie de médicaments ;
- d) ~~l'autorité réglementaire nationale~~ l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit transmettre à l'Autorité compétente ~~doit disposer des~~ les informations nécessaires pour évaluer les quantités d'agents antimicrobiens commercialisées.

3. Publicité

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit se conformer aux principes de l'usage responsable et prudent ainsi qu'aux codes établis en matière de pratiques publicitaires ~~de publicité~~, y compris :

- a) communiquer l'information dans le respect des conditions de l'approbation délivrée ~~d'autorisation de mise sur le marché~~ ;
- b) ne pas faire de la publicité pour les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens auprès ~~des éleveurs~~ de l'éleveur, du propriétaire ou du détenteur d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit participer aux programmes de formation prévus au point ~~11~~ 13 de l'article 6.10.3.

5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit contribuer à la recherche comme indiqué au point ~~12~~ 15 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.5.

Responsabilités des grossistes et des détaillants

- 1) Les distributeurs ~~de médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens~~ ne doivent délivrer uniquement ~~ces produits des~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens en conformité avec la législation nationale, que sur présentation d'une prescription établie comme prescrit par un vétérinaire ou par une autre personne correctement adéquatement formée et autorisée à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale, existante et sous la supervision d'un vétérinaire ; ~~tous~~ Tous les produits doivent être étiquetés de manière appropriée.
- 2) Les détaillants doivent ~~apporter leur appui aux~~ s'approprier les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et conserver un enregistrement détaillé des éléments suivants pour une période appropriée :
 - a) la date de délivrance ;

-
- b) le nom et les coordonnées du prescripteur ;
 - c) le nom de l'utilisateur ;
 - d) le nom du produit ;
 - e) le numéro de lot ;
 - f) la date de péremption ;
 - g) la quantité fournie ;
 - h) la copie de la prescription ;
 - i) toute autre information requise par la législation nationale.
- 3) Les distributeurs doivent aussi également être impliqués dans les programmes de formation à l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens comme indiqué au point 13 ¶ de l'article 6.10.3.

Article 6.10.6.

Responsabilités des vétérinaires

Le vétérinaire est responsable de la La promotion de la santé publique, de la politique de gestion des antimicrobiens ainsi que de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que de la santé publique, par le biais du bon usage des antimicrobiens, de la prévention, de la détection, le du diagnostic, la prévention, l'identification du contrôle et le du traitement des maladies animales relève de la responsabilité du vétérinaire. La promotion de méthodes d'élevage et de procédures d'hygiène fiabiles correctes, de mesures de sécurité biologique et de stratégies de vaccination rationnelles peut contribuer à limiter le besoin de recourir recours aux agents antimicrobiens chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Le vétérinaire ne doit prescrire des agents antimicrobiens que pour les animaux dont il a la charge des soins. Préalablement à l'établissement d'une prescription d'agents antimicrobiens, le vétérinaire doit vérifier s'il peut ne pas y recourir ou s'il dispose d'une solution de substitution dénuée de risques et efficace.

Certaines des responsabilités décrites dans le présent article peuvent concerner les para-professionnels vétérinaires ou toute autre personne adéquatement formée, conformément à la législation nationale.

1. Utilisation des agents antimicrobiens Prérequis pour utiliser les agents antimicrobiens

Les responsabilités du vétérinaire consistent à obtenir des informations détaillées sur les antécédents et à procéder à un examen clinique adéquat de l'animal ou des animaux, y compris en prélevant, si nécessaire, les échantillons appropriés en vue de les soumettre à un test et, à l'issue de ce dernier, à -Si-Si la conclusion provisoire ou définitive du diagnostic indique la présence d'une infection microbienne, le vétérinaire doit alors :

- a) administrer ou à prescrire, dispenser ou administrer des agents antimicrobiens, uniquement si nécessaire, en se référant à la liste OIE des agents antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses chez les animaux ;
- b) éviter d'utiliser l'usage régulièrement des agents antimicrobiens afin de pallier les pratiques d'élevage inadéquates ;
- c) tenir compte de la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et suivre, lorsqu'elles sont disponibles, les lignes directrices élaborées, à partir de données probantes, sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique ; enfin, le vétérinaire doit suivre les principes du bon usage des antimicrobiens ;

-
- db) choisir judicieusement les *agents antimicrobiens* en fonction de l'son expérience clinique et des informations disponibles émanant des laboratoires de diagnostic si possible (isolation isolement, identification et réalisation d'un test de sensibilité aux antimicrobiens antibiogramme) ;
 - ee) fournir un protocole de traitement détaillé, en précisant les précautions d'emploi et les temps d'attente (s'il y a lieu), tout particulièrement en cas de prescription hors indications ou hors autorisation ;
 - f) opter pour proposer un traitement de soutien approprié, qui peut, par exemple, consister en une fluidothérapie, un isolement des autres animaux, l'administration d'agents anti-inflammatoires ou analgésiques.

2. Critères de choix des agents antimicrobiens

- a) L'efficacité attendue du Le choix d'un traitement efficace se fonde sur :
 - ai) l'expérience clinique des *vétérinaires*, leur perspicacité diagnostique et leur décision thérapeutique ;
 - bii) les informations émanant des laboratoires de diagnostic (isolement, et identification de l'agent pathogène, et réalisation d'un test de sensibilité aux antimicrobiens antibiogramme) ;
 - ciii) les propriétés pharmacodynamiques de l'antimicrobien sélectionné du produit, incluant son activité sur les agents pathogènes impliqués ;
 - diii) la posologie et la voie d'administration ;
 - eiv) les propriétés pharmacocinétiques et la distribution tissulaire afin de garantir l'efficacité de l'agent thérapeutique au site du foyer infectieux au site d'infection ;
 - fv) les antécédents épidémiologiques de l'animal ou des animaux traité(s) de l'unité d'élevage, en particulier les profils de résistance aux antimicrobiens d'antibiorésistance des agents pathogènes concernés.

En cas d'échec du traitement antimicrobien de première intention ou de récurrence de la maladie, le traitement de remplacement se basera sur les résultats des épreuves diagnostiques. une investigation doit être conduite afin de réévaluer la situation, notamment par la révision du diagnostic. la réalisation d'épreuves de diagnostic complémentaires si nécessaire, puis par la conception et la mise en œuvre d'un nouveau protocole de traitement, qui peut, ou non, inclure l'utilisation d'un autre agent antimicrobien. À défaut, il conviendra d'utiliser un agent antimicrobien approprié appartenant à une classe ou sous-classe différente.

Dans certaines situations ~~En situation d'urgence~~, un *vétérinaire* peut, dans l'attente d'un diagnostic précis et de l'obtention des résultats du test de sensibilité aux antimicrobiens, traiter des *animaux* de façon empirique sans effectuer de diagnostic précis ni d'antibiogramme afin de prévenir le développement de formes cliniques ou pour des raisons de bien-être animal.

- b) L'utilisation d'associations d'agents antimicrobiens doit être scientifiquement étayée. Le recours à des ~~Des associations d'agents antimicrobiens est possible peuvent être employées~~ pour renforcer l'efficacité thérapeutique, sous réserve de l'étayer scientifiquement ou élargir le spectre d'activité grâce à l'effet synergique des produits.

Lorsqu'il prescrit, fournit ou administre un produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens destinés à un usage médico-vétérinaire à un animal ou groupe d'animaux pour traiter, contrôler ou prévenir une maladie infectieuse telle que définie dans le chapitre 6.9., le vétérinaire doit accorder une attention particulière à la catégorie à laquelle il appartient dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ou dans les listes nationales. Le recours aux agents antimicrobiens appropriés à l'usage recherché, qui sont classés comme les moins importants par l'OMS doit être privilégié.

3. Bonnes pratiques d'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant les agents antimicrobiens sélectionnés

Une La prescription de médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doit indiquer de manière précise la posologie, le temps d'attente s'il y a lieu le cas échéant et, dans le cas de traitements de groupe, la quantité totale des médicaments produits médico-vétérinaires à délivrer, qui dépendra en fonction de la posologie, de la durée du traitement et du nombre d'animaux à traiter.

Lorsqu'il prescrit, dispense ou administre un produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens destinés à un usage médical vétérinaire à l'animal ou groupe d'animaux pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses telles que définies dans le chapitre 6.9., le vétérinaire doit accorder une attention particulière à la catégorie à laquelle il appartient dans la Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ainsi que dans la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine. L'utilisation des agents antimicrobiens classés comme les moins importants par l'OMS doit être privilégiée.

Le vétérinaire doit s'assurer que les instructions pour administrer le produit sont clairement expliquées et comprises par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur des animaux.

L'utilisation hors indications ou hors autorisation d'un d'un médicament produit médico-vétérinaire et d'une préparation magistrale contenant des agents antimicrobiens peut être autorisée dans certaines circonstances particulières pour autant qu'elle et à condition qu'elle soit destinée au traitement, au contrôle et à la prévention des maladies et qu'elle respecte la législation nationale en vigueur, et notamment les temps d'attente s'il y a lieu éventuellement prescrits. Dans ce un tel cas particulier, il appartient au vétérinaire de déterminer les conditions d'une utilisation d'un usage responsable et prudent précisant la posologie, la voie d'administration et le temps d'attente.

L'utilisation de produits médico-vétérinaires d'une préparation associant plusieurs agents antimicrobiens et l'utilisation hors indications ou hors autorisation de médicaments produits médico-vétérinaires enregistrés contenant des agents antimicrobiens doivent être limitées aux cas où il n'existe pas de produit autorisé adapté et prendre en compte les recommandations figurant dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

4. Enregistrement des données

Tous les dossiers relatifs aux médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doivent être conservés conformément à la législation nationale existante. Ces dossiers doivent, le cas échéant, contenir les informations suivantes :

a) nom commercial des médicaments produits médico-vétérinaires ;

b) nom des agents antimicrobiens contenus dans les produits médico-vétérinaires ;

c) les quantités de médicaments employées par espèce animale utilisées chez les animaux ou délivrés à chaque établissement ou éleveur, propriétaire ou détenteur d'animaux ;

d) la liste de tous les médicaments délivrés à chaque exploitation d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ;

e) la voie d'administration ;

f) les espèces animales ;

g) le nombre d'animaux traités ;

h) les maladies traitées ;

i) les protocoles thérapeutiques, incluant l'identification des animaux et la durée du temps d'attente ;

j) des données sur la sensibilité aux agents antimicrobiens, y compris les dossiers des laboratoires ayant trait à l'isolement, l'identification et aux tests de sensibilité des agents pathogènes, obtenus à partir d'isolats ;

iej) des observations sur la réponse thérapeutique au traitement de l'animal ou des animaux ;

ifk) l'étude des effets indésirables associés aux traitements antimicrobiens, le manque d'efficacité y compris l'absence de réponse thérapeutique imputable à une possible résistance aux agents antimicrobiens antibiorésistance. Toute suspicion d'effet indésirable doit être signalée au détenteur de l'approbation réglementaire ou à l'Autorité compétente appropriée, en fonction de la législation nationale aux autorités réglementaires concernées.

Les vétérinaires doivent consulter régulièrement les dossiers des élevages pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions ou prescriptions des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doivent se servir de ces dossiers pour évaluer l'efficacité des traitements.

5. Étiquetage

Les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens fournis par un vétérinaire doivent être correctement étiquetés conformément à la législation nationale existante.

6. Formation initiale et formation professionnelle continue

Les organisations de vétérinaires et de para-professionnels professionnelles vétérinaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 13.41 de l'article 6.10.3. Il leur est recommandé de fournir des éléments d'orientation à leurs membres sur les bonnes pratiques cliniques, adaptées à chaque espèce, en matière d'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

Article 6.10.8.7

Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux

- 1) La fabrication et l'approvisionnement des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens servant aux exploitants agricoles est uniquement permise sur prescription d'un vétérinaire. Les fabricants d'aliments pour animaux ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement adéquatement formée et autorisée à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un vétérinaire. Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'Autorité compétente, conformément à la législation nationale en vigueur. Tous les aliments pour animaux et pré-mélanges médicamenteux doivent être correctement étiquetés de façon appropriée.
- 2) Les registres détaillés sur l'emploi des aliments et pré-mélanges médicamenteux doivent être conservés pendant une période adéquate conformément à la législation nationale.
- 2) Les fabricants d'aliments pour animaux doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et tenir des dossiers détaillés.
- 3) Les produits pharmaceutiques utilisés doivent provenir exclusivement de sources agréées : Utilisation exclusive de produits pharmaceutiques-médicaments provenant de sources agréées : les . Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments pour animaux médicamenteux doivent mélanger aux aliments pour animaux des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du pré-mélange ou à la prescription d'un vétérinaire.
- 4) Étiquetage correct comprenant Un étiquetage adéquat du produit inclut l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent assurer l'étiquetage approprié de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).

-
- 5) ~~Mise en œuvre de~~ Les pratiques de fabrication doivent être adaptées pour prévenir la contamination des autres *aliments pour animaux* : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques de fabrication ~~suivre des pratiques de fabrication adaptées~~ pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des *aliments pour animaux* non médicamenteux.
- 6) Les fabricants d'aliments pour animaux doivent participer aux programmes de formations mentionnés au point 13 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.7.8

Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires

1. Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires sont chargés, avec les conseils et l'assistance d'un vétérinaire, de mettre en œuvre les programmes de santé et de *bien-être* destinés aux *animaux* dans leurs exploitations, y compris les mesures de sécurité biologique et les bonnes pratiques d'élevage des animaux, en vue de réduire le besoin de recourir aux d'agents antimicrobiens chez les animaux et d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
2. Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires doivent :
 - a) élaborer avec le vétérinaire en charge de l'élevage un plan sanitaire décrivant les principales mesures préventives et de contrôle (par exemple, plan sanitaire dans les unités d'engraissement, programme de prévention des mammites, lutte contre les endoparasites et les ectoparasites, programmes de vaccination et autres mesures de sécurité biologique);
 - b) respecter mettre en œuvre la sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions appropriées élémentaires en matière d'hygiène;
 - c) isoler s'il y a lieu les *animaux* malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes
 - d) éliminer rapidement les *animaux* morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les Autorités compétentes ~~autorités concernées~~;
 - be) ne recourir à des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens que sur prescription et sous la supervision d'un vétérinaire, para-professionnel vétérinaire ou d'une autre personne correctement adéquatement formée ~~et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires de ce type,~~ conformément à la législation nationale ~~existante et sous la supervision d'un vétérinaire~~;
 - fe) utiliser les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens en respectant les instructions figurant sur l'étiquetage, et notamment les conditions de conservation, ~~ou encore~~ et les instructions du vétérinaire prescripteur en charge de l'élevage; l'utilisation hors indications ou hors autorisation de produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doit être en ligne avec la législation nationale et les instructions des vétérinaires prescripteurs;
 - d) ~~isoler s'il y a lieu les animaux malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes et éliminer rapidement les animaux morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées;~~
 - e) ~~respecter les mesures de sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène vétérinaire;~~
 - gf) ~~respecter et consigner par écrit~~ les temps d'attente préconisés pour assurer que les taux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur;
 - hg) utiliser les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens avant la date de péremption et éliminer les produits non utilisés ou périmés dans des conditions respectueuses de

l'environnement relevant des animaux conformément aux résumés des caractéristiques des produits (RCP), à tout autre document équivalent ou à la législation nationale applicable en respectant l'environnement ;

- i) assurer que, lors de la préparation des aliments pour animaux médicamenteux dans l'établissement d'élevage, seuls les prémélanges médicamenteux contenant des agents antimicrobiens autorisés sont ajoutés aux aliments pour animaux à une concentration et pendant une durée appropriée à l'espèce animale cible et à l'objectif poursuivi, conformément à l'étiquetage du prémix médicamenteux ou à la prescription vétérinaire ;
- jh) conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les analyses bactériologiques et les tests de sensibilité ; ces données doivent être mises à la disposition du vétérinaire chargé du traitement des animaux ;
- ki) conserver des registres appropriés un relevé correct de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires utilisés contenant des agents antimicrobiens, avec comportant notamment les informations suivantes :
 - i) le nom du produit et du principe actif, le numéro de lot et la date de péremption ;
 - ii) le nom et les coordonnées du prescripteur et du fournisseur ;
 - iii) la date d'administration ;
 - iv) l'identification de l'animal (ou du groupe d'animaux) ainsi que du nombre d'animaux auquel l'agent antimicrobien a été administré ;
 - v) les maladies traitées ;
 - vi) les doses administrées la posologie (comprenant la dose, l'intervalle d'administration des doses et la durée du traitement) ;
 - vii) les temps d'attente (y compris les dates de fin de ces périodes) ;
 - ~~viii) les résultats des analyses de laboratoire ;~~
 - ~~ix) l'efficacité du traitement ;~~
 - ~~x) toute suspicion d'effets indésirables.~~
- lj) informer le vétérinaire responsable des cas de récurrence.

3. Formation

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point #13 de l'article 6.10.3.

Il est recommandé aux organisations professionnelles du secteur des animaux servant à la production de denrées alimentaires d'éleveurs de travailler en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires afin de mettre en œuvre les lignes directrices existantes sur l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

Article 6.10.9.

Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires sont, avec les conseils et l'assistance d'un vétérinaire, responsables de la santé et du bien-être de leurs animaux et doivent :

-
- 1) mettre en place des plans pour le bien-être et des plans de soins préventifs recommandés par leur vétérinaire ;
 - 2) suivre strictement les recommandations de leur vétérinaire et s'assurer que, s'il y a lieu, les produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens sont administrés conformément à la prescription vétérinaire ;
 - 3) éviter d'administrer à leurs animaux des agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire santé animale et en santé humaine, qui sont sans ordonnance, non-utilisés ou périmés ;
 - 4) éviter d'administrer à leurs animaux des agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire, non utilisés ou périmés ;
 - 45) informer leur vétérinaire ou para-professionnel vétérinaire de l'administration de tout autre produit médico-vétérinaire que ceux prescrits par le vétérinaire durant la consultation ;
 - 56) informer leur vétérinaire de l'absence de réponse au traitement ou de l'apparition de tout manque d'efficacité constaté ou d'autres effets indésirables ;
 - 7) veiller à ce que seuls des agents antimicrobiens provenant de sources autorisées soient administrés, conformément à la législation nationale.
-

PROJET DE CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

Article 7.5.1.

Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'abattage est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au *bien-être animal*, en plus d'une valorisation immédiate des produits pour des raisons éthiques, contribue à améliorer le bien-être, la santé et la sécurité des personnels, Cela contribue également à et la qualité des produits, et est essentielle pour (notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et à la qualité des produits) et permet par conséquent d'accroître les retours économiques [Blokhus et al., 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

Article 7.5.2.

Champ d'application

Le présent chapitre identifie les *dangers potentiels* relatifs au *bien-être animal* pendant l'abattage et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le *déchargement*, l'attente dans les *locaux de stabulation*, la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée des animaux dans les *abattoirs*. Il propose des paramètres axés sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'abattage dans les *abattoirs* des animaux se déplaçant librement à leur arrivée domestiques suivants : (à savoir les bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets ruminants, les équidés et les porcs), et les animaux arrivant dans des conteneurs (à savoir les lapins et la plupart des espèces de volailles), ci-après désignés par le terme « animaux ». Les recommandations prennent en compte le fait que les animaux arrivent dans des conteneurs ou ont la possibilité de se déplacer librement.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations doivent également être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1., au chapitre 7.14. intitulé « Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits », ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations peuvent doivent également s'appliquer être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

Article 7.5.3.

Définition aux fins du présent chapitre

Aux fins du présent chapitre :

Saignée désigne l'acte qui consiste à sectionner les vaisseaux sanguins principaux alimentant le cerveau, pour provoquer la mort.

Article 7.5.4.

Dangers relatifs au bien-être animal

Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'abattage ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'abattoir, les animaux sont exposés à des *dangers* relatifs au *bien-être animal*, tels que le ~~jeûne et le manque de~~ nourriture et d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol et odeurs), ~~l'effort~~ physique les déplacements contraints, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques extrêmes défavorables, ainsi qu'un étourdissement et une saignée ~~inappropriés~~ inefficaces. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant sur des paramètres axés sur l'animal. Lorsque le recours à des paramètres axés sur l'animal n'est pas possible, En outre, des paramètres axés sur les ressources et des paramètres axés sur la gestion sont des alternatives approchantes possibles. Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

Article 7.5.5.

Critères (ou paramètres)

Le bien-être des animaux à l'abattage doit être évalué en s'appuyant sur des paramètres axés sur les résultats l'animal. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les critères paramètres axés sur l'animal sont primordiaux. Les paramètres essentiels relatifs à l'étourdissement doivent toutefois être sélectionnés en tenant compte des pris en compte parallèlement aux paramètres axés sur l'animal.

L'usage systématique de ces paramètres axés sur l'animal les résultats et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un abattoir. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux paramètres axés sur l'animal mesurables en matière de bien-être animal soient fondés sur les ~~connaissances~~ données scientifiques probantes actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

Article 7.5.6.

Gestion

L'exploitant de l'abattoir est responsable de l'élaboration et de l'application la mise en œuvre d'un plan d'exploitation dédié, qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- = la formation et les compétences du personnel ;
- la conception des locaux et le choix des équipements ;
- = les procédures opérationnelles normalisées d'exploitation et les mesures correctives ;
- = l'enregistrement et la déclaration des incidents préjudiciables et l'adoption de mesures correctives ;
- la formation et les compétences du personnel ;
- le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;
- les procédures d'entretien et de nettoyage des équipements et des locaux ;
- les plans d'urgence ;
- = les procédures d'exploitation et les mesures correctives ;

Article 7.5.7.

Formation et compétences du personnel

Les *préposés aux animaux* et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de *bien-être animal* soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'*abattoir* jusqu'à leur *mort*. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du *bien-être animal* et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'*abattoir*.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les schémas de comportement spécifiques à l'espèce des animaux avec lesquels ils travaillent et leurs principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le *bien-être animal* soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux, en s'appuyant sur les connaissances relatives au comportement et à la physiologie animale qu'ils ont acquises, et capables leur permettant d'identifier les signes de stress, de peur, et de douleur et de souffrance et d'adopter des mesures préventives et correctives. Le personnel chargé des opérations d'*immobilisation* (qui comprennent l'accrochage aux entraves intervenant avant l'étourdissement), d'*étourdissement* et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'*étourdissement*, l'accrochage aux entraves intervenant après l'étourdissement et la saignée des animaux doit être capable de déterminer d'identifier les cas suivants et d'adopter les mesures correctives si l'étourdissement de l'animal est effectif et de reconnaître les signes de retour à l'état de conscience, doit être capable de détecter si un animal est toujours vivant avant l'habillage ou l'échaudage, et doit être apte à prendre des mesures correctives, si nécessaire [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b] :

- a) un étourdissement inefficace de l'animal ;
- b) un recouvrement de l'état de conscience ;
- c) un animal qui est toujours vivant la présence de signes vitaux avant l'habillage ou l'échaudage.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant reconnu par l'*Autorité compétente*.

Seul le personnel travaillant activement sur la chaîne d'abattage doit être présent dans les zones où les animaux sont manipulés doit être présent dans ces zones. La présence dans ces zones de visiteurs ou d'autres membres du personnel doit être limitée, afin d'éviter tout bruit, cri ou, et mouvement inutiles ou et de réduire le risque d'accidents inutile.

Article 7.5.8.

Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un *abattoir* ont une incidence des répercussions importantes sur le bien-être des animaux. La conception des locaux et le choix des équipements doivent être planifiés de manière à prendre en compte Les besoins des animaux doivent être pris en compte en termes de confort physique, en considérant notamment :

- les conditions le confort thermiques, ;
- la facilité de déplacement, ;
- la prévention des blessures la protection contre les bruits soudains ou excessifs, ;
- la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes ;
- la réduction de la peur à un niveau minimum et la prévention de la douleur et la détresse ;
- et la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux, ainsi que, ;

- les besoins relatifs à l'abreuvement et à l'alimentation comprenant notamment les besoins des animaux malades ou blessés.
- les besoins découlant d'une maladie ou d'une blessure :
- les besoins découlant d'autres états qui augmentent la vulnérabilité (par exemple, les animaux en gestation, en lactation ou nouveau-nés).

Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour.

Le revêtement de sol doit être antidérapant afin d'éviter les blessures et le stress dus aux glissades et aux chutes. L'éclairage mis en place doit être approprié satisfaisant en termes de qualité et de quantité, pour permettre une inspection ante mortem adéquate appropriée des animaux et faciliter permettre le déplacement des animaux en ayant recours à des techniques de manipulation peu stressantes.

La conception de l'abattoir et le choix des équipements doivent tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre, et de la taille ou du poids et de l'âge des animaux. Les équipements destinés à l'immobilisation, à l'étourdissement et à la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'abattage. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'étourdissement primaire utilisé en première intention.

Article 7.5.9.

Flux de production (~~nombre d'animaux abattus par heure~~)

Le flux de production de l'abattoir correspond au nombre d'animaux abattus par heure. Il ne doit jamais dépasser les spécifications maximales établies lors de la conception des installations ou des équipements. Les exploitants d'abattoirs doivent suivre en permanence le flux de production et l'ajuster à toute modification opérationnelle, telle que le nombre et l'expérience des membres du personnel ou les pannes affectant la ligne de traitement. Il et peut également être nécessaire de le réduire le flux de production réduit en fonction des résultats en termes de si le bien-être est compromis.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'abattoir ainsi que les inspections ante mortem et post mortem.

Article 7.5.10.

Procédures d'entretien et de nettoyage

Tous les équipements doivent être propres, et bien entretenus et calibrés, notamment en ce qui concerne la calibration, en se conformant aux instructions des fabricants, afin de garantir des résultats satisfaisants en matière de le bien-être animal et la sécurité du personnel.

L'entretien et le nettoyage des installations et des équipements de manipulation, de déchargement, des locaux de stabulation et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à prévenir douleur et peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée sont essentiels pour assurer un étourdissement et un abattage fiables et efficaces et réduire ainsi le plus possible la douleur, la peur et la souffrance.

Article 7.5.11.

Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'abattoir afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Les plans d'urgence doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'abattoir.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables et ces plans doivent être mis à l'essai régulièrement.

Chaque membre du personnel jouant un rôle dans la mise en œuvre des plans d'urgence doit être bien formé aux tâches qu'il doit accomplir en cas d'urgence.

Article 7.5.12.

Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'abattoir, les animaux auront déjà été exposés à des dangers susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout danger antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'abattage. Le transport des animaux jusqu'à l'abattoir doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2. et 7.3.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue ~~le principal~~ un problème majeur en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, ~~2017~~ 2021].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent avoir subi des blessures, et peuvent être exposés à ~~un stress thermique en raison des~~ conditions météorologiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. En outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces dangers. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ~~ne seront~~ sont susceptibles de ne pas être identifiés ou traités de manière appropriée, et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2-) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les paramètres pouvant être évalués figurent les animaux blessés, les boiteries et/ou un mauvais état corporel, eux les animaux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux déjà morts ou mis à mort en urgence (voir l'article 7.5.19.) ~~condamnés~~ à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

3-) Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'abattoir, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de déchargement ou de locaux de stabulation soit approprié.

Les lots d'animaux pour lesquels on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de dangers relatifs au le bien-être présente un risque plus élevé d'être altéré doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées

pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

Les animaux ne doivent être isolés à aucun moment de la procédure d'abattage, **excepté dans des situations spécifiques, dans le cas par exemple des animaux agressifs ou malades.**

De l'eau potable doit être mise à la disposition des animaux dès que possible après le **déchargement.**

~~Une attention particulière doit être accordée aux Les animaux qui ont été soumis à des voyages longs ou pénibles, sont malades ou aux animaux blessés, aux animaux sont en lactation ou gravides et aux jeunes ainsi que les animaux nouveau-nés Ces animaux doivent être abattus en priorité et sans délai. Lorsque cela n'est pas possible, des soins appropriés doivent leur être prodigués des dispositions doivent être prises afin d'atténuer ou de prévenir les souffrances, en particulier en effectuant la traite des animaux laitiers en respectant un intervalle n'excédant pas 12 heures, et en offrant des conditions appropriées pour l'allaitement et le bien-être des animaux nouveau-nés, dans le cas des femelles ayant mis bas. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.~~

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Certaines espèces telles que les porcs et les moutons lorsqu'ils sont tondu sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du **déchargement de ces animaux sensibles de cette espèce. Cela peut comprendre un examen minutieux des plans de transport afin de déterminer le moment d'arrivée et de traitement, de mettre à disposition des moyens supplémentaires de contrôle de la température et de l'hygrométrie, un système de ventilation ou de chauffage supplémentaire, etc.**

~~Les moutons tondu peuvent être particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement.~~

~~Les animaux en lactation doivent faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.~~

~~Les animaux non sevrés sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et la régulation de leur température corporelle peut être difficile. Ils sont très plus sensibles à la déshydratation, aux maladies et au stress suite au transport et à la manipulation. Ces animaux doivent impérativement faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.~~

Article 7.5.13.

Mouvements Manipulation des d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite de la manipulation des animaux pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de mise à mort.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement*, les animaux sont exposés à des *dangers* similaires à ceux rencontrés lors du *chargement* (voir les chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le *véhicule* ou à l'*abattoir*, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du *déchargement*, des rampes présentant une pente trop marquée, des surfaces glissantes, ou l'absence de sans lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. En l'absence de rampes, ou d'ascenseurs, ou d'aire ou de quai de déchargement, les animaux sont susceptibles d'être bousculés ou projetés hors du véhicule. Ces *dangers* peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol, odeur) va engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour. Des installations mal conçues augmentent le risque d'apparition d'une telle peur et de blessures.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui courent, glissent, et tombent et s'entassent les uns sur les autres ;
- b) les animaux présentant des membres fracturés ou d'autres types de blessures des membres ;
- c) les animaux qui font demi-tour, tentent de s'échapper, et ou sont réticents à se déplacer ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse et la fréquence (par exemple, les porcs émettant des vocalisations aigües), en particulier pour les porcs et les bovins ;
- e) les animaux incapables de se déplacer sans assistance pour des raisons autres que les fractures ou les blessures des membres ;
- ef) les animaux qui percutent les structures de l'installation donnant des coups sur les installations ;
- fg) la fréquence de l'usage excessif de la force par le personnel ;
- gh) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces paramètres sont inférieurs à un seuil acceptable.

3.) Recommandations

Des rampes ou des ascenseurs doivent être mises à disposition et utilisées, hormis lorsque le véhicule et le quai de déchargement sont au même niveau. Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnées de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. Il ne doit y avoir aucun espace entre le véhicule et le quai de déchargement. La rampe, Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnés de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. La pente ne doit pas être trop marquée, ce qui empêcherait les animaux de se déplacer volontairement, et des solides barrières latérales doivent être en place.

La conception des installations doit favoriser les déplacements naturels des animaux et avec, dans la mesure du possible, réduire les des interactions humaines réduites à un niveau minimum.

Des mesures équipements préventives telles que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc et des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de déchargement et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de déchargement et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire le plus possible le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement, bruits forts et soudains). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort en urgence dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.20. Ces animaux ne doivent jamais être traînés, ni soulevés ou manipulés d'une manière susceptible d'occasionner davantage de douleur ou et de souffrance, ou d'aggraver des blessures.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la détresse, de la peur ou de la douleur chez les animaux. Les préposés aux animaux ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Le personnel ne doit pas se positionner entre l'animal et l'emplacement vers lequel il veut qu'il se déplace, car cela peut conduire l'animal à hésiter. Lorsque le personnel se positionne de manière à inciter l'animal à se déplacer, il doit prendre en compte la distance de fuite ainsi que le point d'équilibre de l'animal.

Il convient de déplacer les animaux en petits groupes, ce qui permet de limiter la peur et de tirer parti de leur tendance naturelle à suivre d'autres animaux.

Les aides mécaniques à la manipulation et les aiguillons électriques doivent être seulement utilisés de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de détresse, de peur et ou de douleur. Les aides mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les erècelles hochets métalliques.

Les autres aides à la manipulation ne doivent pas constituer une solution de substitution à une bonne conception des installations et à une bonne manipulation. Elles ne doivent pas être employées de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne se déplace pas. Dans de tels cas, il convient de déterminer si un problème physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés de manière systématique pour faire se déplacer les animaux, que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux. Les aiguillons électriques peuvent n'être employés que lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces, si l'animal ne présente pas de blessure ou tout autre problème susceptible d'entraver ses mouvements et s'il y a de l'espace pour que les animaux puissent avancer sans être gênés (par des obstacles ou d'autres animaux, par exemple).

L'emploi des aiguillons électriques doit être limité aux aiguillons à basse tension alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles, telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les équidés, les camélidés, les ratites, les ovins et les caprins de tout âge, les animaux gravides, ni sur les veaux ou les porcelets. En l'absence de réaction de l'animal, les chocs ne doivent pas être utilisés de manière répétée et leur durée ne doit pas excéder une seconde [Ritter et al., 2008].

Les autres aides à la manipulation mécaniques et les aiguillons électriques ne doivent pas constituer un substitut à une bonne conception de l'installation et à une bonne manipulation. Ils ne doivent pas être utilisés de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne bouge pas. Dans de tels cas, il faut déterminer si un obstacle physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.

L'utilisation des aiguillons électriques doit être limitée aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les chevaux, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la douleur ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures, dislocations) (voir article 7.5.20.).

Il convient de ne pas forcer les animaux à se déplacer à une vitesse plus élevée que leur allure de marche normale afin de réduire le plus possible le risque de blessures consécutives à des glissades ou des chutes. Dans des installations correctement conçues et construites, les chutes doivent concerner moins de 1 % des animaux lorsque les préposés aux animaux sont compétents.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.14.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les locaux de stabulation peuvent être exposés à plusieurs dangers relatifs au bien-être animal lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :

- a) ~~le manque de nourriture~~ la privation d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables extrêmes, conduisant à un stress thermique ;
- c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, les installations, les équipements et les des machines, des barrières ou des portails métalliques, suscitant la peur ;
- d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;
- e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de détresse et de blessures ;
- f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ou à un stress social ;
- g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs, la litière), à l'origine de comportements agressifs ;
- h) une exposition à des surfaces dures, tranchantes ou abrasives, entraînant des blessures ou des boiteries (par exemple, tranchantes ou abrasives).

2-) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons, comportement de blotissement) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales (par exemple, la propreté du pelage, le score « dag » de souillure fécale de l'arrière-train chez les moutons) ;
- d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes, fractures) ;
- e) des maladies (par exemple, boiterie, diarrhée, toux) ;
- f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement, bagarres) ;
- g) la fréquence des vocalisations des animaux reflétant de la détresse, en particulier chez les dans le cas des porcs et les des bovins (par exemple, des porcs émettant des vocalisations aiguës ; beuglements ou mugissements forts chez les bovins) ;
- h) l'agitation (par exemple, des déambulations incessantes, la marche accompagnée de mouvements continus des oreilles et la fréquence des renâclements, en particulier chez les chevaux) [Micera et al., 2010 et Visser et al., 2008] ;
- i) les ecchymoses sur les carcasses.

3-) Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

~~Il convient de distribuer de la nourriture aux animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le chargement et le moment escompté de l'abattage excède 24 heures. Il convient de mettre des aliments pour animaux à disposition des animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le dernier repas et le moment prévu pour l'abattage excède une durée appropriée à l'espèce et à l'âge des animaux. En l'absence d'informations relatives à la durée du transport, Les animaux qui ne sont pas censés être abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent dans tous les cas être nourris d'une manière qui convient à leur âge et à leur espèce et doivent recevoir des quantités modérées de nourriture à des intervalles appropriés.~~

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables, notamment de l'ombre et un abri.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs et soudains (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les locaux de stabulation doivent être exempts de bords tranchants et d'autres dangers susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les locaux de stabulation doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les locaux de stabulation doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

~~Il convient de ne pas mélanger des Les animaux de catégories différentes (par exemple, sexes, tailles, à cornes ou non, espèces), qui n'ont pas sauf s'ils ont déjà été en contact (groupes ou espèces) auparavant ne doivent pas être mélangés.~~

~~Les animaux qui sont capables de se déplacer librement mais sont blessés, malades, très jeunes nouveau-nés ou gestants doivent être abattus en priorité ou séparés des autres animaux isolés afin de les protéger de ces derniers des autres animaux, et être abattus en priorité. Les animaux gravement malades ou couchés, ou présentant des blessures très graves doivent être euthanasiés (voir l'article 7.5.1922.).~~

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée. Les déplacements des porcs doivent être détenus effectués en petits groupes (jusqu'à de 15 animaux maximum) [Barton-Gade et Christensen, 1998]. lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, lorsqu'ils sont conduits vers le dispositif d'étourdissement et lorsqu'ils sont étourdis.

S'agissant du déchargement des bisons et des cervidés et de leur détention avant l'abattage, des normes spécifiques en matière de conception et de construction sont nécessaires.

Article 7.5.15.

Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'*étourdissement* ou à la saignée. Une *immobilisation* incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'*étourdissement* ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la détresse.

Parmi les autres *dangers*, peuvent être mentionnés :

- a) ~~la glissade ou la chute d'animaux entrant dans la une zone d'*immobilisation* glissante ;~~
- b) ~~les tentatives de se débattre ou de s'échapper, en raison d'une *immobilisation* précaire ;~~
- c) ~~les blessures et les douleurs causées par l'application d'une force excessive pour l'*immobilisation* ;~~
- d) une cage d'*immobilisation* qui ne convient pas à la taille de l'animal ;
- e) ~~la peur causée par une *immobilisation* prolongée, susceptible d'aggraver une *immobilisation* précaire ou trop ferme.~~

~~En outre, l'*abattage* sans *étourdissement* augmente le risque de douleur et de peur, car il nécessite une *immobilisation* ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben et al., 2010 ; Pleiter 2010].~~

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres ~~mesurables~~ comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent ou tombent ;
- b) les animaux qui se débattent ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse (bovins et porcs) (par exemple, des porcs émettant des vocalisations aiguës) ;
- e) la réticence à entrer dans le dispositif d'*immobilisation* ;
- f) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

3-) Recommandations

Lorsqu'une méthode d'*immobilisation* individuelle est employée, le dispositif d'*immobilisation* doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'*immobilisation* qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Si l'*abattage* est pratiqué sans *étourdissement*, le dispositif d'*immobilisation* doit maintenir la tête de manière appropriée et soutenir le corps de l'animal de manière appropriée.

L'*immobilisation* doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débattre et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'*immobilisation* ne doivent pas présenter de bords tranchants et doivent être bien entretenus, de manière à réduire le plus possible le risque de blessures.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

La conception des revêtements de sol et les méthodes de manipulations visant à provoquer intentionnellement une perte d'équilibre, une glissade ou une chute – à savoir une cage dont le sol se soulève d'un côté lors de l'entrée dans le dispositif – ne doivent pas être employés intentionnellement.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes, les chaînes ou objets mobiles, les ombres, les surfaces et revêtements de sol luisants) doivent être réduites le plus possible afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'étourdir et l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

Les animaux ne doivent pas être laissés dans des couloirs en file indienne ou des dispositifs d'*immobilisation* de type convoyeur pendant les pauses de travail et, en cas de panne, ils doivent être extraits rapidement du convoyeur.

Le dispositif d'*immobilisation* doit être propre et antidérapant.

Les animaux ne doivent pas avoir la possibilité de s'entasser les uns sur les autres dans le dispositif d'*immobilisation*, ni de recevoir de chocs avant l'étourdissement, dus à un contact avec l'animal qui les précède, dans le cas d'un étourdissement électrique.

Les animaux soumis à des méthodes d'étourdissement spécifiques doivent être immobilisés individuellement afin de s'assurer que le matériel d'étourdissement est positionné de manière précise. Cette recommandation ne doit toutefois pas s'appliquer lorsque l'*immobilisation* est susceptible de provoquer de la détresse ou de la souffrance supplémentaire, ainsi que des mouvements excessifs et imprévisibles (par exemple, pour des animaux qui ne peuvent pas se déplacer en raison de blessures ou de maladies, des animaux sauvages ou des chevaux).

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Les nacelles pour l'étourdissement des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et les doivent permettre aux animaux de se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Pour les bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

Des équipements et des méthodes d'*immobilisation* spécifiques sont requises pour les bisons et les cervidés, ainsi que pour toute espèce susceptible d'être traitée avec ou sans étourdissement.

Article 7.5.16.

Étourdissement des animaux se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

~~L'inefficacité de l'étourdissement constitue le principal problème relatif au bien-être animal associé à cette procédure, ce qui occasionne de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la mort.~~

~~Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée.~~

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la douleur et la souffrance des animaux et améliore également la sécurité du personnel.

S'agissant de l'étourdissement mécanique, des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987; EFSA, 2004]. Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'étourdissement inefficace et occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, ou une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'étourdissement pneumatiques) inappropriée peut conduire à une faible vitesse du projectile, une mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'étourdissement. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre l'étourdissement inefficace est augmenté, en particulier lors d'étourdissement avec des. Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'étourdissement inefficace [Gibson et al., 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un étourdissement inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'immobilisation ou une mauvaise immobilisation peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence [EFSA, 2004].

Les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple le CO₂ à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un étourdissement inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018; EFSA, 2004; Velarde et al., 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Étourdissement mécanique :

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonique, absence de réflexe cornéen et absence de mouvements des yeux.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement électrique:

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement par le gaz :

Un étourdissement efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen et absence de tonus musculaire.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisation, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant, telles que :

a) Étourdissement mécanique:

— la position et la direction du tir [AVMA, 2016];

— la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson et al., 2015-2014];

— la longueur et le diamètre de la tige (projectile captif);

— le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

b) Étourdissement électrique :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016];
- la pression le contact des électrodes sur la tête;
- l'humidification du point de contact;
- la durée d'exposition minimum;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (alternatif ou continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant);
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

e) Étourdissement en atmosphère modifiée:

- les concentrations des gaz et la durée d'exposition;
- la température et l'humidité;
- le taux de décompression (système d'étourdissement à basse pression atmosphérique);
- les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé;
- un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température.
- les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'étourdissement ou la mise à mort des porcs.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple les bisons, les buffles domestiques) les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie et al., 2003].

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs.

Principes généraux pour l'étourdissement des animaux se déplaçant librement et les animaux en conteneurs

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'étourdissement constitue le principal problème relatif au *bien-être animal* associé à cette procédure, ce qui occasionne de la détresse, de la peur et de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la *mort*.

Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée. Les animaux ne doivent être étourdis qu'en ayant recours à des méthodes d'étourdissement dont l'efficacité a été validée scientifiquement pour cette espèce.

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la détresse, la peur et la douleur et la souffrance des animaux lorsque le cou est tranché et durant la saignée et améliore également la sécurité du personnel.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Après l'étourdissement, l'état de conscience est évalué afin de déterminer si l'inconscience a bien été induite ou si les animaux sont conscients (par exemple, si l'étourdissement a été inefficace ou si un retour à l'état de conscience est intervenu) et présentent donc un risque de ressentir de la détresse, de la peur et de la douleur. Pour chaque paramètre axé sur l'animal ayant trait à l'état de conscience, des résultats suggérant que l'animal est soit dans un état d'inconscience (par exemple, la présence de crises toniques), soit dans un état de conscience (par exemple, l'absence de crises toniques) ont été identifiés pour chacune des méthodes d'étourdissement.

3.) Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau en ayant recours à une à l'aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie, en s'appuyant sur plusieurs paramètres axés sur l'animal, à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Article 7.5.17

Étourdissement mécanique des animaux se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

S'agissant de l'étourdissement mécanique, comprend des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987 ; EFSA, 2004]. Outre l'effet de commotion cérébrale, Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le provoquant des dommages supplémentaires au cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non

perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact (effet de commotion cérébrale). Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'*étourdissement* inefficace et ou conduire à occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, U ou une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'*étourdissement* pneumatiques) inappropriée peut conduire à une faible vitesse du projectile dont l'impact sur le crâne entraîne une commotion cérébrale moins marquée, uUne mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'*étourdissement*. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre l'*étourdissement* inefficace est augmenté, en particulier lors de l'*étourdissement* avec des. Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'*étourdissement* inefficace [Gibson *et al.*, 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un *étourdissement* inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'*immobilisation* ou une mauvaise *immobilisation* peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

Pour les animaux *sauvages* ou *féroces*, le tir d'un projectile libre dans le cerveau effectué sur place peut être une solution de substitution pour éviter une manipulation et un transport stressants. Dans ces circonstances, effectuer un tir qui tue l'animal instantanément constitue la principale préoccupation le principal objectif en matière de *bien-être animal*.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Étourdissement mécanique :

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un Ua étourdissement effectif sont les suivants : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci après : collapsus immédiat, apnée, crise tonico-clonique tonique, absence de réflexe cornéen ou palpébral et, et absence de mouvements des yeux.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'est ait pas été inefficace ou que l'animal reprend un retour à l'état de conscience sont les suivants : absence de collapsus ou tentative de se redresser, mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral et, et respiration rythmique.

3.) Recommandations

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

a) Étourdissement mécanique :

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016];
- la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson *et al.*, 2015-2014] ;
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre) ;
- la longueur et le diamètre du projectile perforant de la tige (projectile captif) ;
- la forme et le diamètre du projectile non perforant ;
- la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple, les bisons, les buffles domestiques) les bovins et les pores adultes [Finnie, 1993 et Finnie *et al.*, 2003].

Les buffles domestiques doivent être étourdis à l'aide d'un projectile captif perforant placé en position occipitale, à l'aide d'un pistolet à projectile captif lourd tiré à bout touchant en direction du mufle, ou à l'aide d'armes à feu de gros calibre et de munitions à expansion (par exemple, 0,357 Magnum).

Article 7.5.18

Étourdissement électrique des animaux se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence électrique [EFSA, 2004]. Les peaux ou les toisons excessivement humides peuvent conduire à un étourdissement inefficace, le courant électrique empruntant la voie de moindre résistance et circulant à la surface du corps plutôt qu'à travers le crâne. Cette situation est susceptible d'entraîner une paralysie de l'animal ou de provoquer des chocs survenant avant l'étourdissement, au lieu d'étourdir l'animal. Si l'alimentation des électrodes est effectuée avant de s'être assuré que le contact avec l'animal est bon, le choc engendre de la douleur.

2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres

Étourdissement électrique:

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un ~~Un~~ étourdissement effectif sont les suivants: est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après: crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un ~~La~~ présence d'un des signes suivants peut révéler ~~révèle~~ l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ~~ait pas été~~ inefficace ou un retour à l'état de ~~que~~ l'animal reprend conscience sont les suivants: absence de crises tonico-cloniques, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou, d'un réflexe palpébral, et respiration rythmique.

3.) Recommandations

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique **en deux étapes appliquée à la tête et au corps** est employée, le courant électrique doit être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Étourdissement électrique:

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- la pression le contact des électrodes sur la tête ;
- = l'humidification du point de contact ;

- = la durée d'exposition minimum ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (alternatif ou continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- l'intervalle maximum entre l'étourdissement et la saignée ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement exclusivement crânien (par la tête seule), les paramètres minimaux suivants sont recommandés pour les différentes espèces :

- 1,15 [AVMA] à 1,28 A pour les bovins [EFSA 2020b] ;
- 1,25 A pour les porcs charcutiers (finis) [AVMA] ;
- 1,8 A pour les truies et les verrats [AVMA] ;
- 1 A pour les petits ruminants [EFSA 2013c, et EFSA 2015, AVMA].

Il est recommandé d'utiliser les paramètres ci-dessus en association avec une fréquence électrique de 50 Hz. Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Article 7.5.19.

Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée ~~en vue de les étourdir~~. Les principaux *dangers* qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple, le CO₂ à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité, et une surcharge en animaux des nacelles ou des dispositifs d'immobilisation. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux *dangers* pouvant conduire à un *étourdissement* inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde *et al.*, 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres

Étourdissement par le gaz :

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un ~~Un~~ étourdissement efficace sont les suivante : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen ou palpébral, et absence de tonus musculaire.

~~Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivants : que l'animal reprend conscience, vocalisation, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral, et respiration rythmique.~~

3.) Recommandations

Étourdissement en atmosphère modifiée:

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;
- la température et l'humidité ;
- = le taux de décompression (système d'étourdissement à basse pression atmosphérique):
- la densité d'animaux dans la nacelle ou le dispositif d'immobilisation, s'agissant des porcs:
- ~~les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé;~~
- ~~les mesures axées sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter pendant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des mesures axées sur les ressources, telles que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition ; les concentrations des gaz et la durée d'exposition, la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux;~~
- = un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température.
- = les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'étourdissement ou la mise à mort des porcs.

Les paramètres axés sur l'animal doivent être suivis lors de la phase d'induction, car celle-ci peut être une étape durant laquelle le risque relatif au bien-être est le plus élevé pour les animaux. Les paramètres axés sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter durant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des paramètres axés sur les ressources, tels que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition. Les concentrations des gaz et la durée d'exposition, la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux :

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Porcs

~~Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs. Toutefois, si ces méthodes permettent d'étourdir les animaux porcs en groupes et que la phase d'induction est de courte durée, elles sont susceptibles de présenter un certain avantage en termes de bien-être animal par rapport aux méthodes nécessitant une immobilisation individuelle.~~

Article 7.5.2017

Saignée des animaux se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement* est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des vaisseaux sanguins principaux.

La saignée sans *étourdissement* préalable accroît le risque de est à l'origine d'une souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal peut ressentir ressent de la peur, de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015]. Cette période sera raccourcie en pratiquant l'*étourdissement* immédiatement après que le cou a été tranché.

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et saignés et/ou soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue le principal paramètre mesurable axé sur l'animal.

Pour les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, voir article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire, absence de réflexe cornéen et palpébral, absence de respiration rythmée. L'état d'inconscience doit être réévalué jusqu'à ce que la mort soit confirmée. En outre, l'arrêt du saignement, suite à un écoulement continu et rapide du sang, peut être utilisé comme indicateur du décès.

3.) Recommandations

- a) les deux artères carotides ou les vaisseaux sanguins dont elles sont issues doivent être sectionnés ;
- a**b**) il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;
- b**c**) l'arrêt de l'écoulement sanguin la mort doit être confirmé avant toute procédure ultérieure ;
- e**d**) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal, de manière à satisfaire aux recommandations énoncées aux alinéas a) et b).

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Abattage avec étourdissement :

- a) le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal mourra sans avoir repris ne recouvrera pas l'état de conscience avant de mourir ;
- b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée ;
- c) il convient de procéder sans délai à la saignée des animaux qui sont étourdis en ayant recours à une méthode réversible, afin d'éviter un retour à l'état de conscience durant la saignée.

Abattage sans étourdissement :

- a) la saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures ;

b) les procédures ultérieures ne peuvent être menées que lorsque la mort de l'animal a été constatée et qu'aucun mouvement ne peut être détecté.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Chez les bovins, il existe un risque que la saignée dure plus longtemps, et un retour à l'état de conscience des animaux est possible, si-car les artères vertébrales bilatérales ne sont pas sectionnées lorsque le cou est tranché. Lorsqu'elles ne sont pas sectionnées, les artères vertébrales continuent donc à alimenter le cerveau en sang, et peuvent provoquer une En outre, toute occlusion des artères principales sectionnées, ralentissant alors ralentitira l'exsanguination. Il convient par conséquent de toujours privilégier chez les bovins la saignée réalisée par section du tronc brachiocéphalique.

Article 7.5.21~~18~~.

Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

On estime que les Le fœtus dans l'utérus ne peut parvenir parviennent pas à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Mellor DJ. et al., 2005Diesch et al., 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, le un fœtus peut ressentir de la douleur ou subir d'autres effets délétères.

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Aucun paramètre mesurable n'a été identifié. Les signes d'un état de conscience chez le fœtus nouveau-né après son extraction de l'utérus, tels que la respiration [Mellor, 2003 ; Mellor, 2010 ; EFSA, 2017].

3.) Recommandations

Dans des circonstances normales, Selon les recommandations de l'OMSA (chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »), les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le déchargement à l'abattoir ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un préposé aux animaux doit veiller à ce que les femelles gravides soient manipulées séparément.

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la mort de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017]. L'utérus peut être retiré globalement, clampé et conservé intact, de sorte que le fœtus n'ait aucune possibilité de respirer.

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une euthanasie (étourdissement à l'aide d'un projectile captif suivi d'une saignée) doit être pratiquée immédiatement.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.22~~19~~.

Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le déchargement ou dans l'abattoir. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits ci-dessous doivent être décrits dans un plan d'urgence et peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'abattage pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de détresse, de douleur ou de souffrance.

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'abattoir peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer ~~des de la détresse, de la douleurs et des de la souffrances extrêmes. De telles situations concernent plus souvent des animaux de faible valeur économique.~~

2.) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

3.) Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans ~~aggraver les~~ provoquer de la détresse, de la douleurs ou les de la souffrances.

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les *misés à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.2320.

Méthodes, procédures ou pratiques ~~inacceptables au regard du bien-être animal, ne devant pas être utilisées pour des animaux se déplaçant librement~~

- 1) ~~Toutes~~ Les pratiques suivantes pour manipuler les animaux sont ~~inacceptables, et ne doivent impérativement pas être utilisées~~ proscrites, quelles que soient les circonstances :
- a) écraser, exercer une torsion ou briser la queue des animaux ;
 - b) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante sur quelque partie que ce soit de l'animal sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre ;
 - c) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de ~~métal~~, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;
 - d) donner des coups de pied, jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;
 - e) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par certaines des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage ;
 - f) tirer les animaux par quelque partie du corps et de quelque manière que ce soit, notamment avec des chaînes, ou des cordes ou à la main ;
 - g) obliger des animaux à piétiner d'autres animaux ;
 - h) toucher toute zone sensible (par exemple, les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre).

- 2) ~~Toutes~~ Les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux conscients sont inacceptables, et ne doivent pas être ~~proscrites~~ utilisées, quelles que soient les circonstances :
- a) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'immobilisation, comprenant le fait d'attacher les membres ensemble ou de soulever un ou plusieurs membres du sol ;
 - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
 - c) sectionner la moelle épinière, par exemple à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;
 - d) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
 - e) les suspendre ou les hisser ~~des animaux conscients~~ par les pieds ou les membres ;
 - f) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
 - g) plaquer obliger les animaux à s'asseoir ou se coucher au sol par la force, en faisant monter et reposer un ou plusieurs préposés aux animaux sur leur dos ;
 - h) les cages dont le fond peut basculer, conçues pour faire tomber les animaux.
- 3) Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

Article 7.5.2421.

Arrivée d'animaux dans des conteneurs

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux dans des *conteneurs* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et d'*aliments pour animaux*, peuvent avoir subi des blessures et peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions météorologiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. La ventilation peut en outre être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des *conteneurs* prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans des *conteneurs* et en particulier lorsque les *conteneurs* sont sur le *véhicule* ou lorsque de nombreux conteneurs sont empilés les uns sur les autres. Parmi les paramètres ~~mesurables~~ pouvant être évalués figurent les animaux blessés, ainsi que ceux qui sont malades ou morts. Le halètement, la rougeur des oreilles (stress thermique dû à la chaleur chez les lapins) le frissonnement et le comportement de blotissement peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. Chez les lapins, la salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Le délai entre l'arrivée et le *déchargement* puis l'*abattage*, la température et l'humidité ambiantes (par exemple, dans le véhicule) peuvent être utilisés pour établir des seuils pertinents en vue de mesures correctives.

3-) Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*. Lorsque cela s'avère impossible, les *conteneurs* doivent être déchargés ou les *véhicules* doivent être placés dès leur arrivée dans la zone des *locaux de stabulation* ou dans une zone abritée et correctement ventilée. Cette gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone des *locaux de stabulation* soit approprié. La durée d'attente dans les locaux de stabulation doit être réduite à son minimum.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé ~~de dangers relatifs au~~ d'altération du bien-être animal (par exemple, suite à un voyage de longue durée, une période de stabulation prolongée, les poules en fin de ponte) doivent être déchargés en premier et la priorité doit leur être accordée pour l'*abattage*. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre, des systèmes de refroidissement ou de chauffage ou une ventilation supplémentaire lors des temps d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu situé à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Les volailles sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux temps d'attente lors du déchargement de ces espèces par des températures extrêmes.~~

Des oiseaux peuvent être bloqués ou leurs ailes ou leurs griffes peuvent se coincer dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. De même, les lapins peuvent se coincer les pattes dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. Dans ces situations, les opérateurs effectuant le *déchargement* des oiseaux ou des lapins doivent veiller à libérer les animaux coincés avec ménagement.

Article 7.5.2522

Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite de la manipulation des animaux arrivant dans des *conteneurs* pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de *mise à mort*.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être confrontés à la douleur, au stress et à la peur, si les *conteneurs* sont renversés, lâchés au sol ou secoués.

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être exposés à des conditions météorologiques défavorables aux éléments et subir de la douleur et de la détresse un stress thermique, des gelures ou mourir suite à ces expositions [EFSA, 2019].

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux présentant des membres fracturés ou des luxations articulaires ;
- b) les animaux qui percutent les structures de l'installation donnant des coups contre les installations ;
- c) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse les animaux qui vocalisent ;
- d) les parties du corps (par exemple, les ailes, les membres, les pieds, les pattes ou les têtes) coincées entre des *conteneurs* ;
- e) les animaux blessés par des éléments pointus pénétrant dans les *conteneurs*.

3-) Recommandations

Les *conteneurs* dans lesquels les animaux sont transportés doivent être manipulés avec précaution, déplacés lentement, et ne doivent pas être jetés, lâchés au sol ou renversés. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'horizontale lors du *chargement* ou du *déchargement* mécanique et empilés de manière à permettre la ventilation et empêcher que les animaux ne soient entassés les uns sur les autres. Dans tous les cas, les *conteneurs* doivent être déplacés et entreposés en position verticale, comme indiqué par les marques spécifiques.

Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fonds perforés ou souples doivent être déchargés avec une attention particulière, afin d'éviter toute blessure par écrasement ou coincement de parties du corps.

Les animaux blessés, coincés ou malades nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être extraits des *conteneurs* et euthanasiés sans délai. Voir les articles 7.5.34, 7.5.8, 7.5.9, 7.6.8 et 7.6.1724.

Le personnel doit inspecter systématiquement les *conteneurs* et éliminer ceux qui sont endommagés, lesquels ne doivent pas être réutilisés.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.~~

Article 7.5.2623

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux ~~en attente dans les locaux de stabulation~~ peuvent être exposés à divers *dangers* relatifs au *bien-être animal* lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :

- a) la privation ~~de nourriture~~ d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) une mauvaise ventilation ;
- ~~bc)~~ l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables ~~les conditions climatiques extrêmes~~, conduisant à un stress thermique ;
- ~~ed)~~ des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;
- ~~de)~~ un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant la fatigue et des comportements agressifs ;
- ~~ef)~~ ne pas faire l'objet d'inspections ou ne pas être accessible pour une mise à mort en urgence, si nécessaire.

2-) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, frissons, comportement de blotissement, rougeur des oreilles) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) les salissures anormalement importantes par des matières fécales ;
- d) les blessures (par exemple, membres écartelés, plaies ouvertes, fractures, luxations) ;
- e) les animaux malades ou morts.

3-) Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*.

Le personnel doit inspecter et contrôler régulièrement les conteneurs lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, afin d'observer les animaux en vue de détecter des signes de détresse, de peur et de douleur souffrance et de détresse et prendre les mesures correctives appropriées, pour répondre à toute préoccupation.

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions climatiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits soudains et trop forts (dus, par exemple, aux ventilateurs, alarmes ou autres équipements intérieurs ou extérieurs).

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.2724.

Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs, avant l'étourdissement

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux sont extraits manuellement ou de manière mécanique automatiquement par basculement (~~volailles~~) des conteneurs de transport.

Lorsque les conteneurs contenant des animaux oiseaux sont vidés manuellement ou mécaniquement par basculement, les animaux tombent sur des convoyeurs. Des chutes, des entassements et des chocs sont susceptibles de survenir, en particulier pour les derniers animaux oiseaux qui sont souvent évacués grâce à un secouement manuel ou mécanique des conteneurs.

Les autres dangers comprennent :

- a) des ouvertures ou des portes de conteneurs étroites ;
- b) des conteneurs placés trop loin du lieu d'accrochage aux entraves ou d'étourdissement ;
- c) la manipulation des animaux et leur extraction des conteneurs avant l'étourdissement ;
- ed) une conception incorrecte du basculement manuel ou au moyen des équipements de basculement manuel ou mécanique mécaniques permettant de faire basculer les des conteneurs, conduisant à la chute d'animaux d'une trop grande hauteur ; et les bandes des convoyeurs circulant trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.
- e) les bandes des convoyeurs qui circulent trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.

2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux qui chutent ;
- b) les animaux qui se débattent, y compris les battements d'ailes ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse les animaux qui vocalisent ;
- e) les animaux présentant des blessures, luxations, fractures ;
- f) l'entassement d'animaux.

3.) Recommandations

Il convient d'éviter d'extraire les animaux des *conteneurs* d'une manière occasionnant de la douleur, par exemple par une seule patte, les ailes, le cou ou les oreilles.

Les animaux doivent être extraits des *conteneurs* en les saisissant par le corps ou par les deux pattes, en se servant de ses deux mains et en sortant un animal à la fois. Les animaux ne doivent pas être empoignés et soulevés par une seule patte, les oreilles, les ailes ou le pelage et ils ne doivent pas être lancés, balancés ou lâchés.

Un mauvais traitement des animaux lors de la procédure de déchargement et d'accrochage aux entraves préalable à l'étourdissement est inacceptable (par exemple, s'agissant des oiseaux, l'utilisation d'une force excessive lors de l'accrochage aux entraves, leur donner des coups de poing, des coups de pied ou les blesser de toute autre manière).

Les systèmes modulaires qui impliquent de déverser des oiseaux vivants ne sont pas propices au maintien d'un bien-être animal satisfaisant. Ces systèmes, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être dotés d'un mécanisme permettant aux oiseaux de glisser hors du système de transport, plutôt que de les laisser tomber ou de les faire basculer les uns sur les autres d'une hauteur supérieure à un mètre.

Il convient de s'assurer que tous les animaux ont été extraits des conteneurs, avant que ces derniers soient renvoyés.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Les oiseaux Tout animal présentant des os fracturés et/ou des articulations luxées doivent être mis à mort en urgence de manière décente avant d'être accrochés aux entraves pour être traités.

Article 7.5.2825.

Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'immobilisation vise à faciliter la mise en œuvre correcte des procédures équipements destinés à l'étourdissement ou à la et de saignée. Une immobilisation et une manipulation incorrectes occasionnent de la détresse, de la peur et de la douleur, de la peur et de la détresse, et peuvent conduire à ce que l'étourdissement ou et la saignée soit soient inefficaces.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) la position inversée, qui peut provoquer une compression, par les viscères, du cœur et des poumons ou des sacs aériens et compromettre la respiration et l'activité cardiaque ; cette situation peut provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur chez les oiseaux et les lapins conscients ;
- b) l'accrochage des oiseaux aux entraves la tête en bas, en insérant les deux pattes dans des crochets (ou étriers) métalliques ; lorsqu'ils sont suspendus, les oiseaux subissent également une compression des pattes et sont exposés aux battements d'ailes du ou des oiseaux voisins, ce qui peut occasionner de la détresse, de la douleur et de la peur ;
- c) un accrochage inapproprié aux entraves (par exemple, lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, si les oiseaux sont accrochés aux entraves par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes) qui peut entraîner occasionne de la détresse, de la douleur et de la peur lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, lorsque les oiseaux sont accrochés par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes. Une augmentation de la vitesse de la chaîne d'abattage, sans augmentation concomitante de la main-d'œuvre, peut contribuer à de mauvais résultats en matière d'accrochage aux entraves ;

- d) les pentes, les courbes et l'inclinaison de la chaîne d'abattage, ou une vitesse élevée de celle-ci, qui occasionnent de la peur et une possible douleur, en raison des changements soudains de position, ainsi que de l'augmentation des effets de la position inversée.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

- a) les animaux battements d'ailes, dans le cas des oiseaux se débattent;
- b) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- c) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse les animaux qui vocalisent émettent des vocalisations aiguës (appels de détresse) (volailles) ;
- d) les blessures et la douleur causées par l'application d'une force excessive pour l'immobilisation, ou par l'accrochage aux entraves ;
- e) la détresse respiratoire.
- e) la peur causée par une immobilisation prolongée, susceptible d'aggraver une immobilisation précaire ou trop ferme.

3-) Recommandations

Les méthodes d'étourdissement qui ne nécessitent pas de manipulation, d'accrochage aux entraves et de mettre des animaux en position inversée alors qu'ils sont conscients doivent toujours être privilégiées.

Lorsque cela s'avère impossible, les animaux doivent être manipulés et immobilisés sans de manière à ce que cela les conduise le moins possible à se débattre ou à tenter de s'échapper.

Il est recommandé d'éviter de mettre des animaux conscients en position inversée.

Il est recommandé d'éviter d'accrocher aux entraves des animaux conscients. Il n'existe cependant aucun moyen réel d'éviter ou d'apporter des corrections à l'accrochage aux entraves, car cette étape est une composante de certaines des méthodes d'étourdissement les plus couramment utilisées dans les abattoirs.

Les chaînes d'abattage doivent être construites et entretenues de manière à ce que les oiseaux animaux ne soient pas secoués, car les secousses sont susceptibles de stimuler les battements d'ailes (volailles) ou de les amener à se débattre. La vitesse de la chaîne d'abattage doit être optimisée de manière à ne pas amener les oiseaux animaux à se débattre. La durée pendant laquelle les animaux restent accrochés aux entraves avant d'être étourdis doit être réduite à un niveau minimum.

Pour réduire le plus possible les battements d'ailes (volailles) ou éviter le plus possible que les animaux se débattent, un système en contact avec la poitrine des oiseaux et qui les soutient doit être mis en place entre le point d'accrochage aux entraves et l'entrée des animaux dans le dispositif d'étourdissement.

Il convient d'éviter les accrochages inappropriés, tels que des crochets trop étroits ou trop larges, l'insertion en force des pattes dans les crochets, les oiseaux animaux suspendus par une seule patte ou à deux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes.

Les accrochages aux entraves inappropriés peuvent être évités grâce à une formation appropriée du personnel concerné, ainsi qu'en effectuant des rotations de ce personnel, afin d'éviter la lassitude et la fatigue, en ayant recours à du personnel compétent, formant le personnel formé à manipuler les oiseaux animaux avec précaution et compassion, à accrocher les oiseaux animaux avec ménagement par les deux pattes et à mettre à mort les oiseaux animaux blessés avant de les suspendre, ainsi qu'en effectuant des rotations du personnel à intervalles réguliers afin d'éviter la lassitude et la fatigue, et en utilisant des crochets qui sont adaptés et ajustables à l'espèce et à la taille des oiseaux animaux.

Les entraves inappropriées peuvent être évitées par une formation appropriée du personnel concerné et par une rotation du personnel afin d'éviter l'ennui et la fatigue.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Lapins

L'*immobilisation* pour l'*étourdissement* électrique exclusivement crânien (par la tête seule) est effectuée manuellement et consiste à tenir le lapin avec une main en le soutenant sous le ventre, l'autre main plaçant la tête dans la pince ou les électrodes d'*étourdissement*.

Les lapins ne doivent pas être soulevés ou transportés par les oreilles, la tête, la fourrure, ou une seule patte, ou par la peau de la face postérieure du cou sans que leur corps soit soutenu.

Volailles

L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des *troupeaux* reproducteurs, ou les dindes, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures, tels que (par exemple les poules en fin de ponte).

Les volailles ne doivent pas être soulevées ou transportées par la tête, le cou, les ailes ou une seule patte.

Article 7.5.2926.

Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule)

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'un courant et d'une intensité suffisantes pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due au pelage et au plumage à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal et des paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence) [EFSA, 2004].

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

~~L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort survienne soit confirmée [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].~~

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'*étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un *Un étourdissement* efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée, et absence de réflexe cornéen et absence de réflexe palpébral.

Les mesures axées sur l'animal permettant d'identifier un *La présence d'un des signes* suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'ait pas été inefficace ou un retour que l'animal revient à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, d'un réflexe ou palpébral, et respiration rythmée, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3-) Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, il convient de les humidifier avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers durant l'accrochage.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être ~~immédiatement~~ étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours ~~ou et mis à mort immédiatement sans délai~~. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'*étourdissement* fonctionnant avec un courant constant garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle, et doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- le contact des électrodes sur la tête ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types d'animaux.

Dans le cas de l'*étourdissement* électrique exclusivement crânien (par la tête seule), il est recommandé d'utiliser les paramètres minimaux suivants pour les différentes espèces :

- 240 mA pour les poules pondeuses et les poulets de chair [EFSA, 2019] ;
- 400 mA pour les dindes [EFSA, 2019] ;
- 600 mA pour les oies et les canards [EFSA, 2019] ;
- 140 mA pour les lapins (100 V d'un courant alternatif sinusoïdal de 50 Hz) [EFSA, 2020a].

Article 7.5.3027.

Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues aux entraves par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un

courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, les variations de la résistance individuelle des oiseaux, une mise à la terre incorrecte, des chocs électriques intervenant avant l'*étourdissement*, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence [AVMA 2016]).

Les dangers qui augmentent la probabilité que les animaux subissent des chocs avant l'*étourdissement* sont les suivants : mauvaise manipulation lors de l'accrochage aux entraves, vitesse de la chaîne d'abattage inappropriée, contact physique entre les oiseaux, angle de la rampe d'entrée incorrect, rampe d'entrée mouillée, hauteur incorrecte du bain d'eau et immersion pas assez profonde.

Les facteurs qui influent sur la résistance individuelle des oiseaux comprennent la résistance entre le crochet et la patte (interface patte / entrave), l'accrochage aux entraves d'une patte sectionnée, l'accrochage par une seule patte, une mauvaise position du crochet, une taille de crochet incorrecte, des crochets secs, des crochets dont la surface est écaillée et une peau des pattes kératinisée (par exemple, chez les oiseaux âgés).

Lorsque des paramètres d'*étourdissement* électrique insuffisants inappropriés (par exemple, une fréquence élevée) sont employés, des animaux risquent de subir une électro-immobilisation ou une paralysie en restant conscients, ce qui entraîne de la douleur et de la souffrance.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, et juste avant et durant la saignée, et jusqu'à ce que la mort survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'*étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un *Un* *étourdissement* efficace sont les suivants : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen, ou absence de réflexe palpébral.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un *La* présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'ait pas été inefficace ou un retour à l'état de que l'animal reprend conscience sont les suivants : vocalisations, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou d'un réflexe palpébral, et respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3-) Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'*étourdissement* dans un bain d'eau doit être ajusté de manière à ce que les têtes des oiseaux soient immergées dans l'eau en totalité ne puissent pas se redresser et se soustraire ainsi au contact avec le dispositif d'*étourdissement*. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis. Ces oiseaux doivent être étourdis sur la chaîne d'abattage (à l'aide, par exemple, d'un projectile captif perforant) ou en être retirés et être euthanasiés.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'*étourdissement*.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, ils peuvent doivent être humidifiés avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers lors de l'accrochage aux entraves.

La survenue de chocs électriques avant l'étourdissement doit être évitée et peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et l'entrée dans le bain d'eau se fait sans secousses et si le niveau du bain d'eau est ajusté.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours et mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'étourdissement fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de leur l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- le niveau de l'eau ;
- le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau ;
- le contact entre l'eau et la tête, ainsi qu'entre les pattes et les crochets ;
- les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

Il convient de veiller à ce que la combinaison de la tension et de la fréquence soit optimale lors des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser son efficacité.

Les risques pouvant compromettre le bien-être animal, tels que la mise en position inversée d'oiseaux conscients, les chocs électriques survenant avant l'étourdissement et la variabilité du courant électrique reçu par chaque oiseau, sont des risques intrinsèques à l'étourdissement électrique dans un bain d'eau. Le recours à l'étourdissement électrique dans un bain d'eau doit être évité et remplacé par des systèmes d'étourdissement qui préservent des ~~ees~~ dangers afférents à cette méthode ~~en lien avec le bien-être animal.~~

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types espèces d'oiseaux d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement dans un bain d'eau, il est recommandé d'utiliser les courants minimaux suivants pour les différentes espèces, et en fonction de la fréquence [EFSA, 2019] :

- Pour une Fréquence inférieure à 200 Hz :
 - 100 mA pour les poulets ;
 - 250 mA pour les dindes ;
 - 130 mA pour les canards et les oies ;

- 45 mA pour les cailles.
- Pour une fréquence de 200 à 400 Hz :
 - 150 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.
- Pour une fréquence de 400 à 600 Hz :
 - 200 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.

Le courant doit être appliqué aux oiseaux pendant une durée d'au moins 4 secondes.

Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz.

Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz.

Article 7.5.3128.

Étourdissement mécanique des animaux arrivant en conteneurs

Les méthodes d'étourdissement mécanique décrites dans le présent article ~~sont celles~~ concernent les systèmes à projectiles captifs perforants et non perforants, par percussion à la tête, dislocation cervicale et décapitation.

L'efficacité de l'étourdissement mécanique implique que le cerveau soit immédiatement et gravement endommagé ~~par~~, en raison de l'application d'une force mécanique. De ce fait, la dislocation cervicale et la décapitation ne peuvent être considérées comme des méthodes d'étourdissement.

1.) Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes mécaniques nécessitent de la précision et souvent de la force physique pour immobiliser et étourdir les animaux. ~~Le~~ Un manque de savoir-faire approprié et ~~la~~ une fatigue de l'opérateur sont les causes fréquentes d'une mauvaise mise en œuvre de ces méthodes.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Une mauvaise position de tir ou des paramètres incorrects relatifs au projectile captif (ne permettant pas une percussion du crâne avec une force suffisante) conduiront à un étourdissement inefficace de l'animal qui reste conscient, et occasionnent des blessures graves et, par conséquent, de la détresse, de la peur et de la douleur, de la souffrance et de la peur.

Les paramètres incorrects concernant le projectile captif peuvent consister en l'utilisation d'un pistolet inapproprié (diamètre du projectile), de cartouches inappropriées inadéquates, ou d'un pistolet surchauffé ou mal entretenu.

Percussion à la tête

~~Une percussion du cerveau avec une force suffisante, lorsque le coup est mal porté, conduira également à un étourdissement inefficace de l'animal, occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la douleur et de la peur.~~

~~Le coup est en outre susceptible de ne pas être systématiquement efficace lorsqu'il est porté à un animal maintenu par les pattes, la tête en bas (une partie de l'énergie est dissipée dans le mouvement du corps au lieu d'endommager le cerveau).~~

Dislocation cervicale et décapitation

Aucune de ces méthodes n'entraînant de dommages du cerveau, la La perte de conscience peut être retardée, n'est pas immédiate et dans certains cas, ~~lorsque~~ la méthode n'est pas correctement appliquée, elle comporte un risque d'écrasement du cou et l'animal peut être soumis de manière prolongée à de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur.

Décapitation

La décapitation est en outre associée à une plaie ouverte et à une perte de connaissance retardée, entraînant une de la détresse, de la peur et de la douleur intenses [EFSA 2019].

2.) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Projectiles captifs perforants et non perforants et percussion à la tête

Chez les oiseaux, des convulsions marquées (battements d'ailes (volailles) et coups de pattes, c'est-à-dire des mouvements musculaires incontrôlés) surviennent immédiatement après l'intervention d'étourdissement mécanique le tir ou la percussion. Elles sont dues à la perte de contrôle du cerveau sur la moelle épinière. L'étourdissement mécanique étant une méthode d'étourdissement individuel, son efficacité peut être évaluée immédiatement après sa mise en œuvre [Nielsen et al., 2018].

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, et juste avant et pendant la saignée, jusqu'à ce que la mort soit confirmée survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ étourdissement efficace sont les suivants : est caractérisé par les signes suivants : absence de réflexe cornéen, ~~ou~~ de réflexe palpébral, apnée, effondrement, présence de crises tonico-cloniques, absence de respiration rythmique et présence d'un collapsus immédiat.

Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un ~~La~~ présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement ait été inefficace ou de un retour à l'état de conscience sont les suivants : vocalisations, clignement spontané, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, ~~ou~~ d'un réflexe palpébral, respiration rythmique.

Dislocation cervicale et décapitation

La mort peut être confirmée en ayant recours à plusieurs indicateurs : disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière (c'est à dire présence d'un espace entre les vertèbres cervicales et la base du crâne), absence permanente de respiration, absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, pupilles dilatées ou relâchement corporel [EFS, 2013].

Décapitation

La mort peut être confirmée par l'observation d'une disjonction complète entre la tête et le corps.

3.) Recommandations

Les projectiles captifs perforants et non perforants et la percussion à la tête doivent être uniquement utilisés comme système de secours ou ~~pour si le débit d'~~ abattage à petite échelle est faible, par exemple dans les petits abattoirs ou pour l'abattage sur l'exploitation, ou pour la mise à mort en urgence.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Le pistolet à projectile captif doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Étant donné qu'elle exige de la précision, cette méthode ne doit être appliquée que si la tête ~~des animaux de l'animal~~ est correctement immobilisée. Dans le cas des oiseaux, ils doivent en outre être immobilisés dans un cône de saignée afin d'empêcher les battements d'ailes.

Le projectile captif doit être pointés perpendiculairement aux os pariétaux des oiseaux.

Le positionnement est différent selon que les oiseaux ont ou n'ont pas de crête.

Sans crête

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne, sur le point le plus haut / le plus large de la tête, le projectile captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau [AVMA, 2020].

Avec une crête

S'agissant du projectile captif chez les poulets (et les autres volailles chez lesquelles une crête se forme), il Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne immédiatement derrière la crête, le dispositif captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau de l'oiseau [AVMA, 2020].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être inspecté et entretenu régulièrement.

Cette méthode doit consister en un coup unique suffisamment puissant asséné dans la région fronto-pariétale de la tête et, lorsqu'un EEG est effectué chez des poulets de chair et des reproducteurs, elle doit entraîner une disparition des potentiels évoqués auditifs.

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui fait craindre que cette technique puisse être difficile à appliquer à un nombre important d'oiseaux dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être pratiquée sur un animal suspendu avec la tête pendante, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie de la percussion sera dissipée dans le mouvement du corps.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique et doit être considérée comme une méthode de secours, réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

Lapins

Le dispositif doit être positionné au centre du front, le canon étant placé en avant des oreilles et en arrière des yeux. Le dispositif doit être actionné à deux reprises, en succession rapide, avec la pression recommandée pour l'âge et la taille du lapin [Walsh et al., 2017].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'animal, l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être régulièrement inspecté et entretenu.

À titre indicatif, les caractéristiques appropriées pour l'étourdissement par projectile captif des poulets de chair sont une tige d'un diamètre minimum de 6 mm propulsé avec une pression d'air de 827 kPa, pour obtenir une profondeur de pénétration de 10 mm [Raj et O'Callaghan, 2001].

Le nombre de pistolets à projectile captif doit être suffisant pour qu'ils puissent refroidir entre les opérations, ~~et ils~~ doivent être nettoyés et entretenus en se conformant aux instructions du fabricant.

Percussion à la tête

Cette méthode doit consister en un coup unique asséné sur la région fronto-pariétale de la tête, et suffisamment puissant pour provoquer une disparition des potentiels évoqués auditifs (poulets de chair, poulets de chair reproducteurs).

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui suscite des préoccupations relatives aux difficultés d'application de cette technique à un grand nombre d'oiseaux, dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être mise en œuvre sur un animal suspendu la tête en bas, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie du coup sera dissipée dans le mouvement du corps.

Étant donné que l'application de cette méthode est entièrement manuelle et sujette aux erreurs, la percussion à la tête doit être utilisée uniquement lorsqu'aucune autre méthode d'étourdissement n'est disponible et, en définissant un nombre maximum d'animaux étourdis par opérateur pour une période donnée, afin d'éviter les erreurs dues à la fatigue de l'opérateur.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

Cette méthode ne doit pas être utilisée chez les lapins en raison des difficultés à l'appliquer efficacement.

Dislocation cervicale

La Le recours à la dislocation cervicale chez les animaux conscients n'est pas recommandé et elle ne doit être employée que lorsqu'aucune autre option n'est disponible. ne doit en aucun cas être utilisée chez des lapins conscients. évitée, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

Cette méthode ne doit pas être utilisée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours pour les réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

La dislocation mécanique doit être préférée à la dislocation manuelle, car l'efficacité de la première dépend moins de la force de l'opérateur que la seconde.

La dislocation cervicale ne doit pas être réalisée avec des outils qui tels que des pinces, car ceux-ci provoquent un écrasement (tels que des pinces) du cou plutôt qu'une commotion, et entraînent par conséquent de la douleur et de la peur. Ces outils sont susceptibles de ne pas provoquer une disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière.

Décapitation

La décapitation doit être proscrite chez les lapins conscients, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

En raison de leur taille, les animaux lourds tels que les dindes, les oies ou les lapins adultes ne doivent pas être étourdis par percussion à la tête ou par dislocation cervicale.

Les dindes, les canards, et les oies et les poulets peuvent également être étourdis de manière appropriée à l'aide d'un projectile captif non perforant [Walsh et al., 2017 ; Woolcott et al., 2018 ; Gibson et al., 2019].

Article 7.5.32~~29~~.

Étourdissement des volailles en atmosphère modifiée des animaux arrivant en conteneurs

Les animaux peuvent être exposés aux méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée lorsqu'ils sont encore dans les conteneurs ou après en avoir été extraits et transférés sur le tapis roulant d'un convoyeur. Les animaux ne sont pas

soumis à une immobilisation. L'étourdissement en atmosphère modifiée comprend les méthodes d'exposition au dioxyde de carbone, à des gaz inertes, à des mélanges de dioxyde de carbone (CO₂) avec des gaz inertes ou à une basse pression atmosphérique. L'efficacité et les conséquences sur le bien être animal de l'étourdissement par basse pression atmosphérique sont encore en cours d'évaluation, car il s'agit d'une méthode plus récente d'étourdissement en atmosphère modifiée que d'autres méthodes. À ce jour, il a seulement été démontré que cette méthode est efficace pour l'étourdissement des poulets elle n'a fait l'objet d'études que chez les volailles et, en l'absence d'études complémentaires, son utilisation chez les lapins ou d'autres animaux n'est donc pas appropriée.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Une préoccupation courante pour toutes les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée est représentée par le risque d'une exposition insuffisante des animaux à l'atmosphère modifiée, ce qui peut conduire à un retour des animaux à l'état de conscience avant ou au cours de la saignée et entraîne une détresse (respiratoire), de la peur et de la douleur. L'exposition insuffisante à l'atmosphère modifiée peut être due à un temps d'exposition trop court, à une concentration de gaz trop faible ou à une combinaison de ces deux paramètres.

Ces paramètres sont essentiels car les animaux pour lesquels l'étourdissement est pratiqué sur des groupes importants doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir qu'ils sont inconscients avant que le cou soit tranché. Pour cette raison, la durée de l'état d'inconscience induit doit être plus longue que celle requise pour d'autres méthodes d'étourdissement, afin de s'assurer que les animaux ne reprennent pas conscience avant d'être tués.

Les dangers susceptibles d'engendrer une augmentation de la détresse durant l'induction de l'inconscience sont en outre représentés par les mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une température et une humidité faible du gaz. Dans le cas de l'exposition au dioxyde de carbone, il y a ~~en outre~~ un risque que les animaux soient exposés à une concentration trop élevée de ce gaz, ce qui occasionne de la douleur et de la détresse. L'exposition d'animaux conscients à une concentration supérieure à 40 % de dioxyde de carbone (CO₂) engendre une stimulation douloureuse de la muqueuse nasale et provoque des réactions de répulsion.

Il convient de ne pas confondre les systèmes d'étourdissement par basse pression atmosphérique avec un processus de décompression; ~~l'~~l'étourdissement par basse pression atmosphérique repose sur une extraction lente de l'air, processus durant lequel les animaux présentent des comportements de répulsion minimes, voire nuls. La décompression est un processus rapide qui est associé à une induction de la douleur et une détresse respiratoire.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile de contrôler l'efficacité de l'étourdissement en atmosphère modifiée, en raison de possibilités d'accès limitées pour observer les animaux pendant le processus d'étourdissement. Tous les systèmes de type chambre d'étourdissement en atmosphère modifiée doivent être équipés de fenêtres ou de caméras vidéo afin que les problèmes relatifs à l'induction puissent être détectés. Si des problèmes sont observés, il est nécessaire de prendre immédiatement toute des mesures correctives susceptibles d'atténuer la souffrance des animaux concernés.

Il est donc essentiel que la mort l'état d'inconscience des animaux soit confirmée à la fin de la période d'exposition à l'atmosphère modifiée.

La mort L'inconscience peut être confirmée par l'absence permanente de respiration l'apnée, l'absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, des pupilles dilatées et un relâchement du corps.

Le suivi des paramètres axés sur l'animal étant difficile, il convient de recourir également à des paramètres axés sur les ressources, tels que le suivi de la ou des concentrations des gaz, la durée d'exposition, la vitesse de déplacement des gaz et le taux décompression la vitesse d'évacuation de l'air (pour l'étourdissement par basse pression atmosphérique).

3-) Recommandations

Les animaux conscients ne doivent pas être exposés à ~~un des~~ concentrations de dioxyde de carbone supérieures à 40 %. En outre, tout gaz comprimé doit être revaporisé avant son administration et humidifié à température ambiante, afin d'empêcher que les animaux ne subissent un choc thermique.

La durée d'exposition et la concentration des gaz doivent être établies et mises en œuvre de manière à ce que tous les animaux ~~soient~~ restent inconscients jusqu'à ce qu'ils meurent avant d'être accrochés aux entraves.

La concentration des gaz et la durée d'exposition, ainsi que la température et l'humidité à l'intérieur de la chambre doivent être suivies en permanence, à la hauteur des animaux.

Les systèmes d'étourdissement doivent être équipés d'un système d'avertissement visuel et auditif afin d'alerter l'opérateur en cas de dysfonctionnement, tel qu'une concentration de gaz ou une vitesse de décompression inappropriée.

Pour la méthode d'étourdissement par basse pression atmosphérique, la vitesse ~~de décompression d'évacuation de l'air~~ conduisant à l'étourdissement doit être suivie en permanence. La vitesse ~~de décompression d'évacuation de l'air~~ ne doit pas être supérieure ou égale à une réduction de la pression depuis la pression atmosphérique standard au niveau de la mer (760 Torr) jusqu'à 250 Torr, appliquée en 50 s au moins. Lors d'une deuxième phase, une pression atmosphérique minimale de 160 Torr doit être atteinte au cours des 210 s qui suivent.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le recours à l'étourdissement par basse pression atmosphérique doit être limité aux poulets de chair et aux poussins récemment éclos a fait l'objet d'études scientifiques portant uniquement sur les poulets [Gurung et al., 2018, Jongman et Fisher, 2021] de chair de systèmes commerciaux, et ne doit donc pas être utilisé pour d'autres animaux tant que des informations supplémentaires ne sont pas disponibles.

Le débit du CO₂ recommandé pour les lapins est de 50 à 60 % du volume de la chambre ou de la cage/min, car cela permet de réduire significativement le temps nécessaire pour induire l'insensibilité et la mort (Walsh et al., 2016; AVMA 2020). Une exposition au CO₂ à des concentrations élevées est susceptible de réduire la manipulation avant l'étourdissement et de conduire à un étourdissement irréversible chez les lapins. Lorsque le délai entre l'étourdissement et la saignée peut aller jusqu'à 2 min, une exposition de 200 s à 80 %, de 150 s à 90 % et de 110 s à 98 % sont recommandés (Dalmau et al., 2016). Si une exposition à une concentration élevée de CO₂ chez le lapin présente des avantages, elle n'est pas sans susciter des préoccupations relatives au bien-être (réactions de répulsion, vocalises).

Article 7.5.3330.

Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Chez les volailles, la La préoccupation relative au bien-être animal la plus courante au moment de la saignée est le retour à l'état de conscience dû à des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau inefficaces ou une saignée inefficace. Nombre de facteurs influent sur l'efficacité d'une procédure d'étourdissement, comme le type de poulets d'animal (poulets de chair, reproducteurs, poules pondeuses), le poids de l'animal, la tension, la fréquence, l'impédance du courant et la durée de l'étourdissement ou la concentration des gaz (mélange) et l'exposition à ceux-ci [Zulkifli et al., 2013 ; Raj, 2006 ; Wotton & Wilkins, 2004].

Une mise en œuvre incorrecte de l'étourdissement engendre un risque que l'animal les animaux subissent de la peur, de la détresse, de la peur et de la douleur, pendant et après l'abattage s'ils reviennent revient à l'état de conscience. Lors de recouvrement de l'état de conscience, il y a un risque de blessures impliquant les os (os coracoïde et omoplate), les ailes et les articulations, car les animaux se débattent en raison des battements d'ailes.

La saignée sans *étourdissement* préalable ~~accroît le risque de occasionne de la~~ souffrance ~~chez l'animale~~, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne une douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et est associée à une période pendant laquelle l'animal ~~ressent peut ressentir~~ de la détresse, de la peur, et de la douleur ~~et de la détresse~~ [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015].

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, la survenue de cas de blessures, de contusions, d'hémorragies et de fractures de différentes parties du corps sera plus fréquente, en raison des battements d'ailes et de contractions musculaires violentes [McNeal *et al.*, 2003].

La durée de la saignée joue également un rôle important dans le processus, car les animaux qui n'ont pas subi un temps de saignée suffisant (~~40 secondes minimum~~) peuvent être encore en vie lorsqu'ils atteignent la cuve destinée à l'échaudage. Les oiseaux vivants et conscients, s'ils ne sont pas écartés avant l'échaudage, subiront alors ~~des stimulations douloureuses supplémentaires~~ d'avantage de douleur dues à la chaleur régnant dans la cuve d'échaudage et à la mort par noyade.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) représente le principal paramètre ~~mesurable~~ axé sur l'animal. Pour les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres ~~mesurables~~ d'un retour à l'état de conscience, voir ~~l'article 7.5.16~~ les articles 7.5.26. à 7.5.29.

Le pourcentage de sang perdu est un des paramètres les plus courants pour déterminer l'efficacité de la saignée, la quantité de sang qui s'est écoulée étant estimée par la différence de poids avant l'abattage et après l'abattage [Velarde *et al.*, 2003 ; Sabow *et al.*, 2015].

S'agissant des volailles, l'observation de carcasses présentant une « peau rouge » peut être due à une mise à mort inefficace, les oiseaux étant alors plongés vivants dans la cuve destinée à l'échaudage.

~~L'efficacité d'une procédure d'étourdissement chez les oiseaux peut être appréciée par les éléments suivants: absence de réflexe cornéen, effondrement, crises tonico-cloniques et apnée. La présence d'un ou plusieurs signes indicateurs d'un état de conscience pendant la saignée peut être le résultat d'une procédure d'étourdissement inefficace.~~

3-) Recommandations

Les exploitants d'*abattoirs* doivent veiller à ce que :

— les deux artères carotides soient sectionnées :

- un personnel qualifié prélève de manière aléatoire des échantillons d'oiseaux ~~entre après~~ la fin de l'*étourdissement* et avant la saignée, afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de signes indicateurs d'un état de conscience ;
- immédiatement après la saignée, un personnel qualifié contrôle, ~~juste après la saignée~~, que les veines jugulaires, les artères carotides et la trachée ont été complètement tranchées, ce qui garantit un que l'écoulement efficace du sang sera ensuite correct ;
- ~~la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s~~ 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;
- ~~un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être~~ éuthanasiés immédiatement enlevés des crochets.

La décapitation ne doit pas être mise en œuvre que chez des oiseaux inconscients utilisée comme technique de saignée, car elle ne permet pas de suivre le retour éventuel à l'état de conscience.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

– la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;

– un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.

Article 7.5.3431.

Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite des animaux présentant des signes de détresse ou de douleur marquée ~~ou d'autres types de souffrance grave~~ avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de douleur ou de souffrance.

1-) Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer de la détresse, de la douleur et une souffrance et des souffrances extrêmes.

2-) Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont ceux qui présentent des blessures graves, telles que des fractures, des luxations articulaires et des plaies ouvertes étendues.

Ils peuvent également présenter des signes cliniques révélant une maladie grave ou se trouver qu'ils sont dans un état de faiblesse extrême.

3-) Recommandations

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier ces animaux dès qu'ils sont identifiés à l'arrivée à l'*abattoir*, durant l'attente dans les *locaux de stabulation* ou au moment où ils sont accrochés aux entraves.

Les *prises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que les situations se reproduisent.

4-) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée pour le moment.

Article 7.5.3532.

Méthodes, procédures ou pratiques ~~inacceptables au regard du bien-être animal,~~ ne devant pas être utilisées pour les animaux arrivant dans des conteneurs

1) ~~Toutes~~ Les pratiques suivantes de manipulation des animaux sont inacceptables, et ne doivent pas être prescrites utilisées, quelles que soient les circonstances :

- a) exercer une pression à l'aide d'un objet vulnérant ou appliquer une substance irritante sur toute partie du corps d'un de l'animal ;
- b) frapper les animaux, notamment avec des instruments tels que des gros bâtons, en particulier des bâtons à bouts pointus, des barres de métal tuyaux, des pierres, des fils de clôture ou des sangles en cuir ;
- c) donner des coups de pieds, jeter des animaux ou les laisser tomber au sol ;
- d) marcher sur des animaux ou les écraser ;
- e) saisir, soulever ou traîner les animaux uniquement par certaines des parties du corps, telles que la queue, la tête, les oreilles, les membres, le pelage ou les plumes.

~~e) traîner les animaux par n'importe quelles parties du corps.~~

2) ~~Toutes~~ Il les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux ~~sont inacceptables~~, et doivent être prosrites :

- a) le blocage mécanique des membres ou des pattes des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;
- b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
- c) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau, ~~par exemple lors de l'utilisation de la méthode d'étourdissement électrique avec une application du courant seulement de membre à membre~~ ,
- d) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;

e) ~~l'écrasement du écraser le cou.~~

~~e) e~~ Chez les volailles, l'électro-*immobilisation* en vue de trancher le cou ou d'empêcher les battements d'ailes pendant la saignée, ou la méthode de percement du cerveau à travers le crâne sans *étourdissement* préalable ne doivent pas être utilisées.

Références bibliographiques

Anonymous (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 15:4782.

Anonymous. (2013). Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 11:3460.

Anonymous. (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide cx and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. <https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf>.

AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals. (2016). Available from: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>

Barton-Gade P and Christensen L. (1998). Effect of different stocking densities during transport on welfare and meat quality in Danish slaughter pigs. Meat Science, 48, 237–247.

Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratos, J. (2008). Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19 (2008), 79-88.

Dalmou, A., Pallisera, J., Pedernera, C., Muñoz, I., Carreras, R., Casal, N., Mainau, E., Rodríguez, P., Velarde, A. (2016). Use of high concentrations of carbon dioxide for stunning rabbits reared for meat production. World Rabbit Science, 24: 25-37.

Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. British Veterinary Journal 143 574-580.

EFSA. (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Available from: <http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 2013. 11, 3460. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. EFSA Journal 2013. 11, 3522. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013c). Scientific Opinion on the electrical parameters for the stunning of lambs and kid goats. EFSA Journal 2013. 11(6):3249. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3249>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2015). Scientific Opinion on the scientific assessment of studies on electrical parameters for stunning of small ruminants (ovine and caprine species). EFSA Journal 13(2):4023. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2015.4023>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2017). Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 2017;15(5):4782, 96 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2019). Scientific Opinion on the Slaughter of animals: poultry. EFSA Journal 2019;17(11):5849, 91 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5849>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2020a). Scientific Opinion on stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. EFSA Journal 2020;18(1):5927, 106 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5927>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2020b). Welfare of cattle at slaughter. EFSA Journal: 18(1):e06275. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6275>.

Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. *J. Comp. Pathol.* 109:253–258.

Finnie, J.W, J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. *Aust. Vet. J.* 81:153-5.

Gibson, T.J, Johnson, C.B, Murrell, J.C, Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 57 77-83.

Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 18 222-238.

Gibson, Troy J., Emma King, Jade Spence, and Georgina Limon. (2019). Pathophysiology of Concussive Non-Penetrative Captive Bolt Stunning of Turkeys. *Animals* 9, no. 12: 1049. <https://doi.org/10.3390/ani9121049>.

Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. *International Journal for the Study of Animal Problems*, 1(4), 242-263.

Gregory, N.G. (2004). *Physiology and Behaviour of Animal Suffering*. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.

Gurung S, White D, Archer G, Zhao D, Farnell Y, Byrd J, Peebles E, Farnell M. (2018). Evaluation of alternative euthanasia methods of neonatal chickens. *Animal* 8, 37. doi:10.3390/ani8030037.

Humane Slaughter Association (HSA) (2023) Available from: <https://www.hsa.org.uk/concussion-stunning/equipment-4>

Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 63 58-65.

Jongman, E. and Fisher, A. (2021). Euthanasia of laying hens: an overview. *Animal Production Science*, 61(10), p.1042.

Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in *Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition*, Pages 91-108.

Mellor D. (2003). Guidelines for the humane slaughter of the fetuses of pregnant ruminants. *Surveillance* 30:26-28.

Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. *Brain Research Reviews* 49 (2005) 455–471.

Mellor D. (2010). Galloping colts, fetal feelings, and reassuring regulations: putting animal-welfare science into practice. *JVME* 37(1):94-100.

Micera, Elisabetta, Albrizio, Maria, Surdo, Nicoletta C., Moramarco, Angela M. and Zarrilli, Antonia. (2010). Stress-related hormones in horses before and after stunning by captive bolt gun, *Meat Science*, 84(4), 634-637.

Nielsen, S. S., Alvarez, J., Bicoût, D. J., Calistri, P., Depner, K., Drewe, J. A., Garin-Bastuji, B., Rojas, J. L. G., Schmidt, C. G., Michel, V., Chueca, M. A. M., Roberts, H. C., Sihvonen, L. H., Stahl, K., Calvo, A. V., Viltrop, A., Winckler, C., Candiani, D., Fabris, C., Mosbach-Schulz, O., Stede, Y. van der and Spoolder, H. (2020). Stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. *EFSA Journal*, 18(1), e05927.

North American Meat Institute (NAMI). (2017-2021). *Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare. Rev.1.*

Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. *Meat and Livestock Australia*.

Ritter MJ, Ellis M, Murphy CM, Peterson BA and Rojo A. (2008). Effects of handling intensity, distance moved, and transport floor space on the stress responses of market weight pigs. *Journal of Animal Science*, 8, 43.

Stiewert AM, Archer GS. (2021). Comparing two captive bolt devices on market age Pekin ducks. Journal of Applied Poultry Research 30(2), 100162.

Visser, E. Kathalijne, Ellis, Andrea D. and Van Reenen, Cornelis G. (2008). The effect of two different housing conditions on the welfare of young horses stabled for the first time. Applied Animal Behaviour Science, 114(3), 521-533.

von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooij, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. <http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf>.

Walsh JL, Percival A, Turner PV. (2017). Efficacy of blunt force trauma, a novel mechanical cervical dislocation device, and a non-penetrating captive bolt device for on-farm euthanasia of pre-weaned kits, growers, and adult commercial meat rabbits. Animals (Basel) 7:100.

Woolcott CR, Torrey S, Turner PV, Serpa L, Schwean-Lardner K, Widowski TM. (2018) Evaluation of Two Models of Non-Penetrating Captive Bolt Devices for On-Farm Euthanasia of Turkeys. Animals (Basel). Mar 20;8(3):42. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29558419/>.

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques sont connus pour être sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des *Camelidae*, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
 - 2) Aux fins du Code terrestre, la fièvre aphteuse désigne une *infection* affectant les animaux suivants (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la fièvre aphteuse :
 - animaux appartenant aux à la familles des Suidae et des Cervidae ;
 - animaux appartenant aux sous-familles des bovinæ, des caprinae et des antilopinae de la famille des Bovidae et de celle des Cervidae (ci-après dénommés « ruminants ») ;
 - Camelus bactrianus.
- ~~2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne un animal des espèces Bos taurus ou Bos indicus.~~
- 3) L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est établie comme suit :
 - a) le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible visé au point 2, ou
 - b) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus de la fièvre aphteuse a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) des anticorps dirigés contre des protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse.
 - 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une *population* vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une *infection* récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse. La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OMSA au titre de l'apparition de l'*infection*.
 - 5) Aux fins du Code terrestre, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

-
- 6) ~~L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus.~~ Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les certains ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'*infection*, mais pas indéfiniment. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Toutefois, La seule espèce pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie à partir de porteurs d'individus infectés de façon persistante est le buffle africain (*Syncerus caffer*) et . ~~Toutefois,~~ la transmission du virus de la fièvre aphteuse du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques est rare.
- 7) Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.1bis.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucun type de condition en matière de fièvre aphteuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *merchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* UHT et produits qui en sont dérivés ;
- 2) *produits à base de viande* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F_0 égale ou supérieure à 3 ;
- 3) *farines protéiques* ;
- 4) gélatine ;
- 5) embryons de bovins ayant été prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ;
- 6) peaux chaulées, picklées et semi-traitées ;
- 7) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie.

D'autres *merchandises* d'animaux sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la zone ~~proposé pour le statut indemne~~ :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques ou *sauvages captifs* sensibles détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féroces* et *sauvages* sensibles, au sein du pays ou de la zone ;
- 4) une *surveillance* appropriée a été menée, conformément :
 - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou

-
- b) aux articles 8.8.40. à 8.8.42. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré, ce qui implique la détection des signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de :
- i) l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ;
- 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ; ~~l'introduction des animaux vaccinés n'a été réalisée soit :~~
- a) ~~qu'à partir de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée conformément à l'article 8.8.11. ou à l'article 8.8.11bis., ou~~
 - b) ~~en vue de leur abattage conformément aux articles 8.8.8. et 8.8.9bis. ; dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. ;~~
- 6) la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau chaque année pour tous les points susmentionnés. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique et autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Sous réserve que les conditions énoncées au point 4 soient remplies, le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles ~~à la fièvre aphteuse~~ appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à une menace de fièvre aphteuse identifiée par les *Autorités vétérinaires*, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* d'animaux domestiques sensibles ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sensibles sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, pour autant qu'il soit démontré que les dispositions du présent article continuent à être satisfaites et que des preuves documentées aient été transmises à et acceptées par l'OMSA.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et si, au sein du pays ou de la zone ~~proposé pour le statut indemne~~ :

- 1) au moins au cours des 12 derniers mois :
 - a) il n'y a eu aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse ;
 - b) il n'y a eu aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ~~dans les sous-populations non vaccinées ;~~
 - c) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques et sauvages *captifs* sensibles détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
 - d) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féroces* et sauvages sensibles, au sein du pays ou de la zone ;
 - e) une vaccination systématique obligatoire de la *population* cible a été pratiquée, afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, la population ciblée doit être définie conformément au chapitre 4.18. ~~il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale ;~~
 - f) la vaccination a été effectuée à la suite d'une sélection appropriée des souches vaccinales ;
 - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) au cours des 24 derniers mois
 - il a été procédé à une *surveillance* appropriée en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. permettant de démontrer les points 1 a) et b) sous-jacents.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau chaque année pour tous les points susmentionnés. Tous changements survenus dans la situation épidémiologique et autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 8.8.3bis.

Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse

Comme recommandé dans l'article 4.18.10., les programmes de vaccination sont susceptibles d'inclure une stratégie d'arrêt de la vaccination.

Si un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, il doit préalablement notifier à l'OMSA la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OMSA en ait vérifié la conformité aux conditions prévues à l'article 8.8.2. Si une demande de modification de statut n'est pas présentée dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination ou si la

conformité n'est pas approuvée par l'OMSA, des éléments de preuve devront être fournis montrant que le pays ou la zone est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée est suspendu. ~~Faute de quoi Si le pays ou la zone ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.8.2., des éléments de preuve devront être fournis montrant qu'il ou elle est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi le statut sera suspendu.~~

Si un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et qui est reconnu comme tel par l'OMSA, souhaite changer de statut et obtenir celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OMSA une demande conformément au chapitre 1.11. et un plan en conformité avec la structure du Questionnaire. Le statut de du pays ou de de la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OMSA. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut comme indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, le pays ou la zone doit commencer à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve montrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi le statut est suspendu.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi dans tout pays ou zone. La définition d'un tel *compartiment* doit suivre les principes énoncés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique* efficace.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne :
 - a) qu'aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue au cours des 12 derniers mois ;
 - b) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - c) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
 - d) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - e) que des preuves documentées montrent que le système de *surveillance* est mis en place conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - f) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité des animaux* en conformité avec les chapitres 4.2. et 4.3. est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'agrément ne doit être délivré que si aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou aucune transmission de ce virus n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* pendant les trois mois ayant précédé ~~la mise en place effective~~ l'application du *plan de sécurité biologique*.

Article 8.8.4bis.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée, soit dans un pays ou une *zone* infecté. La définition d'un tel *compartiment* doit suivre les principes énoncés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique* efficace.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne où la *vaccination* est pratiquée :
 - a) qu'aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission dudit virus n'est survenue au cours des 12 derniers mois ;
 - b) que la *vaccination* systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
 - c) que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le *compartiment* que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;
 - d) que des preuves documentées montrent qu'une *surveillance* clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en place, afin de détecter l'infection ou la transmission à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
 - e) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité des animaux* en conformité avec les chapitres 4.2. et 4.3. est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de *vaccination* ;
 - c) la mise en application des dispositions des points 2 b), 2 d) et 2 e).

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'agrément ne doit être délivré que si aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou aucune transmission dudit virus n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* pendant les trois mois ayant précédé l'application ~~la mise en place effective~~ du *plan de sécurité biologique*.

Article 8.8.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse lorsque les exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou zone indemne de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

Article 8.8.5bis.

Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Les animaux sensibles présents dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de *sécurité biologique* permettant d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone voisin infecté, ces mesures peuvent comprendre l'instauration d'une *zone de protection*.

En réponse à un risque accru de fièvre aphteuse, une *zone de protection* peut être établie conformément à l'article 4.4.6. à ~~Pour appuyer sa demande, l'~~Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible à l'OMSA une demande et les preuves documentées à l'appui, montrant qu'outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. :

- 1) les populations animales sensibles au sein de la *zone de protection* sont clairement identifiées comme appartenant à la *zone de protection* ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est en vigueur, en accord avec les dispositions pertinentes du présent chapitre ;
- 3) une *surveillance accrue renforcée*, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en œuvre dans la *zone de protection*, et une sensibilisation renforcée dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de *sécurité biologique* intensifiées sont en vigueur dans la *zone de protection* ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont menées ;
- 6) un plan de sécurité biologique est en place, pouvant comprendre ~~comprenant~~ la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence ~~est en place~~, en particulier lorsque la *zone de protection* est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La *zone de protection* est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des preuves documentées ont été présentées et acceptées par l'OMSA.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la *zone de protection* établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la *zone de protection* est suspendu et le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la *zone de protection* peut être recouvré en suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. ou, alternativement, si l'État membre souhaite poursuivre la vaccination dans la *zone de protection*, l'article 8.8.3bis. s'applique.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une *zone de protection* jusqu'alors indemne, le statut indemne de la *zone de protection* est suspendu et le statut de la *zone de protection* peut être recouvré en suivant les dispositions de l'article 8.8.7. tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Alternativement si l'Autorité vétérinaire établit une *zone de confinement* après l'apparition d'un foyer dans la *zone de protection*, une demande conforme aux dispositions des articles 4.4.7. et 8.8.6. doit être présentée dès que possible. En particulier, lors de la demande d'instauration d'une *zone de confinement*, il convient d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la *zone de protection* ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la *zone de protection*.

Une *zone de protection*, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA. Pendant cette période, l'État membre doit ~~faire une demande soit~~ informer l'OMSA ~~soit de la suppression levée de la zone de protection soit adresser une~~ demande de reconnaissance officielle portant sur la *zone de protection* en tant que zone distincte, ~~dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA~~ conformément à l'article 8.8.2. ou à l'article 8.8.3.

Article 8.8.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des *foyers* se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de *protection*, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de *confinement* dont le périmètre comprend tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7, afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur le pays ou la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OMSA, outre les exigences prévues à l'article 4.4.7., des preuves documentées démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une suspension de mouvements a été imposée aux *exploitations* faisant l'objet d'une suspicion et que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres *marchandises* sont en place dans le pays ou la zone ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable des *foyers* ont été menées ;
- 4) qu'il est procédé à une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de *confinement* et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 5) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de *confinement* est suspendu pendant le processus de délimitation de la zone de *confinement*. Indépendamment des dispositions de l'article 8.8.7., le statut indemne de ces secteurs pourra être restauré une fois que la zone de *confinement* aura été agréée par l'OMSA du fait du respect des dispositions des points 1 à 5 ci-dessus.

En cas de réapparition de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone de *confinement* établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de *confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de *confinement* établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de *confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne pour une zone de *confinement* doit intervenir dans un délai de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. Faute de quoi le statut du reste du pays ou de la zone est suspendu.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut indemne

- 1) Si une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis pour le recouvrement de ce statut indemne :
 - a) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination* d'urgence et complété par une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., ou

-
- b) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou après la dernière *vaccination*, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse, afin de démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la *population* vaccinée. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'*infection* dans la *population* non vaccinée, et l'absence de transmission dans la *population* vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11.

Les délais d'attente prévus aux points 1 a) à 1 c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination* d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le délai d'attente suivant est requis pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée : six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par l'adoption d'une politique de *vaccination* en continu, sous réserve que soit mise en œuvre une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., et qu'une étude sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de transmission du virus.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés, sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué mais les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* est pratiquée, un des délais d'attente suivants est requis :
 - a) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'*infection* dans la *population* non vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la *population* vaccinée, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées aux points 7 et 8 de l'article 8.8.40., ou
 - b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11.

Lorsque la *vaccination* d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 8.8.3. sont applicables.

- 4) Si une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4bis. s'appliquent.
- 5) Les États membres présentant une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences en matière de recouvrement du statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées seulement après l'éradication réussie de la fièvre aphteuse dans la *zone de confinement* et après le recouvrement du statut en suivant les dispositions énoncées par le présent article.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension de leur statut, les dispositions pertinentes des articles 8.8.2., 8.8.3., 8.8.4. et 8.8.4bis. s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée, y compris d'une zone de confinement, en vue de leur abattage vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le transport ;
- 4) les animaux sont transportés directement, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, de l'*exploitation* d'origine à l'abattoir dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement* et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'abattoir n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone infectée ;
- 6) les *véhicules* et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux doivent avoir été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Lorsqu'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit traitée conformément à l'article 8.8.31. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer l'inactivation ~~la destruction~~ de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9bis.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles vaccinés ~~contre la fièvre aphteuse~~ à partir d'une zone indemne de la maladie que la vaccination soit, ou non, pratiquée en vue de leur abattage vers une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne ~~de fièvre aphteuse~~ de la zone de destination dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, les animaux sensibles vaccinés ~~contre la fièvre aphteuse~~ ne doivent quitter la zone indemne que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers un *abattoir* désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport ;
- 3) les animaux sont transportés directement, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles ~~de ruminants et de pores domestiques~~, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves ~~virologiques et~~ sérologiques réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et sérologiques reposant sur la détection des NSP qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 5) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.11bis.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles vaccinés destinés à l'abattage, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés directement, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, de l'*exploitation* d'origine dans des *véhicules/navires* plombés ;
- 4) en cas de transit par une *zone* infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) s'il s'agit de porcs, que les animaux ~~que les porcs~~ n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis. ;
- 3) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 4) que l'*exploitation* d'origine est couverte par le *programme officiel de contrôle* et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son sein pendant la période pertinente, tel qu'indiqué au point 3(a) et au point 3(b) ci-dessus ;
- 5) que les animaux ont été isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement :
 - a) dans une *station de quarantaine*, et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) dans une *exploitation* qui n'est pas une *station de quarantaine*, que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de la présence de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 6) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Article 8.8.14.

Recommandations relatives aux importations de semence fraîche et congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ;
 - e) ~~ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.15.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;

soit :

 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;soit :
 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de la présence de signes probants de la présence du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette même période.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8., 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.19.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) soit :
 - i) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;soit :
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées au moins 21 jours et au plus 60 jours après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8., 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.20.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 8.8.21.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles de ruminants et de porc, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ~~les viandes~~ faisant l'objet de l'expédition ~~le présent envoi~~ proviennent en totalité d'animaux sensibles :

- 1) ~~de ruminants et de porc~~ qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis ou 8.8.12. ;

-
- 2) ~~de ruminants et de pores~~ qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - 3) ~~de~~ desquels la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement lorsqu'il s'agit de ruminants.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition le présent envoi ~~proviennent de viandes~~ provient dans sa totalité :

SOIT

- 1) de bovins qui satisfont aux dispositions des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. ou 8.8.12. et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine ;

OU

- 2) a) de bovins ~~d'animaux~~ qui :
 - ai) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins ~~et les buffles domestiques~~ sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est en vigueur ;
 - bi) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur abattage ;
 - ci) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - dans une station de quarantaine, ou
 - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ;
 - di) ont été transportés directement, de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - ei) ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - i) – qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) – dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection ayant précédé l'abattage et l'exportation des viandes fraîches obtenues ;
 - fi) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;

- 2b) de carcasses désossées :

-
- aj) desquelles les pieds, la tête, les viscères et les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - bii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.22bis.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes sont issues de porcs d'animaux respectant les dispositions des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. ou 8.8.12. de l'article 8.8.12. ;
- 2) les animaux porcs ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* vers l'*abattoir agréé* dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant leur chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'*abattoir* ;
- 3) les animaux porcs ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 4) les animaux porcs ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 5) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'*exploitation* d'origine.

Article 8.8.22ter.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de moutons et de chèvres domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent :

- 1) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* vers l'*abattoir agréé* dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant le chargement des ovins et des caprins domestiques et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'*abattoir* ;
- 2) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 3) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;

SOIT

- 4) ~~d'animaux de moutons et de chèvres~~ qui satisfaisaient aux dispositions énoncées par ~~l'article 8.8.12, les articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. ou 8.8.12.,~~ et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'*exploitation* d'origine ;

SOIT

- 5) ~~d'animaux de moutons et de chèvres:~~
- a) qui sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins ~~et les buffles domestiques~~ sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est mis en place ;
 - b) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - dans une station de quarantaine, ou
 - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période, et qu'aucun animal sensible n'a été introduit dans cette exploitation pendant la même période ;
 - c) dont les carcasses ont été désossées :
 - i) et desquelles les pieds, la tête, les viscères et les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - ii) et qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le présent envoi de *produits à base de viande* provient en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) les *produits à base de viande* proviennent de viandes qui sont conformes aux articles 8.8.22., 8.8.22bis. ou 8.8.22ter., ou qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations de produits ~~d'origine animale~~ animaux (autres que ceux couverts par d'autres articles) en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des article 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. et 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'*exploitations* qui au moment de la collecte du *lait*, n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être, et
 - b) i) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction-l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35., ou
ii) proviennent de lait qui a présenté des résultats négatifs aux tests auxquels il a été soumis et a été chauffé à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations de laines, poils, crins et soies et de cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction-l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte et le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations de pailles et de fourrages, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées provenant d'animaux sensibles (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations de peaux et de trophées provenant d'animaux sensibles (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux ~~aux~~ à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande d'animaux sensibles

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande d'animaux sensibles*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ~~ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.~~

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que le rapport eau / protéine ne soit pas supérieur à 2,25 :1 ou que l'activité de l'eau (A_w) ne soit pas supérieure à 0,85, la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.

4) Tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande.

Article 8.8.31bis.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant en une immersion dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant en une immersion dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage à une température de 4 °C durant quatre mois, de 18 °C durant quatre semaines ou de 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts, il convient que soit effectué un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na₂CO₃), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et les produits laitiers

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) appliqué deux fois si le lait a un pH inférieur à 7, ou

-
- 2) ~~une pasteurisation haute appliquée deux fois si le lait a un pH supérieur ou égal à 7, ou~~
 - 3) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux sensibles

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'animaux sensibles, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium $[\text{NaCl}]$ et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl , valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl , 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période de conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA

Un État membre peut solliciter, sur une base volontaire, la validation de son *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du *programme officiel de contrôle*, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les preuves documentées afférant :

- 1) à l'épidémiologie :
 - a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes ;
 - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :

-
- a) *surveillance* de la fièvre aphteuse en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un *laboratoire* effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;
 - c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, y compris de *faune sauvage*, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ;
- 3) à la *vaccination* :
- a) la *vaccination* de la *population* cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, en particulier sur :
 - i) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - ii) les *populations* ciblées pour la *vaccination* ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la *vaccination* ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
 - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;
 - vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
 - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la *vaccination* ;
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse ;
 - 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse ;
 - 6) au plan de travail et au calendrier pour le *programme officiel de contrôle* ;
 - 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du *programme officiel de contrôle*, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés.

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

Les articles 8.8.40. à 8.8.42. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. à l'intention des États membres sollicitant la reconnaissance, le maintien ou le recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OMSA, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier la maladie, la présence de l'*infection* ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* comme indiqué au point 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OMSA ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de *surveillance*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les *populations sensibles*. Au sein des *populations vaccinées*, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les NSP, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OMSA doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les foyers de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des échantillonnages aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

L'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de l'enquête. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens immédiats pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et le type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations suivantes mais de manière non exclusive :

- caractérisation des systèmes de production existants ;

-
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
 - description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
 - historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
 - identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
 - autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Démonstration de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut aider à interpréter les études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* où ou pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination*, pour le ou les territoires où la *vaccination* d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, comprenant une zone de *confinement*, soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué respectivement au point 1(c) de l'article 8.8.7. ou au point 3(a) de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la *vaccination* d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les points (a) ou (b) et c) ci-dessous. Il est conseillé à l'*Autorité vétérinaire* d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

- a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la *vaccination* d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'*infection* chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :
 - i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) ;

-
- ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps dans toutes les *unités épidémiologiques* vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du *troupeau* (niveau de confiance de 95 %) ;
 - iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des *troupeaux* et de 5 % au sein des *troupeaux* (niveau de confiance de 95 %).
- b) Les composantes de la *surveillance* suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la *vaccination d'urgence* a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'*infection* chez les *animaux* non vaccinés et l'absence de transmission chez les *animaux* vaccinés :
- i) une *surveillance* sérologique fondée sur le risque dans les *troupeaux* vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des *troupeaux* connus pour être infectés, une *région/exploitation* où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des *troupeaux* infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des *troupeaux* ;
 - ii) une *surveillance* sérologique aléatoire dans les *troupeaux* vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des *troupeaux* et de 5 % au sein des *troupeaux* (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de *vaccination d'urgence* ;
 - iii) une *surveillance* clinique et une *surveillance* dans les *abattoirs* intensifiées ;
 - iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des *troupeaux* et de 5 % au sein des *troupeaux* (niveau de confiance de 95 %) ;
 - v) une *surveillance* virologique visant à évaluer le statut des *troupeaux* vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.
- c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la *vaccination d'urgence* mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :
- i) Efficacité du vaccin
 - un vaccin qui offre une forte probabilité de protection pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP₅₀ (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou
 - des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des *animaux* vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.
 - ii) Efficacité de la vaccination
 - l'objectif et la stratégie de la *vaccination d'urgence* mise en place ;
 - des éléments probants montrant que la *vaccination d'urgence* a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;

-
- des éléments probants montrant l'application effective de la *vaccination*, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la *population* ciblée et éligible ;
 - des éléments probants, recueillis grâce à la *surveillance* sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des *troupeaux* et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre sollicitant le recouvrement du statut de pays ou de *zone* jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la *vaccination* d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué au point 3(a) de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences mentionnées au point (a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences mentionnées aux points (b) et (c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou de l'article 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de *surveillance* mentionnées au point (b), il convient de noter que la *population* vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la *vaccination* systématique et le virus ayant causé le *foyer*. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'*infection*. D'autres facteurs, tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la *vaccination*, peuvent influencer sur la probabilité d'*infection* et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé à l'*Autorité vétérinaire* d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle lors de l'apparition du *foyer*, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une *zone de confinement* dont le périmètre englobe le ou tous les territoires de *vaccination* d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de *vaccination* d'urgence.

b) Les composantes de la *surveillance* suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la *vaccination* d'urgence a été pratiquée, et ont permis de démontrer l'absence d'*infection* chez les *animaux* non vaccinés et l'absence de transmission chez les *animaux* vaccinés :

- i) une *surveillance* sérologique fondée sur le risque portant sur les *troupeaux* vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de *vaccination* d'urgence, une région/*exploitation* où les mouvements d'*animaux* sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les *troupeaux* infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du *troupeau* ;
- ii) une *surveillance* sérologique au hasard dans les *troupeaux* vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des *troupeaux* et de 5 % au sein des *troupeaux* (niveau de confiance de 95 %) ;
- iii) une *surveillance* clinique et une *surveillance* dans les *abattoirs* intensifiées ;
- iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de *vaccination* d'urgence, une région/*exploitation* où les mouvements d'*animaux* sont

fréquents, les liens épidémiologiques avec les *troupeaux* infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production, la taille du *troupeau* ;

- v) une *surveillance* virologique visant à évaluer le statut des *troupeaux* vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer la confiance relative à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des *animaux* sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés au laboratoire. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. Cependant, reconnaissant la difficulté liée à la réalisation des échantillonnages dans la *faune sauvage*, la *surveillance* des espèces domestiques ayant des contacts étroits avec la *faune sauvage* sensible peut fournir des éléments d'appui probants sur le statut *zoosanitaire* de ces populations de *faune sauvage*. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent également être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques et des autres caractéristiques biologiques du virus causal ainsi que la détermination de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

-
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
 - d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des *populations* à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les NSP ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les SP).

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes d'élaboration des enquêtes posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont importants car ils fournissent des éléments de preuve fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les SP et les NSP du virus. Les *animaux* vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les SP du virus, selon la pureté du vaccin. Dans les *populations* non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou bien l'introduction d'*animaux* vaccinés. Chez les *populations* vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue doit être sélectionné.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les NSP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les NSP, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les *animaux* ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la *vaccination* est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les NSP soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;

-
- une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
 - la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
 - une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *cheptels*, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats de tout autre test sérologique utilisé pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *cheptel* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers facteurs et éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la *population* échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'*animaux* séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les *animaux* séropositifs, les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les *animaux* entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les *animaux* ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des *animaux* sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les *animaux* appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles demeureront séronégatives.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

Si la transmission du virus est démontrée, un foyer est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'*animaux* séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les zones pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau foyer et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'*animaux* séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

CHAPITRE 1.11.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OMSA DU STATUT INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE

[...]

Article 1.11.3.

Zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'Autorité vétérinaire peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant qu'au cours des 12 derniers mois :

- 1) qu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois;
- 2) qu'il n'y a eu aucun signe probant d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés;
- 3) qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été mise en place, et que des mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre;
- 2) qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse a été interdite et que l'interdiction a été effectivement appliquée et supervisée n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut de zone historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la zone et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection.

Les limites géographiques de la zone et, le cas échéant, de la zone de protection doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la zone.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la zone. Définir en particulier :
- i) la population animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la zone ;
 - ii) le nombre de troupeaux, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des troupeaux ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la faune sauvage. Quelles sont les espèces sauvages captives, sauvages ou féroces sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir des estimations de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la faune sauvage ?
- d) Abattoirs, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la zone, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'Autorité vétérinaire applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) Services vétérinaires. Décrire de quelle manière les Services vétérinaires du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du Code terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.

-
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des zones, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confrontée à une *infection* par la fièvre aphteuse ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la zone demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue dans la zone au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des foyers par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier cas ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux foyers de fièvre aphteuse.
- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :
- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :
- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
 - Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détectations.
- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans la zone ? En cas de réponse positive :

-
- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - Quel a été le type de vaccin utilisé ?
 - Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
 - De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
 - Quel a été le sort réservé à ces animaux ?
- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
- les souches vaccinales ;
 - l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - les espèces concernées par la *vaccination* ;
 - la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- iv) Si la *vaccination* continue d'être utilisée dans le reste du pays, fournir des informations détaillées sur les espèces concernées par la *vaccination* et sur le programme de suivi post-vaccinal.
- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la zone. Préciser les points suivants :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;

-
- v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la zone est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons. Décrire comment les animaux précédemment vaccinés ou les animaux vaccinés nouvellement introduits sont pris en compte dans la stratégie et dans la conception du programme de surveillance, s'il y a lieu.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique,

sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les zones limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les troupeaux ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres zones de la même région ou du même écosystème.

Si la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée est établie dans un pays infecté par la fièvre aphteuse ou partage des frontières communes avec un pays ou une zone infecté, décrire les mesures zoonosaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des zones de protection ? Dans l'affirmative, indiquer si les zones de protection sont incluses ou non dans les zones indemnes de fièvre aphteuse proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, vaccination, surveillance accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les zones ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des zones spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces zones ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les zones ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le statut vaccinal, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des foyers de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable

des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la zone ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;

-
- vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'éradication de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une zone où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points ~~1, 3 et 4~~ 4, 5 et 6 de l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections ~~1 à 7~~ 3, 5 et 6 du présent questionnaire.

[...]

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VALLÉE DU RIFT

[...]

Article 8.16.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés *in vivo* d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant le prélèvement ou la collecte, ou
 - b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé positif, ou
 - c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique réalisée à deux reprises, le jour du prélèvement ou de la collecte et au moins 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - d) ont été soumis à une épreuve de détection de l'agent réalisée le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

[...]

CHAPITRE 8.18.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.18.1.

Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de viande crue ou insuffisamment cuite issue d'animaux destinés à la consommation humaine ou de faune sauvage infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les animaux, l'importance de cette maladie tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'abattage.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. ~~Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont neuf ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.~~

La prévention de l'infection chez les espèces sensibles d'animaux domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la viande et aux produits à base de viande issus d'animaux infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'animaux domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la faune sauvage.

La viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage doivent être considérés comme des sources potentielles d'infection pour l'homme. Aussi, la viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un risque pour la santé publique.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Trichinella* spp. désigne une infection des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des infections à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la viande et des produits à base de viande issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

~~Les méthodes de détection des infections à *Trichinella* chez les porcs et chez d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants propres à *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.~~

Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.18.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le Manuel terrestre.

[...]

CHAPITRE 8.X.

INFECTION À *COXIELLA BURNETII* (FIÈVRE Q)

Article 8.X.1.

Considérations générales

Diverses espèces animales ainsi que les êtres humains peuvent être affectés par la fièvre Q, mais nombre d'entre elles, y compris les animaux sauvages et féroces, ne jouent pas un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique. Aux fins du Code terrestre, la fièvre Q désigne une *infection* affectant les ruminants domestiques et sauvages captifs, les chiens et les chats (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par *Coxiella burnetii*.

L'existence de l'*infection* à *C. burnetii* est établie comme suit :

- 1) *C. burnetii* a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) de l'acide nucléique propre à *C. burnetii* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) des anticorps spécifiques de *C. burnetii* qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

CHAPITRE 8.Z.

INFECTION À *TRYPANOSOMA EVANSI* (SURRA)

Article 8.Z.1

Considérations générales

Le surra est une maladie causée par *Trypanosoma evansi* appartenant au sous-genre Trypanozoon et peut se manifester sous une forme aiguë ou chronique ou bien passer inaperçu d'un point de vue clinique.

T. evansi est un parasite sanguin et tissulaire qui envahit occasionnellement le système nerveux. Il peut infecter un grand nombre de mammifères domestiques et sauvages. La maladie a des répercussions socio-économiques importantes sur la production animale, en particulier chez les chevaux, les chameaux, les ânes, les buffles et les bovins, les équidés, les camélidés et les bovins; il peut également affecter les moutons, chèvres, cerfs, porcs, rongeurs et éléphants. Il a un impact clinique grave chez les chiens, les chats et les primates non humains, et peut très rarement infecter les êtres humains.

T. evansi est principalement transmis par voie mécanique par plusieurs mouches piqueuses (par exemple, comme les tabanidés et *Stomoxys* spp), mais peut également être transmis par voie verticale, iatrogène et éventuellement vénérienne. En outre, sa transmission peut s'effectuer par voie orale (en particulier aux carnivores) et biologiquement par morsure de chauve-souris vampires (*Desmodus* spp.), qui peuvent constituer un hôte, un réservoir ou un vecteur du parasite.

Des co-infections de *T. evansi* avec d'autres espèces de *Trypanosoma* (incluant *T. vivax*, *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae*, *T. equiperdum* et *T. cruzi*) peuvent survenir bien que cela ne puisse pas toujours être détecté à l'aide de méthodes de tests de routine.

Aux fins du Code terrestre, le surra désigne une infection des animaux sensibles causée par *T. evansi*.

Aux fins du présent chapitre, le terme d'animaux sensibles désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles suivantes : *Equidae*, *Camelidae*, *Bovidae*, *Suidae*, *Canidae*, *Felidae*, les ordres Rodentia et Lagomorpha ainsi que les primates non humains.

L'existence de l'infection à *T. evansi* est établie comme suit :

- 1) des trypanosomes présentant la morphologie de *Trypanozoon* ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible et identifiés comme étant *T. evansi* à la suite de la détection de l'acide nucléique, ou
- 2) des trypanosomes présentant la morphologie de *Trypanozoon* ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible soit ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* soit suspecté d'avoir un lien ou un contact antérieur avec *T. evansi* ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé) avec, ou
- 3) de l'acide nucléique propre à *Trypanozoon* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible soit ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* soit suspecté d'avoir un lien ou un contact antérieur avec *T. evansi* ou dans un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques,

l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé), ou

- 4) des anticorps spécifiques de *Trypanosoma* spp. ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* ou ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé).

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. evansi* est fixée à 90 jours pour toutes les espèces d'animaux sensibles.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.Z.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au surra lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait pasteurisé et produits laitiers pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem ;
- 6) produits à base de viande ;
- 7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.Z.3.

Pays ou zone indemne de surra

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de surra lorsque :

- 1) l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;

-
- 2) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements d'animaux sensibles et d'autres *marchandises* en direction du pays ou de la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
 - 3) et soit :
 - a) le pays ou la zone est historiquement indemne comme décrit au point 2 b) de dans l'article 1.4.6., ou
 - b) pour les deux années écoulées au moins, une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.162 à 8.Z.195, a été mise en place dans le pays tout entier ou dans la zone et il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette zone.

Afin de maintenir son statut, un pays ou une zone indemne de surra d'infection à *T. evansi* doit :

1) respecter les dispositions des points 1 et 2 ci-dessus :

2) en cas de contiguïté avec limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, doit délimiter un territoire le long de la frontière dans lequel une *surveillance* est menée conformément aux articles 8.Z.12. to 8.Z.15.

Article 8.Z.4.

Compartiment indemne de surra

L'établissement d'un *compartiment* indemne de surra doit être effectué conformément aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 4.4. et 4.5.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre les vecteurs par l'application d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre la transmission par voies iatrogène et vénérienne.

Article 8.Z.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un cas d'*infection* à *T. evansi* apparaît dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les cas ont été isolés puis immédiatement traités, mis à mort ou abattus et éliminés de manière appropriée ;
- 2) les animaux en contact avec des cas ont été immédiatement placés à l'abri de tout contact avec des vecteurs et soumis à des tests diagnostiques ;
- 3) un dispositif approprié de *sécurité biologique* est en place, comportant le contrôle des vecteurs ou la protection contre les contacts avec des vecteurs dans le secteur affecté conformément aux articles 1.5.2. à 1.5.3. ;
- 4) il a été procédé à une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12. à 8.Z.15. qui a conduit à des résultats négatifs ;
- 5) pendant six mois consécutifs, soit :
 - a) après la *mise à mort* ou l'*abattage* du dernier cas, les animaux qui étaient à son contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques de détection des anticorps et à des épreuves d'identification de

l'agent (avec des techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs, ou

- b) si un traitement trypanocide approprié a été administré aux cas, après la *mise à mort*, l'*abattage* ou le traitement du dernier cas, selon l'événement se produisant en dernier, tant les animaux traités que ceux ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves d'identification de l'agent (avec des techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats se sont révélés négatifs, et à des épreuves **sérologiques de détection des anticorps** qui ont révélé une diminution des titres.

Lorsque les points 1 à 5 ne sont pas appliquées, l'article 8.Z.3. est applicable.

Article 8.Z.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et des chats) en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de surra

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique **de surra d'infection à *T. evansi*** le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les **90 jours six mois** ayant précédé leur chargement, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne ;
- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant un dispositif de *sécurité biologique* efficace durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.Z.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et des chats) en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique **de surra d'infection à *T. evansi*** pendant l'isolement ni le jour de leur chargement ;
- 2) ont été isolés dans une *station de quarantaine* au moins pendant les **90/45** jours ayant précédé leur chargement, et que tous les animaux du même **groupe troupeau ou cheptel** ont été soumis à des épreuves **sérologiques et à des épreuves d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) de détection des anticorps réalisées à partir d'échantillons prélevés à deux reprises qui ont été réalisées à 30 jours d'intervalle, immédiatement avant leur entrée en quarantaine et dans les 15 jours ayant précédé leur sortie de quarantaine**, dont les résultats **respectifs** se sont révélés négatifs.

Article 8.Z.8.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en vue de leur abattage **immédiat direct, en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi***

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

-
- 1) ne présentait aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de leur chargement ;
 - 2) a) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'était survenu pendant cette même période, ou
b) ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) et à une épreuve sérologique réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur chargement ;
 - ~~3) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'était survenu pendant cette même période;~~
 - 4) ont été identifiés à l'aide d'une marque permanente et transportés directement de l'exploitation d'origine vers le lieu de chargement, sous la supervision des Services vétérinaires, dans un véhicule protégé contre les vecteurs, qui avait subi une désinfection et une désinsectisation avant le chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles.

Article 8.Z.9.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Si l'importation à titre temporaire de chevaux n'est pas conforme aux recommandations figurant à l'article 8.Z.6 ou à l'article 8.Z.7., les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent :

- 1) exiger :
 - a) que les équidés soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant dans le chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, tel qu'indiqué au chapitre 4.17. ;
 - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés :
 - i) n'ont présenté aucun signe clinique de surra le jour du chargement ;
 - ii) appartiennent à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé ou ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été effectuée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - ii) ~~n'ont présenté aucun signe clinique d'infection à *T. evansi* le jour du chargement ;~~
 - c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :
 - a) des mesures soient prises pour protéger les animaux contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant un dispositif de *sécurité biologique* efficace ;
 - b) les équidés ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant présenter un risque de transmission iatrogène du surra de l'infection à *T. evansi* ;
 - c) les équidés soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

Article 8.Z.10.

Recommandations relatives aux importations de semence d'animaux sensibles en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de surra

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les six mois 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne, et
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Z.11.

Recommandations relatives aux importations de semence d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus au moins pendant les six mois 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence pendant cette même période ;
 - c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent (techniques microscopiques) et à une épreuve sérologique de détection des anticorps réalisée à partir d'un échantillon prélevé à deux reprises qui ont été réalisées à 30 jours d'intervalle à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
- ~~2) que la semence a été l'objet d'une recherche de *T. evansi* au moyen d'un examen moléculaire dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- ~~3) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.~~

Article 8.Z.11bis.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches issues d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) l'envoi de viandes provient en totalité :

a) d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de surra dans les 24 heures ayant précédé leur abattage :

b) d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un abattoir agréé puis soumis à des inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.3., dont les résultats se sont révélés satisfaisants :

c) de carcasses qui ont été soumises à maturation pendant une période minimale de 48 heures avant l'abattage :

2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les viandes n'entrent en contact avec une source potentielle de *T. evansi*.

Article 8.Z.12.

Introduction à la surveillance

Les articles 8.Z.12. à 8.Z.14. définissent les principes à suivre en matière de surveillance du surra l'infection à *T. evansi* et en dégagent des orientations s'y rapportant, ayant une complémentarité avec le chapitre 1.4. et le chapitre 1.5.

La surveillance peut avoir pour finalité la démonstration de l'absence de l'infection, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la prévalence et de la distribution de l'infection dans un pays, une zone ou un compartiment.

Une composante importante de l'épidémiologie du surra est la capacité de ses vecteurs, qui constitue une mesure du risque de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du vecteur, son abondance, la fréquence des piqûres, les taux de survie, l'affinité de l'hôte et en cas de vecteurs biologiques la période d'incubation extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la surveillance du surra de l'infection à *T. evansi* doit être axée sur la transmission de *T. evansi* chez les animaux sensibles.

L'impact et l'épidémiologie du surra diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations potentielles. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone en question, telles que la sensibilité de l'hôte et les co-infections avec d'autres *Trypanosoma spp.*, et adapter les stratégies de surveillance pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

La surveillance doit tenir compte des facteurs de risque tels que la sensibilité, les co-infections avec d'autres espèces de *Trypanosoma spp.* et le changement climatique.

Même si la surveillance des animaux sauvages sensibles présente des difficultés qui peuvent différer de façon significative de celles rencontrées dans le cas des animaux domestiques, le système de surveillance doit prendre en considération la faune sauvage, car elle est incluse dans la définition de cas l'existence de la maladie et car elle peut jouer le rôle de réservoir de l'infection et servir d'indicateur du risque d'infection pour les animaux domestiques.

Article 8.Z.13.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

Le système de surveillance portant sur le surra l'infection à *T. evansi* doit être en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

1) Il doit prévoir :

- a) qu'un système à caractère organisé et continu soit en place pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations ;
- b) que chaque pays établisse un système de surveillance ou intègre des activités dans les programmes de surveillance zoosanitaire déjà établis à des fins de durabilité ;
- eb) que des prélèvements effectués sur des suspicions de cas soient collectés et acheminés vers un laboratoire pour poser un diagnostic ou qu'une procédure soit instaurée pour procéder au diagnostic rapide sur le terrain ;
- éc) que soient mis à disposition des outils appropriés pour la collecte, l'enregistrement, la gestion et l'analyse des données et pour la déclaration et la diffusion en vue de la prise de décision.

2) En outre, il doit au moins :

- a) dans un pays ou une zone indemne, comporter un système d'alerte précoce qui soit capable de détecter *T. evansi* et qui oblige les propriétaires et les détenteurs d'animaux et les autres parties prenantes se trouvant régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les vétérinaires ou les paraprofessionnels vétérinaires, à signaler rapidement toute suspicion de la présence du surra de l'infection à *T. evansi* à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires ;
- b) inclure des études sérologiques ou parasitologiques selon des approches représentatives ou fondées sur le risque qui soient appropriées au statut du pays, de la zone ou du compartiment.

Un système de surveillance efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est dû à *T. evansi*. La fréquence d'apparition probable de suspicions de cas sera différente selon la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire.

Article 8.Z.14.

Stratégies de surveillance

La surveillance de la population cible doit prendre en compte les animaux sensibles, domestiques et sauvages, qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays, la zone ou le compartiment. La surveillance passive et active applicable au surra doit être menée en continu et être appropriée d'un point de vue épidémiologique. La surveillance doit être établie selon des approches représentatives ou fondées sur le risque, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays, de la zone ou du compartiment.

Dans un pays, une zone ou un compartiment indemne, il est approprié de concentrer la surveillance sur une aire limitrophe d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques ou écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre la transmission du surra.

Un État membre doit justifier que la stratégie de surveillance choisie est adéquate pour déceler la présence de l'infection à *T. evansi* conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence de surra dans une zone spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de la stratégie de surveillance, sur la population sensible présente dans cette zone.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter des signes probants de l'infection qui se produirait à une prévalence escomptée minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon

et la *prévalence* escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la *prévalence* escomptée minimale et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés doivent avoir été validées au regard de l'historique de l'*infection* et pour les différentes espèces de *Trypanosoma* et d'autres espèces de kinétoplastidés (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. brucei*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.) qui composent la population ciblée.

Indépendamment du système de tests employé, l'élaboration du système de *surveillance* doit permettre d'anticiper l'apparition de réactions croisées. Une procédure efficace pour le suivi des réactions croisées doit être disponible afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si elles sont révélatrices, ou non, de l'*infection* à *T. evansi*. Cela implique de procéder tant à des tests supplémentaires qu'à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la *surveillance* sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de *surveillance* en vue de démontrer l'absence d'*infection* à *T. evansi* doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence d'*infection* à *T. evansi* dans un pays, une zone ou un *compartiment*. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats au regard de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles destiné à détecter des signes probants de la présence **du surra de l'infection à *T. evansi*** est essentiel pour établir le statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment*.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques **du surra de l'infection à *T. evansi*** chez les animaux sensibles, en particulier lorsqu'une *infection* est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post mortem* ne sont pathognomoniques **du surra de l'infection à *T. evansi***. Par conséquent, les suspicions de cas d'*infection* à *T. evansi* que la *surveillance* clinique permet de détecter, doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par des tests de laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence de *T. evansi*.

2. Surveillance parasitologique

La *surveillance* parasitologique (ou identification de l'agent) peut être réalisée afin :

- a) de détecter une *infection* active ;
- b) de confirmer les suspicions de cas cliniques ;
- c) d'identifier le sous-genre du parasite ;
- d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) augmenter la sensibilité de la détection des *infections* actives ;

-
- b) confirmer les suspicions de cas cliniques ;
 - c) identifier les parasites au niveau du sous-genre (Trypanozoon), ou au niveau de l'espèce (*T. evansi*); (chez l'hôte et/ou le vecteur) ;
 - d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés à *T. evansi*. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'*infection*, comme le traitement des animaux.
- b) Par suite des réactions croisées avec d'autres espèces de kinétoplastidés, la présence de co-infections avec ces agents pathogènes doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus.
- c) Les techniques sérologiques peuvent être réalisées utilisées afin de :
 - i) démontrer l'absence de l'*infection* chez un individu ou au sein d'une population ;
 - ii) détecter la présence d'une *infection* à *T. evansi* latente ou subclinique ;
 - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'*infection* à *T. evansi* au sein de la population hôte.
- d) Les réactions positives aux tests peuvent avoir des causes différentes :
 - i) une *infection* actuelle ;
 - ii) des anticorps résultant d'une *infection* précédente (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
 - iii) la présence d'anticorps maternels ;
 - iv) les réactions croisées avec d'autres espèces de kinétoplastidés.

5. Animaux sentinelle

La *surveillance* sentinelle peut fournir des preuves de l'absence de l'*infection* ou fournir des données sur la *prévalence* et l'*incidence* ainsi que sur la distribution de l'*infection*. La *surveillance* sentinelle peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests d'une ou plusieurs unités d'animaux sentinelle de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter l'apparition de l'*infection* à *T. evansi* ;
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens (chiens de chasse et chiens vivant aux alentours d'un abattoir), les chameaux, les singes ou les chevaux.

6. Surveillance des vecteurs

Le présent point doit être lu en parallèle avec le chapitre 1.5.

Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* des vecteurs vise à déterminer les différents niveaux de *risque* en identifiant la présence et l'abondance de diverses espèces *vectrices* (mouches piqueuses et chauve-souris vampires) dans un secteur.

La manière la plus efficace de recueillir des données issues de la *surveillance* des vecteurs doit être de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces *vectrices* locales et d'inclure des pièges, des filets, des cibles collantes ou d'autres outils de collecte. La sélection du nombre et du type d'outils de collecte à employer et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques des secteurs ciblés par les recherches. Lors de la *surveillance* des espèces de *faune sauvage*, les techniques moléculaires peuvent être appliquées aux *vecteurs*.

En cas de recours à des animaux sentinelle, la *surveillance* vectorielle doit être établie dans les mêmes lieux.

Article 8.Z.15.

Procédures de surveillance supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre en quête du recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une *zone*, y compris d'une *zone de confinement* établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* à *T. evansi*.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
 - 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;
 - 3) les *animaux* déplacés à partir d'*exploitations* précédemment touchées ;
 - 4) les *animaux* utilisés à des fins de repeuplement des *exploitations* précédemment touchées.
-

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.5.1.

Considérations générales

1) ~~Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins domestiques (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. bubalis*).~~

21) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

~~Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal désigne une infection des animaux sensibles bovins (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens* et *Bubalus bubalis*) qui est causée infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*); et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'infections par *MmmSC*.~~

~~Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).~~

32) ~~Aux fins des échanges internationaux,~~ Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'une infection causée par cet agent pathogène *MmmSC* en l'absence de signes cliniques.

43) L'existence de l'infection à *MmmSC* est établie comme suit :

- 1a) ~~*MmmSC* a été isolé et identifié en tant que comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur~~ chez un animal sensible bovin, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence, ou
- 2b) de l'acide désoxyribonucléique propre à *Mmm* a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou
- c) ~~des anticorps spécifiques de *MmmSC* qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure ou d'un acide désoxyribonucléique propre à *MmmSC* chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de foyer de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.~~

54) ~~Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.~~

-
- 65) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 11.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) *cuirs et peaux* ;
- 3) *viandes et produits à base de viande* (à l'exclusion des poumons).

Article 11.5.3.

Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de péripneumonie contagieuse bovine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne depuis au moins 24 mois :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection à Mmm ;
- 2) L'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles de bovins et a autorité sur ces derniers ;
- 3) une surveillance appropriée a été mise en œuvre, conformément :
 - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
 - b) aux articles 11.5.13. et 11.5.14. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
- 4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises de bovins à destination du pays ou de la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 5) aucune vaccination ni aucun traitement contre la péripneumonie contagieuse bovine n'ont été administrés ;
- 6) aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination.

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe probant d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie;

- 3) ~~n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.~~

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, en vertu du chapitre 1.6. ~~seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 2(a), (b) et (c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE; Des preuves documentées portant sur les points 1 à 4 susmentionnés doivent être présentées de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou autres événements pertinents doivent être portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 11.5.64.

Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine peut être établi dans tout pays ou zone. La définition d'un tel compartiment doit suivre les principes énoncés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles bovins se trouvant dans le compartiment doivent être séparés des autres animaux sensibles bovins en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne :
 - a) ~~qu'il n'y a eu aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois ;~~
 - ba) qu'aucune infection à Mmm n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;
 - eb) que la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est interdite ;
 - ec) qu'aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du compartiment ;
 - ed) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le compartiment ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - fe) que des preuves documentées indiquent qu'une surveillance comme prévu aux articles 11.5.13. et 11.5.14. est mise en œuvre ;
 - gf) qu'un système d'identification et de traçabilité des animaux comme prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place;
- 3) décrire en détail :
 - a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;

- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques identifiés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1, notamment en vue d'empêcher la transmission de la péripneumonie contagieuse bovine par aérosols.

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.

Article 11.5.5.

Pays ou zone infecté par l'infection à *Mmm* la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par *Mmm* lorsque les exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine ne sont pas satisfaites. Un pays ou une zone est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.5bis.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Dans le cas où des foyers de péripneumonie contagieuse bovine d'infection à *Mmm* se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de péripneumonie contagieuse bovine, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé, conformément à l'article 4.4.7., à l'établissement d'une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le reste du pays ou de la zone.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir à l'OMSA dès que possible, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa demande, des preuves documentées indiquant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension des mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place et que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation des autres marchandises concernées sont en place dans le pays ou la zone ;
- 2) que l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1.;
- 23) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 34) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
- 45) qu'une politique d'abattage, suivie ou non du recours à la vaccination d'urgence, a été pratiquée ;
- 56) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays et de la zone ;
- 67) que sont mises en place des mesures empêchant la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine vers le reste du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant le processus de délimitation de la zone de confinement. Indépendamment des dispositions prévues par l'article 11.5.4., le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement pourra être restauré une fois que la zone de confinement aura été agréée par l'OMSA comme zone de confinement conforme aux dispositions de l'article 4.4.7. et des points 1 à 67 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection à *Mmm* dans la zone de confinement établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.46. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection à Mmm dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.46. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour une zone de confinement doit être effectué en suivant les dispositions prévues à l'article 11.5.46.

Article 11.5.4-6.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement de ce statut indemne peut intervenir si une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été menée, conduisant à des résultats négatifs, et si une période de 12 mois s'est écoulée après :

- 1) la désinfection de la dernière exploitation atteinte à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination, ou
- 2) la désinfection de la dernière exploitation atteinte et l'abattage de tous les animaux vaccinés à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et de l'abattage des animaux vaccinés.

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'abattage sanitaire, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.
- 1) 12 mois après l'abattage du dernier cas lorsqu'est appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination d'urgence et complété par la mise en place d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14., ou
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier cas et de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.10.

Si une politique d'abattage n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 11.5.3. sont applicables.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives aux importations de bovins d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives aux importations ~~d'animaux sensibles de bovins destinés à l'abattage immédiat~~, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté n'est apparu durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés ~~directement~~ sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule/navire, qui a été soumis à une désinfection avant le chargement, directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir dans des véhicules hermétiquement clos le lieu de chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles bovins.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays, ~~ou de zones ou compartiments~~ indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ~~ou de compartiments qui en sont indemnes~~

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par la ~~péripneumonie contagieuse bovine~~ *Mmm*

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas d'infection à *Mmm* n'est apparu pendant cette même période :
 - ab) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - bc) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation ~~du complément~~ sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre

chaque les épreuves dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

ed) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques animaux sensibles bovins qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;

d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET SOIT :

i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions énoncées au point b) c) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence :

a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;

b) a été soumise à une épreuve d'identification de diagnostic visant à déceler la présence de détection de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.11.

Recommandations relatives aux importations ~~d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés in vivo ou obtenus in vitro de bovins~~, en provenance de pays, de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

~~Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro~~

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;

3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.12.

Recommandations relatives aux importations ~~d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés in vivo ou obtenus in vitro de bovins~~, en provenance de pays ou de zones infectés par Mmm la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas d'infection à Mmm n'est apparu pendant cette même période ;

ab) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

bc) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation ~~du complément sérologiques~~ effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre chaque les épreuves dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;

cd) ont été maintenues isolées des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques bovins qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour de la première épreuve de fixation ~~du complément sérologique~~ jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET SOIT

i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, les conditions énoncées au point ~~b) c)~~ ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;

3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.13.

Introduction à la Principes généraux de surveillance

La surveillance vise à identifier la présence de l'infection chez les bovins. Les articles 11.5.13. à ~~et~~ 11.5.17-14. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine et en dégagent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. et notamment au point 2(h) 3 de l'article 1.4.3. portant sur l'assurance qualité à l'intention des États membres en quête de la détermination, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine, à l'échelle du pays, de la zone ou du compartiment, ou sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine par l'OMSA conformément à l'article 11.5.13. La surveillance vise à identifier la présence de l'infection chez les espèces sensibles comme indiqué à l'article 11.5.1. bovins. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer ainsi que pour le maintien du statut indemne.

1. Détection précoce

Un système de surveillance portant sur la détection précoce doit être en place conformément au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

2. Démonstration de l'absence de maladie

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de la péripneumonie contagieuse bovine avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OMSA un dossier à l'appui de sa demande, décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais démontrant aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications données d'appui fondées sur la science certifiées et étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection à Mmm par la péripneumonie contagieuse bovine.

La surveillance doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'infection par la de péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit démontrer l'absence de signes d'infection à Mmm dans les populations sensibles.

Article 11.5.14.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA

Les stratégies de surveillance employées aux fins de la conduite de programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA doivent présenter des preuves de l'efficacité de toute stratégie de contrôle utilisée et de la capacité à détecter rapidement tous les foyers d'infection à Mmm de péripneumonie contagieuse bovine.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une surveillance, que ce soit pour démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine dans le pays tout entier ou dans une zone ou pour en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du programme officiel de contrôle.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA une demande assortie d'un dossier à l'appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais qui démontre aussi de quelle manière tous les facteurs de risque sont identifiés et pris en compte. Le dossier doit inclure des données de justification fondées sur la science étayées.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

- 1) Un système de surveillance, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine doit:
 - a) comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir et les personnes impliquées dans le diagnostic par un laboratoire doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple) dans le système de surveillance; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations; des échantillons

doivent être prélevés et adressés à un laboratoire lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la surveillance, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;

- b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants) ;
- e) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de surveillance efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infections par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 11.5.15.

4. Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la maladie et l'infection doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bostaurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la surveillance sérologique sera à l'échelle du troupeau plutôt qu'à l'échelle de l'animal, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La surveillance aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'infection occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La surveillance ciblée fondée sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'infection sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections consécutives à l'abattage et sur la surveillance clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par la péripneumonie contagieuse bovine à Mmm en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une surveillance ciblée fondée sur le risque, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la surveillance dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'infection qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Des examens cliniques ou de dépistage portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par Mmm (par exemple, des zones de systèmes de production transhumants) doivent être mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins.

D'autres facteurs tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer sur le risque d'introduction et d'apparition de la maladie doivent être pris en considération.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de l'élaboration du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. ~~L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.~~

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de surveillance efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par une infection à Mmm. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion de cas soit confirmée ou infirmée par des enquêtes épidémiologiques et des examens cliniques. Les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas et la manière dont elles ont été l'objet d'investigations et ont été prises en charge doivent être documentées. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

~~Indépendamment du système de tests utilisé, le~~ protocole de surveillance doit anticiper les réactions résultats de laboratoire faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une infection. Cette procédure doit prévoir ~~à la fois des examens de laboratoire supplémentaires et des enquêtes de suivi cliniques et des examens post mortem~~ afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de ~~l'unité d'échantillonnage~~ l'unité épidémiologique initiale, ~~ainsi que et dans les~~ des troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique.

Article 11.5.14.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

La conduite d'une surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un troupeau au moyen d'un examen physique ~~approfondi~~ complet des bovins animaux qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle contribue à atteindre le niveau désiré de confiance pour la détection de la maladie si un nombre suffisamment important ~~d'animaux cliniquement sensibles de bovins~~ de bovins est examiné.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectées par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de laboratoire et les examens post mortem peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

32. Surveillance pathologique

La surveillance systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite ~~dans les abattoirs et autres infrastructures d'abattage~~ lors de l'abattage. L'observation de lésions pathologiques suspectes ~~à l'abattoir~~ doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est hautement recommandé d'organiser des cours de formation pour le personnel des ~~abattoirs~~ et pour les inspecteurs des viandes.

43. Dépistage sérologique-Examens au laboratoire

La surveillance sérologique ne constitue pas la stratégie de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du troupeau. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées dans les cas de péripneumonie contagieuse bovine et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être le signe d'une infection par une souche de terrain, la stratégie de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification d'un troupeau infecté par la péripneumonie contagieuse bovine, les troupeaux entrés en contact avec ce troupeau doivent faire l'objet d'épreuves sérologiques. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la classification du troupeau.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La surveillance de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer l'infection à *Mmm* les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *Mmm*SC.

Article 11.5.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

~~Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection.~~

Article 11.5.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

~~Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.~~

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer :

- 1) l'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers;
- 2) la vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.

Article 11.5.18.

Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA

L'objectif global du ~~programme officiel de lutte~~ contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entière du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.

Les Un États membres peuvent, sur une base volontaire, solliciter la validation de ~~leur son~~ programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conformément au chapitre 1.6. après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle, visant à contrôler et, in fine, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les documents probants afférant :

- 1) à l'épidémiologie :
 - a) la situation épidémiologique détaillée de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, mettant en évidence les connaissances et les lacunes actuelles ;
 - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles bovins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
 - a) la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 11.5.13. et 11.5.14. ;
 - b) les capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant des tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches conformément au Manuel terrestre incluant les procédures pour isoler et identifier Mmm ;
- 3) à la vaccination (si elle est pratiquée dans le cadre du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine) :
 - a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
 - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination ;
 - ii) les populations ciblées pour la vaccination ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
 - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;
 - vii) l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre ;
 - viii) la stratégie et le plan de travail proposés, notamment le calendrier pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination ;
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine ;

-
- 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de péripneumonie contagieuse bovine ;
 - 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle ;
 - 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
 - 1) ~~faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;~~
 - 2) ~~présenter des éléments de preuve étayant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;~~
 - 3) ~~soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, in fine, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :~~
 - a) ~~le calendrier ;~~
 - b) ~~les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;~~
 - c) ~~une documentation indiquant que le programme officiel de lutte a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;~~
 - 4) ~~soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :~~
 - a) ~~l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;~~
 - b) ~~les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection, la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une zone du pays ;~~
 - c) ~~les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;~~
 - 5) ~~présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine :~~
 - a) ~~qui tiennent compte des dispositions relatives à la surveillance prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;~~
 - b) ~~qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au Manuel terrestre, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC ;~~
 - 6) ~~si la vaccination est pratiquée dans le cadre du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine :~~
 - a) ~~adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;~~
 - b) ~~décrire par le détail les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :~~
-

-
- i) les populations ciblées par la vaccination;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur;
 - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la vaccination;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Le programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite chaque année la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
 - 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou
 - 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.
-

CHAPITRE 11.X.

INFECTION PAR DES PESTIVIRUS BOVINS (DIARRHÉE VIRALE BOVINE)

Article 11.X.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la diarrhée virale bovine désigne une *infection* des bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) ~~(ci-après dénommés « animaux sensibles »)~~ qui est causée par le virus de la diarrhée virale bovine de type 1 (pestivirus A), de type 2 (pestivirus B) ~~et ou~~ de type 3 (pestivirus H) (ci-après dénommés « pestivirus bovins »).

L'existence de l'*infection* par des pestivirus bovins est établie comme suit :

- 1) des pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, ont été isolés et identifiés comme tels à partir d'un échantillon prélevé sur un ~~animal sensible~~ bovin, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propre aux pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, a été détecté dans un échantillon prélevé sur un ~~animal sensible~~ bovin.

Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la peste équine désigne une *infection* des équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste équine est établie comme suit :

- 1) le virus de la peste équine a été isolé et identifié comme tel chez à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé ~~ou dans tout produit issu de cet animal~~, ou
- 2) un antigène ou de l'acide ribonucléique propres au virus de la peste équine a été identifié détecté dans des un échantillons prélevés sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec ~~une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine ou une suspicion de cas~~, ou
- 3) ~~par la mise en évidence d'une infection active par le virus de la peste équine à la suite d'examen sérologiques reposant sur une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit~~ due à une exposition récente au virus de la peste équine ne résultant pas de qui n'est pas la conséquence de la vaccination a été détectée dans un des échantillons appariés prélevés sur chez chez un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ~~de peste équine~~.

Aux fins du Code terrestre, la *période d'infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de *surveillance* continue. ~~Aux fins du présent chapitre, la surveillance désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.~~

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 12.1.1bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la peste équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) le lait et les produits laitiers ;
- 2) la viande et les produits à base de viande ;
- 3) les cuirs et les peaux ;

4) les sabots;

5) la gélatine et le collagène;

6) le sérum de cheval filtré stérile.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne de peste équine

4) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 a) de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne lorsque l'infection par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la vaccination systématique est interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :

1) depuis au moins 24 mois :

a) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les équidés domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;

b) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et du signalement de l'apparition de la maladie grâce à une surveillance passive des équidés sauvages et féroces détenus dans le pays ou la zone ;

c) soit :

i) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste équine et le pays ou la zone n'était pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, ou

ii) un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides conformément au chapitre 1.5. ;

d) une surveillance appropriée a été mise en œuvre conformément :

i) au point 2 b) de l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou

ii) aux articles 12.1.11. à 12.1.13. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ; ou ;

iii) au chapitre 1.5. si un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides ;

e) en cas de contiguïté avec un pays ou une zone infecté, le pays ou la zone inclut un territoire dans lequel une surveillance est menée conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13. ;

f) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;

2) aucune vaccination systématique contre la peste équine n'a été réalisée au moins au cours des 12 derniers mois.

a) que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou

b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou

-
- e) qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - d) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'infection est présente doit prévoir la délimitation d'une zone dans laquelle une surveillance sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- 3) Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales;
 - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
 - i) en vertu de quel sous-alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration;
 - ii) qu'aucune de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;
 - iii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre;
 - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
 - i) qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6.;
 - ii) que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'infection par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.
- 5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones indemnes de peste équine, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 4(b)(ii) et 4(b)(iii) et 4(c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année Des preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné doivent être présentées de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou autres événements pertinents doivent être soient également portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle:

- a) qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;
- b) que l'infection par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.

Article 12.1.3.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste équine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine. Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la peste équine lorsque les exigences relatives à leur acceptation en tant que pays ou zone indemne de peste équine ne sont pas satisfaites.

Article 12.1.4.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de peste équine

Dans le cas où des foyers de peste équine ~~en nombre restreint~~ se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7. peut être établie, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le reste du pays tout entier ou la zone considérée. Cette zone de confinement doit englober tous les cas signalés, et peut être établie à l'intérieur d'une zone de protection.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit joindre les faire parvenir à l'OMSA le plus rapidement possible, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa déclaration, des éléments de preuves documentées montrant :

- 1) que les foyers ont une portée limitée été circonscrits en raison des facteurs suivants :
 - a) ~~dès la suspicion, une riposte rapide, incluant une notification déclaration, une suspension des mouvements d'équidés et des contrôles effectifs sur la circulation des marchandises d'équidés, a été menée pour y faire face~~ dès la suspicion, une suspension des mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et la circulation d'autres marchandises sont en place dans le pays ou la zone ;
 - b) l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;
 - ~~b) la suspension des mouvements d'équidés a été imposée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et de leurs produits dérivés visés dans le présent chapitre sont exercés dès la confirmation, la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 1 a) ont été renforcés ;~~
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
 - ~~ed) l'infection par le virus de la peste équine a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;~~
 - d) des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
 - e) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
 - ~~eg) aucun nouveau cas de peste équine n'a été découvert dans la zone de confinement durant une période au moins égale à deux périodes d'infectiosité comme indiqué à l'article 12.1.1. ;~~
- 2) ~~que les équidés détenus dans la zone de confinement sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;~~
- 2) ~~qu'il a été procédé à une surveillance renforcée tant passive que ciblée en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13. dans le reste du territoire du pays ou de la zone qui n'a pas permis de détecter des signes probants de la présence de l'infection ;~~
- 3) que des mesures zoosanitaires ont été appliquées pour empêcher d'une manière efficace la propagation de l'infection par le virus de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte de la délimitation d'une zone de protection à l'intérieur de la zone de confinement, des conditions vectorielles saisonnières, et des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;

-
- 4) qu'il a été procédé à une *surveillance* permanente, en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13., dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci-dessus. Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant le processus de délimitation de la zone de confinement. Toutefois, indépendamment des dispositions prévues par l'article 12.1.5., le statut indemne ~~des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement~~ pourra être restauré une fois que la zone de confinement est reconnue aura été agréée par l'OMSA comme zone de confinement conforme aux dispositions des points 1 à 4 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la *zone de confinement* établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne ~~de peste équine~~ pour une *zone de confinement* doit être effectué en suivant les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

Recouvrement du statut ~~de pays ou de zone~~ indemne

~~Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la vaccination d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une zone antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un foyer de cette maladie.~~

Dans le cas où un foyer de peste équine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, son statut peut être recouvré en se conformant à l'article 12.1.2., indépendamment du fait qu'il soit procédé ou non à une vaccination d'urgence.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste équine ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

Article 12.1.6.

Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant 40 jours avant leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de peste équine ;
- 4) soit :
 - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone infectée.

Article 12.1.7.

Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée contre les *vecteurs* :
 - a) pendant une période d'au moins 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de~~ virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs* et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) pendant une période d'au moins 40 jours et qu'ils ont été soumis à des épreuves sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés à deux reprises avec un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs*, et dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps, ou
 - c) pendant une période d'au moins 14 jours et qu'ils ont été soumis à ~~épreuve d'identification~~ une épreuve pour l'identification de détection de l'agent qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 14 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs* et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) pendant une période d'au moins 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, au moins 40 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes au cours de leur transport (y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même).

Article 12.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
- 2) n'ont pas été ~~immunisés~~ vaccinés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit :
 - a) ont séjourné au moins pendant 40 jours avant le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, ou

-
- b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et protégé contre les vecteurs pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
 - i) soit à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de virus~~ de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte de semence et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) à des ~~épreuves d'identification~~ épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.1.9.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
 - b) n'ont pas été ~~immunisées~~ vaccinées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) soit :
 - i) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine pendant au moins 40 jours avant le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, soit
 - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé contre les *vecteurs* pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
 - à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de virus~~ de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - à des ~~épreuves d'identification~~ épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à l'article 12.1.8.

Article 12.1.10.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

- 1. Exploitation ou installation d'élevage protégée contre les vecteurs

L'*exploitation* ou l'installation d'élevage doit être soumise à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer sa protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte et aux abords des bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords de l'*exploitation* ou de l'installation d'élevage ;
- e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés à l'*exploitation* ou à l'installation d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.

2. Mesures à prendre pendant le transport

Lorsque de la traversée, par les des équidés sont acheminés en traversant de des pays ou des zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger qu'ils soient protégés l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

a) Transport routier par voie terrestre

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent une combinaison des éléments suivants :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du vecteur (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport par voie aérienne

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des zones **non indemnes infectés par le virus** de la peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

Introduction à la surveillance

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations, ayant une complémentarité avec le chapitre 1.4. et, en ce qui concerne les *vecteurs*, avec le chapitre 1.5.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'certaines espèces d'insectes appartenant au genre Culicoides. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du vecteur, qui constitue une mesure du *risque* de maladie, englobant la compétence du vecteur, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. ~~Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain.~~

~~Conformément au présent chapitre, un~~ Un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être planifiés et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale de l'agent ou des tests de recherche de détection des anticorps.

Les populations d'équidés *captifs sauvages, sauvages* et *féroces* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer si un pays ou une zone est indemne de peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de la présence d'*infection* par le virus de la peste équine en l'absence de signes cliniques.

Article 12.1.12.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit avoir été mis en place :
 - a) un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des *foyers* de maladie et faire procéder aux investigations ;
 - b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la *surveillance*.
- 2) Dans un pays ou une zone indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un système d'*alerte précoce* afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité*

vétérinaire toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend des situations épidémiologiques, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la *surveillance*.

- 3) Dans un pays ou une zone indemne jouxtant limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, il doit être procédé à une surveillance reposant sur tenant compte des caractéristiques géographiques, le du climat, de l'historique de l'infection et d'autres facteurs pertinents et en considérant une distance appropriée d'une largeur allant au moins jusqu'à 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la zone infecté ; une largeur de moindre portée pourrait être acceptable s'il existe des caractéristiques écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.
- 4) Dans un pays ou une zone infecté par la peste équine, une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation épidémiologique doit être menée conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la zone considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive visant à détecter l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue dans tous les pays tandis des opérations de *surveillance* active doivent être menées en continu dans les pays ne disposant pas d'un statut indemne ou dans lesquels des risques spécifiques d'introduction ont été identifiés. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des les espèces particulières les plus susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de la peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

La conduite d'une surveillance sérologique ou virologique est également nécessaire pour détecter des infections subcliniques dans les pays ou zones indemnes qui sont limitrophes de pays ou zones où sont utilisés des vaccins vivants atténués contre la peste équine.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic qui sont utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole du système de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves supplémentaires et des investigations de suivi sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* de la maladie ou de l'*infection* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OMSA pour la reconnaissance officielle du statut. La conception de n'importe quel programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier durant une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperhémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de cas de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examen de *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être le reflet de l'épidémiologie locale de l'*infection* par le virus de la peste équine et être représentatives des espèces présentes. Les plans de surveillance doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, tels que les ânes et les zèbres. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés à d'autres fins. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter la présence d'*infection* par le virus de la peste équine ne doivent pas être compromis

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une zone. La procédure tout entière d'investigation doit être consignée sous forme documentaire. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique portant sur une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne.

Compte tenu de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *troupeaux* ou des animaux à contrôler.

La *surveillance* sérologique portant sur un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de moindre portée. Une zone de protection peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de peste équine d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.

La *surveillance* sérologique portant sur une zone infectée identifiera viendra appuyer la définition des limites d'une les changements intervenant en limite de zone infectée, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus de la peste équine circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique du virus de la peste équine provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

4. Animaux sentinelle

Le recours à des animaux sentinelle est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelle est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelle peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Un programme faisant appel à des équidés sentinelle doit retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie du virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelle doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelle doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelle doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum

prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelle doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus de la peste équine circulant au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelle se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une zone donnée. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelle doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir des secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, ainsi que leur fréquence saisonnière respective, et leur abondance. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelle.

L'utilisation d'un système de *surveillance* des *vecteurs* comme procédure systématique pour déceler la présence des virus en circulation n'est pas recommandée, **car parce que**, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter la transmission du virus.

CHAPITRE 13.2.

INFECTION PAR DES LAGOVIRUS PATHOGÈNES DU LAPIN (MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN)

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la maladie hémorragique du lapin désigne une infection des léporidés par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 1 (RHDV) et ou par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 2 (RHDV2) (dénommés ci-après « lagovirus pathogènes du lapin »).

L'existence de l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin est établie comme suit :

- 1) un antigène ou de l'acide nucléique propre aux lagovirus pathogènes du lapin a été détecté dans un échantillon prélevé sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 2) des anticorps spécifiques des lagovirus pathogènes du lapin qui ne sont pas la conséquence de la vaccination ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique virale du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être a été établi que cette maladie n'y existe pas qu'aucun cas n'est apparu depuis au moins un an 12 mois, qu'aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois, et que les résultats des examens la surveillance virologiques ou sérologiques réalisées sur les lapins léporidés tant domestiques que lapins sauvages ont a confirmé l'absence de la maladie l'infection.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination la destruction du dernier cas et l'achèvement des opérations de désinfection pour les pays qui pratiquent l'abattage sanitaire et lorsque les résultats des examens de la surveillance sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la maladie qu'aucun cas n'est apparu chez les lapins léporidés sauvages.

[...]

CHAPITRE 15.1.

**INFECTION PAR LE VIRUS
DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

[...]

Article 15.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le ~~statut sanitaire~~ statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger aucune condition ayant trait à ~~cette maladie~~ la peste porcine africaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *merchandises* suivantes :

- 1) ~~produits à base de viandes présentés en conditionnement hermétique~~ ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine ;
- 3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie.

D'autres *merchandises* de suidés peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

[...]

CHAPITRE ~~X~~16.Z.
INFECTION PAR LE VIRUS
DE LA VARIOLE DU CHAMEAU

Article ~~X~~16.Z.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus de la variole du chameau désigne une *infection* des dromadaires et des chameaux de Bactriane (dénommés ci-après « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la variole du chameau appartenant au genre *Orthopoxvirus* et à la famille des *Poxviridae*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la variole du chameau est établie comme suit :

- 1) le virus de la variole du chameau a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) des virions caractéristiques des orthopoxvirus ont été observés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus de la variole du chameau a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) des anticorps spécifiques du virus de la variole du chameau qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives au épreuves de diagnostic diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « AUTORITÉ COMPÉTENTE », « AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE » ET « SERVICES VÉTÉRINAIRES »

GLOSSAIRE

[...]

ANIMAUX DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire compétente* ~~compétente~~ concernée.

[...]

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par ~~les Services vétérinaires ou toute autre~~ l'*Autorité compétente concernée* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

Article 1.7.1.

[...]

6. Prévention de la peste équine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'*Autorité vétérinaire*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'*Autorité vétérinaire* et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.7.2.

[...]

6. Prévention de la peste équine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.9.1.

[...]

6. Prévention de la peste porcine classique

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.10.1.

[...]

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.10.2.

[...]

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les ~~postes aux frontières~~, ainsi qu'entre ces différents postes.

[...]

Article 1.10.3.

[...]

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soumis à la validation de l'OMSA

e) Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les ~~postes aux frontières~~, ainsi qu'entre ces différents postes.

[...]

Article 1.11.1.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les ~~postes aux frontières~~, ainsi qu'entre ces différents postes.

[...]

Article 1.11.2.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.3.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.4.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.5.

[...]

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soumis à la validation de l'OMSA

e) Prévention de la fièvre aphteuse

- iv) Procédures de contrôle à l'importation

-
- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire~~. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.1.

[...]

6. Prévention de la peste des petits ruminants

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.2.

[...]

6. Prévention de la peste des petits ruminants

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire~~. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.3.

[...]

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants soumis à la validation de l'OMSA

e) Prévention de la peste des petits ruminants

- iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à~~ l'Autorité vétérinaire. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 3.2.3.

[...]

- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités (notamment des mécanismes de préparation et de riposte) avec *l'Autorité vétérinaire*, d'autres Autorités compétentes, d'autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;

[...]

Article 4.1.1.

[...]

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes incluent notamment :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
 - l'enseignement et la formation appropriés pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
 - les liens étroits avec les établissements de recherche ;
 - la sensibilisation effective des parties intéressées du secteur privé et la coopération active avec ces dernières ;
 - les partenariats entre les secteurs privé et public ;
 - la coopération entre ~~les Autorités vétérinaires~~ l'Autorité vétérinaire et d'autres *Autorités compétentes* ;
 - la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.
-

Article 4.13.2.

[...]

- 4) transfert de propriété à l'~~autorité compétente~~ Autorité compétente.

[...]

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, ~~les autorités compétentes~~ l'Autorité compétente concernée du pays limitrophe doivent être consultées.

Article 4.19.1.

[...]

L'Autorité vétérinaire doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'Autorité vétérinaire et d'~~Services vétérinaires~~ autres Autorités compétentes, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et d'autres autorités, s'il y a lieu.

[...]

Article 5.1.4.

[...]

- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les Autorités vétérinaires du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les Autorités vétérinaires de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur

Article 5.6.4.

[...]

- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

Article 6.3.3.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des ~~autorités nationales compétentes~~ *Autorités compétentes*. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux de rente varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique

[...]

Article 6.3.6.

[...]

La ou les ~~autorités nationales compétentes~~ *Autorités compétentes* doivent mettre en place un cadre institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* d'élaborer les politiques et les réglementations nécessaires.

[...]

Article 7.4.4.

[...]

1. Exigences sanitaires et douanières

[...]

Il convient de s'adresser ~~aux~~ à l'*Autorité vétérinaire* ou aux ~~Autorités vétérinaires~~ du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

[...]

Article 7.7.6.

[...]

Les activités de gestion des populations canines menées par les Services vétérinaires ou ~~d'autres~~ les Autorités compétentes concernées doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

[...]

Article 8.3.15.

[...]

2) Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit comporter entre autres un *système d'alerte précoce* dans les pays ou *zones* indemnes ou dans les *zones* saisonnièrement indemnes afin d'obliger les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, à déclarer rapidement à l'~~Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de fièvre catarrhale ovine.

[...]

Article 8.18.8.

[...]

2) Les programmes de *surveillance* de l'agent pathogène doivent au moins prévoir :

- a) dans le cas d'un pays ou d'une *zone* indemne, un *système d'alerte précoce* obligeant les propriétaires et les détenteurs d'animaux, et d'autres parties prenantes qui sont régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les vétérinaires ou les paraprofessionnels vétérinaires, à signaler rapidement à l'~~Autorité~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de l'*infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ;

[...]

Article 10.4.27.

[...]

2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit contenir les éléments suivants :

- a) un *système d'alerte précoce* pour la déclaration des suspicions de *cas* en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation ; les éleveurs et les professionnels

qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'Autorité aux Services vétérinaires toute suspicion d'influenza aviaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité doivent être immédiatement l'objet d'investigations et des prélèvements échantillons doivent être réalisés prélevés et adressés à un *laboratoire* pour que les tests appropriés soient réalisés ;

[...]

Article 10.4.29.

[...]

La *surveillance* passive, c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts, est une méthode de *surveillance* appropriée chez les oiseaux *sauvages*, car l'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être associée chez certaines espèces à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent être déclarés aux ~~Autorités vétérinaires locales~~ Services vétérinaires et faire l'objet d'une enquête, et des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* afin que des tests appropriés soient réalisés.

[...]

Article 12.2.8.

[...]

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'~~Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de la présence d'infection à *T. equigenitalis*.

Article 12.7.8.

[...]

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les *vétérinaires*, les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de chevaux, et les cavaliers qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'~~Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de la présence d'*infection à T. equi* et d'*infection à B. caballi*.

Article 15.1.29.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
- a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité aux Services vétérinaires. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes de sensibilisation du secteur public ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;

[...]

Article 15.2.29.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit :
- a) comporter un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires toute suspicion de peste porcine classique ; le système de déclaration relevant de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes d'information ; étant donné que de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ; d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ;

[...]

Article 15.3.14.

[...]

- 2) Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
- a) comporter la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à ~~l'Autorité~~ aux Services vétérinaires ;

[...]

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

[...]

B. Contenu du Code terrestre

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OMSA et les procédures de reconnaissance du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OMSA sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.
- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.

- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 16, c'est-à-dire les chapitres spécifiques des maladies, sont conçues principalement pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue des maladies listées par l'OMSA ou leur propagation à l'intérieur d'un pays. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections jugées préoccupantes pour la communauté mondiale. Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

~~-, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise.-~~

Un chapitre spécifique à une maladie couvre certains ou toutes les composantes suivantes :

- un intitulé et le numéro du chapitre ;
- un article portant sur les dispositions générales, incluant les définitions de la maladie et de son apparition ;
- un article portant sur les marchandises dénuées de risques ;
- des articles portant sur les dispositions particulières au statut zoosanitaire ;
- des articles portant sur les recommandations en matière de commerce dénué de risques ;
- des articles portant sur l'inactivation des agents pathogènes, et
- des articles portant sur la surveillance.

L'ensemble de ces éléments n'est pas mentionné dans tous les chapitres spécifiques à des maladies et certains d'entre eux ne comportent que le premier article sur la définition de l'apparition de la maladie aux fins de la notification à l'OMSA. Chaque chapitre ne renferme que les dispositions considérées comme pertinentes au moment de l'adoption pour satisfaire aux besoins des Membres de l'OMSA eu égard à la maladie spécifique considérée et elles s'appuient sur des connaissances scientifiques et techniques solides.

Les recommandations figurant dans ces chapitres qui sont en rapport avec le commerce international partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

Les mesures sanitaires recommandées dans les normes tiennent compte de la nature de la marchandise déplacée ou faisant l'objet d'un commerce, du statut zoosanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'origine, et des mesures d'atténuation des risques applicables à chaque marchandise.

C. Thèmes spécifiques

[...]

D. Noms des espèces animales

Dans le Code terrestre, les noms vernaculaires (en gras dans le tableau ci-dessous) se référant aux animaux sont basés sur les noms scientifiques comme indiqué ci-dessous.

<u>Termes selon la classification supérieure</u>	<u>Termes selon l'ordre ou le sous-ordre</u>	<u>Termes selon la famille</u>	<u>Termes selon la sous-famille</u>	<u>Termes selon la tribu</u>	<u>Termes selon le genre</u>
<u>Classe « Insecta »</u>	=	<u>Famille « Apidae »</u>	<u>Sous-famille Apinae</u> « abeilles » désigne les animaux de la sous-famille « Apinae »	<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Apini »</u>	<u>Inclut les animaux du genre :</u> • <u>« Apis »</u> « abeilles mellifères » désigne les animaux du genre « Apis ».
				<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Bombini »</u>	<u>Inclut les animaux du genre :</u> • <u>« Bombus »</u> « bourdons » désigne les animaux du genre « Bombus ».
				<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Meliponini »</u> « abeilles sans dard » désigne les animaux de la tribu « Meliponini »	=
<u>Classe « Aves »</u> « aviaire » désigne les animaux de la classe Aves	<u>Ordre « Galliformes »</u>	=	=	=	<u>Inclut les animaux du genre :</u> • <u>« Gallus »</u> • <u>« Meleagris », etc.</u> « poulets » désigne <i>Gallus gallus domesticus</i> . « dindes » désigne <i>Meleagris gallopavo</i> .
	<u>Ordre « Anseriformes »</u>	=	=	=	<u>Inclut les animaux du genre :</u> • <u>« Anser »</u> • <u>« Branta »</u> • <u>« Anas », etc.</u> « oies » désigne les animaux du genre « Anser » et « Branta ». « canards » désigne <i>Anas platyrhynchos</i> . (« canards domestiques » désigne <i>Anas platyrhynchos domesticus</i> .)

<p>« mammifères » désigne les animaux de la classe « Mammalia »</p> <p>« ongulés » désigne les animaux de l'ordre des Artiodactyla (les ongulés au nombre pair de doigts) et de l'ordre Perissodactyla (les ongulés au nombre impair de doigts)</p> <p>« artiodactyles » désigne les animaux de l'ordre Artiodactyla (les ongulés au nombre pair de doigts)</p>	<p>« ruminants » désigne les animaux du sous-ordre « Ruminantia »</p>	<p>« bovidés » désigne les animaux de la famille « Bovidae »</p>	<p>« bovinés » désigne les animaux de la sous-famille « Bovinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Bos » • « Bubalus » • « Bison » • « Syncerus », etc. 	
			<p>« caprinés » désigne les animaux de la sous-famille « Caprinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Ovis » • « Capra », etc. <p>« moutons » désigne <i>Ovis aries</i>. « chèvres » désigne <i>Capra hircus</i> (chèvres domestiques et sauvages) et <i>Capra aegagrus</i> (chèvres sauvages).</p>	
			<p>Sous-famille « Tilopinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Gazella » • « Antilope » • « Dibatag », etc. 	
		<p>« cervidés » désigne les animaux de la famille « Cervidae »</p>	<p>Sous-ordre « Suina »</p>	<p>Sous-famille « Cervinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Cervus » • « Dama », etc.
				<p>Sous-famille « Capreolinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Capreolus » • « Odocoileus » • « Rangifer », etc.
				<p>« suidés » désigne les animaux de la famille « Suidae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Sus » • « Phacochoerus » • « Hylochoerus », etc. <p>« porcs » désigne <i>Sus scrofa</i> (domestiques et sauvages).</p>
	<p>Sous-ordre « Tylopoda »</p>	<p>« camelidés » désigne les animaux de la famille « Camelidae »</p>	<p>Sous-famille « Camelinae »</p>	=	<p>Inclut les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Camelus » • « Lama » <p>« dromadaires » désigne <i>Camelus dromedarius</i>. « chameaux de Bactriane » désigne <i>Camelus bactrianus</i>. « alpacas » désigne <i>Lama guanicoe pacos</i>. « llamas » désigne <i>Lama guanicoe glama</i>.</p>	

					« camélidés du nouveau monde » désigne les alpacas et les llamas.
	« Hippomorpha »	« équidés » désigne les animaux de la famille « Equidae »	« équins » désigne les animaux de la sous-famille « Equinae »	=	Inclut les animaux seulement du genre <i>Equus</i> : « chevaux » désigne <i>Equus ferus caballus</i> . « ânes » désigne <i>Equus africanus asinus</i> . « mules » désigne <i>Equus africanus asinus (male) × Equus ferus caballus (femelle)</i> . « zèbres » désigne les animaux du sous-genre <i>Hippotigris</i> .
	« lagomorphes » désigne des animaux de l'ordre « Lagomorpha »	« léporidés » désigne les animaux de la famille « Leporidae »	=	=	Inclut les animaux du genre : • « <i>Oryctolagus</i> » • « <i>Lepus</i> » • « <i>Sylvilagus</i> » « lapins » désigne les animaux du genre « <i>Oryctolagus</i> ». « lièvres » désigne les animaux du genre « <i>Lepus</i> ». « lièvres d'Europe » désigne <i>Lepus europaeus</i> .
	« carnivores » désigne des animaux de l'ordre « Carnivora »	« canidés » désigne les animaux de la famille « Canidae »	Sous-famille « Caninae »	=	Inclut les animaux du genre : • « <i>Canis</i> » « chiens » désigne <i>Canis lupus familiaris</i> .
		« félidés » désigne les animaux de la famille « Felidae »	=	=	Inclut les animaux du genre : • « <i>Felis</i> » « chats » désigne <i>Felis catus</i> .
		Famille 'Mustelidae'			Inclut les animaux du genre : • « <i>Mustela</i> » « furets » désigne <i>Mustela furo</i> .
	« rongeurs » désigne des animaux de la famille « Rodentia »	=	=	=	=

	<u>« chauve-souris » désigne des animaux de l'ordre « Chiroptera »</u>	=	=	=	=
	<u>« primates non humains » désigne les animaux de l'ordre « Primates » à l'exception des humains (Genre « Homo »)</u>	=	=	=	=

Dans chaque chapitre du Code terrestre, les noms scientifiques des animaux sont mentionnés lorsque les noms vernaculaires utilisés dans le chapitre n'incluent pas toutes les espèces décrites dans le tableau ci-dessus, par exemple « *Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens*, *Bubalis bubalis* et *Syncerus caffer*), qui dans cet exemple ne comprend pas les animaux du genre bison, ou lorsque la liste des animaux est très longue, par exemple « les animaux des familles *Suidae* et *Cervidae*, des sous-familles *bovinae*, *caprinae* et *antilopinae* de la famille *Bovidae*, et *Camelus bactrianus* ».

GLOSSAIRE

SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements comportementaux et physiques destinés à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'agents pathogènes de maladies, d'infections ou d'infestations animales vers, au sein ou depuis ou au sein d'une population animale.

PLAN DE SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un plan document ou une série de documents dans lesquels sont identifiées les voies potentielles et les facteurs d'introduction, d'établissement et de propagation d'maladie agents pathogènes dans une zone ou un compartiment et où sont décrites les mesures de sécurité biologique correspondantes devant être appliquées et les mécanismes pour évaluer leurs performances et les actualiser qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les risques associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le Code terrestre.

POSTE D'INSPECTION FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, point international d'entrée de marchandises, ainsi que les installations associées, où il peut être est procédé à des une inspections vétérinaires à l'importation.

CONTAINER

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des animaux acheminer des marchandises pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

POINT D'ENTREE

désigne tout point à partir duquel les marchandises quittent le territoire du pays exportateur.

STATION CENTRE DE QUARANTAINE

désigne une exploitation placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel des animaux sont maintenus dans un milieu isolé en vue de leur mise en observation pendant une période de temps déterminée et dans le respect de mesures de sécurité biologique, sans contact, direct ou indirect, afin de garantir l'absence de tout contact avec d'autres animaux et des vecteurs le cas échéant, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers en direction ou hors de l'enceinte de ladite exploitation, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

EAUX GRASSES

désignent les restes alimentaires ou les déchets alimentaires contenant ou ayant été en contact avec des produits animaux qui sont susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des animaux.

VEHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des ~~animaux~~ merchandises.

SECTION 4.

PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.X.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Article 4.X.1.

Introduction

La *sécurité biologique* est la pierre angulaire des programmes sanitaires et, en tant que telle, doit être mise en œuvre pour prévenir et contrôler les maladies. Outre la réduction du risque de maladie, les bénéfices de la *sécurité biologique* comprennent la réduction des besoins en matière de *produits médico-vétérinaires* ; la diminution du recours à la *mise à mort d'animaux* à des fins de contrôle sanitaire ; la réduction des pertes économiques ; la protection des moyens de subsistance ; la garantie de la durabilité de la production animale ; l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ; la promotion de la santé animale, humaine et environnementale, et la garantie d'un commerce dénué de risques et de la continuité des activités.

Article 4.X.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre vise à apporter une aide aux programmes de prévention et de contrôle des maladies, en proposant des orientations aux acteurs pertinents (décrits dans l'article 4.X.5.) et à l'*Autorité vétérinaire*, concernant les principes, la mise en œuvre et l'évaluation de la *sécurité biologique*.

Le présent chapitre a plus précisément pour objectif de :

- décrire les principes directeurs généraux ayant trait à la *sécurité biologique* ;
- identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs en matière de *sécurité biologique* ;
- décrire les sources ainsi que les voies et les facteurs de transmission des agents pathogènes ;
- décrire les procédures et les composantes relatives à la *sécurité biologique* ;
- proposer des orientations ayant trait à la conception, l'application, le *suivi*, l'évaluation et la formation en matière de *sécurité biologique* et de *plans de sécurité biologique*.

Le présent chapitre est applicable à tous les animaux, la *faune sauvage* y compris, à tous les types de rassemblements d'animaux et de systèmes d'élevage, ainsi qu'à toutes les composantes de la production animale et des chaînes commerciales et à l'interface entre les animaux domestiques, l'homme et la *faune sauvage*.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux laboratoires, pour lesquels les approches en matière de sécurité biologique sont traitées dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.X.3.

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Le terme de **système tout plein / tout vide** (ou conduite en bande) désigne la pratique de gestion consistant à retirer tous les *animaux* avant toute introduction de nouveaux *animaux* dans un espace commun, ce retrait étant suivi du nettoyage et de la décontamination de l'espace dans lequel les *animaux* sont hébergés, afin de prévenir la transmission d'agents pathogènes entre les groupes d'*animaux*.

Le terme de **fomite** désigne un objet inanimé pouvant porter des agents pathogènes.

Le terme de **sécurité biologique externe**, à laquelle il est également fait référence par les termes d'exclusion biologique ou de confinement biologique, désigne un ensemble de mesures destinées à empêcher que des agents pathogènes soient introduits dans une *population* ou s'en échappent.

Le terme de **sécurité biologique interne**, à laquelle il est également fait référence par le terme de gestion biologique, désigne un ensemble de mesures destinées à réduire la propagation d'agents pathogènes au sein d'une *population*.

Article 4.X.4.

Principes directeurs généraux

La *sécurité biologique* vise à rompre le cycle de l'infection en intervenant à leur source, lors de leur transmission ou chez les hôtes sensibles. Pour parvenir à ce résultat, il convient que les principes suivants soient pris en considération :

- 1) Le *statut zoosanitaire* d'une *population* pour laquelle la *sécurité biologique* est mise en œuvre doit être connu afin d'identifier dans quels domaines des améliorations relatives à la santé animale et à la productivité peuvent être requises.
- 2) La *sécurité biologique* doit être basée sur une *analyse des risques* telle qu'elle est décrite au chapitre 2.1., et doit être en ligne avec les exigences législatives pertinentes.
- 3) Les *appréciations du risque* appliquées à la *sécurité biologique* doivent identifier les *dangers* et déterminer de quelle manière et où les *agents pathogènes* sont introduits, se propagent et s'établissent dans la *population*. La fréquence de certaines activités, qui influent sur l'introduction, la propagation et l'établissement des *agents pathogènes*, doit être prise en considération lors de l'*appréciation du risque*.
- 4) La *sécurité biologique* doit s'appuyer sur des éléments de preuves scientifiques et être proportionnée au *risque*.
- 5) La *sécurité biologique* doit être durable, adaptable, contrôlée et faire l'objet d'une documentation systématique et d'une évaluation continue.
- 6) Il est essentiel d'établir un *plan de sécurité biologique* afin de veiller à ce que la mise en œuvre de la *sécurité biologique* soit cohérente.
- 7) La *sécurité biologique* doit être conçue de manière à prendre en compte le comportement humain, afin d'optimiser son observance.
- 8) L'évaluation de l'observance de la *sécurité biologique* doit être intégrée dans les opérations quotidiennes.
- 9) Les conséquences socio-économiques de la *sécurité biologique* ainsi que le contexte et la taille de la *population* à laquelle la *sécurité biologique* est appliquée doivent être prises en compte.
- 10) La formation de tous les acteurs impliqués dans la *sécurité biologique* et la communication avec ces acteurs sont essentielles pour que les résultats soient un succès.

Article 4.X.5.

Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la *sécurité biologique* doivent être clairement définis, et communiqués en prenant en considération le contexte (par exemple, au niveau de l'*exploitation*, du *compartiment*, de la *zone*, du *pays*), l'échelle des opérations, le type de production et de chaîne d'approvisionnement. La mise en œuvre de la *sécurité biologique* requiert un engagement et une collaboration de tous les acteurs impliqués.

- 1) L'**Autorité vétérinaire**, en collaboration avec d'autres *Autorités compétentes*, doit assurer la responsabilité de l'élaboration et de la supervision des politiques et des cadres législatifs ayant trait à la *sécurité biologique*. Ces politiques doivent intégrer la contribution et les rôles respectifs des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public. Aux fins des échanges commerciaux internationaux, l'*Autorité vétérinaire* doit jouer un rôle actif dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'application, la supervision et la vérification de la *sécurité biologique* et des *plans de sécurité biologique*.
- 2) Les **Services vétérinaires** doivent exécuter et mettre en œuvre les politiques et la législation ayant trait à la *sécurité biologique* sous le contrôle des *Autorités vétérinaires*.
- 3) Les **vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires ainsi que les autres conseillers en matière de santé animale** doivent donner des avis aux éleveurs, aux propriétaires et aux détenteurs d'animaux, ayant trait à la *sécurité biologique*, qui peuvent couvrir la conception et l'évaluation de la *sécurité biologique* et des *plans de sécurité biologique*, ainsi que la formation. Ces avis doivent être en ligne avec les politiques et à la législation établies par l'*Autorité vétérinaire*.
- 4) Les **éleveurs, propriétaires, détenteurs et transporteurs d'animaux, et les fabricants d'aliments pour animaux** doivent solliciter l'avis de *vétérinaires* et de *para-professionnels vétérinaires*, ainsi que d'autres conseillers en matière de santé animale et sont responsables de la mise en œuvre et du suivi de la *sécurité biologique* et du *plan de sécurité biologique*.
- 5) Les **entités assurant les formations** doivent intégrer la formation à la *sécurité biologique* dans leurs programmes normalisés et cette formation doit être adaptée à tous les acteurs. Une coordination entre l'*Autorité vétérinaire*, l'*Organisme statutaire vétérinaire* et les établissements d'enseignement vétérinaire peut être nécessaire pour s'assurer que la formation à la *sécurité biologique* dispensée aux *vétérinaires*, aux *para-professionnels vétérinaires* et à d'autres conseillers satisfait aux normes pertinentes en vigueur.
- 6) Les **associations d'éleveurs, de vétérinaires et de para-vétérinaires** doivent plaider en faveur de la *sécurité biologique* et la promouvoir auprès de leurs membres, notamment en les orientant vers des formations et des avis pertinents.

Article 4.X.6.

Sources potentielles d'agents pathogènes

Les agents pathogènes peuvent être propagés par le biais de différentes sources d'*infection* qui doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la *sécurité biologique* et de l'élaboration d'un *plan de sécurité biologique*. Les principales sources d'agents pathogènes qu'il convient de prendre en considération comprennent :

- 1) les *animaux* ;
- 2) les *produits germinaux* ;
- 3) les *sécrétions* et les *excrétions* ;
- 4) les *produits animaux* ;
- 5) les *animaux morts*, des parties du corps de ceux-ci et les *matières post-partum* ;

-
- 6) les arthropodes tels que les moustiques, les moucheron, les mouches, les poux ou les tiques ;
 - 7) les fomites tels que les vêtements des personnes, les bottes, les *véhicules*, les cages, la litière ou les équipements destinés à l'élevage en général ;
 - 8) les *aliments pour animaux* et les *ingrédients d'aliments pour animaux*, y compris les fourrages, les pâturages et les *eaux grasses* ;
 - 9) l'eau, le sol, les surfaces et l'air ;
 - 10) les *produits biologiques* ;
 - 11) l'homme.

Article 4.X.7.

Voies de transmission

Les voies de transmission des agents pathogènes doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la *sécurité biologique* ou de l'élaboration d'un *plan de sécurité biologique*. Les voies de transmission ne s'excluent pas les unes les autres et comprennent :

- 1) la transmission directe à la faveur de contacts d'*animaux* à *animaux*, y compris par le biais de leurs sécrétions et de leurs excréments, sans l'intervention d'un intermédiaire ; la transmission directe inclut les contacts entre les *animaux* domestiques et la *faune sauvage* ;
- 2) la transmission indirecte par le biais d'un intermédiaire tel que des fomites, l'eau, des *aliments pour animaux*, des *produits germinaux* et l'environnement de l'*animal* ;
- 3) la transmission verticale d'agents pathogènes des parents à la progéniture, *in ovo*, *in utero* ou lors de la mise-bas ;
- 4) les transmissions horizontales d'un *animal* à un autre, qui ne constituent pas une transmission verticale ;
- 5) la transmission iatrogène à la faveur d'interventions médicales vétérinaires ;
- 6) la transmission vénérienne d'agents pathogènes qui sont excrétés dans les sécrétions génitales, telles que la semence et les sécrétions vaginales, ou transmis directement entre les surfaces en contact lors de l'accouplement ;
- 7) la transmission vectorielle par le biais de *vecteurs*, comprenant notamment des arthropodes hématophages tels que les moustiques, les mouches, les tiques, les puces et les poux ; les *vecteurs* peuvent jouer un rôle mécanique (sans lien biologique entre le *vecteur* et l'agent pathogène) ou biologique (une multiplication de l'agent pathogène ou une évolution en termes de développement intervenant au sein du *vecteur*, lesquelles sont nécessaires à la survie, à la transmission ou à l'infection de l'hôte) ;
- 8) la transmission par voie aérienne ou transmission par gouttelettes d'agents pathogènes par le biais de particules en suspension dans l'air ; les agents pathogènes peuvent être transportés dans des particules de tailles très diverses (gouttelettes et noyaux de condensation) qui restent en suspension dans l'air ou se déposent sur des surfaces. La transmission par voie aérienne peut comprendre des transmissions sur de courtes ou de longues distances (il peut alors être fait référence à ces transmissions par les termes de transmission par aérosols ou de transmission par le vent, respectivement).

Article 4.X.8.

Composantes de la sécurité biologique

La *sécurité biologique* peut être divisée en deux catégories : 1) la *sécurité biologique* externe et 2) la *sécurité biologique* interne. La *sécurité biologique* externe est principalement axée sur les interactions avec des éléments extérieurs à la

population (par exemple, d'autres élevages, d'autres régions), tandis que la *sécurité biologique* interne est axée sur la réduction du risque de transmission entre les éléments de la *population*. La distinction entre *sécurité biologique* externe et interne n'est pas absolue et peut varier en fonction de l'échelle prise en compte (par exemple, le pays, la région, le troupeau).

Il peut être nécessaire d'appliquer plusieurs composantes de la *sécurité biologique* à une *population* et à une *sous-population* pour traiter toutes les sources d'agents pathogènes à l'origine des voies de transmission, ainsi que les *risques* imprévus. Les composantes de la *sécurité biologique* doivent si possible être documentées dans un *plan de sécurité biologique*.

1) Composantes de la sécurité biologique externe :

- a) l'introduction d'*animaux*, de *produits animaux* et de *produits germinaux* doit être réduite autant que possible et, si elle est mise en œuvre, le statut sanitaire des *animaux* et de leur *population* d'origine doit être évalué ;
- b) chaque fois que des *animaux* sont introduits dans une *population*, ils doivent être soumis à une période d'isolement de durée suffisante, au cours de laquelle des mesures peuvent être mises en œuvre pour réduire au minimum le risque de transmission d'agents pathogènes ;
- c) les contacts directs entre des *populations* pour lesquelles le *statut zoosanitaire* est inconnu ou diffère doivent être évités, en les séparant en ayant recours à des mesures de gestion ou des barrières physiques ou naturelles ;
- d) le contact entre les hommes et les *animaux* doit être réduit au minimum lorsque cela est possible mais, si nécessaire, des mesures de précaution, telles que le port de vêtements et de chaussures réservés à l'élevage ainsi que l'hygiène des mains, doivent être appliquées en vue de réduire le *risque* ;
- e) les équipements utilisés pour manipuler les *animaux* ou leur prodiguer des soins ne doivent pas être employés pour des *populations* différentes ; le matériel lorsqu'il est partagé doit faire l'objet d'une *désinfection* ;
- f) les véhicules de transport qui entrent en contact direct ou indirect avec des *animaux* ou des produits qui en sont dérivés doivent faire l'objet d'une *désinfection* après utilisation ;
- g) les fèces ou le fumier doivent être manipulés de manière à atténuer la propagation des agents pathogènes ;
- h) les animaux morts et les parties de ceux-ci doivent être manipulés et stockés dans des conteneurs spécifiques ou dans des zones désignées, afin d'éviter tout contact avec d'autres *animaux* ou de les attirer, s'agissant en particulier de la *faune sauvage* et des arthropodes ;
- i) les *aliments pour animaux* doivent être produits, entreposés et transportés dans des équipements réservés uniquement à l'alimentation des *animaux* ; la distribution d'eaux grasses non traitées dans l'alimentation doit être évitée ; l'eau doit provenir de sources présentant un faible risque ou être traitée avant son utilisation avec des agents qui inactivent les agents pathogènes ; la sécurité sanitaire de l'eau et des *aliments pour animaux* doit être contrôlée régulièrement ;
- j) les contacts directs et indirects de la *population* avec les rongeurs, les oiseaux, les animaux domestiques, la *faune sauvage*, les animaux nuisibles doivent être évités en ayant recours à un contrôle mécanique ou chimique ;
- k) une distance suffisante entre les *populations* et d'autres sources potentielles d'agents pathogènes doit être prise en considération ; dans certaines circonstances, la filtration de l'air peut être envisagée lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer une distance suffisante ou de mettre en œuvre d'autres mesures visant à atténuer le risque de transmission ;
- l) lorsque le nettoyage et la *désinfection* ou d'autres mesures ne peuvent être effectués ou que leur efficacité n'est pas établie, une période complémentaire sans contact entre les porteurs potentiels d'agents pathogènes (par exemple, les personnes, les bâtiments, les *véhicules*, les équipements, les matériels, les pâturages et les espaces aériens) et la *population* peut être appliquée. L'efficacité de cette mesure dépendra des circonstances spécifiques.

2) Composantes de la sécurité biologique interne :

- a) Les *animaux* malades doivent être isolés afin d'empêcher que d'autres *animaux* soient exposés ; les traitements doivent être administrés d'une manière dénuée de risque afin d'éviter une transmission iatrogène ;
- b) la gestion « tout plein / tout vide » (conduite en bande) doit être appliquée à tous les *animaux* détenus dans le même espace ;
- c) il convient que soient évités les niveaux de densité de peuplement susceptibles de conduire à une augmentation des taux de transmission des agents pathogènes ou à une sensibilité accrue aux *infections* ;
- d) les *animaux* présentant des caractéristiques différentes, telles que l'âge et le statut immunitaire, doivent être détenus séparément ;
- e) il est conseillé d'organiser le flux des travaux en tenant compte du risque afférent aux maladies, en débutant par le risque le plus faible et en terminant par le risque le plus élevé ; lors de tout contact avec un nouveau groupe ou une nouvelle catégorie d'*animaux*, il convient que des mesures de *sécurité biologique*, telles que le changement de chaussures et de vêtements ainsi que l'hygiène des mains, soient envisagées ; l'équipement ou le matériel utilisé doit être spécifique à chaque groupe ;
- f) un nettoyage et une *désinfection* des équipements et des surfaces doivent être mis en œuvre entre les groupes consécutifs d'*animaux*.

Article 4.X.9.

Plan de sécurité biologique

Un *plan de sécurité biologique* a pour objectif de documenter, d'organiser et de structurer la *sécurité biologique*, son évaluation y compris.

Un *plan de sécurité biologique* doit assurer un équilibre entre les exigences pratiques, les exigences en matière de coûts et les exigences réglementaires, et comporter les dispositions nécessaires à son maintien.

Le *plan de sécurité biologique* doit comprendre les parties suivantes :

a) Objet et champ d'application

Cette partie doit proposer une vue d'ensemble du plan, de son objet et de son champ d'application. Elle doit en outre présenter les objectifs du plan, ainsi que les caractéristiques de la *population*, les systèmes d'élevage des *animaux* y compris, et le contexte.

b) Rôles et responsabilités

La conception, la mise en œuvre et le suivi constituent des responsabilités partagées. Il est par conséquent essentiel de décrire les rôles et les responsabilités de tous les acteurs afin de s'assurer de l'adhésion à la *sécurité biologique* et de son observance.

c) Identification des dangers et évaluation des risques

Cette partie doit comprendre un résumé des éléments pertinents de l'*appréciation du risque*, par exemple l'identification des agents pathogènes potentiels (c'est-à-dire les *dangers*) et de leurs voies de transmission.

d) Description de la sécurité biologique

Cette partie doit présenter les mesures visant à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation des agents pathogènes vers, au sein et depuis la *population*, conformément à l'article 4.X.8.

Elle doit également comprendre des procédures d'urgence et de riposte lors d'événements zoonosanitaires.

e) Surveillance et contrôle des agents pathogènes

Le *plan de sécurité biologique* doit comprendre les procédures relatives au *suivi* et à la *surveillance* visant à détecter la présence des agents pathogènes, conformément au chapitre 1.4.

f) Communication et déclaration

Cette partie doit présenter les procédures ayant trait à la communication aux acteurs des informations relatives au *plan de sécurité biologique*. Elle doit également décrire les procédures permettant de déclarer les incidents et de partager les informations avec les autorités compétentes.

g) Formation et éducation

Cette partie doit présenter les besoins en matière de formation et d'éducation et identifier les programmes visant à garantir que tous les acteurs pertinents sont sensibilisés au *plan de sécurité biologique* et ont une bonne compréhension de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre et de maintien de la *sécurité biologique*, ainsi que des conséquences de la non-observance.

h) Documents justificatifs

Cette partie doit présenter les Procédures officielles normalisées (PON), les listes de contrôle et les modèles de tenue des dossiers, qui décrivent les processus de gestion régulière et garantissent que les responsabilités et les obligations sont systématiquement respectées et documentées.

i) Évaluation et amélioration

Cette partie doit décrire les procédures permettant le *suivi* et l'évaluation du *plan de sécurité biologique* conformément à l'article 4.X.10. Les incidents en matière de *sécurité biologique* et les mesures correctives adoptées doivent être documentés. Le *plan de sécurité biologique* doit être mis à jour régulièrement.

Article 4.X.10.

Formation et sensibilisation

1) Formation

Une formation régulière en matière de *sécurité biologique* doit être entreprise en fonction des besoins identifiés et doit impliquer tous les acteurs. La formation doit être dispensée par des personnes possédant des qualifications et une expérience suffisantes. La formation doit être en ligne avec les cadres législatif et politique. Cette formation peut porter notamment sur les éléments suivants :

- les principes de la *sécurité biologique* ;
- l'*appréciation du risque* en matière de *sécurité biologique* ;
- l'application et le suivi de la *sécurité biologique*, y compris la riposte d'urgence et la planification des situations d'urgence ;
- la mise en œuvre et l'évaluation en matière de *sécurité biologique* ;
- l'objet, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un *plan de sécurité biologique*.

Des exigences en matière de formation basées sur les compétences doivent être établies et documentées pour chaque acteur. La formation réalisée doit être l'objet d'un suivi, afin de veiller à ce que les niveaux de compétences requis soient atteints ou maintenus.

2) Sensibilisation

Le grand public et les acteurs de l'industrie doivent être sensibilisés à l'importance de la *sécurité biologique* (et du *plan de sécurité biologique*, si nécessaire) dans les lieux stratégiques (par exemple, les *postes frontaliers*, les entrées des élevages, les *marchés*) et à des moments spécifiques (par exemple, lors de foyer d'une maladie, durant une saison à haut risque). Cette sensibilisation peut incomber à l'*Autorité vétérinaire*, aux *Services vétérinaires* voire aux éleveurs, en fonction du contexte et de l'importance du *risque*.

Article 4.X.11.

Évaluation et amélioration

La mise en œuvre de la *sécurité biologique*, l'observance du *plan de sécurité biologique* et l'efficacité des mesures mises en œuvre doivent faire l'objet d'évaluations régulières en vue de leur amélioration.

- 1) L'évaluation de la mise en œuvre doit s'appuyer sur un champ d'application et des critères prédéfinis, en prenant en compte l'échelle attendue de l'opération et les caractéristiques de la *population* concernée. Ces informations permettront de déterminer à quel niveau de responsabilité l'évaluation doit être menée et avec quelle fréquence. La fréquence doit être adaptée à l'évolution de la situation, telle qu'un nouveau statut zoosanitaire, des *dangers* nouvellement identifiés, une évolution des *risques*, des évaluations antérieures, des évolutions relatives à la production ou des modifications du plan. L'évaluation doit déterminer si la *sécurité biologique* est en place et son niveau de mise en œuvre, grâce au recueil d'éléments de preuve pouvant comprendre la documentation des procédures et d'autres enregistrements systématiques, ainsi que des entretiens avec le personnel. En s'appuyant sur ces résultats, l'évaluation peut permettre d'établir une note de *sécurité biologique* fondée sur le risque pour l'ensemble des mesures ou pour chacune d'entre elles.
- 2) L'observance du *plan de sécurité biologique* doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution des risques. L'observance doit être axée sur des points de contrôle critiques, tels qu'ils ont été identifiés lors de l'appréciation du risque et dans le *plan de sécurité biologique* lui-même. Des éléments de preuve documentés ayant trait à l'observance de ces points de contrôle critiques doivent être recueillis de manière régulière et il doit être possible de les présenter pour toute évaluation, notamment un audit officiel. Ces éléments peuvent consister en des listes de contrôle ayant trait à des procédures systématiques, des relevés périodiques, des rapports de formation et des entretiens avec les acteurs concernés. L'évaluation de l'observance du *plan de sécurité biologique* doit être réalisée par une partie indépendante.
- 3) L'efficacité du *plan de sécurité biologique* doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution des risques, afin de veiller à ce que le *plan de sécurité biologique* soit complet, adapté à l'objectif escompté et actualisé. L'évaluation doit s'appuyer sur des données zoosanitaires recueillies au sein et à l'extérieur de la *population* (telles que les taux de mortalité ou de morbidité afférents aux *dangers* ciblés, les résultats des épreuves de laboratoire effectuées sur les *animaux* de la *population*, les niveaux d'utilisation des antimicrobiens, les tendances relatives aux numérations cellulaires), ainsi que sur des données relatives aux performances en matière de production animale (telles que le rendement laitier, les taux de croissance, la production d'œufs).
- 4) Les résultats des évaluations doivent être communiqués à tous les acteurs pertinents et apporter des informations relatives aux mesures d'atténuation des risques ou aux mesures correctives qui sont requises pour que le *plan de sécurité biologique* puisse être mis à jour en conséquence.

CHAPITRE 5.4.

MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.4.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre présente les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables à l'exportation de *marchandises* en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des *échanges internationaux de marchandises*, sans créer de restrictions injustifiées, depuis les installations d'origine (telles qu'une *exploitation*, un *abattoir*, un *centre de collecte de semence*) jusqu'au *lieu de sortie*.

Le présent chapitre met à disposition des *pays exportateurs* des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, ainsi qu'aux rôles et aux responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes*, et des opérateurs commerciaux, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et les performances des contrôles officiels à l'exportation.

Le présent chapitre s'applique à toutes les *marchandises* ; certaines recommandations abordent spécifiquement certaines de ces *marchandises*.

Article 5.4.2.

Considérations générales

L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit veiller à ce que les exigences précisées par le *pays importateur*, comprenant notamment toutes les informations requises pour le *certificat vétérinaire international* convenu, conformément à l'article 5.1.1. et au chapitre 5.3., soient mises à disposition des exportateurs.

L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être chargée de l'exécution des contrôles officiels, en coordination avec d'autres *Autorités compétentes* en se conformant à la *législation vétérinaire*, afin de garantir que les *marchandises* exportées peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques et qu'elles satisfont aux exigences du *pays importateur*. Son mandat légal tel qu'il est décrit aux articles 3.4.5. et 3.4.13. doit comprendre des activités de contrôle des exportations à toutes les étapes, ainsi que de recueillir auprès de l'exportateur toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'*Autorité vétérinaire* peut déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques et financières adéquates doivent être disponibles dans le *pays exportateur* afin de pouvoir mener ces contrôles officiels de manière efficace et d'appliquer correctement les obligations et procédures en matière de certification établies aux chapitres 5.1. et 5.2., en se conformant aux principes de qualité décrits dans l'article 3.2.2.

L'*Autorité vétérinaire* doit coopérer étroitement avec les autorités douanières et d'autres autorités du *pays exportateur* s'occupant des exportations, afin de garantir que les contrôles officiels sont exécutés de manière efficace et de protéger le statut des *marchandises* sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux. Cette coopération doit également porter sur des actions visant à prévenir et à lutter contre la fraude.

L'*Autorité vétérinaire* doit disposer de procédures de certification du *statut zoosanitaire* du *pays*, de la *zone*, du *compartiment* ou du *troupeau*, ainsi que de la situation sanitaire dans les *exploitations* et autres locaux, et communiquer avec l'exportateur pour ce qui concerne tous les éléments de preuves documentaires supplémentaires qui peuvent être requis pour étayer cette certification.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce que le statut zoosanitaire certifié du pays, de la zone, du compartiment, du troupeau ou des animaux repose sur une surveillance et une déclaration appropriées, conformément au chapitre 1.4.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit disposer de procédures d'enregistrement et d'agrément des exploitations d'origine, s'il y a lieu, et des autres installations utilisées pour la production et la manipulation des lots, afin d'être en conformité avec le *certificat vétérinaire international* convenu. Les opérateurs ne doivent pas entraver l'accès de l'Autorité vétérinaire aux marchandises, aux locaux où elles se situent et aux moyens par lesquels elles sont transportées. Lors des contrôles officiels, les opérateurs doivent assister l'Autorité vétérinaire et coopérer avec celle-ci, et mettre à sa disposition toutes les informations concernant le lot.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce qu'une identification appropriée des marchandises soit en vigueur en vue d'aider à la traçabilité du lot afin qu'il soit en conformité avec le *certificat vétérinaire international* convenu. L'identification des animaux doit être en ligne avec les chapitres 4.2. et 4.3.

À la demande de l'Autorité vétérinaire du pays importateur ou de l'Autorité vétérinaire du pays de transit. L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit transmettre des informations supplémentaires relatives au processus visant à garantir la conformité avec les conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu, et permettre un accès raisonnable à des fins d'audit en cas de survenue répétée de lots non conformes mettant en danger la sécurité des échanges commerciaux. L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit prendre les mesures préventives appropriées et nécessaires afin de veiller à ce que le statut des marchandises ne soit pas compromis avant et durant le transport. Le pays exportateur doit suspendre l'exportation d'une marchandise lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque pour la santé animale et la santé publique ou qu'elle n'est pas conforme au *certificat vétérinaire international* convenu.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit communiquer rapidement à l'Autorité vétérinaire du pays importateur toute évolution ou toute situation susceptible d'affecter sa capacité à remplir les conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit également informer sans délai l'Autorité vétérinaire du pays importateur et, s'il y a lieu, du pays de transit, lorsqu'un problème particulier affecte le statut d'une marchandise qui a déjà quitté le pays exportateur.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit mener des activités en collaboration avec d'autres Autorités compétentes, les douanes, d'autres autorités et opérateurs, ainsi qu'avec les Autorités vétérinaires d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises, c'est-à-dire les mouvements internationaux de marchandises effectués de manière à éviter expressément et intentionnellement les contrôles officiels.

Article 5.4.3.

Principes généraux applicables aux procédures d'exportation

1. Préparation en vue de l'exportation

Les exportateurs doivent informer l'Autorité vétérinaire de l'exportation suffisamment à l'avance pour satisfaire aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu ainsi qu'aux exigences administratives des pays exportateurs, de transit et importateurs.

Les exportateurs doivent présenter à l'Autorité vétérinaire les détails requis concernant le lot. L'Autorité vétérinaire doit indiquer à l'exportateur les procédures, les normes et le calendrier pour la préparation du lot, ainsi que les éléments de preuves documentaires requis pour démontrer que ces exigences sont respectées. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire doit identifier les organismes ou agents éligibles pour l'exécution et la certification des procédures spécifiées dans le *certificat vétérinaire international* convenu.

L'exportateur et l'Autorité vétérinaire doivent coordonner la mise en œuvre des conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu, ainsi que sa documentation. La mise en œuvre de ces conditions et leur documentation doivent être en conformité avec les procédures et les normes communiquées par l'Autorité

vétérinaire du pays exportateur et constitueront la base sur laquelle le vétérinaire officiel délivrera le certificat vétérinaire international pour le lot.

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que les installations et les procédures opérationnelles requises pour l'isolement des animaux satisfont aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu, lesquelles comprennent notamment l'enregistrement, l'agrément et l'inspection, conformément aux chapitres 4.6., 4.7. et 5.7. ou à d'autres chapitres pertinents du Code terrestre.

Les épreuves de dépistage portant sur les marchandises qui sont requises pour remplir les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu doivent être en ligne avec les dispositions de l'article 3.2.10. ainsi qu'avec le Manuel terrestre. L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur les procédures relatives à la collecte, l'identification et la transmission des échantillons, la liste des laboratoires agréés et les épreuves de diagnostic agréées.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur les procédures relatives à la vaccination et au traitement s'ils sont nécessaires pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu. L'exportateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la vaccination ou le traitement des animaux, en tenant compte des délais pertinents pour la date d'exportation programmée. La vaccination et le traitement des animaux doivent être effectués à l'aide de produits médico-vétérinaires enregistrés dans le pays exportateur, conformément aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur les normes et procédures relatives à la désinfection et la désinsectisation des véhicules / navires et des conteneurs conformément au chapitre 4.14., si cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

L'exportateur doit également être en mesure de présenter à l'Autorité vétérinaire un plan de transport depuis le point de sortie du pays exportateur jusqu'au point de déchargement dans le pays importateur. Lorsqu'il s'agit d'animaux, ce plan doit être en conformité avec les chapitres 7.2., 7.3. ou 7.4., selon le cas.

2. Procédures d'exportation

a) Vérification et certification

L'exportateur doit coopérer avec l'Autorité vétérinaire afin de démontrer que les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu ont été satisfaites et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation. L'exportateur doit présenter tous les éléments de preuves documentaires démontrant le respect des conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu exigées par l'Autorité vétérinaire, y compris le permis d'importation, s'il y a lieu. Il convient que la traçabilité et le lien soient clairement établis pour chaque étape de la préparation des animaux et des produits animaux, jusqu'au lot final présenté à l'exportation, afin de respecter les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

Le vétérinaire officiel doit examiner la préparation du lot d'exportation pour confirmer que les animaux et les produits animaux ont été clairement identifiés à chaque étape de leur préparation, que le lot est en conformité avec les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu et qu'il est en accord avec les chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre. Le vétérinaire officiel doit également examiner toutes les dispositions relatives au transport concernant le lot, afin de s'assurer qu'elles aident à préserver le statut des marchandises et le bien-être animal.

Une fois qu'il est assuré que la préparation et les dispositions relatives au transport sont appropriées et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation, le vétérinaire officiel doit délivrer le certificat vétérinaire international.

b) Transport national de marchandises

L'Autorité vétérinaire doit collaborer avec d'autres autorités et parties prenantes compétentes afin de s'assurer que la gestion du lot avant l'exportation et pendant le transport est conforme aux processus convenus et aux normes.

L'exportateur doit s'assurer que le rassemblement, le *chargement* et la mise en cage des *animaux* ou d'autres *marchandises* sont appropriés pour préserver le statut et le *bien-être animal* du lot depuis le *lieu de chargement*, ce qui comprend notamment la *désinfection* et la désinsectisation adéquates du *véhicule / navire* et du *conteneur*.

L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* peut exiger une inspection sanitaire et ayant trait au *bien-être* des lots d'*animaux* au *point de sortie*, qui comprend la possibilité de s'opposer à la permission d'exporter si des sujets de préoccupation sont identifiés.

Article 5.4.4.

Recommandations spécifiques en fonction des marchandises

1. Animaux

Dans le cas des *animaux*, l'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé tout au long du processus d'exportation, en conformité avec les chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

L'exportateur doit veiller à ce que les *véhicules / navires* utilisés pour le transport des *animaux* tout au long du processus d'exportation soient soumis à une *désinfection* adéquate et que des mesures soient mises en œuvre pour prévenir et contrôler l'introduction d'*animaux* indésirables tels que les rongeurs ou les arthropodes. Ces mesures doivent être appliquées avant chaque *chargement d'animaux*. Les *véhicules / navires* ne doivent contenir que des *animaux* ayant un statut identique.

Les *conteneurs* doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque *chargement d'animaux*, conformément au chapitre 4.14., ou être destinés à un usage unique.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots d'*animaux* fassent l'objet d'un examen visuel, en un lieu et à un moment appropriés, conformément au *certificat vétérinaire international* convenu, ainsi qu'aux exigences du *pays exportateur*. Il convient de s'assurer que, entre le moment de cet examen visuel et jusqu'au moment où ils quittent le *pays exportateur*, les *animaux* du lot ne seront pas en contact avec d'autres *animaux* dont le statut est différent.

L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* peut exiger une inspection relative au *bien-être* des lots d'*animaux* au *point de sortie*. Ces inspections doivent s'appuyer sur la *législation vétérinaire*, qui doit également donner autorité pour s'opposer à la permission d'exporter si des sujets de préoccupation en matière de *bien-être animal* sont identifiés.

2. Produits germinaux

Les lots de *produits germinaux* doivent être emballés, expédiés et transportés d'une manière permettant de préserver la viabilité des produits.

Les lots d'*œufs à couver* expédiés doivent provenir de *troupeaux* reproducteurs qui satisfont aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu. Les *conteneurs* doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation, conformément au chapitre 4.14.

Les cuves cryogéniques utilisées pour la semence, les ovocytes et les embryons qui sont expédiées doivent provenir de *centres de collecte de semence* ou de *centres de collecte* qui satisfont aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu. Ces cuves cryogéniques doivent être à usage unique ou avoir été nettoyées et désinfectées avant leur utilisation, conformément au chapitre 4.14., et de l'azote liquide neuf doit être employé.

Les lots de semences, d'ovocytes et d'embryons doivent être identifiés en se conformant aux recommandations pertinentes des chapitres 4.6. à 4.11.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots de *produits germinaux* fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents et que les cuves cryogéniques utilisées pour la semence,

les ovocytes et les embryons soient scellées et marquées, conformément au *certificat vétérinaire international* convenu, ainsi qu'aux exigences du *pays exportateur*.

3. Produits animaux

Les *conteneurs* utilisés pour le transport de *produits animaux* doivent être adaptés au type de produit, doivent protéger les *produits animaux* des contaminations et satisfaire aux conditions précisées dans le *certificat vétérinaire international* convenu, ainsi qu'aux exigences du *pays exportateur*.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour nettoyer et, si nécessaire après le nettoyage, pour désinfecter les *conteneurs* et les moyens de transport avant leur utilisation, conformément au chapitre 4.14., en particulier lorsque les produits acheminés ou transportés ne sont pas emballés.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que, avant de quitter le *pays exportateur*, les lots de *produits animaux* fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents, conformément au *certificat vétérinaire international* convenu, ainsi qu'aux exigences du *pays exportateur*.

Article 5.4.5.

Plan d'urgence

L'*Autorité vétérinaire* doit élaborer un plan permettant de faire face à l'apparition au sein du *pays exportateur*, après que les *marchandises* ont été exportées, d'une *maladie listée* ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences précisées par le *pays importateur*, cette maladie pouvant avoir entraîné des conséquences sur le statut des *marchandises* exportées. Les exigences du *pays importateur* doivent servir de guide à l'*Autorité vétérinaire* lors de la mise en œuvre du plan.

L'*Autorité vétérinaire* doit veiller à ce que l'exportateur élabore un plan permettant de traiter les situations d'urgence susceptibles d'avoir des répercussions sur le statut des *marchandises* qui sont exportées, les échecs concernant les dispositions relatives au transport ou le rejet d'un lot par le *pays de transit* ou le *pays importateur*. Le plan d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque lot et doit être axé sur la préservation du statut du lot et du *bien-être animal*, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Le plan d'urgence doit établir les responsabilités relatives à l'élaboration et à la communication de dispositions de substitution ayant trait au transport, si nécessaire. L'*Autorité compétente* des *pays de transit* et d'*importation* doivent être consultées pour ce qui concerne les dispositions de transport révisées, afin d'apprécier les implications que cela peut avoir pour le statut des *marchandises*. L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être consultée pour ce qui concerne les dispositions de substitution relatives au transport de lots d'*animaux*, afin de veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé.

Le plan d'urgence doit comprendre des procédures ayant trait à la gestion des lots exportés qui n'atteignent pas le *pays de transit* ou le *pays d'importation* désigné ou qui sont rejetés par ces derniers.

CHAPITRE 5.6.

MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.6.1.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables à l'importation de *marchandises* en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des *échanges internationaux de marchandises*, sans créer de restrictions injustifiées, depuis le moment d'arrivée à la frontière du *pays importateur*, jusqu'au dédouanement des *marchandises*.

Le présent chapitre met à disposition des *pays importateurs* des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, aux rôles et aux responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* et d'autres *Autorités compétentes*, et des opérateurs commerciaux, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et les performances des contrôles officiels à l'importation.

Le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone d'importation* n'est pas affecté par la présence d'une maladie ou d'une *infection* chez des *animaux* importés dans un *centre de quarantaine* ou à un *poste d'inspection frontalier*.

Article 5.6.2.

Considérations générales

L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit veiller à ce que les exigences du *pays importateur*, les *certificats vétérinaires internationaux* y compris, et les informations actualisées relatives aux procédures d'importation, comprenant une liste des *postes d'inspection frontaliers* désignés pour l'importation et le transit de ces *marchandises*, soient mises à disposition.

L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être chargée de l'exécution des contrôles officiels conformément à la *législation vétérinaire*, afin de garantir que les *marchandises* importées peuvent l'être en toute sécurité. Son mandat légal tel qu'il est décrit dans les articles 3.4.5. et 3.4.13. doit comprendre des activités de contrôle des importations à toutes les étapes, ainsi que le recueil auprès de l'importateur de toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'*Autorité vétérinaire* peut déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques et financières adéquates doivent être disponibles dans le *pays importateur*, afin de pouvoir mener les inspections officielles en se conformant aux principes de qualité décrits dans l'article 3.2.2.

Un *pays importateur* peut exiger un préavis approprié ou une approbation concernant la date d'entrée des *marchandises* sur son territoire, précisant le type de *marchandise*, l'espèce, la quantité, les moyens de transport et le *poste d'inspection frontalier* qui doit être utilisé.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes*, s'il y a lieu, doivent effectuer les inspections officielles conformément à l'article 3.2.12., de manière régulière, en fonction des risques et à une fréquence appropriée pour garantir la conformité avec les exigences du *pays importateur*. Par dérogation, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent exempter d'inspection les *marchandises* dénuées de risques ou les *marchandises* présentant un risque négligeable et pour lesquelles l'inspection n'est pas jugée nécessaire.

La *sécurité biologique* doit être appliquée tout au long du processus d'importation pour prévenir la transmission d'agents pathogènes provenant des *marchandises*.

Un pays importateur peut interdire l'introduction sur son territoire de *marchandises* qui ne satisfont pas à ses exigences.

Les importateurs doivent avoir connaissance avant l'importation des exigences du pays importateur et de la procédure d'importation, et annoncer à l'avance aux *Autorités compétentes* l'arrivée des lots au *poste d'inspection frontalier*, conformément aux exigences du pays importateur. Les importateurs doivent veiller à ce que les *marchandises* soient présentées à l'inspection officielle au *poste d'inspection frontalier*, assorties des certificats ou documents officiels originaux, ou de leurs équivalents numériques, qui doivent accompagner les lots.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les importateurs doivent s'assurer que le *bien-être animal* est préservé tout au long du processus d'importation, conformément aux chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

L'*Autorité vétérinaire* du pays importateur doit mener des activités en collaboration avec d'autres *Autorités compétentes*, les douanes, d'autres autorités et opérateurs, ainsi qu'avec les *Autorités vétérinaires* d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises*, c'est-à-dire les mouvements internationaux de *marchandises* effectués de manière à éviter expressément et intentionnellement les contrôles officiels.

Article 5.6.3.

Principes généraux applicables aux procédures relatives au contrôle des importations

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent prendre le contrôle des *marchandises* importées, afin de décider si le lot satisfait ou non aux exigences du pays importateur.

Le contrôle des importations doit être effectué dans un lieu approprié, qui peut être notamment un *poste d'inspection frontalier*, un lieu d'entrée, un *centre de quarantaine*, le lieu de destination ou les locaux de l'opérateur ayant la charge du lot. Le lot doit rester sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* jusqu'à son dédouanement officiel.

En cas d'urgence, les navires et aéronefs peuvent se voir accorder l'accès à un port ou à un aéroport qui ne constitue pas leur destination prévue. Dans ces cas, ils doivent être soumis aux mesures zoosanitaires et à celles relatives au bien-être animal que l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* sont susceptibles de juger nécessaires.

1. Inspection officielle

Lorsque des inspections officielles des *marchandises* sont effectuées, elles doivent toujours comprendre un contrôle des documents et, en fonction du risque pour la santé humaine et la santé des animaux ainsi que le *bien-être animal*, elles doivent également comprendre des contrôles de l'identité et des contrôles physiques. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* ont besoin d'avoir un plein accès au lot, à des fins de contrôles de l'identité ou d'inspection physique, les lots doivent être partiellement ou totalement déchargés des moyens de transport.

a) Contrôle des documents

Un contrôle des documents de tous les lots présentés pour une inspection officielle doit être effectué afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du pays importateur.

Le contrôle des documents doit comprendre l'examen du *certificat vétérinaire international* et, éventuellement, des rapports de laboratoires ou d'autres documents, ceux de nature commerciale y compris, qui doivent accompagner le lot.

Lors du contrôle des documents, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent inspecter les documents requis originaux ou leur équivalent numérique, comme convenu entre le pays importateur et le pays exportateur, afin de s'assurer que :

- i) le *certificat vétérinaire international* a été délivré par le *vétérinaire officiel* du pays exportateur ; il est en ligne avec les principes pertinents énoncés à l'article 5.2.3. et correspond au modèle établi par le pays importateur pour cette *marchandise* ainsi qu'à l'usage prévu, sur la base des chapitres 5.10. à 5.13., et

-
- ii) les informations contenues dans les documents contrôlés sont en accord avec les exigences du *pays importateur*.

- b) Contrôle de l'identité

Le contrôle de l'identité doit être effectué à l'arrivée du lot au lieu d'inspection, et consister en une inspection visuelle visant à vérifier que le contenu et l'étiquetage d'un lot, comprenant l'identification des *marchandises*, des scellés et des moyens de transport, correspondent aux informations déclarées dans le *certificat vétérinaire international* et les documents d'accompagnement.

La fréquence des contrôles, la quantité de *marchandises* devant être inspectées ainsi que les critères ayant trait à l'échantillonnage doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur*, en s'appuyant sur une *appréciation du risque*.

- c) Inspection physique

L'inspection physique doit comprendre l'examen clinique d'un *animal* pour rechercher des éléments probants de maladies transmissibles et de problèmes de *bien-être animal*, ainsi que des contrôles physiques des *produits animaux* et des *produits germinaux* et, le cas échéant, des contrôles des emballages, des moyens de transport, de l'étiquetage et des relevés de température, le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, de dépistage ou de diagnostic et tout autre contrôle requis par l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* pour s'assurer de la conformité avec les exigences du *pays importateur*.

La fréquence des inspections, la quantité de *marchandises* qui doit être inspectée, ainsi que les critères d'échantillonnage doivent être déterminés par l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur*, en s'appuyant sur une *appréciation du risque*.

- i) Animaux

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent déterminer le nombre d'*animaux* pour lesquels il convient de procéder à un examen clinique, en fonction du nombre total d'*animaux* dans le lot et de l'usage déclaré des animaux, ce nombre étant susceptible d'être augmenté si les contrôles physiques qui ont été menés n'ont pas été satisfaisants.

Pour les animaux dont l'identification individuelle n'est pas requise et pour les animaux considérés comme dangereux, l'examen clinique doit consister en une observation de l'état de santé et du comportement du groupe dans son ensemble ou d'un nombre représentatif d'*animaux*.

Si l'examen clinique révèle une anomalie, un examen clinique plus approfondi comprenant, s'il y a lieu, des prélèvements et des épreuves de dépistage, peut être effectué.

- ii) Produits germinaux

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent effectuer des contrôles physiques du lot afin de vérifier que les conditions de transport sont en conformité avec les exigences du *pays importateur*, y compris les relevés de température, le cas échéant, et l'intégrité des matériaux d'emballage et des cuves.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent déterminer le nombre d'éléments qui doivent être contrôlés, ce nombre pouvant être augmenté si les contrôles effectués n'ont pas donné satisfaction.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent effectuer des contrôles physiques afin de vérifier que l'étiquetage satisfait aux exigences du *pays importateur*.

L'inspection physique peut comprendre des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les *produits germinaux*.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

iii) Produits animaux

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent effectuer des contrôles physiques du lot afin de vérifier que les conditions de transport satisfont aux exigences du *pays importateur*, notamment les relevés de température, le cas échéant, ainsi que l'intégrité du matériel d'emballage.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent effectuer des contrôles physiques pour vérifier que l'étiquetage est en conformité avec les exigences du *pays importateur*.

L'inspection physique peut comprendre un examen sensoriel et des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les *produits animaux*.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

2. Échantillonnage et dépistage

Le prélèvement d'échantillons et le dépistage portant sur les *merchandises* importées en vue de vérifier qu'elles satisfont aux exigences sanitaires mentionnées dans le *certificat vétérinaire international* peuvent être effectués d'après un plan d'échantillonnage fondé sur le risque ou en cas de suspicion de non-conformité résultant du contrôle des documents, du contrôle de l'identité ou du contrôle physique des *merchandises*. Les épreuves de dépistage doivent être effectuées dans un *laboratoire agréé*.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent élaborer un plan d'échantillonnage fondé sur le risque afférent aux lots importés, qui doit spécifier le pourcentage de lots devant faire l'objet de l'échantillonnage, en prenant en compte les espèces concernées, la nature et l'usage déclaré des *merchandises*, le nombre de lots entrants et les résultats des échantillonnages précédents.

Lorsqu'aucun danger immédiat en matière de santé animale ou de santé publique n'est suspecté pour des *merchandises* soumises à l'échantillonnage en respectant un plan d'échantillonnage, un lot peut être libéré avant que les résultats des épreuves de laboratoire ne soient disponibles.

3. Mesures sanitaires à l'importation

Pour satisfaire aux exigences du *pays importateur*, en plus des *mesures sanitaires* mises en œuvre dans les *pays exportateurs*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* peuvent exiger que des *mesures sanitaires* soient mises en œuvre à l'importation, avant la libération des *merchandises*. Ces mesures peuvent comprendre la *désinfection* et la *désinsectisation* des *véhicules / navires* et des *conteneurs* utilisés pour le transport et le déchargement des *merchandises*, conformément au chapitre 4.14.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les mesures peuvent comprendre la *vaccination*, le traitement ou l'isolement. Dans le cas des autres *merchandises*, les mesures sont susceptibles de comprendre une période d'immobilisation ou l'application d'un traitement physique ou chimique.

4. Libération des lots

En s'appuyant sur les résultats du contrôle à l'importation effectué, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* des *pays importateurs* doivent décider si le lot satisfait aux exigences du *pays importateur*.

Lorsqu'il est établi que le lot est en conformité avec les exigences du *pays importateur*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent en informer l'importateur et il convient que ces informations soient transmises aux autorités douanières.

Article 5.6.4.

Mesures supplémentaires pour les marchandises non conformes

Les *marchandises* identifiées comme non conformes, sur la base des contrôles à l'importation effectués, ne doivent pas être libérées par l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* et doivent faire l'objet d'un isolement dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure de l'*Autorité compétente*.

En fonction du type de *marchandise* et du *risque* que celle-ci représente pour la santé humaine et la santé animale, ainsi que pour l'environnement, ou pour des raisons de *bien-être animal*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent établir les options relatives au retrait des *marchandises* et en informer l'importateur. Le retrait des *marchandises* peut comprendre les éléments suivants :

- a) la réexpédition de la *marchandise* vers le *pays exportateur* ou un autre pays, avec l'accord de l'*Autorité compétente* qui les réceptionnera ;
- b) la soumission de la *marchandise* à un traitement ou à d'autres mesures d'atténuation des risques nécessaires pour permettre son importation ;
- c) la *mise à mort* et l'élimination des *animaux*, ou la destruction d'autres *marchandises*.

Toutes les mesures appliquées aux lots d'*animaux* doivent être en ligne avec les chapitres 7.1. et 7.6.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent communiquer toute décision de refus d'entrée d'une *marchandise* aux autorités douanières, et sont invitées à en informer l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.

Suite aux décisions ayant trait aux *marchandises* non conformes qui ont été prises, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent superviser l'élimination effective des *marchandises* et appliquer des mesures visant à prévenir l'introduction dans le pays des *marchandises* dont l'importation a été refusée, ainsi que la réutilisation du *certificat vétérinaire international* qui accompagnait le lot.

Article 5.6.5.

Plan d'urgence

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent élaborer un plan visant à faire face à l'apparition, au sein du *pays exportateur* après que les *marchandises* ont été exportées ou au sein du *pays de transit* après que les *marchandises* y ont transité, d'une *maladie listée* ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du *pays importateur* qui peut avoir des conséquences sur le statut des *marchandises* exportées. L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* peuvent également élaborer un plan pour faire face à l'apparition, au sein du *pays importateur* avant que les *animaux* n'aient été libérés, d'une *maladie listée* ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du *pays importateur*.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent veiller à ce que l'importateur élabore un plan pour traiter les situations d'urgence qui peuvent avoir des conséquences sur le statut des *marchandises* qui sont importées, les *marchandises* non conformes décrites à l'article 5.6.4. Le plan d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque lot et doit être axé sur la prévention de l'introduction dans le *pays importateur* d'une *maladie listée* ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du *pays importateur*, ainsi que sur le *bien-être animal*, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. Le plan d'urgence doit établir les responsabilités et comprendre des procédures relatives aux mesures adoptées pour les *marchandises* non conformes décrites dans l'article 5.6.4.

Article 5.6.6.

Recommandations générales applicables aux véhicules / navires et conteneurs ayant transporté des animaux infectés

Les *véhicules / navires* et *conteneurs* ayant transporté des *animaux* chez lesquels une infection par l'agent pathogène d'une *maladie listée* ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du *pays importateur* a été détectée doivent être considérés comme contaminés, et l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent appliquer les mesures suivantes :

-
- a) le traitement de la litière, du fourrage et de toute autre matière potentiellement contaminée, en les extrayant des *véhicules / navires* et des *conteneurs* en vue de les transporter immédiatement vers un établissement désigné à l'avance, où les mesures zoosanitaires requises par le *pays importateur* doivent être strictement appliquées ;
 - b) la *désinfection* de toutes les parties des *véhicules / navires* et *conteneurs* qui ont été utilisés pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, le déplacement et le *déchargement* des *animaux*, ainsi que de tous les bagages des accompagnateurs, conformément au chapitre 4.14. ;
 - c) la *désinsectisation* des *véhicules / navires* et *conteneurs* en cas de maladie vectorielle.

Article 5.6.7.

Principes généraux applicables à l'élimination des déchets de restauration internationaux

Les déchets de restauration internationaux constituent une catégorie de produits à haut risque et doivent donc être l'objet de contrôles stricts afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent s'assurer que tous les déchets de restauration internationaux entrant dans le pays par le biais des moyens de transport internationaux sont manipulés, collectés et éliminés de manière à réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

Article 5.6.8.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers illégaux aux *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent se coordonner et coopérer étroitement avec l'autorité douanière pour s'assurer que l'inspection officielle des *marchandises* entrant dans le pays est effectuée en se conformant aux règles du présent chapitre ainsi qu'à la législation nationale.

À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent veiller à ce que les informations et les décisions prises concernant l'organisation et la conduite de leurs activités respectives pour les *marchandises* entrant dans le pays soient échangées avec l'autorité douanière au moment opportun, y compris par voie électronique. L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent collaborer avec l'autorité douanière afin de s'assurer de la notification immédiate à l'*Autorité vétérinaire* ou à d'autres *Autorités compétentes* des circonstances dans lesquelles une déclaration est transmise à l'autorité douanière pour un lot appartenant aux catégories de *marchandises* soumises à une inspection officielle, mais pour lequel il n'y a aucun élément prouvant qu'il a été procédé à une inspection officielle.

L'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes*, en collaboration avec les autorités douanières, doivent mettre en place des dispositions pratiques visant à assurer la mise en œuvre des mesures décrites dans l'article 5.6.4. en cas de détection d'un mouvement transfrontalier illégal de *marchandises* à un *poste d'inspection frontalier*.

Article 5.6.9.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises en dehors des postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises* en dehors des *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent :

- 1) se coordonner avec les autorités frontalières (police, douanes, transport, immigration) afin d'apporter un soutien technique pour l'identification des mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises* ;
- 2) élaborer des mécanismes pratiques pour traiter les mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises* et la mise en œuvre correspondante en étroite collaboration avec les autorités frontalières.



CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Considérations d'ordre général

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas ressentir souffrir avec sévérité ou depuis longtemps des émotions désagréables telles que douleur, peur ou détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisées dans des conditions décentes. Un état de bien-être animal positif ne consiste pas seulement à éviter aux animaux de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives. Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé animale et le *bien-être animal*.
- 2) Les Tandis que les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) offrent des orientations précieuses pour le *bien-être animal*, les cinq domaines (nutrition, environnement physique, santé, interactions comportementales et état mental) soutiennent l'évaluation scientifique systématique du bien-être animal.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
- 4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.

-
- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
 - 7) L'amélioration du *bien-être animal* à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
 - 8) Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats pour le bien-être en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels en compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus leur santé physique et leur santé mentale.
- 2) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes recommandations.
- 3) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des *animaux*, tels que la faim, la *douleur* et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.
- 4) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des animaux.

Article 7.1.4.

Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal

- 1) Afin que les Les normes de l'OMSA sur le *bien-être animal* puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles doivent insister sur les conséquences que tous traitements administrés aux animaux peuvent avoir en termes de bien-être et doivent être applicables au niveau mondial résultats favorables attendus pour les animaux. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander des conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les animaux bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- 2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères les plus pertinents (ou paramètres) doivent être mentionnés dans la norme, idéalement ceux prévoyant l'utilisation de paramètres axés sur les animaux et ceux définis comme une évaluation d'une réponse d'un animal ou un effet sur un animal qui sont utilisés pour procéder à l'évaluation de leur bien-être. Un paramètre donné axé sur l'animal peut doit être lié à l'un ou plusieurs de ces principes.
- 3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces paramètres. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur les données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.
- 4) Outre les paramètres axés sur les animaux, il est possible d'utiliser des paramètres basés sur les ressources, qui sont définis comme une évaluation d'une caractéristique de l'environnement dans lequel l'animal est maintenu ou à laquelle il est exposé, et des paramètres basés sur la conduite d'élevage, qui sont définis comme une évaluation de ce que fait le préposé aux animaux et avec quels procédés ou outils de gestion. peuvent être utilisés et doivent être définis, L'utilisation

de l'un quelconque de ces trois paramètres doit être définie sur la base des données scientifiques et de l'expérience personnel des experts dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent montrant qu'une résultante de *bien-être animal* est clairement liée à un animal ainsi qu'à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.

- 5) Les utilisateurs de la norme Les Membres doivent choisir parmi les paramètres axés sur les animaux énumérés dans la norme, ceux les mieux adaptés pertinents à pour leur système ou à pour leur environnement. Les résultats pour le bien-être animal peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'animaux (ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs), au moyen des données recueillies par les exploitations, lors du transport ou dans les abattoirs. Les Autorités compétentes doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
- 6) Quel que soit le fondement de la mesure, l'obtention de résultats non satisfaisants pour le bien-être animal doit inciter les utilisateurs Membres à apporter des modifications à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats.

Article 7.1.5.

Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des animaux.
- 2) Les animaux sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation au climat local et être capables de s'adapter aux maladies, parasites et aliments du nouveau milieu.
- 3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux animaux.
- 4) L'environnement physique doit permettre aux animaux de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- 5) Le regroupement social des animaux doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, détresse et peur chronique.
- 6) S'agissant des animaux en stabulation, la qualité de l'air et les conditions de température et d'hygrométrie ne doivent pas leur être préjudiciables et doivent être favorables à la santé des animaux et ne pas leur être préjudiciables. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les animaux d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- 7) Les animaux doivent avoir accès à suffisamment d'aliments et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une performance productivité normales et d'éviter tout épisode sévère ou prolongé de faim et, soit, malnutrition ou déshydratation.
- 8) Les maladies et les parasites doivent être évitées et maîtrisées dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage et de sécurité biologique. Les animaux ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- 9) Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- 10) La manipulation des animaux doit favoriser une relation positive entre les hommes et les animaux et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.

-
- 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.
-

CHAPITRE 8.Y.

INFECTION PAR LE VIRUS NIPAH

Article 8.Y.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus Nipah désigne une *infection* des chevaux et des porcs (dénommés ci-après « animaux sensibles ») qui est causée par le virus Nipah.

L'existence de l'*infection* par le virus Nipah est établie comme suit :

- 1) le virus Nipah a été isolé et identifié comme tel à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus Nipah a été détecté dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus Nipah, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus Nipah, ou
- 3) une séroconversion spécifique du virus Nipah, qui n'est pas la conséquence de la *vaccination*, a été détectée chez un animal sensible, ou
- 4) des anticorps spécifiques du virus Nipah qui ne sont pas la conséquence de la *vaccination* ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus Nipah.

Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 14.8.

TREMBLANTE

Article 14.8.1.

Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risques

La tremblante est une maladie neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la maladie se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un animal infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et à ces mêmes tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations contenues dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la maladie est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la maladie, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une maladie dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Les *Autorités vétérinaires* ne doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins suivantes ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, imposer aucune condition liée à la maladie quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de la maladie :
 - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés en conformité avec le chapitre 4.8. ;
 - b) viande (en dehors des matières précisées à l'article 14.8.12.) ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine ;
 - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
 - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés du suif ;
 - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
 - h) laine ou fibre.
- 2) Les *Autorités vétérinaires* doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, exiger le respect des conditions prescrites par ce même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères suivantes :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :
 - a) l'importation ou les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
 - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et les pratiques d'élevage ;
 - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines protéiques* ~~ou de crotons~~ provenant de ruminants ;
 - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la maladie et à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
 - a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire officiels en matière vétérinaire, conformément au chapitre 1.4. ;
 - b) une *Autorité vétérinaire* ayant une connaissance courante de toutes les *exploitations* de l'ensemble du pays qui détiennent des ovins et des caprins et ayant autorité sur ces dernières ;
 - c) la notification obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et des caprins présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
 - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et des caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ;
 - e) la conservation des registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

Article 14.8.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de tremblante si sur le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué au point 1 de l'article 14.8.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque *risque* identifié et que les dispositions prévues aux points 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

-
- 2) une des conditions suivantes est réunie :
- a) le pays ou la zone a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la maladie comme suit :
 - i) la tremblante est à déclaration obligatoire depuis au moins 25 ans, et
 - ii) des éléments de preuve sont présentés, permettant d'apprécier la mise en œuvre d'un programme formel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis au moins 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques qui évoquent la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
 - iii) des éléments de preuve sont présentés, permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
 - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
 - aucun cas de la maladie n'a été rapporté depuis au moins 25 ans ;
 - b) des ovins et caprins présentant des signes cliniques qui évoquent la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des animaux abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a de même fait l'objet chaque année d'examens pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 %, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 %, et aucun cas de tremblante n'a été rapporté pendant la même période, ou
 - c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément à l'article 14.8.5. ;

ET

- 3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ou des ~~crétens~~ provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier depuis au moins sept ans ;

ET

- 4) les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.8.6., 14.8.7., 14.8.8. et 14.8.9.

Article 14.8.4.

Compartiment indemne de tremblante

Pour qu'un *compartiment* soit qualifié indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux exigences suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux chapitres 4.4. et 4.5. ;
- 3) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de tremblante ;

-
- 4) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces introductions sont opérées conformément à l'article 14.8.9. ;
 - 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* conformément à l'article 14.8.8. ;
 - 6) les ovins et caprins maintenus dans le *compartiment* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment*, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

Article 14.8.5.

Exploitation indemne de tremblante

Pour être qualifiée indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la *zone* où est située l'*exploitation* remplit les conditions suivantes :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ~~ou des crotons~~ provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier depuis au moins sept ans ;
 - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures prévues au point 2 ci-dessous ;
- 2) l'*exploitation* répond aux conditions suivantes depuis au moins sept ans :
 - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
 - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
 - c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
 - d) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectuées conformément à l'article 14.8.9. ;
 - e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation* conformément avec l'article 14.8.8. ;
 - f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et caprins qui sont maintenus dans l'*exploitation* et vise les registres d'élevage qui y sont tenus au moins une fois par an ;
 - g) aucun cas de tremblante n'a été rapporté ;
 - h) les ovins et caprins détenus dans les *exploitations* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* de statut sanitaire inférieur, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;

-
- i) tous les ovins et caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examen pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante ; la sélection des ovins et des caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel* ; les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (animaux trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.8.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.5.

Article 14.8.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et les caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.8.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ayant fourni la semence :
 - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 14.8.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et pour les ovocytes ou embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines protéiques* ~~ou des eretons~~ provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans le pays tout entier ;
- 2) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou remplissent les conditions suivantes :
 - a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ont été maintenues, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé pendant la durée de leur séjour ;
 - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.8.11.

Recommandations relatives aux farines protéiques

Les *farines protéiques* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout *aliment pour animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus

- 1) Les *merchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.
- 2) Lorsque les *merchandises* sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) dans le pays ou la zone :
 - la maladie est à déclaration obligatoire ;
 - un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.8.13.

Recommandations relatives à l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qu'ils ont été élevés dans un pays, une zone ou une *exploitation* indemne de tremblante.
